

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1850.



CAYENNE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1850.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1850.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 nov. 1848.	Loi relative au mode de distribution des bourses dans les collèges et lycées.	179	147
19 avril 1849.	Décision du conseil privé, qui règle qu'à l'avenir, il ne sera accordé, dans le pensionnat des sœurs de St-Joseph, à Cayenne, que des demi-bourses.	237	185
1 ^{er} juill.	Arrêté ministériel qui fixe, pour l'année 1849, le nombre des bourses nationales entretenues dans les lycées.	182	156
25.	Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 novembre 1848, relative au mode de distribution des bourses dans les lycées et collèges de la République.	180	149
27.	Loi sur la presse.	281	218
28.	Arrêté ministériel concernant les candidats admis à concourir aux bourses communales, départementales ou nationales.	181	154
29 oct.	Circularie ministérielle n ^o 329, relative à l'ajournement, au 1 ^{er} janvier 1851, de l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1841, concernant les receveurs des douanes et de l'enregistrement.	1	1
29.	Décision du président de la République qui fait remise au nommé Jasmin, condamné, pour vols, à vingt ans de travaux forcés, du temps de peine qui lui reste à subir.	2	2
30.	Décret du président de la République qui nomme M. Crépin (Victor), juge de paix du canton de la Basse-Pointe (Martinique), aux fonctions de juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. Barthélemy, démissionnaire.	10	10
2 nov.	Dépêche ministérielle portant approbation de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	P'admission, en qualité d'enfant de troupe, au détachement du 3 ^e régiment de marine, à Cayenne, du jeune Leclerc (Édouard-Louis-Emmanuel-Eugène), fils d'un lieutenant.....	11	11
15 nov. 1849.	Loi qui ouvre un crédit pour la liquidation de l'indemnité allouée aux colons.....	45	30
17.	Décision du ministre de la guerre qui nomme le Sr Delpech (Augustin-Hélène-Théodore), ex-sergent au 38 ^e de ligne, gendarme à pied à la demi-compagnie de la Guyane française.....	12	11
20.	Circulaire ministérielle n ^o 343, au sujet de la délégation de la signature du ministre aux directeurs de l'administration centrale.....	24	13
23.	Décret du président de la République qui nomme M. Favard (Michel), ancien délégué de la Guyane française, aux fonctions de juge de paix de Roura, en remplacement de M. Anthony, nommé juge de paix à la Capesterre (Guadeloupe).....	52	53
24.	Décret du pouvoir exécutif pour la répartition de l'indemnité coloniale.....	47	32
30.	Dépêche ministérielle n ^o 348, qui nomme capitaine de port, à Cayenne, M. Privat (Jean-Louis), capitaine de port à St-Pierre (Martinique).....	35	17
30.	Circulaire ministérielle au sujet des mesures de discipline encourues par les officiers et agents du département de la marine.....	39	21
3 déc.	Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.....	73	63
4.	Arrêté ministériel qui règle le mode de paiement des traitements ou suppléments attribués aux membres des commissions de liquidation de l'indemnité coloniale.....	48	47
6.	Dépêche ministérielle n ^o 353, concernant la reprise du titre de gouverneur de la Guyane française.....	69	57
10.	Décret du président de la République, qui nomme chevalier de la Légion d'honneur,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 déc. 1849.	M. Jourde (Louis), maréchal des logis à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française.....	83	76
21.	Circulaire ministérielle n ^o 369, réglant qu'à partir du 1 ^{er} janvier 1851, les délégations au profit de <i>tiers</i> ne seront plus payées, en France, qu'après la réception des états faisant connaître que des retenues correspondantes ont été exercées sur le traitement des délégués.....	40	23
26.	Circulaire ministérielle n ^o 374, portant envoi d'un modèle de procès-verbal de dépôt de pièces relatives à la demande de brevet d'invention.....	70	58
31.	Circulaire ministérielle rappelant que l'usage de la veste et du chapeau de paille, portés simultanément, est autorisée pour la tenue des officiers d'infanterie de marine aux colonies.....	74	65
2 janv. 1850.	Circulaire ministérielle n ^o 384, prescrivant de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'envoi des déclarations de délégations consenties par les fonctionnaires et agents du service colonial.....	71	61
3.	Extrait du règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale.....	102	83
4.	Décision qui nomme le S ^r Huard (Pierre-Auguste) régisseur de l'atelier disciplinaire du quartier d'Approuague, en remplacement du S ^r Giraud, appelé à un autre emploi..	13	11
4.	Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles de contributions et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1850.....	3	2
4.	Décision qui révoque le S ^r Ribeiro, de l'emploi de commissaire de police au quartier d'Oyapock.....	14	11
4.	Décision qui nomme le S ^r Chevallier-Monttréal, commissaire de police à Oyapock..	15	11

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 janv. 1850.	Ordre qui appelle au bureau des revues, pour y continuer ses services, M. d'Heureux, écrivain de la marine, attaché au détail des fonds.	16	11
8.	Arrêté qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le 1 ^{er} semestre de 1850, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.	4	3
10.	Ordres en vertu desquels M. Denfert-Rochereau, écrivain de la marine, commis d'administration de l'avis à vapeur <i>le Voyageur</i> , a été débarqué de ce bâtiment, pour être envoyé en France, à la disposition du ministre, et a été remplacé, à bord, par M. Berteau, écrivain de la marine, attaché au service du contrôle.	17	11
10.	Ordre qui attache M. Denfert-Rochereau au détail des approvisionnements, en attendant son renvoi en France.	18	12
10.	Décision qui nomme M. Lesage (Édouard) écrivain au bureau du garde-magasin.	19	12
11.	Ordre qui attache M. Bassigny (Eugène), écrivain de la marine, employé au secrétariat de l'ordonnateur, au service du contrôle, en remplacement de M. Berteau (Jean-Émile-Gabriel).	20	12
11.	Arrêté fixant la composition de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1850.	5	4
16.	Circulaire ministérielle n ^o 11, portant recommandation, à l'occasion de la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.	72	63
19.	Ordre qui attache au bureau des revues M. Laborde (Auguste), aide-commissaire de la marine.	21	12
22.	Dépêche ministérielle portant avis de la confirmation du brigadier Pourcelot et du gendarme Labro, de la demi-compagnie de la Guyane, dans les emplois de maréchal des logis et de brigadier à pied.	118	100

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 janv. 1850.	Décision du président de la République qui nomme M. Maissin (Louis-Eugène), capitaine de frégate, gouverneur, <i>p. i.</i> , de la Guyane française, en remplacement de M. Pariset, gouverneur titulaire, autorisé à rentrer en France, en congé. Il est chargé, en outre, par décret du 25 du même mois, du double commandement du vapeur <i>le Tartare</i> , et de la station de la Guyane française.....	75	66
24.	Arrêté pour l'application de la taxe sur les cabrouets et voitures.....	6	5
24.	Arrêté qui nomme M. Brunot (Jules) membre du collège des assesseurs, en remplacement du S ^r Hubert dit Mathévé, décédé.....	7	7
24.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 40,000 francs sur le chapitre XXIV, services militaires (personnel), exercice 1849.....	8	8
24.	Décision du conseil privé qui accorde une demi-bourse au pensionnat des Dames de St-Joseph, à M ^{lle} Germain (Marie), par suite de la vacance résultant de la sortie de M ^{lle} Massé (Anna).....	22	12
28.	Décision qui nomme le S ^r Timolan (Joseph), garçon de bureau au détail des revues, en remplacement du nommé Azolan (Nicolas).....	23	12
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 janvier 1850.....	9	10
2 fév.	Ordres en vertu desquels MM. Bouju, enseigne de vaisseau, et Denfert-Rochereau, écrivain de marine, débarqués de l'avis à vapeur <i>le Voyageur</i> , ont été embarqués, comme passagers, à bord de la gabare <i>la Provençale</i> , pour se rendre en France, à la disposition du ministre de la marine...	29	16
2.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Ougier (Jean-François), prêtre-missionnaire à la Guyane française.....	30	17
2.	Décision qui accorde un congé de convales-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	cence, pour France, au Sr Pourcelot (Alexandre-Parfait), maréchal des logis à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française.....	31	17
5 fév. 1850.	Décision qui nomme le citoyen Macadé (Philippe), garçon de bureau au palais de justice.....	32	17
7.	Décision du ministre de la guerre qui accorde son congé définitif au Sr Adnet, gendarme à pied de la demi-compagnie de la Guyane française.....	119	100
11.	Décret du président de la République, qui nomme M. de Jorna, substitut du procureur général près la cour d'appel de la Guyane française, aux fonctions de lieutenant de juge près le tribunal de 1 ^{re} instance de St-Pierre (Martinique).....	84	76
13.	Décision qui nomme le Sr Sillian (Jean-Pierre-Joachim), employé au bureau des revues, surveillant rural de 1 ^{re} classe, au quartier d'Iracoubo, en remplacement du Sr Bertille, décédé.....	33	17
14.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Voisin (Philibert) conseiller privé suppléant....	25	14
14.	Décret au sujet de l'assimilation de la salsepareille de la Guyane à celle du Sénégal..	100	82
15.	Arrêté fixant le programme pour la célébration de l'anniversaire du 24 février 1850..	26	14
16.	Circulaire ministérielle. — Indications à consigner dans la correspondance officielle..	168	137
18.	Arrêté qui nomme M. Jacquet (Prosper) greffier provisoire de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Husset, décédé.....	34	17
23.	Décision qui prescrit à M. Privat de prendre les fonctions de capitaine de port, à Cayenne, et à M. Dupin, provisoirement chargé de ce service, de lui en faire la remise.	36	17
23.	Dépêche ministérielle n° 53, au sujet de l'assimilation de la salsepareille de la Guyane à celle du Sénégal.....	99	81
23.	Arrêté de la questure de l'assemblée nationale		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 fév. 1850.	relatif à l'indemnité de passage pour les représentants coloniaux.....	103	84
26.	Décision du ministre de la guerre qui con- firme les gendarmes à pied Grosbois et De- laroy dans l'emploi de gendarme à cheval.	120	100
26.	Arrêtés pris en conseil privé déclarant n'y avoir lieu de recourir à la clémence du président de la République, en faveur de Séraphin Bibi et Raymond Ossian, con- damnés tous deux, à cinq ans de reclusion, pour vol qualifié.....	27	15
27.	Décision qui nomme M. Dupin, capitaine au long cours, enseigne de vaisseau auxiliaire provisoire à bord de l'avis à vapeur <i>le</i> <i>Voyageur</i>	37	18
28.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 28 février 1850.....	28	16
28.	Décision qui remplace le St Nessler (Émile- Albert), professeur de chant au pension- nat des Dames de St-Joseph, par la Dlle Delanglade.....	38	18
1 ^{er} mars.	Décision qui accorde un congé, pour France, à M. Brache (Jules), commis de marine..	53	53
1 ^{er} .	Décision qui accorde un congé de conva- lescence, pour France, à M. Lendry, écri- vain au bureau du domaine.....	54	53
2.	Décision qui accorde un congé, pour France, à M. Ichier, missionnaire à la Guyane, pour cause de santé.....	55	53
4.	Dépêche ministérielle n° 60, fixant l'effectif de la garnison de la Guyane française....	104	86
7.	Arrêté qui nomme M. Moret-Lemoynes, gref- fier provisoire de la justice de paix de Roura, en remplacement de M. Jacquet, appelé à d'autres fonctions, et M. Poupon (Théodore), greffier provisoire de la justice de paix d'Oyapock, en remplacement de M. Moret-Lemoynes.....	56	53
7.	Dépêche ministérielle n° 63, qui destine M. Mittre (Hippolyte), chirurgien de 1 ^{re} classe de la marine, à servir à la Guyane fran- çaise, en remplacement de M. Roux (Jo-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	seph-Simon), qui a été rattaché au port de Toulon.....	121	100
7 mars 1850.	Dépêche ministérielle n° 66, donnant avis que M. Devilly (Eugène-Dominique), chef du bureau de l'intérieur à la Guyane française, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.....	122	100
9.	Circulaire ministérielle n° 67, portant communication des dispositions arrêtées par la questure de l'Assemblée nationale, en matière d'indemnité de passage pour les représentants coloniaux.....	101	82
12.	Décision qui nomme le S ^r Brot (Frédéric) garçon de bureau au contrôle, en remplacement du S ^r Madu (Jean-Baptiste).....	57	54
12.	Décision ministérielle portant destination, pour la Martinique, de M. Guillermin (Jean-Jacques-Marie-Henry), surnuméraire soldé de l'enregistrement à Cayenne, et qui nomme, en son remplacement, M. Lagrange (Louis-Félix-Henry).....	123	101
14.	Extrait d'une lettre du ministre de la justice, concernant les formalités à remplir pour les demandes en réhabilitation.....	212	166
15.	Arrêté qui autorise M ^{lle} Privat (Estelle) à ouvrir à Cayenne une école primaire de jeunes filles.....	41	27
15.	Arrêté fixant un délai pour le paiement des droits de mutation sur les offices ministériels.....	42	27
16.	Ordre qui fait passer au détail des revues M. Thomas (Louis), aide-commissaire, attaché au secrétariat de l'ordonnateur.....	58	54
16.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Desvieux (Alfred), commis-greffier à la cour d'appel de la Guyane française.....	59	54
16.	Dépêche ministérielle n° 85, portant avis de la mise à la réforme du maréchal des logis Pernet, de la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française.....	124	101
18.	Décision qui nomme M. Brache (Frédéric),		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
18 mars 1850.	sous-commissaire de 2 ^e classe de la marine, chef du bureau des revues, en remplacement de M. Le Doulx de Glatigny (Félix), commissaire-adjoint de la marine, destiné à continuer ses services à la Guadeloupe et rentrant en France, pour cause de santé.....	60	54
18.	Ordre qui nomme M. Laborde (Auguste), aide-commissaire de la marine au détail des revues, chef du bureau de la police intérieure, et le charge, en même temps, en chef, du secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement de M. Brache, appelé à d'autres fonctions.....	61	54
18.	Décision qui nomme le Sr Uldarie (André), garde-champêtre particulier pour l'habitation <i>l'Élisabeth</i> , quartier de l'Ile-de-Cayenne.....	62	54
19.	Décision qui fait passer au détail des revues, en qualité de garçon de bureau, le nommé Alexandre (Jean), qui était affecté au détail de la police intérieure.....	63	54
20.	Dépêches ministérielles nos 92 et 93, portant avis de la confirmation du gendarme à cheval Coste (Côme-Pallude-Jean), dans l'emploi de brigadier à pied, et du gendarme à pied Doyen (Jean-Baptiste), dans celui de gendarme à cheval.....	125	101
20.	Circularité ministérielle au sujet de la prime journalière de masse individuelle d'entretien.....	105	86
23.	Décision qui nomme M. le sous-commissaire Brache (Frédéric), commissaire du Gouvernement près le conseil de révision de la Guyane française, en remplacement de M. Le Doulx de Glatigny (Félix), partant pour France, en congé.....	64	55
25.	Circularité ministérielle concernant la vente des bâtiments condamnés appartenant à l'État.....	106	87
25.	Décision portant nomination du Sr Macoua (Jean), comme garçon de bureau au pa-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
25 mars 1850.	lais de justice, en remplacement du nom- mé Rieux (Guillaume), démissionnaire.. Ordre prescrivant à M. Bazot (Jean), nom- mé juge auditeur près le tribunal de 1 ^{re} instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), de s'embarquer sur le bateau à vapeur <i>le</i> <i>Crocodile</i> , pour se rendre à sa destination.	65	55
29.	Décision qui nomme provisoirement M. l'ab- bé Lagrasserie 1 ^{er} instituteur et chef du collège de Cayenne.....	66	55
30.	Arrêté qui nomme les membres du conseil de fabrique de la paroisse de Kaw.....	43	28
30.	Arrêté portant promulgation du décret du pouvoir exécutif pour la répartition de l'indemnité coloniale.....	44	29
30.	Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement et du secrétaire près la commission de liquidation de l'indemnité coloniale.....	46	31
30.	Arrêté portant nomination des membres de la commission de liquidation pour la ré- partition de l'indemnité coloniale.....	49	50
30.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence, pour France, à M. Mélinon, com- missaire-commandant du quartier de Ma- na.....	50	51
30.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence, pour France, à M. Thouroude, lieu- tenant-commandant la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française.....	67	55
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 mars 1850.....	68	55
1 ^{er} avril.	Ordre qui nomme M. Dupeyrou (Augustin) écrivain temporaire au bureau central de l'intérieur et du domaine.....	51	52
5.	Ordre qui nomme M. Dupeyrou (Augustin) écrivain temporaire au bureau central de l'intérieur et du domaine.....	85	76
5.	Décision qui nomme les membres de la com- mission des inventaires pour l'année 1850.	76	66
5.	Ordres qui prescrivent à M. Thouroude, lieute- nant de gendarmerie, partant pour France, en congé de convalescence, de remettre le commandement de la demi-compagnie de gendarmerie, à M. le sous-lieutenant Pan-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
5 avril 1850.	netier, et à ce dernier de prendre le commandement de ladite demi-compagnie. Décision qui charge provisoirement M. Bouché (Pierre-Antoine), des fonctions de commissaire-commandant de Mana.	86 87	77 77
5.	Décision qui nomme provisoirement M. Douillard (Étienne), régisseur du domaine de <i>Baduel</i> , en remplacement de M. Bouché.	88	77
5.	Décision qui nomme M. Chauvard (Louis-Guillaume), régisseur provisoire de l'habitation domaniale <i>la Gabrielle</i> , en remplacement de M. Douillard.	89	77
6.	Ordre qui nomme le Sr Séraphin (Éric) garçon de bureau de la police intérieure, en remplacement du nommé Adolphe.	90	77
9.	Arrêté qui établit à <i>la Gabrielle</i> , une maison de correction pour les individus âgés de moins de seize ans.	77	67
9.	Arrêté qui affecte, comme prison spéciale, une partie de l'atelier disciplinaire de Roura, aux femmes et filles condamnées aux travaux forcés, à la reclusion et à un emprisonnement de plus d'un mois.	78	68
9.	Décision qui nomme M. de Barmon, lieutenant de vaisseau, juge près le conseil de révision, en remplacement de M. Vrignaud, officier du même grade, parti pour France.	91	77
12.	Dépêche ministérielle n ^o 105, donnant avis de la destination pour la Guadeloupe, de M. Guillermin, surnuméraire soldé de l'enregistrement.	154	134
13.	Décision qui nomme M. Basire (Théodore), lieutenant au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, juge près le 1 ^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Guillard, lieutenant d'artillerie de marine.	92	78
16.	Décisions en vertu desquelles M. Barthez de Lapérouse (Norbert), commis d'administration de la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> , a été, sur sa demande, débarqué de ce bâtiment, et remplacé, à bord, par M. Ber-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 avril 1850.	nard (Gratien-Ernest), écrivain de marine, attaché au service de la colonie. Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Vernet, garde du génie de 3 ^e classe.	93 94	78 78
22.	Décision ministérielle qui accorde un congé de 6 mois, pour affaires de famille, à M. Cadeot, écrivain de marine.	186	160
22.	Acte par lequel M. du Barail (Alexandre-Henry), a été agréé comme commis-greffier provisoire près la cour d'appel.	95	78
22.	Circulaire ministérielle. Formalités à suivre pour les objets précieux provenant de successions maritimes ouvertes aux colonies, et que les commandants des bâtiments de l'État sont chargés de remettre en France..	169	138
23.	Arrêté qui soumet à une taxe les lettres ou paquets venant de l'étranger.	79	70
23.	Arrêté qui nomme M. Subran (Amédée) membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Brache (Jules), parti pour France.	80	73
25.	Décision qui révoque le S ^r Cyrille (Jean-Baptiste-Zozime) de son emploi d'archer de police.	96	78
25.	Décisions portant nominations 1 ^o des S ^{rs} Bandiougou et Argus, comme archers de police urbaine, en remplacement des Sieurs Moussayoun, décédé, et Cyrille, révoqué; 2 ^o du S ^r Moussa-Ségo, comme surveillant auxiliaire de l'atelier de travail des détenus, en remplacement du S ^r Argus.	97	78
26.	Programme pour la célébration de la fête nationale du 4 mai.	81	74
26.	Décision portant acceptation de la démission du S ^r Dufour (Charles-Martin), porteclefs à la geôle de Cayenne.	98	79
27.	Décret du Président de la République portant promotion de M. Pannetier (Louis-Claude), sous-lieutenant de gendarmerie à la demi-compagnie de la Guyane française, au grade de lieutenant.	187	160

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 avril 1850.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie au 30 avril 1850.....	82	75
1 ^{er} mai.	Ordre qui nomme M. Thomas (Louis-Marie), aide-commissaire de la marine, délégué du contrôle au magasin général, en remplacement de M. Marant-Boissauveur, officier d'administration du même grade, passé au détail des revues.....	126	101
1 ^{er} .	Dépêche ministérielle n ^o 122, portant à la 3 ^e classe des maîtres entretenus de la marine, le S ^r Guéry (Victor), maître charpentier de 4 ^e classe, employé à Cayenne.....	188	160
1 ^{er} .	Ordre qui attache au détail des approvisionnements et vivres M. Voisin (Félix), écrivain au bureau de l'intérieur.....	127	101
3.	Dépêche ministérielle n ^o 124, donnant avis du décès de M. Walsin-Estérahazy (Ernest-Antoine), commis de marine, du cadre de la Guyane.....	189	161
3.	Règlement concernant la franchise attribuée aux lettres et paquets de service.....	107	88
6.	Décision qui nomme le S ^r Montagné (Jean-Antoine) porte-clefs à la geôle, en remplacement du S ^r Dufour, démissionnaire..	128	102
7.	Dépêche ministérielle n ^o 129, portant nominations comme greffiers de justices de paix à la Guyane, savoir :		
	A Cayenne, de M. Jacquet (Prosper), en remplacement de M. Husset, décédé;		
	A Roura, de M. Moret-Lemoine (Pierre-Prudent-Gaëtan), en remplacement de M. Jacquet;		
	A Oyapock, de M. Poupon (Théodore), en remplacement de M. Moret-Lemoine..	190	161
8.	Circulaire ministérielle n ^o 131. Indication des formalités à remplir pour les demandes en réhabilitation.....	211	165
10.	Arrêté qui nomme M. Barrat fils (Édouard) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw.....	108	90
11.	Circulaire ministérielle. Les connaissements devront indiquer, à l'avenir, le nombre et		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	la nature des pièces relatives au chargement, remises au capitaine chargé du transport.....	238	185
11 mai 1850.	Décision du conseil privé qui alloue une remise de 10 p. % à l'employé du bureau de l'intérieur chargé du service de la poste, sur le montant des taxes perçues sur les lettres venant de l'extérieur, conformément à l'arrêté du 23 avril 1850.....	109	91
11.	Arrêté qui fixe le tarif pour la perception des contributions directes et indirectes au quartier de Mana, en 1850.....	110	91
11.	Arrêté portant tarif pour le remboursement des journées de traitement à l'hôpital, pendant l'année 1850.....	111	93
11.	Arrêté qui nomme M. Thomas, aide-commissaire de la marine, secrétaire du comité de santé permanent, à Cayenne, en remplacement de M. Marant-Boissauveur, officier d'administration du même grade...	129	102
13.	Décision en vertu de laquelle M. Babeau (Pélage-Adolphe), nommé chef du bureau central de l'intérieur, à Cayenne, par dépêche ministérielle du 15 mars 1850, n° 83, a reçu le service de ce bureau des mains de M. Lasneret, commis de marine, qui en était provisoirement chargé.....	130	102
14.	Décision qui nomme M. Pansier (Auguste-Denis-Gardien) écrivain de la marine pour servir au contrôle colonial.....	131	102
14.	Décision qui attache au secrétariat de l'ordonnateur M. Convents (Sostènes-Alexandre), écrivain de marine, destiné, par dépêche ministérielle du 7 mars 1850, n° 62, à continuer ses services à la Guyane.....	132	102
15.	Circulaire ministérielle au sujet de l'exécution du décret du 6 mai 1850, concernant l'allocation de la prime journalière d'entretien de la masse individuelle.....	213	167
15.	Ordre qui licencie de son emploi le nommé Jaïr (Pollux), garçon de bureau de l'hôtel du gouvernement.....	133	102

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 mai 1850.	Circulaire ministérielle n ^o 140. Notification de dispositions arrêtées en ce qui concerne les officiers, fonctionnaires et magistrats des colonies contre lesquels des réclamations pécuniaires sont formées.....	170	140
16.	Remise des fonctions de Gouverneur de la Guyane française par M. Pariset (André-Aimé), contrôleur en chef de 1 ^{re} classe de la marine, à M. Maissin (Louis-Eugène), capitaine de frégate, nommé, <i>p. i.</i> , pour le remplacer, pendant son absence.....	112	95
16.	Décision qui fixe la ration à délivrer aux Madériens arrivés sur l'avis à vapeur <i>le Tartare</i>	113	95
17.	Décisions en vertu desquelles M. Bertheau (Jean-Émile-Gabriel), écrivain de la marine, commis d'administration de l'avis à vapeur <i>le Voyageur</i> , en a été débarqué, sur sa demande, et affecté au service du contrôle, et a été remplacé, à bord de ce bâtiment, par M. Bassigny (Eugène), écrivain de la marine du même service.....	134	103
18.	Ordre qui débarque M. Bonnaffé (Édouard-Camille), enseigne de vaisseau, de l'avis à vapeur <i>le Tartare</i> , pour remplir auprès du gouverneur les fonctions d'officier d'ordonnance.....	135	103
22.	Décret du président de la République qui nomme officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, M. Maissin (Louis-Eugène), capitaine de frégate, gouverneur, <i>p. i.</i> , de la Guyane française.....	171	140
22.	Arrêté concernant les immigrants qui arriveront dans la colonie pour se livrer à la culture et à l'industrie.....	114	96
22.	Arrêté portant concession d'une prime pour chaque immigrant qui contractera un engagement de deux ans avec un propriétaire rural.....	115	97
22.	Décision ministérielle qui appelle M. Leprieur (François-Réné-Mathias), pharmacien de 1 ^{re} classe de la marine, à continuer ses ser-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
22 mai 1850.	vices à la Martinique..... Décision qui nomme M. Quinton-Dupin (Ernest) écrivain temporaire de la marine, pour servir, en cette qualité, au bureau des fonds, en remplacement de M. Viriot, démissionnaire.....	191 136	161 103
22.	Décision qui nomme le S ^r Véronique (Philippe), surveillant rural de 2 ^e classe au quartier de Kourou, archer de police à Cayenne, en remplacement du S ^r Cyrille (Pierre-Barthélemy), démissionnaire....	137	103
24.	Décision ministérielle qui nomme MM. Virgile (Pierre-Jérôme-Adraste) et Bernard (Gratien-Ernest), écrivains de la marine à Cayenne, au grade de commis entretenu.	192	161
24.	Décision qui charge une commission d'examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la composition actuelle de la ration des troupes tant européennes que noires à la Guyane.....	116	99
24.	Ordre qui nomme le S ^r Bignon (Jules-Pierre-Antoine) garçon de bureau de l'hôtel du gouvernement, en remplacement du S ^r Jair (Pollux).....	138	103
24.	Ordre qui nomme le S ^r Guiol (Antoine-Lacroix) gardien du mobilier de l'hôtel du gouvernement, en remplacement du S ^r Jacob.....	139	103
27.	Arrêté ordonnant l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, du 21 du même mois, qui condamne le nommé Repos (Frédéric) à cinq ans de travaux forcés.....	117	99
28.	Arrêtés du directeur de l'administration des douanes portant les nominations suivantes : Commis de 1 ^{re} classe, chef de service à la résidence de St-Martin, direction de la Guadeloupe, M. Banny, vérificateur de 3 ^e classe, à Cayenne ; et commis de 2 ^e classe à la résidence de St-Denis, direction de l'île de la Réunion, M. Voisin, surnuméraire, à Cayenne.....	254	200

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 mai 1850.	Décision qui attache M. Maissin (Julien-Alphonse) au secrétariat du gouverneur, en qualité d'écrivain de la marine.....	140	103
31.	Décision qui nomme écrivain de la marine M. Lanne (Jean-Joseph), employé provisoire au bureau des revues.....	141	104
31.	Décision qui autorise l'embarquement sur la corvette <i>l'Allier</i> , comme passager, pour rentrer en France, de M. Barthez de Laperouse (Norbert), écrivain de la marine, ex-commis d'administration de la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> , provenant du service des ports.....	142	104
1 ^{er} juin.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 ^{er} juin 1850.....	143	105
3.	Décision qui nomme écrivain de la marine M. Dufourg (Paul-Latour), écrivain provisoire au secrétariat de l'ordonnateur.....	155	134
3.	Décision qui nomme le S ^r Germain (Antoine) surveillant rural de 2 ^e classe, à Kourou, en remplacement du S ^r Véronique (Philippe), appelé à un autre emploi.....	156	135
3.	Ordre qui attache au détail des approvisionnements et vivres M. Agarrat (Félix-Jean), commis de marine au secrétariat de l'ordonnateur.....	157	135
5.	Décision portant qu'à l'avenir il sera payé aux équipages des bâtiments de la station un demi-mois de solde acquise, chaque deux mois.....	144	106
6.	Décision qui nomme provisoirement gendarme à cheval de la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane le S ^r Frémaux (Alexandre-Alphonse), gendarme à pied.....	158	135
7.	Décision qui appelle M. Boh, lieutenant au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, à siéger provisoirement, comme juge, au premier conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Lérís, officier du même grade, détaché au poste d'Oyapock.....	159	135
8.	Décision qui charge un employé du bureau central de l'intérieur, de la comptabilité		31

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
10 juin 1850.	du collège de Cayenne, sous la surveillance du chef du bureau..... Décision du Président de la République qui fait remise aux nommés Jean et Romain, condamnés à cinq ans de travaux forcés, du temps de peine qui leur restait à subir.	145	106
11.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Le Doulx de Glatigny (Félix), commissaire-adjoint de 2 ^e classe de la marine.....	214	167
12.	Décision qui appelle M. Pinel de Golleville, lieutenant au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, à siéger provisoirement, comme juge, au 1 ^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Basire, officier du même grade, empêché pour cause de maladie.....	160	135
14.	Décret du Président de la République, qui nomme à l'emploi de substitut du procureur général près la cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. de Jorna, M. Mercier (Pierre-Antoine-Marcelin), ancien procureur de la République à Marie-Galante (Guadeloupe); et M. Partarrieu, substitut du procureur de la République, à Cayenne, à un emploi semblable, à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).....	161	135
15.	Circulaire ministérielle. Application aux lieutenants et sous-lieutenants du corps d'infanterie de la marine du mode d'avancement des bataillons de chasseurs à pied. Dispositions relatives à la destination et au remplacement des officiers promus.....	226	183
15.	Décision qui accorde un congé, pour France, à M. Cerisier (Alexis-Aimé-Joseph), chirurgien de 2 ^e classe de la marine.....	271	205
15.	Décision qui charge M. Rademarche, employé au bureau de l'intérieur, de la comptabilité des recettes et des dépenses du collège de Cayenne.....	162	135
18.	Décision qui nomme M. Levallois, capitaine	163	136

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, juge près le conseil de révision, en remplacement de M. Charrière, capitaine-adjutant-major, parti pour France, et appelle M. Henry, lieutenant de vaisseau, à y siéger, provisoirement, en remplacement de M. de Barmon, officier du même grade, momentanément absent de la colonie.	164	136
20 juin 1850.	Décision du ministre de la guerre portant nomination des S ^{rs} Bessard et Barbedienne comme gendarmes à pied à la demi-compagnie de la Guyane française.	252	200
20.	Décision qui appelle M. Peltier, capitaine au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, à siéger, provisoirement, comme juge, au conseil de révision, en remplacement de M. Perrin, officier du même grade, empêché.	165	136
21.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2 ^e semestre de l'année 1850.	146	108
21.	Arrêté portant convocation du conseil municipal.	147	108
22.	Dépêche ministérielle n ^o 171, notifiant les dispositions suivantes: 1 ^o acceptation des démissions offertes par les S ^{rs} Chartier, gendarme à cheval, et Gautherot, gendarme à pied; 2 ^o réintégration dans le 3 ^e régiment d'infanterie de marine du S ^r Martin, gendarme à pied; 3 ^o passage de l'arme à cheval dans l'arme à pied du S ^r Gautier (Guillaume) gendarme.	251	199
22.	Arrêté qui crée douze surveillants ruraux de 3 ^e classe.	148	109
22.	Arrêté qui établit au camp St-Denis, pour les indigents, une succursale de l'hospice civil.	149	111
22.	Arrêté fixant le tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant le 2 ^e semestre 1850.	150	112
22	Tarif d'importation dressé aux termes de l'art.		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838 pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1850, inclusivement	151	117
22 juin 1850.	Décision qui nomme le Sr Albin (Pierre-Frédéric-Gustave) écrivain temporaire au bureau central de l'intérieur et du domaine.	166	136
24.	Dépêche ministérielle n ^o 174, qui destine pour la Guyane M. Dumas (Clovis-Pierre-Mesmin), chirurgien de 3 ^e classe de la marine, en remplacement de M. Viaud, officier de santé du même grade, rattaché au port de Rochefort.	253	200
25.	Décision qui accorde, à partir du 1 ^{er} avril dernier, aux militaires de planton chez les principaux fonctionnaires au chef-lieu, en sus de la veste ronde et du chapeau de paille, une paire de souliers, par trimestre.	152	129
26.	Règlement concernant la police de la rade de Cayenne.	153	130
29.	Décision qui nomme provisoirement patron de la goëlette du service local <i>l'Ibis</i> , le Sr Pignatel (François-Frédéric), aspirant pilote au port de Cayenne.	167	136
1 ^{er} juil.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 ^{er} juillet 1850.	172	141
2.	Ordre qui prescrit à M. de Lézéleuc (Ferdinand), enseigne de vaisseau, de débarquer de la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> , et d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>le Voyageur</i>	193	161
2.	Ordre qui prescrit à M. Bérard (Eugène), enseigne de vaisseau, de débarquer de l'avis à vapeur <i>le Voyageur</i> , et d'embarquer sur la canonnière-brick <i>l'Églantine</i>	194	162
4.	Décision qui accorde un congé, pour France, à M. Marant-Boissauveur (Félix), aide-commissaire de la marine, pour cause de santé	195	162
5.	Arrêté portant prélèvement d'une somme de 20,000 fr., en pièces de 10 cent., sur celle		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
5 juill. 1850.	de 60,000 fr., en dépôt au trésor, pour être mise en circulation.....	173	141
6.	Décisions en vertu desquelles un congé de deux mois, pour France, a été accordé à M. Fournier (Michel-Mathurin), capitaine en second, directeur d'artillerie à la Guyane; et M. Guillard, lieutenant en premier, a été désigné pour le remplacer, pendant son absence.....	196	162
6.	Ordre qui prescrit à M. Grenet, chirurgien de 3 ^e classe de la marine, d'embarquer sur la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> , pour y remplir les fonctions de chirurgien-major....	197	162
6.	Ordre qui prescrit à M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe, de débarquer de la canonnière-brick <i>l'Églantine</i> , pour continuer ses services à l'hôpital de Cayenne.	198	162
6.	Ordre qui prescrit à M. Jacquemart (Amédée), enseigne de vaisseau, de débarquer de la gabare la <i>Caravane</i> , et d'embarquer sur l'avis à vapeur le <i>Voyageur</i>	199	162
8.	Dépêche ministérielle n ^o 191, portant avis de la nomination pour Cayenne, comme vérificateur de 3 ^e classe, en remplacement de M. Banny, de M. Alizart (Léopold-Auguste), commis de 2 ^e classe, à Saint-Denis (île de la Réunion).....	255	201
12.	Dépêche ministérielle faisant connaître l'admission du jeune Brache (Jules-Aimé), fils d'un commis de marine, en qualité d'enfant de troupe au détachement du 3 ^e régiment d'infanterie de marine, stationné à Cayenne.....	256	201
12.	Ordre qui prescrit à M. Dupin (Jean-Baptiste-François-Victor), capitaine au long cours, de débarquer de l'avis à vapeur le <i>Voyageur</i> , et de passer à bord du vapeur le <i>Tartare</i> , pour y continuer ses services d'enseigne auxiliaire.....	200	162
23.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au S ^r Oddo (Ange), pilote et patron de la goëlette <i>l'Ibis</i>	201	163

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 juil. 1850.	Décision qui nomme le sieur Fanny (Édouard) surveillant rural de 3 ^e classe, au quartier de Sinnamary.....	202	163
13.	Circulaire ministérielle n ^o 201. Les chevaux de la gendarmerie et de l'artillerie seront soumis à la marque en usage dans les corps de cavalerie.....	239	186
15.	Décision portant suppression du poste militaire de Roura, et affectant deux Yolofs du bataillon d'infanterie de marine, pour le service du canotage dans ce quartier, sous les ordres du brigadier de gendarmerie...	174	143
15.	Décision qui nomme le S ^r François (Jean-Marie), surveillant rural de 3 ^e classe, au quartier de l'Île-de-Cayenne.....	203	163
16.	Arrêté qui réorganise les conseils de guerre et de révision à la Guyane française.....	175	143
16.	Décision qui révoque le S ^r André (Uldaric) de l'emploi de garde-champêtre de l'habitation <i>l'Élisabeth</i>	204	163
17.	Dépêche ministérielle n ^o 207, portant avis de la renonciation à son emploi du S ^r Bénard François-Auguste, ouvrier compositeur à l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, et qui se trouvait en France, en congé...	257	201
19.	Décision du ministre de la guerre, portant que le S ^r Raulet, gendarme à cheval, à la demi-compagnie de la Guyane française, en congé de convalescence à Blois, a été admis à passer dans la compagnie de Loir-et-Cher.....	258	201
19.	Décret du président de la République, qui fixe à 2,000 francs la pension de retraite de M. Devilly (Eugène-Dominique), chef du bureau de l'intérieur à la Guyane française.....	315	257
19.	Arrêté qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le 2 ^e semestre, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.	176	144
19.	Arrêté portant que l'insertion à la feuille officielle des actes émanés, soit de l'autorité		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	métropolitaine, soit de l'autorité locale, tiendra lieu de notification à tous les fonctionnaires	177	145
19 juillet 1850.	Décision qui attache M. Cardon (Jean-Baptiste) au détail des approvisionnements, en qualité d'écrivain de la marine.	205	163
20.	Arrêté qui institue un jury d'examen et règle les formalités et conditions pour les candidats aux bourses nationales dans les lycées et collèges.	178	146
20.	Arrêté qui déclare obligatoire et règle le travail dans les prisons de la colonie.	183	157
20.	Arrêté qui nomme notaire pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana, M. Mille (Auguste), suppléant de la justice de paix de Sinnamary, en remplacement de M. Bosquet, décédé, et lui confère les fonctions de notaire de la curatelle aux successions vacantes dans ces quartiers. . .	206	163
20.	Décret du président de la République portant nomination des membres du collège des assesseurs à la Guyane française.	240	187
23.	Dépêche ministérielle portant approbation de l'admission, en qualité d'enfant de troupe, au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, stationné à Cayenne, du jeune D'or (Prosper), en remplacement de son frère Henry, parti pour France, et du jeune Faniard (Alexandre).	259	201
24.	Circulaire ministérielle n ^o 215. Mesures à prendre pour qu'il soit rendu compte de toutes les extinctions qui surviennent dans la Légion d'honneur.	241	189
26.	Arrêté qui convoque extraordinairement le conseil municipal de la ville de Cayenne. .	184	158
26.	Décision qui accorde un congé de convalescence pour France au S ^r Gautier (Guillaume), gendarme à cheval à la demi-compagnie de la Guyane.	207	163
27.	Arrêté qui nomme M. Léopold-Léger (Adolphe), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplace-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 juillet 1850.	ment de M. Barrat (Édouard)..... Décision qui nomme le Sr Réservé (Raphaël- Eucher) surveillant rural de 3 ^e classe , à Iracoubo.....	185 208	159 163
29.	Décision qui charge M. Maisonneuve (Au- guste), sous-commissaire de marine , chef du bureau de la comptabilité centrale des fonds , du travail de la préparation , de la création et de la délivrance des titres de l'indemnité coloniale.....	209	164
29.	Décision qui charge M. Devilly (Armand), commis de marine , de la direction provi- soire du bureau de la comptabilité cen- trale des fonds , en remplacement de M. Maisonneuve.....	210	164
30.	Loi qui modifie le deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale.....	242	190
30.	Extrait d'une lettre du ministre de l'agricul- ture et du commerce au ministre de la ma- rine , au sujet d'un jeune boursier de la Réunion , admis à l'école d'arts et métiers de Châlons.....	303	240
31.	Rapport concernant les modifications appor- tées à l'ordonnance du 23 décembre 1847, en faveur des anciens commis de 2 ^e classe de la marine.....	273	208
31.	Décret concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 23 décembre 1847, en faveur des anciens commis de 2 ^e classe de la marine.....	274	209
1 ^{er} août.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 1 ^{er} août 1850.....	215	168
1 ^{er} .	Décisions qui nomment à trois emplois de surveillant rural de 3 ^e classe les Srs Jean (Mathurin), au Tour-de-l'Île; Saint-Phlour (Jean), à Tonnégrande; et Joseph (Zé- phirin-Marie), à Mont-Sinéry.....	227	183
1 ^{er} .	Décision qui nomme le Sr Janvier (Pascal), surveillant rural de 2 ^e classe provisoire , à Roura , en remplacement du Sr Crispin- Favard , pendant son absence temporaire.	228	183

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} août 1850.	Décision qui fait passer au bureau de la comptabilité centrale des fonds, M. Convents, écrivain de la marine, au secrétariat de l'ordonnateur.....	229	183
3.	Décision qui nomme le S ^r Roger (Michel) surveillant rural de 3 ^e classe, à Macouria.	230	184
5.	Arrêté fixant le programme pour la célébration de l'anniversaire de l'abolition de l'esclavage.....	216	168
6.	Décision du ministre de la guerre portant acceptation de la démission du S ^r Sicart, brigadier à cheval à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	288	230
6.	Décision qui nomme le S ^r Amédée-Chantilly Dargoit surveillant rural de 3 ^e classe, au quartier d'Oyapock.....	231	184
7.	Loi sur la presse dans les colonies.....	280	215
8.	Circulaire ministérielle n ^o 234, concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 23 décembre 1847, en faveur des anciens commis de 2 ^e classe de la marine...	272	207
9.	Décision qui nomme deux membres du jury de concours pour les bourses nationales..	217	169
10.	Arrêté qui nomme M. Pain (Marie-Alexandre-Dominique) commissaire-commandant de Roura, en remplacement de M. Sillian..	218	170
11.	Décret qui abrège d'un mois le délai exceptionnel pour achever les services du matériel, et de deux les délais de liquidation, de mandatement et de paiement des dépenses de l'État.....	333	268
14.	Circulaire ministérielle n ^o 248, sur la solution de diverses questions soulevées dans deux colonies relativement au droit de mutation des offices.....	275	210
14.	Dépêche ministérielle n ^o 246, qui nomme M. Cadeot (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), écrivain de la marine à la Guyane française, en congé en France, à un emploi de commis auxiliaire à la direction des colonies.....	289	231
15.	Décision qui nomme la D ^{lle} Adélaïde gar-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 août 1850.	diennne de nuit des bureaux de l'administration, en remplacement du Sr Ulysse... Décision qui appelle le Sr Cardon, écrivain de la marine au détail des approvisionnements et vivres, à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.....	232 233	184 184
20.	Arrêté qui rapporte celui du 5 septembre 1832, relatif aux effets d'habillement et à la destination des excédants de masse des engagés de la compagnie africaine.....	219	171
20.	Arrêté concernant la délivrance, au pair, des traites du trésor public et de celles en remboursement d'avances au service marine..	220	172
20.	Arrêté concernant le recouvrement des contributions directes et les frais de poursuites dans les quartiers de la colonie.....	221	173
20.	Décision portant retrait de la circulation des pièces de 25 centimes qui seront ultérieurement remplacées par des pièces de 20 centimes.....	222	178
27.	Décision qui charge une commission supérieure de se livrer à l'examen des questions se rattachant à l'éducation et à la multiplication du bétail dans la colonie.....	223	180
28.	Dépêche ministérielle n° 258, portant avis de la nomination de M. Amic (Louis-Charles-Esprit) en qualité de surnuméraire des douanes à Cayenne.....	316	257
29.	Arrêté rendu en conseil privé, qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence du Président de la République, en faveur des condamnés Jean-Marie Balthazard, Joachi Sylvain et Jean-Jules Béry.....	224	182
30.	Décision qui désigne le Sr Azor fils (Pierre-Éléodore) pour remplacer son père, en qualité de guetteur de la vigie de Bourda.	234	184
30.	Décision qui accorde un congé, pour France, pour cause de santé, à M. Javouhey (Louis), second suppléant de la justice de paix de Sinnamary, détaché à Mana.....	235	184
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
31 août 1850.	au 31 août 1850..... Décisions qui accordent des congés de convalescence, pour France, à MM. l'abbé Lagrasserie, prêtre-missionnaire, et Salva, 2 ^e médecin en chef de la marine, chef du service de santé à la Guyane.....	225 236	182 184
2 sept.	Décision qui nomme le Sr Guédor (David) surveillant rural de 3 ^e classe, à Roura...	260	202
4.	Décision qui charge provisoirement M. Mittre, chirurgien de 1 ^{re} classe de la marine, du service de santé dans la colonie, pendant l'absence de M. Salva.....	261	202
10.	Arrêté qui nomme M. Bremond (Joseph-Étienne) commissaire-commandant de Macouria.....	243	190
10.	Décision qui révoque M. Pansier (Auguste-Denis-Gardien) de son emploi d'écrivain de la marine.....	262	202
10.	Décision qui attache au bureau de la comptabilité centrale des fonds M. Brache (Jean-Jules-Léopold), commis de marine, revenu du congé qu'il avait obtenu pour France.....	263	202
12.	Arrêté concernant le service de la commission sanitaire de la colonie.....	244	191
12.	Décision concernant les dispositions relatives aux examens et aux distributions de prix dans les diverses écoles de la colonie.....	245	192
12.	Décision qui modifie l'arrêté du 2 juillet 1830 sur le service de la poste aux lettres.....	246	194
12.	Décision qui met à la disposition du contrôleur, pour être employé dans son service, M. Lanne (Jean-Joseph), écrivain de la marine, attaché au bureau des revues....	264	202
13.	Arrêté qui règle la composition des bureaux de l'administration intérieure.....	247	195
13.	Décision qui licencie les employés du commissariat ci-après désignés, savoir : MM. Germain (Jean), Voisin (Félix), Lesage (Jean-Louis-Édouard), Quinton-Dupin (Ernest), Ménard (Gabriel) et Cardon (Jean-Baptiste).....	265	202

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
13 sept. 1850.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Bernard (Louis-Charles) deuxième suppléant de la justice de paix de Sinnamary, faisant fonctions de juge de paix à Mana, en remplacement de M. Javouhey (Louis), titulaire, absent par congé.....	266	203
16.	Circulaire ministérielle au sujet des traites du caissier central du trésor, envoyées dans la colonie, comme numéraire. Modification dans la forme de leur émission. Observations relatives aux délégations des agents du service colonial qui peuvent être, en beaucoup de cas, remplacées par la remise de traites du caissier central du trésor sur lui-même.....	299	233
20.	Décision qui nomme le S ^r Nectoux (Auguste) surveillant rural de 3 ^e classe, à Kaw....	267	203
20.	Décret du Président de la République, qui reporte à l'exercice 1850 la portion de l'indemnité coloniale de 6,000,000 de fr. qui n'aura pu être employée à la clôture de l'exercice 1849.....	300	236
21.	Circulaire ministérielle n ^o 276, portant envoi du nouveau prospectus des conditions d'admission dans les écoles vétérinaires et d'arts et métiers. Observations et recommandations itératives.....	302	239
21.	Prospectus des conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires.....	304	241
21.	Prospectus des conditions d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers.....	305	247
25.	Décision qui nomme provisoirement maréchal des logis à pied à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française, le S ^r Labro, brigadier à pied à ladite compagnie.....	268	203
26.	Décision qui nomme provisoirement brigadier à pied le S ^r Guillot, gendarme à pied à la demi-compagnie de la Guyane française.....	269	203
26.	Dépêche ministérielle n ^o 283, portant avis de l'admission, comme boursière, dans une		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 sept. 1850.	institution de sourdes-muettes, à Paris, de M ^{lle} Dagorn (Alix).....	306	250
	Décision du ministre de la guerre, qui nomme le S ^r Didelot, garde à pied de la garde républicaine, gendarme à pied dans la demi-compagnie de la Guyane française.....	317	257
27.	Circulaire ministérielle n ^o 284. Mesures prescrites pour l'envoi et la réception de livres et écrits périodiques.....	307	250
28.	Décision qui prescrit des envois réguliers de vivres, par mois, au poste militaire d'Oyapock.....	248	196
28.	Décision qui charge le S ^r Huard, chef de l'atelier disciplinaire d'Approuague, de la distribution des vivres au poste militaire de Guizan-bourg, et qui règle les dispositions de détail relatives à ce service.....	249	197
28.	Décision qui nomme le S ^r Gnongnon, capitaine d'une tribu indienne au quartier d'Oyapock, gardien du poste militaire de Case-Fésoca, audit quartier, et qui lui alloue, à ce titre, une ration alimentaire, comme celle des troupes.....	270	203
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 30 septembre 1850.....	250	199
5 oct.	Décision qui nomme les percepteurs dans les quartiers de la colonie.....	276	212
8.	Décision qui nomme compositeur à l'atelier de l'imprimerie du gouvernement le S ^r Simon (Gustave-Ernest), apprenti attaché audit atelier.....	290	231
8.	Décisions qui attachent à l'imprimerie du gouvernement les S ^{rs} Cochaux et Laroche-servierre, le premier en qualité d'apprenti-pressier, et l'autre comme apprenti-compositeur.....	291	231
8.	Décision qui accorde un secours annuel de 300 francs au nommé Azor (Prosper), ex-guetteur de la vigie de Bourda.....	292	231
9.	Décision qui nomme provisoirement brigadier à pied, en remplacement du S ^r Sicart, démissionnaire, le S ^r Letourneur (Jean),		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
10 oct. 1850.	gendarme à pied dans la demi-compagnie de la Guyane.....	293	231
11.	Décret concernant la réalisation des titres de l'indemnité coloniale, par l'intermédiaire de l'administration.....	327	262
11.	Arrêté qui nomme M. Delanglade (Marc-Alphonse), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry....	277	213
11.	Arrêté qui nomme provisoirement M. Dayries (Érasme) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou....	278	214
12.	Circular ministérielle n ^o 302. Communication d'une dépêche écrite à l'île de la Réunion, au sujet d'une question relative à la perception des droits de greffe.....	329	264
12.	Extrait de cette dépêche ministérielle.....	330	265
12.	Arrêté qui désigne M. Lepelletier Saint-Rémy, chef de bureau à la direction des colonies, pour remplir l'office d'agent central de l'indemnité coloniale.....	328	264
16.	Arrêté qui promulgue à la Guyane la loi du 7 août 1850, sur la presse dans les colonies, et celle du 29 juillet 1849, sur la presse..	279	214
19.	Décision du ministre de la guerre qui nomme gendarmes à pied, pour servir dans la gendarmerie de la Guyane, les S ^{rs} Guitton, Damour, Fayolle, Gaude-Choutrillet et Durantin, gendarmes aux 1 ^{er} et 2 ^e bataillons mobiles.....	354	296
21.	Arrêté concernant le numérotage des accons, canots, pirogues ou embarcations quelconques au chef-lieu et dans les quartiers de la colonie.....	282	224
21.	Arrêté qui fixe le prix de remboursement de la journée des immigrants et autres individus admis, à leurs frais, à l'hôpital.....	283	225
23.	Arrêtés qui accordent des congés de convalescence à MM. Duplaquet, conseiller à la cour, et Ovide S ^t -Omer, greffier du tribunal de première instance, à l'effet d'aller prendre les eaux thermales à la Martinique.	294	231
23.	Décision qui révoque le S ^r Geneviève		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	(Édouard) de son emploi de surveillant rural de 2 ^e classe, à l'Ile-de-Cayenne...	295	232
25 oct. 1850.	Circulaire ministérielle n ^o 322. Notification d'un décret du 11 août 1850, qui abrège d'un mois le délai exceptionnel pour achever les services du matériel, et de deux les délais de liquidation, de mandatement et de paiement des dépenses de l'État.....	331	266
25.	Décision qui nomme le S ^r Alzon surveillant rural de 2 ^e classe, à l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du S ^r Geneviève.....	296	232
28.	Décision qui nomme le S ^r Appolinaire surveillant rural de 3 ^e classe à l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du S ^r François Jean-Marie.....	297	232
28.	Décision qui désigne le nommé Jacques Valentin pour remplacer, au palais de justice, en qualité de garçon de bureau, le nommé Jean Macoua.....	298	232
30.	Arrêté concernant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique, à Cayenné.....	284	226
31.	Circulaire ministérielle n ^o 327. L'exécution des dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1841, relative à la perception des impôts par les receveurs de l'enregistrement et des douanes, est ajournée jusqu'au 1 ^{er} janvier 1852.....	334	271
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1849, chapitre XXVII, Service local.....	285	227
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1849, chapitre XXVIII, Subvention à divers établissements coloniaux (<i>Mana</i>).....	286	228
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 octobre 1850.....	287	230
1 ^{er} nov.	Décision qui retient à Cayenne, pour y remplir provisoirement les fonctions de vérificateur des douanes, jusqu'à l'arrivée de M. Alizart, titulaire de l'emploi, M. Voisin (Hippolyte), commis des douanes de 2 ^e classe, nommé pour l'île de la Réunion...	318	257
1 ^{er} .	Décision qui nomme M. Douillard (Joseph-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 nov. 1850.	Frédéric-Alfred) surnuméraire provisoire des douanes, à Cayenne.	319	257
7.	Arrêté qui fixe la limite d'âge pour l'admission des enfants aux écoles gratuites des frères de Ploërmel et des sœurs de St-Joseph. . . .	308	251
7.	Décision qui fixe provisoirement la nouvelle composition du personnel enseignant du collège de Cayenne.	309	252
7.	Décision du conseil privé qui charge le facteur de la poste aux lettres de la distribution des lettres et paquets de service, ainsi que des avertissements aux contribuables pour le paiement de l'impôt, et lui alloue à cet effet, une somme mensuelle de 30 fr.	335	272
13.	Arrêté qui nomme le S ^r Lagrandeur greffier, <i>p. i.</i> , du tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Ovide St-Omer, en congé.	320	258
15.	Admission du S ^r Lemarinier (Stanislas) en qualité de commis-greffier provisoire du tribunal de première instance.	321	258
19.	Décision qui prescrit la recherche et la visite des individus atteints de lèpre au quartier de Mana.	310	253
23.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. l'abbé Picot, prêtre-missionnaire à la Guyane française.	322	258
25.	Décision qui nomme le S ^r Mercier (Jérôme) surveillant rural de 3 ^e classe à Kourou. . . .	323	258
28.	Décision qui charge provisoirement M. Duguey, commis entrepneu de la marine, des fonctions de secrétaire du comité et de la commission permanente de santé publique, pendant la maladie de M. Thomas, aide-commissaire.	324	258
29.	Ordre qui appelle M. Roux (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de 2 ^e classe, aide-major au bataillon du 3 ^e régiment d'infanterie de marine, à prendre la direction du service médical, à l'hôpital militaire de Cayenne, par suite de la maladie de MM. Mitre, chirurgien de 1 ^{re} classe, et Caillard,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 nov. 1850.	chirurgien de 2 ^e classe Arrêté qui reporte à l'exercice 1850, chapitre VI <i>bis</i> , Indemnité aux colons, la portion de crédit de 5,971 fr. 88 cent. non employée sur le chapitre XXIX <i>bis</i> , Indemnité aux colons, exercice 1849.	325	258
30.	Arrêté concernant la délivrance de fournitu- res de bureau en nature aux écoles gratuites des frères et des sœurs dans les quartiers de la colonie.	301	238
30.	Arrêté en conseil privé qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence du Président de la République, en faveur des condamnés Miraca (Georges), Donfort (Hippolyte) et Moyalo (Louis)	311	254
30.	Arrêté en conseil privé qui déclare n'y avoir lieu de recourir à la clémence du Président de la République, en faveur du condamné Messio (Adraste)	312	255
30.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 30 novembre 1850.	314	256
3 déc.	Décision qui nomme deux membres à la com- mission permanente de santé publique.	336	272
6.	Décision qui prescrit à M. Galliot, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe, d'embarquer sur l'avis à vapeur <i>le Tartare</i> , en remplace- ment de M. Perbosc, chirurgien de 2 ^e classe, décédé.	355	297
6.	Ordre qui admet M. Guillermin (André) à servir provisoirement, en qualité d'élève- chirurgien, à l'hôpital militaire de Cayenne.	356	297
6.	Ordre qui admet M. St-Philippe fils (Hip- polyte) à servir provisoirement, en qualité d'élève en pharmacie, à l'hôpital militaire de Cayenne.	357	297
7.	Décision qui charge M. Angrand (Éléonor- Anténor), sous-commissaire de la marine, chef du bureau des travaux, de la direction du détail des approvisionnements et vivres, pendant la maladie du titulaire.	358	297
8.	Arrêté qui prescrit à tous les navires à bord desquels des cas de fièvre jaune se seraient		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
	déclarés, de prendre mouillage à la pointe dite Larivot, où une infirmerie sera organisée.....	337	273
10 déc. 1850.	Arrêté de promulgation du décret du président de la République, en date du 10 octobre 1850, concernant la réalisation des titres de l'indemnité coloniale, par l'intermédiaire de l'administration.....	326	261
12.	Décision qui nomme provisoirement garde-magasin M. Duguey (Charles-Michel-Frédéric), commis entretenu de la marine, en remplacement de M. Godard, aide-commissaire, décédé.....	359	297
13.	Décision qui nomme M. Vaumoron (René), écrivain expéditionnaire au détail des hôpitaux.....	360	297
16.	Arrêté de promulgation du décret du président de la République, du 11 août 1850, qui abrège d'un mois le délai exceptionnel pour achever les services du matériel, et de deux les délais de liquidation, de mandatement et de paiement des dépenses de l'État.....	332	268
16.	Ordre qui appelle M. Bonnaffé, enseigne de vaisseau, aide de camp du gouverneur, à exercer provisoirement le commandement de l'avis à vapeur <i>le Tartare</i> , en remplacement et pendant la maladie de M. le lieutenant de vaisseau du Quilio.....	361	298
19.	Décision qui nomme une commission chargée de visiter, chaque jour, les bœufs et la viande de boucherie destinés à la consommation du public et des rationnaires du Gouvernement.....	338	294
19.	Décision qui charge M. le sous-commissaire de marine Angrand, de suppléer le chef du détail des hôpitaux, pendant la maladie de ce dernier.....	362	298
20.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 1 ^{er} semes-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	tre 1851.....	339	276
21 déc. 1850.	Procès-verbal portant prolongation de l'époque des délivrances d'eau-de-vie ou de tafia, pour l'acidulage de la boisson, aux troupes de la garnison de la colonie.....	340	276
21.	Décision qui affecte l'habitation dite <i>Montabo</i> à la convalescence des malades de l'hôpital militaire, pendant l'épidémie.....	341	277
21.	Décision qui nomme M. Vendôme (Jean-Baptiste), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Roura, et le charge des fonctions d'officier de l'état civil...	342	278
21.	Décision qui nomme M. Dechamp (Joseph) lieutenant-commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile.....	343	279
27.	Décision qui attache à l'hôpital militaire de Cayenne M. Leconte, chirurgien de 1 ^{re} classe de la marine, venu de la Martinique, pour continuer ses services à la Guyane, pendant l'épidémie.....	363	298
27.	Décision qui attache à l'hôpital militaire de Cayenne M. Reboul, docteur-médecin, pourvu provisoirement du titre de chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe, et venu de la Martinique, pour servir à la Guyane, pendant l'épidémie.....	364	298
30.	Rapport de l'ordonnateur à M. le gouverneur, en conseil privé, portant proposition de secours aux classes malheureuses de la colonie, pendant l'épidémie régnante.....	344	280
30.	Arrêté concernant la distribution d'une somme de 30,000 fr., à titre de secours, aux familles nécessiteuses et aux indigents de la colonie.....	345	281
30.	Décision qui nomme les membres et trésoriers des bureaux de bienfaisance, dans chaque quartier de la colonie, pour la distribution du fonds de secours accordé aux familles nécessiteuses et aux indigents....	346	284
30.	Arrêté qui règle l'administration gratuite, pendant l'épidémie, des secours de la médecine et de la chirurgie, aux malades né-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 déc. 1850.	cessiteux de la ville de Cayenne et de la banlieue.....	347	285
	Arrêté qui attache un médecin aux quartiers sous le vent, à l'effet d'y donner ses soins aux indigents et aux fonctionnaires publics.....	348	287
30.	Décision qui nomme M. Dayries médecin des quartiers sous le vent.....	349	288
30.	Décision qui proroge au 1 ^{er} février 1851, l'exécution de l'arrêté du 21 octobre 1850, relatif au numérotage des accons, canots, pirogues ou embarcations quelconques, dans la colonie.....	350	289
30.	Arrêté qui suspend les classes, pendant l'épidémie, dans tous les établissements d'instruction publique, à Cayenne.....	351	290
30.	Arrêté fixant le tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1851.....	352	291
31.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie, au 31 décembre 1850.....	353	296
31.	Décision qui nomme à l'emploi de préposé, dans la douane, le S ^r Chaudat (Paul-Louis-Dominique), et à l'emploi de préposé-matelot, le S ^r Pierre-Joseph, dit Wéling....	365	298

FIN.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1.
JANVIER 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N^o 1) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n^o 329, relative à l'ajournement, au 1^{er} janvier 1851, de l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1841, concernant les receveurs des douanes et de l'enregistrement.*

Paris, le 29 octobre 1849.

Monsieur le commissaire général, la question relative à la perception des impôts dans les colonies, régies par la loi du 25 juin 1841, n'ayant pas encore été résolue, j'ai décidé, après m'être consulté, à cet égard, avec M. le ministre des finances, que le sursis dont a été frappée, depuis 1842 jusqu'à 1849 inclusivement, l'exécution des articles de l'ordonnance du 22 novembre 1841, qui ont attribué cette perception aux receveurs des douanes et de l'enregistrement, sera de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1851.

Vous voudrez bien donner communication de cette décision aux chefs de service de la colonie, et faire enregistrer la présente dépêche au contrôle colonial.

Recevez, etc.

VARAGNAT.

Enregistré au Contrôle, f^o 382, registre n^o 18 des dépêches ministérielles.

(N^o 2) Par décision de M. le président de la République; du 29 octobre 1849, transmise par dépêche ministérielle du 15 novembre suivant, n^o 341 (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration), et entérinée à la cour d'appel le 15 janvier 1850, remise du temps de peine qui lui restait à subir, a été faite au nommé JASMIN, africain, condamné, pour vols, à vingt ans de travaux forcés, par arrêts de la cour d'assises de la Guyane française, des 12 novembre 1839 et 16 août 1841.

(N^o 3.) *ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles de contributions et donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1850.*

Cayenne, le 4 janvier 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques dans la colonie;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le maire de la ville de Cayenne dans la vérification et l'examen des rôles de contributions de toute nature, et donner son avis sur les demandes en dégrèvement, pendant l'année 1850;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du maire de la ville de Cayenne, pendant un an, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. DIEUDONNÉ (Victrix), } conseillers
BESSE (Guillaume-Henry-Eugène), } municipaux.

MM. FRANCONIE (Alexandre), }
HÉRAUD (William), } propriétaires.

MEMBRES SUPPLÉANTS.

MM. BALLY (Jean-Marais), }
NIOTTE (Armand-Aimé), } propriétaires.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 8, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 4) ARRÊTÉ qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le 1^{er} semestre de 1850, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 8 janvier 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 168, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'art. 207 de l'ordonnance du 31 août 1828;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour faire partie du conseil privé, pendant le 1^{er} semestre de 1850, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire, MM. PADOX (Nicolas), conseiller-président, et POUPON (Pierre-Laurent-Augustin), conseiller près la cour d'appel de la Guyane française.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.
Cayenne, le 8 janvier 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 20, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 5) *ARRÊTÉ fixant la composition de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1850.*

Cayenne, le 11 janvier 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1833, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1850, est composée comme suit :

MM. REISSER (Louis-François - Élisabeth-Rémy), commissaire-adjoint de la marine, ordonnateur, *p. i.*;

NOYER (Alexandre), sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe, contrôleur colonial, *p. i.*;

SALVA (Constant-Édouard), second médecin en chef de la marine;

GARNIER (André-François), trésorier de la colonie;

MM. MANGO (François-Charles), sous-inspecteur, chef du service des douanes;

PHILIPPON (Pierre-Marie), ingénieur, chef du service des ponts et chaussées;

LE BORGNE (Émile-Horace), sous-commissaire de la marine de 2^e classe;

ANGRAND (Éléonor-Anténor), *idem*;

BRACHE (Claude-Frédéric), *idem*;

MAISONNEUVE (Paul-Auguste), *idem*;

GINOUVÈS (Frédéric-Joseph), pharmacien de la marine de 2^e classe;

DE SAINT-QUANTIN (Hippolyte), receveur du 1^{er} bureau de l'enregistrement.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, fo 9, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 6) *ARRÊTÉ pour l'application de la taxe sur les cabrouets et voitures.*

Cayenne, le 24 janvier 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1849, fixant le tarif des impositions directes et indirectes de la Guyane française, pendant l'année 1850;

Vu la difficulté de faire l'application de la taxe sur les cabrouets et voitures, faute d'indications suffisantes des propriétaires ;

Considérant qu'il en résulte des omissions au préjudice du trésor, ou des erreurs donnant lieu à des réclamations de la part des particuliers ;

Étant nécessaire de connaître les noms de tous ceux qui possèdent des cabrouets et voitures, pour arriver à établir la taxe avec plus d'exactitude que par le passé ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire de cabrouets à bête et de voitures à bras sera tenu d'en faire la déclaration à la mairie de Cayenne, avant le 15 février de la présente année, et avant le 15 janvier les années suivantes.

ART. 2. Il sera délivré pour chaque voiture, par les soins de la municipalité, une plaque en fer-blanc, portant le numéro d'inscription et le millésime de l'année, laquelle devra être fixée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture ou cabrouet.

Le coût de la plaque est fixé à *un franc*, et sera perçu par le secrétaire de la mairie.

ART. 3. Les personnes qui cèderaient ou vendraient les voitures inscrites sous leur nom en feront la déclaration à la mairie. Elles n'en devront pas moins la taxe de l'année pour laquelle elles se seront fait inscrire.

ART. 4. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 5 à 20 francs.

ART. 5. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cabrouets, voitures et camions affectés à l'exploitation des habitations.

ART. 6. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 janvier 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, fo 14, registre n° 23 des ordres.

(N° 7) *ARRÊTÉ qui nomme le S^r BRUNOT (Jules) membre du collège des assesseurs, en remplacement du S^r HUBERT dit MATHÉVÉ, décédé.*

Cayenne, le 24 janvier 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'arrêté local du 4 juillet 1848, qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement du S^r HUBERT dit MATHÉVÉ, décédé;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Et de l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r BRUNOT (Jules) est nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement du S^r HUBERT dit MATHÉVÉ.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera enregistré partout où besoin sera , et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 janvier 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 14, registre n^o 23 des ordres.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, *greffier.*

(N^o 8) *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de délégation de 40,000 francs, sur le chapitre XXIV, services militaires (personnel), exercice 1849.*

Cayenne, le 24 janvier 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouvertes sur l'exercice 1849, pour l'acquittement, à la Guyane française, des dépenses du chapitre XXIV du budget de la marine et des colonies, services militaires (personnel); lesdites ordonnances s'élevant à 485,000 francs;

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider sur l'exercice 1849, dont il est indispensable d'assurer le paiement sans interruption;

Vu l'état de ces dépenses, s'élevant à 40,000 francs;

Considérant que par suite de l'imputation provisoire sur le chapitre XXIV des dépenses d'hôpitaux et de vivres incombant à d'autres services, ce chapitre se trouve grevé de sommes qui

seront rétablies à son crédit au moyen des états de liquidation qui vont être transmis en France pour opérer les virements ;

Considérant que le mode de paiement sur réquisitions, en raison de la rareté des communications, présente, pour le trésorier, des inconvénients graves, en ce sens qu'il laisse une masse d'acquets à régulariser indéfiniment en suspens dans sa comptabilité ;

Considérant, d'ailleurs, que cette faculté est limitée à certaines dépenses de la solde, et qu'il en est d'autres, notamment pour les hôpitaux et les vivres, dont le paiement ne saurait être ajourné sans porter un préjudice notable aux fournisseurs et sans engager le crédit de l'administration ;

Étant nécessaire de suppléer aux crédits de délégation ministériels qui manquent dans la circonstance ;

Attendu l'urgence ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de délégation de la somme de *quarante mille francs* est ouvert à l'ordonnateur, au compte du chapitre XXIV, services militaires (personnel), exercice 1849.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration, et il sera annulé aussitôt la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 janvier 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 15, registre n^o 23 des ordres.

(N° 9) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie, au
31 janvier 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 48 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand... { en parchemin	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 50 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	2 50 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous). { blanc..... { griffes.....	1 20 id.	10 cent. le kilog.	
	0 60 id.	10 id.	
	0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	50 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	21 00 id.	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 janvier 1850.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, P. BUJA et A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur, p. i.,*
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 13, registre n° 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 10) Par décret de M. le président de la République, en date du 30 octobre 1849, notifié par dépêche ministérielle du 7 novembre suivant, n° 335 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. CRÉPIN (Victor), juge de paix du canton de la Basse-Pointe, à la Martinique, a été nommé juge de paix du canton de Sinnamary (Guyane française), en remplacement de M. BARTHÉLEMY, dont la démission a été acceptée.

(N° 11) Par dépêche ministérielle du 2 novembre 1849 (Direction du personnel. — Bureau des corps organisés), approbation a été donnée à l'admission, en qualité d'enfant de troupe, au détachement du 3^e régiment de marine, à Cayenne, du jeune LECLERC (Édouard-Louis-Emmanuel-Eugène), fils d'un lieutenant.

N° 12) Par décision de M. le ministre de la guerre, en date du 17 novembre 1849, notifiée par dépêche du 24 du même mois, n° 344, le S^r DELPECH (Augustin-Hélène-Théodore), ex-sergent au 38^e de ligne, a été nommé gendarme à pied à la demi-compagnie de la Guyane française.

N° 13) Par décision du 3 janvier, le S^r HUARD (Pierre-Auguste), écrivain temporaire au détail des approvisionnements, a été nommé régisseur de l'atelier disciplinaire du quartier d'Approuague, en remplacement du S^r GIRAUD, appelé à un autre emploi.

(N° 14) Par décision du 4 janvier, le S^r RIBEIRO (Charles-Hippolyte) a été révoqué de l'emploi de commissaire de police au quartier d'Oyapock.

(N° 15) Par décision du même jour, le S^r CHEVALLIER-MONTRÉAL (Eugène) a été nommé commissaire de police à Oyapock, en remplacement du S^r Charles-Hippolyte RIBEIRO, révoqué.

(N° 16) Par ordre du 7 janvier, M. d'HEUREUX, écrivain de la marine, employé au bureau des fonds, passe à celui des revues.

N° 17) Par ordres du 10 janvier, M. DENFERT-ROCHEREAU (Louis-Clovis), écrivain de la marine, commis d'administration de l'avis à vapeur *le Voyageur*, a été débarqué de ce bâtiment pour être renvoyé en France, à la disposition du ministre; et il a été remplacé à bord par M. BERTEAU (Jean-Émile-Gabriel), écrivain de la marine, attaché au service du contrôle colonial.

(N^o 18) Par ordre du même jour, M. DENFERT-ROCHEREAU a été attaché au détail des approvisionnements, en attendant son renvoi en France, à la disposition du ministre.

(N^o 19) Par décision du même jour, M. LESAGE (Édouard) a été nommé écrivain et destiné à servir sous les ordres du garde-magasin.

(N^o 20) Par ordre du 11 janvier, M. BASSIGNY (Eugène), écrivain de la marine, employé au secrétariat de l'ordonnateur, a été attaché au service du contrôle, en remplacement de M. Jean-Émile-Gabriel BERTEAU.

(N^o 21) Par ordre du 19 janvier, M. LABORDE (Auguste), aide-commissaire de la marine, appelé par dépêche ministérielle du 27 juillet 1849, n^o 255, à continuer ses services à la Guyane française, a été attaché au bureau des revues.

(N^o 22) Par décision du conseil privé, en date du 24 janvier, une demi-bourse au pensionnat des Dames de St-Joseph a été accordée à M^{lle} GERMAIN (Marie), par suite de la vacance résultant de la sortie de M^{lle} MASSÉ (Anna).

(N^o 23) Par décision du 28 janvier, le nommé TIMOLAN (Joseph) a été nommé garçon de bureau au détail des revues, en remplacement du nommé Nicolas AZOLAN.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

N° 24) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n° 343 (cabinet
du ministre), au sujet de la délégation de la signature du mi-
nistre aux directeurs de l'administration centrale.

Paris, le 20 novembre 1849.

Monsieur le commissaire général, j'ai l'honneur de vous in-
former que la partie de la correspondance dont la signature
était précédemment dévolue à M. le secrétaire général de la ma-
rine, sera désormais signée, pour le ministre et par son ordre,
par les directeurs de l'administration centrale, dans la limite
respective des attributions de chacune des directions de mon
ministère.

J'ai eu devoir vous donner avis de la décision que je viens
de prendre à cet égard, en vous priant de vouloir bien la faire
connaître à votre tour, aux différents chefs de service placés
sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies

ROMAIN-DESFOSSÉS.

Enregistré au Contrôle, f° 7, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 25) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement M. VOISIN
(*Philibert*) conseiller privé suppléant.

Cayenne, le 14 février 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 61, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'absence prolongée de M. BRUNOT (Charles), conseiller privé, parti en congé, pour France;

Étant nécessaire d'assurer le service, en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers restants;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. VOISIN (Philibert), notaire, est nommé provisoirement conseiller privé suppléant à la Guyane, sous l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré au contrôle colonial, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 14 février 1850.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f° 21, registre n° 23 des ordres.

(N° 26) *ARRÊTÉ* fixant le programme pour la célébration
de l'anniversaire du 24 février 1850.

Cayenne, le 15 février 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 15 février 1849, portant que « les journées du
» 24 février et du 4 mai de chaque année seront jours fériés
» et fêtes nationales; »

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le dimanche 24 du présent mois de février, il sera célébré, à l'église paroissiale de Cayenne, un service religieux commémoratif des citoyens morts pour la liberté. A la suite, il sera chanté un *Te Deum* d'actions de grâces.

Le commissaire général de la République, accompagné des fonctionnaires et officiers des corps civils et militaires, assistera à ce service, qui aura lieu à 8 heures précises du matin.

Le piquet d'escorte du cortège sera fourni par la milice.

Au moment où l'on entonnera le *Te Deum* il sera fait une salve de 21 coups de canon par la place et par la rade.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

MM. les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 février 1850.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 26, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 27) Par arrêté pris en séance du conseil privé, du 26 février, il a été déclaré n'y avoir lieu à recourir à la clémence du président de la République, en faveur de *Séraphin BIBI* et *Raymond OSSIAN*, condamnés tous deux, par arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, à cinq ans de reclusion, pour crime de vol qualifié.

(N° 28) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
au 28 février 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 48 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand...	1 60 id.	05 cent. le kilog.
	en parchemin	1 20 id.	05 id.
Coton.....	1 50 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	2 80 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous).	1 20 id.	10 cent. le kilog.
	blanc.....	0 60 id.	10 id.
	griffes.....	0 25 id.	06 id.
Tafia.....	50 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	21 00 id.	»	
Conac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	30 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 28 février 1850.

Les Membres de la commission,

E. BESSE et J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 29, registre n° 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

- (N° 29) Par ordres du 2 février, M. BOUJU (Thomas-Pierre-Théophile-Frédéric), enseigne de vaisseau, et DENFERT-ROCHEREAU (Louis-Clovis), écrivain de la marine, débarqués de l'avis à vapeur *le Voyageur*, ont été embarqués comme passagers à bord de la gabare de l'État *la Provençale*, pour se rendre en France, à la disposition de M. le ministre de la marine.

N^o 30) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. OUGIER (Jean-François), prêtre missionnaire à la Guyane française.

N^o 31) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé au S^r POURCELOT (Alexandre-Parfait), maréchal des logis à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française.

N^o 32) Par décision du 5 février, le citoyen MACADÉ (Philippe) a été nommé garçon de bureau au palais de justice.

N^o 33) Par décision du 13 février, le S^r SILLIAN (Jean-Pierre-Joachim), employé au bureau des revues, a été nommé surveillant rural de 1^{re} classe, au quartier d'Iracoubo, en remplacement du S^r BERTILLE (Joseph-François), décédé.

N^o 34) Par arrêté du 18 février, M. JACQUET (Prosper), greffier de la justice de paix de Roura, a été nommé greffier provisoire de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. HUSSET, décédé.

N^o 35) Par dépêche ministérielle du 30 novembre 1849, n^o 348, parvenue dans la colonie le 20 février 1850, M. PRIVAT (Jean-Louis), capitaine de port à St-Pierre (Martinique), a été nommé capitaine de port à Cayenne.

N^o 36) Par décision du 23 février, il a été prescrit à M. PRIVAT (Jean-Louis) de prendre les fonctions de capitaine de port à Cayenne, et à M. DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor) de lui faire remise, dans les formes ordinaires, de ce service, dont il était provisoirement chargé.

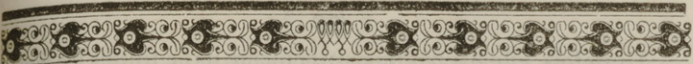
(N^o 37) Par décision du 27 février, M. DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor), capitaine au long cours, a été nommé enseigne auxiliaire provisoire à bord de l'avis à vapeur le *Voyageur*.

(N^o 38) Par décision du 28 février, le S^r NESSLER (Émile-Albert), professeur de musique vocale au pensionnat des dames de S^t-Joseph à Cayenne, a été remplacé dans cet emploi par M^{lle} DELANGLADE.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA


GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.

MARS 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.



(N^o 39) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (cabinet du ministre), au sujet des mesures de discipline encourues par les officiers et agents du département de la marine.*

Paris, le 30 novembre 1849.

Monsieur le gouverneur, divers faits sur lesquels j'ai été obligé de fixer mon attention, m'ont fait reconnaître la nécessité de rappeler aux autorités maritimes et coloniales les obligations que leur imposent l'intérêt de la discipline et le vœu de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

Cette loi, en établissant des règles protectrices de la possession du grade acquis, a aussi établi des précautions contre l'abus des droits qu'elle consacrait. Elle a voulu que le gouvernement ne fût pas désarmé contre l'officier qui, avant l'heure de la retraite, ne serait plus reconnu digne de continuer à remplir un emploi dans le service actif.

Toutefois, elle n'a pas mis sur la même ligne toutes les fautes : elle n'a pas voulu réprimer avec une égale sévérité celles qui peuvent n'être que le résultat d'erreurs passagères, et celles qui, par leur gravité, ou à raison d'habitudes invétérées, ne laissent plus subsister l'espoir d'une amélioration suffisante pour justifier une réhabilitation. Si à l'égard de celles-ci elle a établi des formes solennelles de l'enquête pour la garantie de l'officier, non moins que pour l'honneur des corps, d'une autre part elle n'a voulu astreindre à aucune forme obligatoire l'instruction des faits qui peuvent motiver la simple mise en non activité temporaire, soit par suspension, soit par retrait d'emploi, et elle s'est bornée à prescrire que cette peine serait prononcée par décision du pouvoir exécutif, sur le rapport du ministre.

L'autorité conserve donc toute sa liberté pour apprécier les fautes de l'officier, et pour les signaler au ministre ; le ministre conserve également la sienne à l'égard des propositions qu'il peut avoir à soumettre à la sanction du pouvoir exécutif, et l'officier, lui-même, doit considérer comme favorable à son véritable intérêt de n'avoir point, dans ces circonstances, à subir des formes dont le retentissement aggraverait souvent sa position.

Mais en laissant à l'autorité tout son pouvoir pour la mise en non activité, on a dû compter sur sa vigueur et sur sa sévérité autant que sur sa prudence. Le pouvoir donné au ministre de la marine pour proposer la mise en non activité, demeurerait, en effet, sans efficacité, si les préfets maritimes, les gouverneurs des colonies, les chefs de divisions ou de stations navales, et les chefs de service ou de corps, manifestant une tolérance abusive en présence des écarts qu'il est de leur devoir de réprimer, négligeaient de signaler ces écarts au ministre en temps opportun, sans préjudice des mesures de discipline dont l'application immédiate appartient à leurs attributions.

C'est ce devoir que je crois indispensable de vous rappeler aujourd'hui, et que je vous invite à rappeler aux chefs placés sous vos ordres.

La loi n'aurait pu définir les faits qui sont de nature à faire mettre l'officier en non-activité, mais vous ne sauriez vous méprendre ni sur les cas où l'officier manque à la fidèle observation de ses devoirs envers l'État, ni sur ceux où sa conduite

porte une atteinte à sa *considération* et à l'*honneur* du corps qui le conserve dans ses rangs.

Je pourrais sans doute me dispenser d'ajouter que l'autorité locale ne saurait avoir de motifs pour se montrer plus indulgente à l'égard des agents non pourvus du titre d'officier dont la nomination ne relève que du ministre de la marine, et qu'elle serait sans excuse si elle n'usait pas pleinement du pouvoir qui lui appartient, en ce qui concerne ceux qu'elle est en droit de nommer ou de licencier elle-même.

Vous voudrez bien transmettre copie de la présente circulaire à chacun des chefs de service placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
ROMAIN-DESFOSSÉS.

Enregistré au Contrôle, f^o 41, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 40) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, numérotée 369 (*Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires*), réglant qu'à partir du 1^{er} janvier 1851, les délégations au profit de tiers ne seront plus payées, en France, qu'après la réception des états faisant connaître que des retenues correspondantes ont été exercées sur le traitement des délégués.

Paris, le 19 décembre 1849.

Monsieur le gouverneur, les délégations des fonctionnaires et employés du service colonial ont été jusqu'ici, quelle que fût leur destination, payées, en France, sans attendre la justification des retenues opérées dans les colonies sur le traitement des délégués.

L'art. 283 de l'ordonnance du 22 juin 1847, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupes de la marine, dispose que les délégations des officiers et employés militaires détachés aux colonies, seront payées par trimestre, mais seulement après constatation de la retenue faite sur la solde des délégués; et il n'admet

d'exception à cette règle, qu'en ce qui concerne les délégations consenties en faveur des femmes, enfants ou ascendants.

Ce sont les mêmes règles qui, aux termes de l'art. 133 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, sont appliquées au paiement des délégations souscrites par les officiers et marins embarqués.

Le mode exceptionnel suivi jusqu'à ce jour pour le paiement des délégations souscrites par les officiers sans troupes, fonctionnaires et employés divers attachés au service colonial, expose le trésor public à des chances de perte que l'administration n'est point autorisée à lui faire courir.

J'ai décidé que les délégations consenties par ces officiers, fonctionnaires ou employés, en faveur des personnes autres que leurs femmes, enfants ou ascendants ne seront désormais payées, en France, trimestriellement, qu'après la constatation des retenues opérées sur la solde des délégants dans les colonies.

Cependant, comme il convient, dans l'intérêt des engagements qui ont pu être contractés par les fonctionnaires coloniaux, de ménager la transition, j'ai décidé que les dispositions qui font l'objet de la présente circulaire ne seront exécutoires ici qu'à partir du 1^{er} janvier 1851.

La constatation des retenues faites dans la colonie sera établie par l'envoi *trimestriel* d'un état spécial, conforme au modèle ci-joint. Cet état devra toujours être fait en duplicata, et m'être expédié par la voie la plus prompte, dans les premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

Vous aurez à prescrire les mesures nécessaires pour que l'envoi de ces états commence à avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1850.

A l'avenir, les fonctionnaires délégants devront faire connaître *dans leurs déclarations la cause et l'objet* de leurs délégations, attendu qu'il paraît bien démontré qu'une très-grande partie des délégations qui se paient au profit de tiers ont pour objet, soit de faire payer des fournisseurs qui pourvoient aux besoins courants des salariés, soit de réaliser, en France, le montant des économies qu'ont pu faire ceux-ci, soit même, quelquefois, de faire faire les affaires de personnes étrangères au service, sous le nom des employés des colonies qui leur prêtaient leur concours, à l'insu de l'administration.

L'administration peut et doit accepter un surcroît de travail quand il s'agit de l'intérêt des familles qui servent l'État ; elle exerce, dans ce cas, un acte de tutelle bienveillante contre lequel elle ne réclamera certainement pas ; mais à l'égard de créanciers ou de fournisseurs, sa coopération n'est nullement obligatoire, et peut aller jusqu'à engendrer des abus.

Des dispositions qui précèdent, il résulte que les délégations consenties au profit des femmes, enfants ou ascendants seront seules payées, en France, à l'expiration du trimestre échu, et que celles faites en faveur de *tiers*, ne seront plus ordonnancées qu'après constatation des retenues exercées sur le traitement des délégants. Dans ce système, il n'y a plus en quelque sorte d'intérêt à recevoir aux délégations de la dernière espèce.

En effet, puisque, d'après le nouveau mode de paiement, les sommes déléguées doivent être retenues, dans la colonie, longtemps avant que l'ordonnancement soit fait au profit des délégataires ; les délégants peuvent sans peine envoyer eux-mêmes, en France, les sommes que, dans l'état actuel des choses, ils y remettent par voie de délégation. Les traites du caissier du trésor central sur lui-même, que le ministre des finances expédie dans les colonies, et au nombre desquelles il s'en trouve de très-petites coupures, leur donnent, à cet égard, toute facilité.

Je crois devoir appeler sur ce dernier point votre attention d'une manière particulière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être communiquée à tous les chefs de service et enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

EXERCICE 1855 .

ÉTAT NOMINATIF des officiers, fonctionnaires et agents de tous grades
qui ont souscrit des délégations et dont les retenues ont été exercées
sur leur traitement, pendant le trimestre 1855 .

TRIMESTRE .

NOMS ET PRÉNOMS des délégués.	GRADES ou EMPLOIS.	QUOTITÉ du TRAITEMENT	NOMS des délégués ET DÉSIGNATION de leur résidence.	DURÉE des DÉLÉGATIONS	ÉPOQUES à partir desquelles elles ont LEUR EFFET.	MONTANT des DÉLÉGATIONS	RETENUES OPÉRÉES SUR le traitement.	DÉSIGNATION DES DÉLÉGATIONS faites au profit des familles, des tiers.	OBSER- VATIONS.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

....., le

1855 .

Le Commissaire aux Revues,

VU et VÉRIFIÉ au Contrôle :

VU : L'Ordonnateur,

(N^o 41) *ARRÊTÉ qui autorise M^{lle} Estelle PRIVAT à ouvrir à Cayenne une école primaire de jeunes filles.*

Cayenne, le 15 mars 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la demande de M^{lle} PRIVAT (Estelle), en date de ce jour, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir, à Cayenne, une maison d'éducation pour les jeunes personnes ;
Vu l'art. 35, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu le brevet de capacité délivré à ladite D^{lle} PRIVAT, à la date du 28 août 1848, par le recteur de l'académie de Rouen ;
Sur la proposition de l'ordonnateur ;
De l'avis du conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :
La D^{lle} PRIVAT (Estelle) est autorisée à ouvrir, à Cayenne, une école primaire de jeunes filles.
Cet établissement sera soumis aux règles ordinaires de surveillance concernant l'instruction publique.
Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.
Cayenne, le 15 mars 1850.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 38, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 42) *ARRÊTÉ fixant un délai pour le paiement des droits de mutation sur les offices ministériels.*

Cayenne, le 15 mars 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;
Vu l'arrêté local du 19 juillet dernier, portant promulgation des lois des 19 mai 1849, 25 juin 1841 et 28 avril 1816 ;

Vu notre décision du 28 décembre 1849 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le délai dans lequel les titulaires d'offices ministériels à la Guyane française (notaires , avoués , huissiers , commissaires-priseurs et courtiers maritimes et de commerce) seront tenus de passer déclaration de la valeur desdits offices et d'acquitter les droits déterminés par les art. 7 et 10 de la loi du 25 juin 1841, est fixé au 30 juin prochain.

ART. 2. La déclaration sera reçue pour les notaires par le receveur de l'enregistrement du bureau des actes civils ; pour les avoués, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers maritimes et de commerce par celui des actes judiciaires.

ART. 3. L'acquiescement des droits pourra s'effectuer par acomptes à la charge de ne dépasser en aucun cas le délai accordé par l'art. 1^{er}.

ART. 4. Le double droit sera appliqué à tout officier ministériel qui, dans le délai précité, n'aura pas versé intégralement le montant du droit de transmission.

ART. 5. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 15 mars 1850.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 37, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 43) DÉCISION qui nomme provisoirement 1^{er} instituteur et chef du collège de Cayenne M. l'abbé LAGRASSERIE.

Cayenne, le 29 mars 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu le règlement du collège de Cayenne, en date du 29 novembre 1844;

Vu la démission de M. REINE, premier instituteur, chef de cet établissement, et son départ pour France;

Attendu la nécessité de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. l'abbé LAGRASSERIE, missionnaire apostolique à la Guyane française, est nommé provisoirement 1^{er} instituteur et chef du collège, à compter du 1^{er} avril prochain.

ART. 2. La remise, sur inventaire, du matériel et de la comptabilité de cet établissement lui sera faite par M. REINE, assisté de M. le chef du bureau central de l'intérieur et en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 29 mars 1850.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 40, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 44) *ARRÊTÉ qui nomme les membres du conseil de fabrique de la paroisse de Kaw.*

Cayenne, le 30 mars 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 7 de l'arrêté du 23 mai 1849, concernant l'organisation des paroisses rurales, ainsi conçu :

« Art. 7. Les conseillers des fabriques seront pris parmi les habitants catholiques résidant sur la paroisse;

» Ils seront nommés, pour la première fois, par le commissaire général de la République, sur la proposition de l'ordonnateur, concertée avec le préfet apostolique; »

Vu la proposition du préfet apostolique ;
Sur le rapport de l'ordonnateur ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du conseil de fabrique de la paroisse de Kaw :

- MM. LÉGER (Léopold),
- LAVANNE (Laurent),
- BRASSET (Firmin),
- VICTOR,
- BARRAT (Édouard).

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 mars 1850.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 40, registre n° 23 des ordres.

(N° 45) LOI qui ouvre un crédit pour la liquidation de l'indemnité allouée aux colons.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit de deux cent trois mille quatre-vingts francs (203,080 fr.), pour faire face aux dépenses de la liquidation de l'indemnité allouée aux colons par la loi du 30 avril 1849.

ART 2. Ce crédit sera imputé sur les deux exercices dans les proportions suivantes :

1849.....	50,000 fr.
1850.....	153,080
	<hr/>
	203,080

Il sera classé au budget de la marine, savoir : pour l'exercice

1849, au chapitre XXIX bis, *Indemnité aux colons*, et pour l'exercice 1850 au chapitre VI bis, même titre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

BEDEAU, *vice-président*; ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE,
CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

E. ROUHER.

Enregistré au Contrôle, f^o 75, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 46) *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du pouvoir exécutif pour la répartition de l'indemnité coloniale.*

Cayenne, le 30 mars 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du Gouvernement de la Guyane française, du 27 août 1828;

Vu les dépêches ministérielles des 3 décembre 1849, n^o 349, et 14 janvier 1850, n^o 8;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du président de la République pour la répartition de l'indemnité coloniale, en date du 24 novembre 1849, est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret, enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 mars 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 41, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 47) DÉCRET du pouvoir exécutif pour la répartition de l'indemnité coloniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves;

Vu l'art. 3 de cette loi, ainsi conçu :

« Les bases de la sous-répartition dans chaque colonie, le mode de paiement et les justifications à exiger, tant des colons que de leurs créanciers, seront déterminés par arrêtés du pouvoir exécutif, le conseil d'État entendu; »

Vu les ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827 et 27 août 1828, constitutives du Gouvernement et de l'administration des colonies;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1839, qui a prescrit le recensement des esclaves et la constatation de leurs naissances, mariages et décès;

Le conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Des demandes en indemnité.

ARTICLE PREMIER.

Les colons de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal et dépendances, de Nossi-Bé et Sainte-Marie, auxquels il est accordé une indemnité par la loi du 30 avril 1849, à défaut des colons, leurs héritiers, donataires, légataires ou ayants cause, devront, pour obtenir l'indemnité, se pourvoir, à fin de liquidation, auprès des commissions instituées par l'art. 9 du présent décret.

Art. 2. Toute demande en indemnité contiendra :

1^o Élection de domicile dans la colonie;

2^o Les nom, prénoms et domicile du réclamant, et la qualité en laquelle il procède;

3° Les noms et l'âge de ses anciens esclaves donnant droit à l'indemnité ;

4° Le lieu de leur résidence au moment de l'émancipation, et leur domicile, s'il est possible, au moment où est formée la demande (1).

Art. 3. Lorsque la demande sera formée par le colon dépossédé, il devra produire, pour justifier de sa qualité, de ses droits et de la possession de ses esclaves :

1° Les actes et titres justifiant les qualités en vertu desquelles il procède ;

2° Le dernier dénombrement dont il devait être porteur au moment de l'émancipation, ou un extrait des registres matricules, pour les noirs qui auront été l'objet d'une mutation de propriété dans l'intervalle écoulé depuis le dernier dénombrement jusqu'à la libération générale ;

3° Tous autres titres justificatifs de sa possession.

Art. 4. Lorsque la demande en indemnité sera formée par les héritiers, donataires, légataires ou ayants cause des colons dépossédés, les réclamants produiront, indépendamment des pièces énoncées dans les deux articles précédents, tous les actes propres à justifier leurs qualités et leurs droits.

Art. 5. En cas de perte ou de destruction du dénombrement, le réclamant s'en fera délivrer une copie sur les doubles déposés à la direction de l'intérieur de la colonie; il sera admis, au besoin, à y suppléer par voie d'enquête.

Art. 6. Les demandes tendantes à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quatre mois, pour les habitants de chaque colonie; de huit mois, pour ceux qui résident dans les états d'Europe ou d'Amérique; et d'un an, pour ceux qui résident hors d'Europe ou d'Amérique.

Ces délais courront à partir de la publication officielle du présent décret dans les colonies, pour ceux qui y résident; et à partir de la date de son insertion au *Bulletin des lois*, pour ceux qui résident en France, ou dans les autres états d'Europe ou hors d'Europe.

(1) Voir à la fin le formulaire de la demande en liquidation.

Art. 7. Les demandes en indemnité présentées après le délai de quatre mois, jusqu'à celui de huit mois, devront être accompagnées de la preuve que le réclamant résidait en Europe ou en Amérique au moment de la promulgation du présent décret.

Les demandes qui seront présentées après huit mois, jusqu'au terme d'un an, devront être accompagnées de la preuve que le réclamant résidait hors d'Europe et d'Amérique au moment de la promulgation du présent décret.

Art. 8. Les demandes seront déposées au secrétariat de la commission, où elles seront enregistrées et visées dans les formes prescrites au titre III.

TITRE II.

Des commissions de liquidation et de leur composition.

Art. 9. La liquidation de l'indemnité à répartir, en vertu de la loi du 30 avril 1849, sera faite par une commission spéciale instituée, à cet effet, au chef-lieu de chacune des colonies mentionnées dans ladite loi.

Art. 10. La commission de liquidation sera composée de trois membres et de trois suppléants. Elle ne pourra siéger et délibérer qu'au nombre de trois membres.

Art. 11. Les membres des commissions de liquidation seront nommés par le ministre de la marine ou par le gouverneur de chaque colonie, en vertu de la délégation du ministre.

Art. 12. Aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion et au Sénégal, le président sera choisi dans la magistrature de la colonie ; les deux autres membres seront pris, l'un parmi les fonctionnaires administratifs, l'autre parmi les habitants notables.

A Nossi-Bé et à Sainte-Marie, le commandant présidera la commission ; les deux autres membres seront désignés par le commandant supérieur de Mayotte et dépendances.

Les suppléants seront choisis parmi les magistrats, les fonctionnaires administratifs ou les habitants, selon les convenances et les nécessités locales.

Art. 13. Il y aura, près de chaque commission, un commissaire du Gouvernement chargé de diriger et surveiller les opérations de la liquidation ; de procéder à l'instruction des demandes ; de requérir le renvoi devant les tribunaux des questions

d'État ou autres qui seraient de leur compétence; de faire toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'introduire les recours contre les décisions rendues par la commission.

Art. 14. Il y aura, près de chaque commission, un secrétaire qui tiendra la plume et rédigera le procès-verbal des séances. Il sera chargé, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de l'enregistrement des demandes, de la tenue des registres, de l'expédition des décisions de la commission et de la correspondance.

Art. 15. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le commissaire du Gouvernement sera nommé directement par le ministre de la marine; il sera choisi en dehors des fonctionnaires et des habitants de la colonie.

Pour la Guyane, le Sénégal, Nossi-Bé et Sainte-Marie, le commissaire du Gouvernement sera nommé par le ministre de la marine, ou en vertu de sa délégation.

Le secrétaire sera nommé par le gouverneur de chaque colonie, lorsqu'il n'aura pas été désigné par le ministre de la marine.

TITRE III.

Des attributions de la commission et du mode de procéder devant elle.

Art. 16. Les demandes en indemnité seront déposées au secrétariat de la commission; elles seront immédiatement portées, à leur date, et dans l'ordre de leur arrivée, sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Ce registre sera coté et parafé, par première et dernière, par le président de la commission. Il énoncera la date de l'enregistrement de la demande, le nom du colon dépossédé ou du réclamant à son lieu et place, le nombre des esclaves qui seront l'objet de la demande, le nombre et la nature des pièces produites, la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion.

Les demandes seront, en outre, revêtues d'un visa signé par le secrétaire, avec indication du numéro et la date de l'enregistrement.

Il en sera donné récépissé.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre et de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui les réclameront.

Art. 17. Les demandes, après leur enregistrement, et dans l'ordre de leur réception, seront remises par le secrétaire au commissaire du Gouvernement.

Art. 18. Le commissaire du Gouvernement vérifiera les titres établissant les qualités du réclamant, les titres justificatifs de la possession des anciens esclaves pour lesquels l'indemnité est réclamée, et toutes autres pièces fournies à l'appui de la demande.

Art. 19. Il pourra consulter les doubles des dénombremens et des rôles de capitation, déposés à la direction de l'intérieur de chaque colonie ; il pourra aussi demander des extraits des registres communaux constatant les naissances et les décès des esclaves.

Art. 20. Il transmettra les demandes, avec toutes les pièces à l'appui, aux comités communaux établis par les administrations coloniales pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 30 avril 1849, afin d'avoir leur avis.

Art. 21. Les comités vérifieront le dénombrement présenté à l'appui de la demande, au moyen des doubles déposés à la mairie, des rôles des contributions et des registres communaux tenus pour l'ancienne population esclave, conformément aux articles 1^{er}, 2, 6 et 18 de l'ordonnance du 11 juin 1839 et s'assureront de leur conformité.

Cette concordance sera constatée par une délibération du comité.

Si la concordance n'existe pas, le comité donnera son avis motivé sur tous les éléments de la demande.

Les délibérations du comité seront signées par le président et le secrétaire.

La demande, avec l'avis du comité communal, et les pièces à l'appui seront renvoyées, sous pli cacheté, par le président du comité, à la commission de liquidation.

Art. 22. Dans le cas où les comités communaux n'auraient pas été établis par les administrations coloniales, ils seront immédiatement formés, en vertu du présent règlement.

Le comité communal sera composé de quatre membres, désignés par le gouverneur parmi les citoyens de la commune, et du maire ou de l'un de ses adjoints, président.

Le secrétaire de la mairie remplira les mêmes fonctions auprès du comité.

A la Guyane, au Sénégal, à Nossi-Bé et à Sainte-Marie, la commission de liquidation réunira les attributions du comité communal.

Art. 23. Lorsque les titres produits par les demandeurs pour justifier de leurs droits et qualités paraîtront insuffisants ou irréguliers au commissaire du Gouvernement, il pourra requérir devant la commission, soit de nouvelles justifications, soit le rejet pur et simple de la demande, soit le renvoi préalable devant les tribunaux.

Art. 24. S'il s'élève entre plusieurs réclamants des contestations sur leurs droits et qualités respectifs, le commissaire du Gouvernement requerra leur renvoi devant les tribunaux.

Dans ce cas, et dans le cas de l'article précédent, les conclusions motivées du commissaire du Gouvernement seront déposées au secrétariat, avec la demande et les pièces fournies par les parties.

Art. 25. Les demandes que le commissaire du Gouvernement estimera régulières sous le rapport des droits et qualités des parties seront par lui remises au secrétariat, avec son avis, qui portera également sur l'indemnité à attribuer aux réclamants.

Art. 26. Lorsque le commissaire du Gouvernement contestera les droits et qualités des réclamants ou la quotité de l'indemnité réclamée, le secrétaire de la commission en donnera avis aux parties ou à leurs mandataires, et leur communiquera, sans déplacement, les conclusions, avis ou réquisitions du commissaire, afin qu'ils aient à fournir leurs mémoires et observations, s'ils le jugent convenable.

Art. 27. Les affaires seront distribuées par le président entre les membres de la commission.

Chaque affaire donnera lieu à un rapport spécial.

Le commissaire du Gouvernement assistera aux délibérations de la commission.

Ses réquisitions seront faites par écrit et consignées au procès-verbal.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les membres de la commission qui seront intéressés, à titre de demandeurs ou de créanciers, dans la liquidation de l'indemnité sur laquelle il s'agira de statuer, seront remplacés.

Art. 28. En cas de contestations par un autre prétendant droit, des qualités ou des droits du réclamant, la commission ordonnera préalablement le renvoi des parties devant les tribunaux.

Dans le cas de l'art. 23, si la commission prononce le renvoi devant les tribunaux, le réclamant fera juger ses droits et qualités contradictoirement avec le ministère public.

Art. 29. Lorsque le renvoi devant les tribunaux aura été requis par le commissaire du Gouvernement, il sera statué, avant faire droit sur cette réquisition, par la commission.

Art. 30. Quand les qualités et les droits n'auront pas été contestés, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission, après avoir entendu l'exposé et les conclusions du rapporteur et le commissaire du Gouvernement, procédera, par une seule et même décision : 1° à la reconnaissance des droits et qualités ; 2° au règlement de l'indemnité.

Art. 31. La commission prononcera sur chaque demande en état, dans l'ordre de son enregistrement.

Art. 32. La commission, quand elle ordonnera une enquête, en déterminera la forme, indiquera les faits sur lesquels elle portera, et nommera le commissaire chargé d'y procéder.

Art. 33. Les décisions de la commission seront signées du président, du rapporteur et du secrétaire. Elles seront transmises, par le commissaire du Gouvernement, à la direction de l'intérieur et notifiées aux parties, dans les formes administratives, aux domiciles qu'elles auront élus.

Il en sera donné récépissé.

Art. 34. Lorsque plusieurs réclamants seront en contestation sur leurs droits respectifs ou sur la part afférente à chacun d'eux dans une liquidation, la commission pourra liquider l'indemnité en litige, collectivement et sans attribution à aucun d'entre eux. Cette indemnité leur sera délivrée dans les formes

qui seront indiquées ci-après, collectivement, et sans attribution de part, s'ils sont d'accord à cet effet; et dans le cas contraire, après règlement et partage.

Art. 35. A l'expiration de chacun des délais fixés par l'article 6, le registre d'inscription mentionné en l'article 16 sera arrêté par la commission. Procès-verbal de l'opération sera dressé par le secrétaire; ce procès-verbal sera signé par le président et les membres présents à la séance.

Lorsque les travaux de la commission seront terminés, le registre d'inscription sera déposé à la direction de l'intérieur.

TITRE IV.

Des bases de la sous-répartition.

Art. 36. La commission procédera à la liquidation de l'indemnité de la manière suivante :

1° En divisant le capital au pair de la rente 5 p. % sur le grand-livre attribuée à la colonie dans le fonds total de l'indemnité, accru de la part des six millions en numéraire qui lui a été précédemment allouée, par le chiffre de la population esclave qui a servi de base à la répartition établie par la loi, savoir :

Pour la Martinique.....	74,447
Pour la Guadeloupe.....	87,087
Pour la Réunion.....	60,651
Pour la Guyane française.....	12,525
Pour le Sénégal {	
Esclaves.....	9,800
Engagés.....	550
Pour Nossi-Bé et Sainte-Marie.....	3,500

2° En multipliant par le produit de cette division le nombre des noirs attribué par la commission à chaque réclamant, sans distinction d'âge, de sexe ou de profession.

Les engagés du Sénégal ne donneront droit qu'à la moitié de la valeur des esclaves de la même colonie.

Art. 37. Aucun noir ne donnera lieu à liquidation, s'il n'a été recensé et inscrit sur les dénombremens ou sur les registres matricules, en exécution de l'ordonnance du 11 juin 1839.

Cette condition n'est pas applicable aux esclaves de Nossi-Bé et de Sainte-Marie.

Art. 38. Donneront seuls droit à l'indemnité : les noirs qui étaient en la possession des maîtres le jour de la libération générale, prononcée, pour la Martinique et la Guadeloupe, par arrêtés des gouverneurs, des 23 et 28 mai 1848, et, pour les autres colonies, à l'expiration des délais fixés par le décret du 27 avril 1848.

Art. 39. Les enfants nés en état d'esclavage, dans l'intervalle du dernier dénombrement à la libération générale, seront comptés dans le calcul de l'indemnité lorsque leur naissance aura été constatée dans les formes et les délais prescrits par l'ordonnance du 11 juin 1839.

Ne donneront pas droit à l'indemnité : les noirs dont le décès, postérieur au dernier dénombrement, aura précédé le jour de la libération générale.

TITRE V.

Du recours contre les décisions de la commission.

Art. 40. Dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification, les parties ou le commissaire du Gouvernement pourront se pourvoir contre les décisions de la commission.

Il sera statué en dernier ressort sur les recours par le conseil privé de la colonie, tel qu'il est composé quand il connaît des matières administratives.

Les recours contre les décisions de la commission de Nossi-Bé et Sainte-Marie, seront portés devant le conseil d'administration de Mayotte et dépendances, présidé par le commandant supérieur.

Art. 41. Le commissaire du Gouvernement pourra déclarer, en notifiant la décision, qu'il n'entend pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article précédent ; néanmoins, il conservera le droit de se pourvoir incidemment, si la partie exerce son recours contre la décision.

Les ayants droit à l'indemnité pourront aussi déclarer qu'ils n'entendent pas se pourvoir contre la décision de la commission.

Art. 42. Le pourvoi contre les décisions de la commission sera introduit par une déclaration faite au secrétariat du conseil privé.

Cette déclaration fera connaître les motifs du pourvoi, il en sera donné communication au commissaire du Gouvernement ou à la partie, par le secrétaire du conseil privé.

Art. 43. Les dispositions du titre III, relatives à l'examen, au rapport et à la liquidation des demandes en indemnité, seront suivies devant le conseil privé.

Le contrôleur de la colonie remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 44. Tous les mois, le commissaire du Gouvernement fera dresser, et transmettra au directeur de l'intérieur de la colonie un tableau comprenant : 1^o les liquidations pour lesquelles les ayants droit auront fait les déclarations autorisées par l'article 41 ; 2^o celles d'une date antérieure à trois mois contre lesquelles il n'aura pas été formé de pourvoi ; 3^o celles qui seront devenues définitives par une décision du conseil privé.

TITRE VI.

De la délivrance des certificats. — Décompte général de l'indemnité. — Prélèvement en faveur des banques.

Art. 45. A mesure que les tableaux prescrits par l'article précédent lui parviendront, le directeur de l'intérieur préparera, pour être délivrés à ceux des intéressés contre lesquels il n'existera pas d'oppositions, des certificats nominatifs de liquidation pour les trois quarts du montant de l'indemnité liquidée à leur profit.

Les certificats de liquidation seront détachés d'un registre à souche et frappés d'un timbre sec.

Le directeur de l'intérieur donnera avis de leur création au ministre de la marine.

Art. 46. Les certificats de liquidation seront délivrés par le directeur de l'intérieur de la colonie. Ils porteront sa signature et celle de l'ordonnateur de la colonie. Ils seront visés par le contrôleur et approuvés par le gouverneur.

Aucun certificat ne pourra être délivré avant le délai de quatre mois à partir de la promulgation du présent règlement dans chaque colonie.

Art. 47. Les héritiers, donataires, légataires ou ayants cause des colons indemnisés, leurs créanciers porteurs de délégations ou de titres exécutoires, auront droit, pour la même quotité proportionnelle que leur auteur ou leur débiteur, à des certifi-

cats de liquidation qui seront créés et délivrés par le directeur de l'intérieur, de la manière prescrite par les deux articles qui précèdent.

Art. 48. Un an après la publication du présent règlement dans les colonies, la commission procédera au décompte général et définitif de toutes les indemnités liquidées.

Art. 49. Pour procéder à ce décompte, la commission établira la somme de toutes les indemnités liquidées; elle y ajoutera le total des indemnités restant à liquider, en prenant pour base le chiffre des demandes. Si ces deux sommes réunies n'absorbent pas la totalité de l'indemnité en numéraire et en rente attribuée à la colonie, le reliquat resté libre de cette indemnité y sera ajouté.

La commission comparera le produit de cette addition avec le chiffre résultant de la totalisation des certificats de liquidation délivrés ou à délivrer à chaque ayant droit, pour les trois quarts de ce qui doit lui revenir.

La différence sera répartie au centime le franc entre tous les certificats de liquidation délivrés ou à délivrer.

Il sera ultérieurement statué sur le mode à suivre pour la liquidation des indemnités sur lesquelles il n'aura pas été prononcé dans le délai indiqué par l'art. 48, et sur l'emploi des sommes qui resteraient disponibles après l'achèvement complet des liquidations.

Art. 50. Un second certificat de liquidation sera délivré à chaque ayant droit pour la part lui revenant dans la répartition au centime le franc opérée conformément au précédent article.

Art. 51. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, un huitième de l'indemnité en rente revenant à chaque colon sera prélevé en faveur des banques qui doivent être créées en exécution de la loi du 30 avril 1849.

Seront exempts de ces prélèvements: les colons dont l'indemnité totale n'excèdera pas mille francs.

Dans le cas où les créanciers d'un colon, pour être intégralement payés, devraient avoir recours sur le huitième prélevé en faveur des banques, les fractions de ce huitième, qui leur seront attribuées en paiement de leurs créances, seront représentées par un titre particulier qui leur sera délivré pour constater leur droit.

Le prélèvement du huitième pour l'établissement des banques aura lieu provisoirement à la Guyane et au Sénégal. Il sera restitué aux intéressés si les banques n'ont pas été établies avant le 1^{er} octobre 1852, ou si le Gouvernement renonce, avant cette époque, à leur création.

Art. 52. Les titres des prélèvements opérés au profit des banques en vertu de l'article précédent, seront déposés dans la caisse à trois clefs de la colonie, jusqu'à la création de ces établissements.

Art. 53. L'État sera libéré par la délivrance des certificats de liquidation faite aux ayants droit.

La délivrance des inscriptions de rentes ne pourra être arrêtée par aucune opposition.

TITRE VII.

De la conversion des certificats de liquidation en inscriptions de rentes.

Art. 54. Au fur et à mesure de la délivrance qui sera faite aux ayants droit des certificats de liquidation, le gouverneur en adressera au ministère de la marine et des colonies des bordereaux nominatifs faisant connaître en quelle qualité, de colon indemnisé, de représentant ou de créancier d'un colon, ceux qui y figureront auront reçu leur titre.

Ces bordereaux seront dressés par le directeur de l'intérieur, signés par l'ordonnateur et visés par le contrôleur.

Art. 55. Les porteurs des certificats de liquidation, pour en obtenir la conversion en inscriptions de rentes, remettront ces certificats avec les pièces justificatives de leurs droits au ministre de la marine, qui demeure chargé d'en faire l'appréciation.

Le mode de justification prescrit par l'art. 6 de la loi du 28 floréal an VII sera appliqué aux certificats de liquidation, en ce qui concerne les mutations désignées en cet article.

Les transferts ou cessions desdits certificats ne pourront avoir lieu que par acte authentique, dans les formes du droit commun ou par l'intermédiaire d'un agent de change.

Art. 56. Le ministre de la marine, au vu des états qui lui seront transmis par les gouverneurs des colonies, ainsi que des certificats de liquidation et des pièces remises par les par-

ties à l'appui de leurs droits, fera dresser les états nominatifs des titulaires à inscrire et les transmettra, sous sa certification, au ministre des finances, qui délivrera les inscriptions de rentes.

Art. 57. Lesdites inscriptions seront remises aux intéressés par l'intermédiaire du ministre de la marine. Elles pourront leur être adressées dans la colonie, lorsqu'ils l'auront demandé par écrit à la direction de l'intérieur.

Les certificats qui ne s'élèveront pas à cent francs seront échangés contre des promesses d'inscriptions au porteur. Ces promesses seront converties en inscriptions définitives lorsque le porteur en aura élevé le montant à cinq francs de rente au moins, par réunion à des titres semblables ou à des inscriptions de rentes à son nom.

Dans les consolidations qui auront lieu, toute portion de rente qui dépassera cinquante centimes sera comptée pour un franc; les fractions de cinquante centimes et au-dessous ne seront pas comptées.

TITRE VIII.

Des oppositions et des droits des créanciers.

Art. 58. Les créanciers des colons dépossédés, qui voudront former saisie-arrêt sur l'indemnité due à leurs débiteurs, signifieront leur opposition au directeur de l'intérieur de la colonie, ou à l'agent qui en remplira les fonctions.

Ces oppositions seront faites, et l'effet en sera suivi, dans les formes établies par le décret du 18 août 1807 (1), lequel sera immédiatement promulgué, et déclaré exécutoire dans les colonies où il n'est pas encore en vigueur.

Les significations de transports seront également faites au directeur de l'intérieur.

Art. 59. Les saisies-arrêts, oppositions, et tous actes conservatoires faits, à raison de l'indemnité, entre les mains des trésoriers coloniaux, antérieurement à la promulgation du

(1) Les dispositions du décret du 18 août 1807 ont été insérées dans le Code de procédure civile de la Guyane française du 18 août 1821; et le texte s'en trouve, en outre, rapporté à la suite d'une circulaire ministérielle du 23 octobre 1844, n° 565, dans le *Bulletin officiel* de la colonie de l'année 1845, page 25.

présent règlement dans chaque colonie, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la portion de l'indemnité payable en numéraire.

Ils produiront également leur effet à l'égard de l'indemnité en rentes.

A cet effet, le trésorier de chaque colonie devra remettre au directeur de l'intérieur, qui lui en délivrera récépissé, un extrait certifié desdites oppositions et significations.

Cet extrait comprendra les noms, prénoms, qualités et demeures du saisissant et du saisi; l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit, et le titre en vertu duquel la saisie est faite, et la somme pour laquelle elle a été formée.

Art. 60. Lorsque les créanciers des colons présenteront, en leur qualité d'ayants cause, une demande en indemnité aux lieu et place de leur débiteur, ils seront tenus de la former dans les délais fixés pour les colons eux-mêmes, de fournir toutes les pièces, et de faire toutes les justifications imposées à la partie elle-même.

Néanmoins, la réclamation ne sera instruite par le commissaire du Gouvernement et soumise à la commission, qu'après que le créancier aura été autorisé, par l'ayant droit ou par justice, à exercer les droits et actions de son débiteur.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 61. Les frais et dépens dus aux avoués et huissiers pour les procédures relatives à l'indemnité accordée aux colons, ou à la distribution et à l'attribution des sommes qui en proviendront, seront réglés par les dispositions du tarif des dépens en matière civile, pour le ressort de la cour d'appel de Paris, réduit d'un dixième.

Art. 62. Les réclamants établis hors des colonies françaises pourront remettre leurs demandes en indemnités, en France, à l'administration centrale de la marine; dans les pays étrangers, aux ambassadeurs, consuls, vice-consuls et résidents français, lesquels transmettront ces pièces aux commissions formées dans les colonies, par l'intermédiaire des ministres de la marine et des affaires étrangères.

Les demandes qui parviendront par ce moyen aux commissions des colonies n'auront d'effet que du jour de leur inscription sur le registre mentionné dans l'art. 16 ci-dessus.

Art. 63. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 24 novembre 1849.

Signé L.-N. BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

ROMAIN-DESFOSSÉS.

MODÈLE DE DEMANDE EN INDEMNITÉ.

Je soussigné (*nom et prénoms*), demeurant et domicilié dans cette colonie, commune de (1),

Déclare me présenter comme ayant droit à l'indemnité allouée aux colons dépossédés, aux termes de la loi du 30 avril 1849, en ma qualité d'ancien possesseur de esclaves, ayant formé l'atelier de l'habitation

sise commune de _____ dont je suis propriétaire (2).
Lesdits anciens esclaves ayant continué à résider (*en totalité*
ou au nombre de _____ *ou n'ayant pas continué à résider*)
sur ladite habitation ;

(1) Si le demandeur réside ailleurs, la demande portera : « Résidant à..... ainsi qu'il résulte..... (administrer la preuve, qui doit notamment consister en certificat délivré par l'autorité municipale, s'il s'agit de la France, ou par les agents consulaires, s'il s'agit de l'étranger), et faisant élection de domicile dans la colonie chez M....., y résidant commune de..... »

(2) S'il s'agit d'un ancien possesseur d'esclaves non ruraux, mettre : « En qualité d'ancien possesseur de _____ esclaves attachés à des professions diverses, résidant, au moment de l'émancipation, dans la commune (ou les communes) de..... et aujourd'hui dans celle (ou celles) de..... » (Fournir cette dernière indication, si on la possède.)

Si l'on n'était pas propriétaire direct au moment de l'émancipation, mettre : « En ma qualité de (héritier, donateur ou acquéreur) de M....., aux termes de..... »

Et Réclamer la liquidation de la part à moi afférente dans ladite indemnité ;

Produisant à l'appui de ma demande :

1° (*Indiquer les actes et titres justifiant de la qualité en vertu de laquelle on procède et que l'on doit fournir à l'appui de sa demande*) ;

2° Le dénombrement dont j'étais porteur au moment de l'émancipation et où sont portés les anciens esclaves, avec toutes désignations de noms, d'âge et de sexe (1) ;

3° Les extraits des registres communaux constatant les mutations et naissances postérieures au dernier dénombrement (2).

A le (*Mettre le nom de la colonie et celui de la commune où l'on réside.*)

(*Signer.*)

Enregistré au Contrôle, f° 76, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 48) **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** qui règle le mode de paiement des traitements ou suppléments attribués aux membres des commissions de liquidation de l'indemnité coloniale.

Paris, le 4 décembre 1849.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 15 novembre 1849, qui ouvre au ministère de la marine et des colonies un crédit de 203,080 fr., pour faire face aux dépenses de la liquidation de l'indemnité allouée aux colons par la loi du 30 avril 1849 ;

Vu les conclusions du rapport fait à l'Assemblée législative, dans la séance du 10 novembre 1849, au nom de la commis-

(1) Dans le cas indiqué en la note précédente, c'est-à-dire où l'on n'était pas propriétaire au moment de l'émancipation, mettre : « Un extrait du registre matricule de la commune de constatant la mutation de propriété opérée à mon profit aux termes de l'acte (*testament, vente ou donation*), en vertu duquel je procède et que je produis. »

Si l'on a été régulièrement substitué aux droits d'un prétendant à l'indemnité, mettre : « En ma qualité d'ayant droit de M., aux termes d'un jugement rendu le (ou d'un acte de subrogation) consenti le »

(2) Ce 3° devrait être supprimé, si aucune mutation ou naissance de cette nature n'avait eu lieu depuis le dernier dénombrement.

sion chargée de l'examen du projet de loi relatif à la liquidation de l'indemnité coloniale ;

Sur le rapport du directeur des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements ou suppléments attribués aux membres des commissions de liquidation de l'indemnité coloniale, sont fixés conformément à l'état ci-annexé.

ART. 2. Ces traitements ou suppléments seront divisés par douzièmes ; chaque douzième ne sera payé qu'à mesure de la liquidation d'un douzième correspondant de l'indemnité à répartir. Toutefois, le dernier quart ne sera perçu qu'après la clôture définitive de l'opération ou lorsque le Gouvernement jugera la mission accomplie.

ART. 3. Les traitements des commissaires et secrétaires principaux et les suppléments attribués aux secrétaires et secrétaires-adjoints sont également fixés conformément à l'état ci-annexé, et seront payés ainsi qu'il est prévu à l'art. 2.

Ceux desdits commissaires ou secrétaires qui seront envoyés de France et qui seront pourvus d'un grade ou d'un emploi dans le département de la marine ou dans une administration publique, recevront, jusqu'à leur arrivée à destination, le traitement affecté à leur grade ou à leur emploi.

ART. 4. Il sera alloué aux commissaires et secrétaires envoyés d'Europe, une indemnité de frais de route réglée, suivant leur position respective, d'après l'arrêté du 30 avril 1848, fixant les indemnités de route dans le département de la marine. Il leur sera accordé le passage aux frais de l'État, pour se rendre à leur destination.

ART. 5. Les agents mentionnés aux art. 3 et 4 recevront à leur retour, depuis leur départ de la colonie et jusqu'à leur arrivée à leur résidence respective, les prestations relatées aux articles précités.

Paris, le 4 décembre 1849.

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 39, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

ÉTAT

Portant fixation des traitements ou suppléments
 alloués aux agents liquidateurs de l'indemnité
 coloniale, pour être annexé à l'arrêté ministériel
 du 4 décembre 1849.

 DIRECTION
 DES COLONIES.
 —
 Bureau
 DU PERSONNEL
 DES SERVICES MILITAIRES.

EMPLOIS.	COLONIES.	TRAITEMENT	SUPPLÉMENT
		FIXE alloué pendant un an pour chaque emploi.	à accorder AUX AGENTS administratifs pris dans les colonies
Commissaires du Gouvernement.	Martinique, Guadeloupe, Réunion.	12,000	»
	Guyane	»	5,500
	Sénégal	»	3,000
	Nossibé, St ^e -Marie	»	1,500
Secrétaires principaux.	Martinique, Guadeloupe, Réunion.	6,000	»
	Guyane.....	3,000	»
Secrétaires.....	Sénégal.....	2,000	»
	Nossibé, St ^e -Marie	»	600
	Martinique, Guadeloupe, Réunion.	2,000	»
Présidents de la commission.	Martinique, Guadeloupe, Réunion.	»	6,000
	Guyane	»	2,000
	Sénégal	»	1,200
	Nossibé, St ^e -Marie	»	500
Inspecteurs.....	Martinique, Guadeloupe, Réunion.	»	6,000
	Guyane	»	2,000
	Sénégal.....	»	1,200
	Nossibé, St ^e -Marie	»	400

Paris, le 4 décembre 1849.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour copie conforme :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

enregistré au Contrôle, fo 39, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 49) *ARRÊTÉ* portant nomination du commissaire du Gouvernement et du secrétaire près la commission de liquidation de l'indemnité coloniale.

Cayenne, le 30 mars 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le titre II du décret du président de la République, en date du 24 novembre 1849, pour la répartition de l'indemnité coloniale ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1849, n° 349 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. MERLET (Nicolas), maire de la ville de Cayenne, est nommé commissaire du Gouvernement près la commission de liquidation de l'indemnité coloniale, à la Guyane française.

ART. 2. M. EMLER (Claude-George) est nommé secrétaire près ladite commission.

ART. 3. Les traitements du commissaire du Gouvernement et du secrétaire près la commission de liquidation sont fixés conformément à l'arrêté ministériel du 4 décembre 1849, savoir :

Pour le commissaire du Gouvernement, à	5,500 00
Pour le secrétaire, à	3,000 00

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 mars 1850.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 41, registre n° 23 des ordres.

N° 50) *ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de liquidation pour la répartition de l'indemnité coloniale.*

Cayenne, le 30 mars 1850.

Nous, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le titre II du décret du président de la République, en date du 24 novembre 1849, pour la répartition de l'indemnité coloniale;

Vu les dépêches ministérielles des 3 décembre 1849, n° 349, et 14 janvier 1850, n° 8;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1849, concernant les traitements ou suppléments attribués aux membres de la commission de liquidation de l'indemnité coloniale;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission de liquidation pour la répartition de l'indemnité coloniale à la Guyane française, savoir :

MM. PADOX, conseiller-président à la cour d'appel, *président*;

MANGO, sous-inspecteur des douanes, chef du service à la Guyane,

DOUILLARD (Félix), habitant-propriétaire au quartier de l'Île-de-Cayenne,

TERNISIEN, procureur de la République, à Cayenne,

JOYAU, receveur du 2^e bureau de l'enregistrement,

LALANNE (Célestin), habitant-propriétaire et négociant, à Cayenne,

assesseurs;

suppléants.

ART. 2. Les séances de la commission et l'installation du secrétariat auront lieu dans le local de l'ancien conseil colonial.

ART. 3. Toutes les fois que les suppléants siégeront, ils auront droit à l'intégralité du traitement qui eût été alloué au titulaire absent ou empêché, pour un laps de temps égal à celui de son empêchement. A cet effet, chaque douzième des-

dites allocations sera divisé en trente parties égales qui seront payées à raison des journées de service fait.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 mars 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République:

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 42, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 51) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie, au 31 mars 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 48 id.	40 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand... 1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	en parchemin 1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 60 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	2 50 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous). 1 40 id.	10 cent. le kilog.	
	blanc..... 0 70 id.	06 id.	
	griffes..... 0 26 id.	06 id.	
Tafia.....	60 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	21 00 id.	»	
Couac.....	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	8 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 mars 1850.

Les Membres de la commission,

J. AUGER et P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

VU : L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 43, registre n^o 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 52) Par décret de M. le président de la République, en date du 23 novembre 1849, notifié par dépêche ministérielle du 10 décembre suivant, numérotée 356 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. FAVARD (Michel), ancien délégué de la Guyane française, a été nommé juge de paix au quartier de Roura, en remplacement de M. ANTHONY (Claude-Jean-Baptiste), nommé juge de paix à la Capesterre (Guadeloupe.)

N° 53) Par décision du 1^{er} mars 1850, un congé, pour France, a été accordé à M. BRACHE (Jules), commis de la marine, en vertu de la dépêche ministérielle du 23 août 1849, numérotée 276.

N° 54) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. LENDRY (Auguste), employé au bureau du domaine.

N° 55) Par décision du 2 mars, un congé, pour France, a été accordé à M. l'abbé ICHIER (Guillaume), missionnaire à la Guyane, pour cause de santé.

N° 56) Par arrêté en date du 7 mars, M. LEMOYNE (Pierre-Prudent-Gaëtan), greffier de la justice de paix d'Oyapock, a été nommé greffier provisoire de la justice de paix de Roura, en remplacement de M. JACQUET, appelé à d'autres fonctions; et M. POUPON (Théodore) a été nommé greffier provisoire de la justice de paix d'Oyapock, en remplacement de M. LEMOYNE.

(N° 57) Par décision du 12 mars, le nommé *Frédéric BROU* a remplacé le nommé *MADU* (Jean-Baptiste), comme garçon de bureau au contrôle colonial.

(N° 58) Par ordre du 16 mars, *M. THOMAS* (Louis), aide-commissaire de la marine, attaché au secrétariat de l'ordonnateur, passe au bureau des revues.

(N° 59) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, est accordé à *M. DESVIEUX* (Alfred), commis greffier à la cour d'appel de la Guyane française.

(N° 60) Par décision du 18 mars, *M. BRACHE* (Frédéric), sous-commissaire de la marine de 2^e classe, chef du bureau de la police intérieure et chargé en même temps du secrétariat de l'ordonnateur, a été nommé chef du détail des revues, en remplacement de *M. LE DOULX DE GLATIGNY* (Félix), commissaire-adjoint de la marine, destiné à continuer ses services à la Guadeloupe et rentrant en France pour raison de santé.

(N° 61) Par ordre du même jour, *M. LABORDE* (Auguste), aide-commissaire de la marine, au détail des revues, est nommé chef du bureau de la police intérieure, et en même temps chargé en chef du secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement de *M. le sous-commissaire BRACHE*, appelé à d'autres fonctions.

(N° 62) Par décision de la même date, le S^r *André ULDAÏC* a été nommé garde champêtre particulier pour l'habitation *l'Élisabeth*, quartier de l'Île-de-Cayenne.

(N° 63) Par décision du même jour, le nommé *Jean ALEXANDRE*, garçon de bureau à la police intérieure, passé en la même qualité au bureau des revues.

N^o 64) Par décision du 20 mars, M. BRACHE (Frédéric), sous-commissaire de la marine, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil de révision de la Guyane française, en remplacement de M. LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), partant pour France, en congé de convalescence.

N^o 65) Par décision du 25 mars, le S^r Jean MACOUA a été nommé garçon de bureau au palais de justice, en remplacement du S^r Guillaume RIEUX, démissionnaire.

N^o 66) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. BAZOT (Jean), nommé juge auditeur près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), de s'embarquer sur le bateau à vapeur *le Crocodile*, pour se rendre à sa destination.

N^o 67) Par décision du 30 mars, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. MÉLINON (Nicolas-Joseph dit Eugène), commissaire-commandant du quartier de Mana.

N^o 68) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. THOUROUDE (Eugène-Vincent), lieutenant, commandant la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 69) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* numérotée 353
(*Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires*), concernant la reprise du titre de gouverneur de la Guyane française.

Paris, le 6 décembre 1849.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par une décision de M. le président de la République, en date du 1^{er} décembre 1849, les titres de commissaire général et de commissaire de la République, qui étaient demeurés attribués, en vertu de l'arrêté du 27 avril 1848, à divers fonctionnaires chargés du gouvernement aux colonies, doivent être remplacés par ceux de gouverneur, de commandant supérieur et de commandant, qui existaient précédemment.

Je vous invite, en conséquence, à reprendre le titre de gouverneur de la Guyane française.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour duplicata :

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 42, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 70) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* numérotée 374
(*Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration*), portant envoi d'un modèle de procès-verbal de dépôt de pièces relatives à la demande de brevet d'invention.

Paris, le 21 décembre 1849.

Monsieur le gouverneur, M. le ministre de l'agriculture et du commerce, à qui j'avais fait passer les pièces à l'appui d'une demande de brevet d'invention provenant d'une de nos colonies, m'a fait observer, comme l'avait d'ailleurs remarqué mon département, qu'il n'y avait pas trouvé le procès-verbal constatant le dépôt des pièces. Par sa lettre, dont je joins ici extrait, il m'a envoyé et j'ai l'honneur de vous transmettre un modèle de ce procès-verbal, dont l'envoi fait suite aux explications et instructions que vous a adressées la circulaire ministérielle du 28 novembre 1848, n^o 329.

Je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que les formules indiquées soient suivies exactement dans l'occasion.

Recevez, etc.

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 44, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

EXTRAIT de la lettre de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 17 octobre 1849.

L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1848 prescrit au directeur de l'intérieur de faire dresser, sur un registre à ce destiné, un procès-verbal constatant le dépôt des pièces de la demande, l'art. 4 porte que le gouverneur de chaque colonie devra joindre une copie certifiée du procès-verbal, sous l'enveloppe cachetée transmise au ministre.

.....
Comme c'est du jour du dépôt que court la durée du brevet d'invention, il faut que cette date soit fixée par un acte administratif régulièrement dressé. J'ai l'honneur de vous transmettre, en joint, un modèle de procès-verbal destiné à constater le dépôt des demandes de brevets d'invention. Ce modèle a été calculé de manière à satisfaire aux différentes prévisions de la loi. Il contient des formules à suivre dans les différentes circonstances qui peuvent se présenter. Vous jugerez, sans doute, à propos d'en envoyer quelques exemplaires aux gouverneurs de vos colonies, en leur recommandant de s'y conformer avec la plus grande exactitude.

.....
Enregistré au Contrôle, f^o 45, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

Suit le modèle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N^odu registre
DES BREVETS.

(1)

PROCÈS-VERBAL de dépôt de pièces relatives à la demande d'un brevet d'invention de (2) ans.

Ce jourd'hui (3) mil huit cent
à heure minutes, comparu devant nous
directeur de l'intérieur.

Le Sieur (4)

Lequel, après nous avoir produit un récépissé constatant le versement d'une somme de francs,
déclaré vouloir prendre un brevet d'invention de ans pour (5)

et déposé entre nos mains, en triple expédition, chacune des pièces énoncées aux §§ 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844, afin que l'une de ces expéditions reste déposée, sous cachet, dans les bureaux de la direction, pour y recourir au besoin, et que les deux autres expéditions soient transmises, par nous, au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

Duquel dépôt nous avons dressé le présent acte que le comparant signé avec nous, directeur de l'intérieur de la colonie, après lecture faite.

Signé au registre des brevets :

(6)

(7)

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'intérieur,

Rayé mots comme nuls.

(8)

Enregistré au Contrôle, f^o 45, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(1) Désignation de la colonie et du bureau de dépôt.

(2) Indication en toutes lettres de la durée assignée au brevet.

(3) Indication en toutes lettres du mois et du quantième.

(4) Indication du nom, prénom et domicile du ou des demandeurs.

(5) Spécification exacte de l'invention faisant l'objet du brevet demandé.

(6) Copie de la signature du ou des demandeurs.

(7) Copie de la signature du directeur.

(8) Signature et paraphe du directeur.

N^o 71) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* numérotée 384
Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), prescrivait de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'envoi des déclarations de délégations consenties par les fonctionnaires et agents du service colonial.

Paris, le 31 décembre 1849.

Monsieur le gouverneur, le mode de transmission des délégations, par les fonctionnaires et agents employés aux colonies, donne lieu à une quantité considérable d'écritures qu'il importe de réduire le plus possible.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir les documents dont il s'agit, au lieu de m'être transmis séparément et à différentes époques, ne devront plus m'être adressés que trimestriellement et au moyen d'états spéciaux.

Vous trouverez ci-joint un modèle de ces états, qui devront toujours être expédiés en duplicata.

Ils suppléeront aux déclarations individuelles et ils seront émargés par les fonctionnaires-délégués.

Indépendamment de ces états, vous aurez à me faire parvenir, à la fin de chaque trimestre, les états de retenues opérées dans la colonie pendant chaque trimestre sur le traitement des fonctionnaires délégués, conformément aux prescriptions contenues dans ma circulaire en date du 19 décembre 1849, numérotée 369 (*Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.*)

Je vous invite à donner les ordres nécessaires pour assurer la stricte exécution de ces dispositions.

Agréé, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

EXERCICE 1855

TRIMESTRE.

ÉTAT NOMINATIF des officiers, fonctionnaires et agents employés à qui ont souscrit des délégations pendant le trimestre 1855.

NOMS ET PRÉNOMS des délégués,	GRADES ou EMPLOIS.	QUOTITÉ du TRAITEMENT	NOMS des délégataires ET DÉSIGNATION de leur résidence.	DURÉE des DÉLÉGATIONS	EPOQUES à partir desquelles elles ont LEUR EFFET.	MONTANT des DÉLÉGATIONS	ÉMARGEMENT des DÉLÉGÉS.	OBSERVATIONS.
								(N. B. Cette colonne servira à indiquer si les délégations sont consenties au profit des familles ou de tiers.)

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

, le

1855

Le Commissaire aux Revues,

VU et VÉRIFIÉ au Contrôle :

VU : L'Ordonnateur,

Approuvé :
Le Gouverneur,

(N° 72) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* numérotée 11
(Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration), portant recommandations, à l'occasion de la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

Paris, le 16 janvier 1850.

Monsieur le gouverneur, dans son numéro du 12 décembre dernier, le *Moniteur* contient le texte de la loi du 3 du même mois, qui a modifié la législation antérieure sur la naturalisation et le séjour en France des étrangers.

Cette loi, où il n'est pas question des colonies, n'est pas de nature à y être promulguée, mais elle prescrit, en matière de demandes de naturalisation, de nouvelles formalités auxquelles je vous invite à vous conformer, dans l'occasion, en ce qui serait applicable aux colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 47, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 73) *LOI sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE a adopté la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Président de la République statuera sur les demandes en naturalisation.

La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement, relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du conseil d'État.

L'étranger devra, en outre, réunir les deux conditions suivantes :

1° D'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'art. 13 du Code civil ;

2° D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation.

L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

ART. 2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements.

ART. 3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France, pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du conseil d'État.

ART. 4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814, concernant les habitants des départements réunis à la France, ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale, acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

ART. 6. L'étranger qui aura fait, avant la promulgation de la présente loi, la déclaration prescrite par l'art. 3 de la constitution de l'an VIII, pourra, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation, suivant la forme indiquée par l'art. 1^{er}.

ART. 7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière.

Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais, après

un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'art. 3.

Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

ART. 8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'art. 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Delibéré en séance publique, à Paris, les 13 et 21 novembre et 3 décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

DUPIN; ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, CHAPOT,
PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. ROUHER.

Enregistré au Contrôle, f^o 97, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 74) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Direction du personnel. — Bureau des corps organisés), rappelant que l'usage de la veste et du chapeau de paille, portés simultanément, est autorisée pour la tenue des officiers d'infanterie de marine aux colonies.

Paris, le 26 décembre 1849.

Monsieur le gouverneur, en 1845, et lors du changement d'uniforme des troupes d'infanterie de la marine, il a été ad-

mis, en principe, que la *veste*, avec les distinctions de grade sur la manche, et le *chapeau de paille* seraient portés *simultanément* en petite tenue, par les officiers de tout grade employés dans les colonies.

Les chefs de corps ont donc la faculté de prescrire cette tenue, conformément à l'art. 243 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, lorsqu'elle est en harmonie avec le climat, la saison et les phases atmosphériques de nos possessions d'outre-mer.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces dispositions à qui de droit, en veillant à leur exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
ROMAIN-DESFOSSÉS.

Enregistré au Contrôle, f^o 53, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 75) Par décision de M. le président de la République, du 23 janvier 1850, M. MAISSIN (Louis-Eugène), capitaine de frégate, a été nommé gouverneur, *p. i.*, de la Guyane française, pour remplacer provisoirement M. PARISSET, gouverneur titulaire, autorisé à rentrer en France, en congé.

Par décret du 25 du même mois, cet officier supérieur a été, en outre, chargé du double commandement du vapeur *le Tartare* et de la station de la Guyane française.

(N^o 76) DÉCISION qui nomme les membres de la commission des inventaires pour l'année 1850.

Cayenne, le 5 avril 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 1847, concernant l'ameublement des fonctionnaires et autres agents du service colonial;

Ayant à pourvoir, aux termes du 3^e § de l'art. 4 de ladite circulaire, à la nomination d'une commission pour la confec-

tion des inventaires du mobilier des maisons et établissements meublés par l'État ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

Sont nommés membres de la commission des inventaires, pour l'année 1850 :

MM. le commissaire aux approvisionnements,
le capitaine de port,
le receveur de l'enregistrement du 2^e bureau,
le contrôleur colonial ou son délégué.

La commission s'adjoindra un expert pour l'estimation des objets mobiliers.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 avril 1850.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 43, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 77) *ARRÊTÉ qui établit à la Gabrielle une maison de correction pour les individus âgés de moins de seize ans.*

Cayenne, le 9 avril 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu les art. 66 et 67 du Code pénal ;

Considérant qu'il convient de séparer, autant que possible, les individus âgés de moins de 16 ans qui doivent être enfermés dans une maison de correction, des autres condamnés ;

Considérant qu'il peut être utile de les placer sur un établissement agricole pour les habituer au travail et corriger ainsi efficacement leurs mœurs;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les individus âgés de moins de 16 ans, à l'égard desquels les tribunaux auront ordonné qu'ils seront détenus ou renfermés dans une maison de correction, en vertu des art. 66 et 67 du Code pénal, seront placés à *la Gabrielle*, où sera établie cette maison.

ART. 2. L'administration réglera tout ce qui concerne le régime et la tenue de cette maison, et les travaux auxquels seront employés ceux qui y seront renfermés.

ART. 3. Le régisseur de *la Gabrielle* remplira, à l'égard des individus placés dans la maison de correction, les obligations imposées aux gardiens des prisons par le chapitre II, titre VII, livre 2, du Code d'instruction criminelle.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 9 avril 1850.

PARISSET.

Par le Commissaire général de la République:

L'Ordonnateur, p. i. 7

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 49, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 78) ARRÊTÉ qui affecte, comme prison spéciale, une partie de l'atelier disciplinaire de Roura aux femmes et filles condamnées aux travaux forcés, à la reclusion et à un emprisonnement de plus d'un mois.

Cayenne, le 9 avril 1850.

NOUS, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Considérant que si, dans la prison de Cayenne, les personnes du sexe féminin sont séparées des hommes, cette séparation n'est pas aussi complète qu'elle pourrait l'être, par suite de l'agglomération des bâtiments destinés aux prisonniers; qu'il sera utile, en conséquence, d'avoir une prison spéciale pour les femmes, où elles seront placées sous la surveillance de personnes de leur sexe, qui, tout en les habituant au travail, pourront leur donner les conseils et les consolations de la religion;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une partie de l'atelier disciplinaire de Roura est destinée à servir de prison spéciale, maison de force et de correction, pour les femmes et filles condamnées aux travaux forcés, à la reclusion et à un emprisonnement de plus d'un mois.

ART. 2. Un local particulier dans cette prison sera destiné à recevoir les jeunes filles détenues par mesure de correction paternelle, aux termes des art. 375, 376 et 377 du Code criminel.

ART. 3. Le gardien de la prison, ou à défaut le commissaire de police ou un surveillant, remplira, à l'égard des femmes détenues dans la prison de Roura, les obligations imposées aux gardiens des prisons par le chap. II, titre VII du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

ART. 4. Indépendamment des visites ordonnées par le Code d'instruction criminelle, le juge de paix de Roura visitera, au moins une fois par mois, la prison des femmes.

ART. 5. L'administration règlera tout ce qui concerne le régime intérieur et la tenue de la prison et les travaux auxquels seront employées les femmes et filles qui y seront détenues.

ART. 6. Il n'est rien innové aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1849, concernant l'atelier de discipline des femmes à Roura, une partie des bâtiments actuellement existants devant continuer à servir pour cet atelier.

ART. 7. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 avril 1850.

PARISET.

Par le Commissaire général de la République :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 48, registre n° 23 des ordres.

(N° 79) *ARRÊTÉ qui soumet à une taxe les lettres ou paquets venant de l'extérieur.*

Cayenne, le 23 avril 1850.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1830, portant règlement sur le service de la poste aux lettres de la colonie;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1849, concernant le service postal entre Cayenne et Surinam;

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1849, n° 382;

Considérant que les relations promptes et régulières présentent d'incontestables avantages pour un pays;

Considérant que la Guyane, par suite du ralentissement de son mouvement commercial, est restée souvent privée pendant plusieurs mois des nouvelles de la métropole et des Antilles françaises;

Considérant que le seul moyen de remédier à ce fâcheux état de choses est de la relier à la ligne postale anglaise, aboutissant à Démérari;

Attendu qu'il est juste que ceux qui profitent du bénéfice des relations, participent dans une égale proportion aux charges qu'elles occasionnent;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le service régulier de correspondance entre la Guyane française et la colonie de Surinam, à l'effet d'user de la voie des packets anglais pour faciliter les communications avec l'Europe, sera continué par les soins de l'administration.

ART. 2. Les départs auront lieu tous les mois à jour fixe.

ART. 3. Il sera pourvu par la caisse coloniale à la dépense que nécessitera ce service.

ART. 4. A partir de la promulgation du présent arrêté, une taxe par lettre ou paquet venant de l'extérieur sera perçue, au profit du trésor, suivant le tarif ci-après, savoir :

Pour une lettre de <i>sept grammes et demi</i> et au-dessous.....	0 ^f 50 ^c
Pour une lettre depuis <i>sept grammes et demi</i> jusqu'à <i>quinze grammes</i> inclusivement.....	0 70
Pour toute lettre excédant <i>quinze grammes</i> jusqu'à <i>cent grammes</i>	1 00
Et par chaque <i>cinquante grammes</i> au-dessus de <i>cent grammes</i> , en supplément.....	0 50

Les journaux et écrits périodiques (par feuille) seront soumis à un droit de 0^f 02^c, sans fraction au-dessous de *cinq centimes*.

ART. 5. Les frais payés pour retirer les lettres à la poste anglaise seront acquittés séparément, ainsi que ceux qu'il y aurait à faire pour l'affranchissement de certaines lettres à Démérary.

ART. 6. Les lettres et paquets, journaux ou recueils périodiques circulant à l'intérieur de la colonie sont affranchis de toute taxe et de tout droit.

ART. 7. L'employé chargé du service de la poste ne remettra les lettres ou recueils périodiques et paquets provenant de l'extérieur, qu'après le versement, entre ses mains, du montant de la taxe ou du droit déterminé par l'art. 4.

ART. 8. Les sommes provenant des recettes de la poste seront versées au trésor, mensuellement, sur état dressé par le chef du bureau de l'intérieur, sous la surveillance et la direction duquel est placé le service de la poste.

ART. 9. Les lettres, plis et paquets de journaux ou de recueils périodiques qui ne seraient pas retirés de la poste dans les trois jours qui suivront l'arrivée des bâtiments dans la colonie, par les personnes habitant la ville, seront portés à domicile par le facteur de la poste, qui percevra *dix centimes* de droit de distribution, indépendamment de la taxe fixée.

Il percevra le même droit pour la remise à domicile des lettres et plis de l'intérieur de la colonie.

ART. 10. L'expédition des lettres, paquets, journaux et recueils périodiques venant de l'extérieur à l'adresse des habitants dans les quartiers, continuera à s'effectuer par les soins de la direction de la poste.

ART. 11. La recette des droits et taxes sur lesdites lettres et paquets aura lieu conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 12. Il sera statué par un règlement particulier sur la franchise de la correspondance attribuée aux fonctionnaires et agents du Gouvernement.

ART. 13. Les dispositions antérieures sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles ont de contraire au présent.

ART. 14. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1850.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 49, registre n^o 23 des ordres.

N^o 80) *ARRÊTÉ* qui nomme le S^r J.-B.-A. SUBRAN membre du collège des assesseurs, en remplacement du S^r J.-J.-L. BRACHE.

Cayenne, le 23 avril 1850.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'art. 3 du décret du 2 mai 1848, relatif à l'affranchissement de la presse coloniale;

Vu l'arrêté local du 4 juillet 1848, qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement du S^r BRACHE (Jean-Jules-Léopold), parti pour France, en congé;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r SUBRAN (Jean-Baptiste-Amédée) est nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement du S^r BRACHE (Jean-Jules-Léopold).

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 avril 1850.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Greffe de la Cour d'appel.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 51, registre n^o 23 des ordres.

(N° 81) PROGRAMME pour la célébration de la fête nationale du 4 mai.

Cayenne, le 26 avril 1850.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 15 février 1849, portant que « les journées du » 24 février et du 4 mai de chaque année seront désormais » jours fériés et fêtes nationales; »

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le samedi 4 mai prochain, jour de fête nationale, au lever du soleil, la place et la rade de Cayenne feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Le commandant de la rade commencera à tirer au second coup de la place.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

Le gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la messe militaire qui sera célébrée à 8 heures précises, et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum*.

Le piquet d'escorte du cortège sera fourni par la milice.

Au moment où l'on entonnera le *Domine Salvam fac Rempublicam*, il sera fait une salve de 21 coups de canon par la place.

Les milices et les troupes de la garnison de Cayenne seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le gouverneur, à l'issue de la cérémonie religieuse.

La rade fera une autre salve à midi.

Dans les quartiers où il existe des paroisses, il sera également célébré, à l'heure qui aura été convenue entre le commissaire-commandant et le curé, une messe et un *Te Deum* auxquels assisteront les autorités de la commune.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins des bâtiments de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

Une somme de quatre cents francs sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance à Cayenne, pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la savane et sur la place du Port.

La place et la rade feront une dernière salve au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 26 avril 1850.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 54, registre n^o 23 des ordres.

N^o 82) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie, au 30 avril 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 48 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand... 1 60 id.	5 cent. le kilog.	
	en parchemin 1 20 id.	5 id.	
Coton.....	1 60 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Boucou.....	2 50 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous). 1 40 id.	10 cent. le kilog.	
	blanc..... » 70 id.	6 id.	
	griffes..... » 26 id.	6 id.	
Tafia.....	60 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Melasse.....	21 00 id.	»	
Couac.....	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	8 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 30 avril 1850.

Les Membres de la commission,
E. BESSE, J. AUGER et P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

VU : *L'Ordonnateur, p. i.,*
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 63, registre n^o 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 83) Par décret de M. le président de la République, en date du 10 décembre 1849, notifié par dépêche ministérielle du 20 du même mois, numérotée 370 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. JOURDE (Louis), maréchal des logis à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française, a été nommé chevalier de la légion d'honneur.

(N^o 84) Par un autre décret de M. le président de la République, du 11 février 1850, notifié par dépêche ministérielle du 15 du même mois, numérotée 43 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. DE JORNA, substitut du procureur général près la cour d'appel de la Guyane française, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de S^t-Pierre (Martinique), en remplacement de M. HENRION, appelé à d'autres fonctions.

(N^o 85) Par ordre du 1^{er} avril, M. DUPEYROU (Augustin) a été nommé écrivain temporaire, au bureau central de l'intérieur et du domaine.

(N° 86) Par ordres du 5 avril, il a été prescrit à M. THOUROUDE (Eugène-Vincent), lieutenant de gendarmerie, partant pour France, en congé de convalescence, de remettre, à compter du 7, le commandement de la demi-compagnie de gendarmerie, à M. le sous-lieutenant PANNETIER (Louis-Claude), qui en demeurera chargé, *par intérim*, pendant son absence.

(N° 87) Par décision du 5 avril, M. BOUCHÉ (Pierre-Antoine), régisseur du domaine de *Baduel*, a été chargé, provisoirement, à compter du 1^{er}, des fonctions de commissaire-commandant du quartier de Mana, pendant l'absence de M. MÉLINON, commissaire-commandant titulaire, qui a obtenu un congé de convalescence pour France.

(N° 88) Par décision du même jour, M. DOUILLARD (Étienne), administrateur de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, a été nommé, provisoirement, à compter du 1^{er}, régisseur du domaine de *Baduel*, en remplacement de M. BOUCHÉ. — La même décision dispose que M. DOUILLARD conservera la haute surveillance du domaine de *la Gabrielle*.

(N° 89) Par décision de la même date, M. CHAUFARD (Louis-Guillaume), économe de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, en a été nommé régisseur, à titre provisoire, sous la direction supérieure de M. DOUILLARD.

(N° 90) Par ordre du 6 avril, le nommé *Éric SÉRAPHIN* a été nommé garçon de bureau, de la police intérieure, en remplacement du nommé ADOLPHE.

(N° 91) Par décision du 9 avril, M. DE BARMON (Louis-Marie), lieutenant de vaisseau, a été nommé juge près le conseil de révision, en remplacement de M. VRIGNAUD (Aimable-Désiré-Aimé), officier du même grade, parti pour France.

(N° 92) Par décision du 13, M. BAZIRE (Théodore), lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge près le 1^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. GUILLARD (Charles-Pierre-Achille), lieutenant d'artillerie de marine.

(N° 93) Par décisions du 16 avril, M. BARTHEZ DE LAPÉROUSE (Norbert), commis d'administration de la canonnière-brick *l'Églantine*, a été, sur sa demande, débarqué de ce bâtiment, et remplacé à bord par M. BERNARD (Gratien-Ernest), écrivain de la marine, attaché au service de la colonie.

(N° 94) Par décision du 17 avril, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. VERNET (Eugène), garde du génie de 3^e classe, à Cayenne.

(N° 95) En l'audience publique du 22 avril 1850, et sur la présentation de M. le greffier, le S^r DU BARAIL (Henri-Alexandre) a été agréé, par la cour d'appel de la Guyane française, pour exercer près d'elle les fonctions de commis greffier provisoire, pendant l'absence du S^r DESVIEUX (Alfred), commis greffier titulaire, récemment parti pour France, en congé de convalescence.

(N° 96) Par décision du 25 avril, le S^r CYRILLE (Jean-Baptiste-Zozine) a été révoqué de son emploi d'archer de police.

(N° 97) Par décisions du même jour, les nominations ci-après ont eu lieu parmi les agents de la police ; savoir :

A deux emplois d'archer,

Les S^{rs} BANDIOUGOU, yolof congédié, en remplacement du S^r MOUSSAYOUN, décédé ;

ARGUS, surveillant auxiliaire de l'atelier de travail, en remplacement du S^r CYRILLE (Jean-Baptiste-Zozine), révoqué.

A l'emploi de surveillant auxiliaire de l'atelier de travail des détenus.

Le S^r MOUSSASÉGO, yolof congédié, en remplacement du S^r ARGUS, appelé à un autre emploi.

(N^o 98) Par décision du 26 avril, la démission du S^r DUFOUR (Charles-Martin), porte-clefs à la geôle, a été acceptée.

N^o 3.

Mai 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

N° 99) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 53 (*Direction
des colonies. — Bureau du régime politique et du commerce*),
au sujet de l'assimilation de la salsepareille de la Guyane à
celle du Sénégal.

Paris, le 23 février 1850.

Monsieur le gouverneur, par une lettre du 1^{er} octobre dernier, M. votre prédécesseur avait demandé que la salsepareille de la Guyane française fût assimilée à celle du Sénégal, à son introduction en France, c'est-à-dire taxée, par 100 kilog., à raison de 40 fr. au lieu de 75 fr., droit appliqué d'une manière générale aux salsepareilles venant des pays hors d'Europe autres que nos établissements africains.

Cette demande transmise avec mon appui à M. le ministre du commerce, a été accueillie, et il a été statué par un décret du 14 février, inséré au *Moniteur* du 16 de ce mois, sur l'assimilation proposée.

Vous aurez soin de faire publier cet acte dans la colonie.
Recevez, etc.

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 54, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 100) *DÉCRET au sujet de l'assimilation de la salsepareille de la Guyane à celle du Sénégal.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La salsepareille de la Guyane française paiera, à l'entrée en France, le même droit que la salsepareille du Sénégal.

ART. 2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 14 février 1850.

L.-N. BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
DUMAS.

Enregistré au Contrôle, f^o 109, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 101) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n^o 67 (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration), portant communication des dispositions arrêtées, par la questure de l'Assemblée nationale, en matière d'indemnité de passage pour les représentants coloniaux.*

Paris, le 9 mars 1850.

Monsieur le gouverneur, je viens de recevoir et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un extrait du règlement de comptabilité de l'Assemblée nationale et une copie de l'arrêté complé-

mentaire de la questure, concernant l'indemnité de passage stipulée par l'art. 96 de la loi électorale, en faveur des représentants élus dans nos colonies.

Il en résulte :

Que cette indemnité est due soit que le passage ait lieu par bâtiment de l'État ou par navire de commerce.

Qu'elle est également due pour la famille et deux domestiques du représentant, quand leur passage aura eu lieu sur le bâtiment même à bord duquel celui-ci se sera embarqué.

Une seule des dispositions adoptées sur cette matière, celle qui porte qu'il n'est pas accordé d'indemnité de passage lorsque l'élection est invalidée, a donné lieu à observations de ma part. J'ai fait remarquer qu'elle pourrait conduire les représentants domiciliés dans les colonies, à ne se rendre en France qu'après avoir reçu l'avis du résultat de la vérification de leurs pouvoirs.

Quelque suite qui puisse être donnée à cette observation, je crois devoir, conformément à la demande de MM. les questeurs, vous inviter, dès aujourd'hui, à faire porter les documents en question à la connaissance de qui de droit, lorsque dans la colonie il sera procédé à des élections à l'Assemblée nationale. Vous aurez soin, le cas échéant, de me tenir exactement informé des dispositions qui auront été prises pour le passage, et des avances que l'administration locale aurait été dans le cas de faire et dont l'état me sera transmis.

La présente circulaire et les pièces y annexées devront être enregistrées au Contrôle.

Recevez, etc.

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 58, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(N^o 102) *EXTRAIT* du règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale, du 2 janvier 1850.

ART. 16. Les représentants envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour (art. 96 de la loi électorale).

Cette indemnité est due non-seulement pour le passage du représentant, mais encore pour celui de sa famille et de deux domestiques à son service, au plus.

Le passage peut avoir lieu, au choix du représentant, soit sur un bâtiment de l'État, soit par navire de commerce français.

Si l'embarquement a lieu sur un bâtiment de l'État, la dépense en est réglée et avancée par l'administration de la marine à laquelle la questure en rembourse le montant, suivant les réglemens en vigueur.

Dans le cas où le passage s'effectuerait par navire de commerce, le prix stipulé entre le représentant et le capitaine ou l'armateur est acquitté comme il suit :

Si le représentant en a fait l'avance, il produit à la questure le traité intervenu, dûment acquitté, et le remboursement de la somme par lui payée est effectué entre ses mains.

Si le prix est dû, le traité produit est certifié par le représentant et le montant en est ordonnancé au nom de qui de droit.

Il n'est pas accordé d'indemnité de passage lorsque l'élection du représentant est invalidée.

Vu et délibéré en conformité de la résolution de l'Assemblée nationale, en date du 26 avril 1849, par la commission de comptabilité et les questeurs.

Le Président,

Signé BENOIST D'AZY.

Le Secrétaire,

MORTIMER-TERNAUX.

Enregistré au Contrôle, f^o 59, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 103) *ARRÊTÉ* de la questure, du 23 février 1850.

LES QUESTEURS,

Vu les dispositions de l'art. 16 du règlement du 2 janvier 1850, relatives à l'indemnité de passage attribuée aux représentants des colonies ;

Considérant que cet article n'a pas statué sur plusieurs points qu'il est nécessaire de régler ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Pourront seuls profiter du bénéfice accordé par le 3^e paragraphe de l'art. 16 sus-visé, les représentants qui se seront fait accompagner de leurs familles ou de leurs domestiques sur le bâtiment où ils auront eux-mêmes pris passage.

ART. 2. Les représentants qui feront la traversée par les bâtiments de l'État y seront traités, eux et leurs familles, comme passagers de 1^{re} classe ; en conséquence, les avances faites par l'administration de la marine leur seront remboursées par la questure de l'Assemblée, d'après les règlements en vigueur sur les frais de passage des fonctionnaires de l'ordre le plus élevé, tant à raison du prix principal qu'à raison des accessoires.

ART. 3. Lorsqu'un représentant qui aura pris passage à bord d'un navire de commerce français, déclarera, par écrit, ne pouvoir produire soit le traité avec le capitaine ou l'armateur, soit la quittance, exigés par l'art. 16 susvisé, l'indemnité lui sera payée tant pour son passage personnel que pour celui de sa famille, s'il y a lieu, d'après les évaluations du prix de passage par navire de commerce français indiquées en moyenne dans la lettre adressée aux questeurs, le 29 mai 1849, par M. le ministre de la marine et des colonies, savoir :

Antilles, aller	500 fr.,	retour	600 fr.
Sénégal, —	400 —	—	500
Guyane, —	600 —	—	700
Réunion, —	1,000 —	—	1,500

Dans le cas où le représentant déclarerait avoir été accompagné de domestiques, il serait alloué, en outre, pour chacun des deux domestiques autorisés par le règlement, moitié en sus du prix de passage.

ART. 4. Il ne pourra être accordé aux représentants des colonies venus en France à bord d'un navire étranger, une indemnité de passage supérieure au prix fixé par l'article précédent pour la même traversée sur navire de commerce français.

ART. 5. Copie du présent arrêté et extrait du règlement du 2 janvier 1850, contenant les §§ 2 et suivants de l'art. 16 dudit

règlement, seront adressés à M. le ministre de la marine, avec invitation de faire connaître ces documents à MM. les gouverneurs des colonies, pour qu'ils soient, par eux, communiqués à qui de droit, lorsque des élections auront eu lieu dans les colonies.

LE FLO, PANAT, BAZE.

Enregistré au Contrôle, f° 59, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 104) Par dépêche ministérielle du 4 mars 1850, n° 60 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), l'effectif de la garnison de la Guyane française, qui se composait de 668 hommes, indépendamment de la gendarmerie, a été réduit à 572 hommes d'infanterie et d'artillerie, savoir :

Infanterie. — État-major et 5 compagnies.....	507
Artillerie.....	50
Ouvriers d'artillerie.....	15
	572

(N° 105) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (Direction des services administratifs. — Bureau de la solde, des revues et de l'habillement), au sujet de la prime journalière de masse individuelle d'entretien.

Paris, le 20 mars 1850.

Monsieur le gouverneur, par décret, en date du 11 mars courant, le président de la République a arrêté les dispositions suivantes, savoir :

A partir du 1^{er} juillet prochain, la prime d'entretien de la masse individuelle cessera d'être allouée, pour toutes les journées de traitement dans les hôpitaux, aux sous-officiers et soldats des troupes de la marine.

A compter de la même époque, les journées passées dans toute autre position d'absence légale, ne pourront donner lieu à un rappel de plus de trois mois du montant de ladite prime.

Je vous invite à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions du décret du 11 mars, que vous trouverez au *Bulletin officiel de la marine*.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
ROMAIN-DESFOSSÉS.

Enregistré au Contrôle, f° 67, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 106) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Direction des travaux. — Bureau des constructions navales), concernant la vente des bâtiments condamnés appartenant à l'État.*

Paris, le 23 mars 1850.

Monsieur le gouverneur, il m'a été rendu compte qu'un commandant particulier de l'un de nos établissements d'outre-mer avait fait vendre un navire de l'État reconnu hors de service, sans en avoir obtenu l'autorisation.

A cette occasion, je crois devoir prévenir MM. les gouverneurs et commandants particuliers de toutes les colonies françaises, que la démolition ou la vente d'un bâtiment appartenant à l'État, quoiqu'attaché au service local d'une colonie, est un fait qui intéresse trop gravement le département de la marine pour qu'il puisse être mis à exécution par l'autorité locale sans l'autorisation préalable du ministre.

Toutes les fois donc qu'une commission, dont devront faire partie, autant que possible, les capitaines des bâtiments de guerre qui se trouvent sur les lieux, aura jugé qu'il y a nécessité de démolir ou de vendre un bâtiment attaché au service local de la colonie que vous administrez, le procès-verbal de cette commission devra m'être transmis, et vous attendrez ma décision pour donner suite aux conclusions de ce procès-verbal.

Cependant, s'il y avait un avantage constaté à ce qu'un bâtiment proposé pour être démolí, le fût immédiatement, vous pourriez ordonner sa démolition, en me rendant compte des motifs qui vous ont déterminé à cette mesure sans attendre mon autorisation.

Mais, dans aucun cas, vous ne ferez procéder à la vente d'un bâtiment, avant d'avoir reçu mes ordres à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :

Le Directeur des Travaux,

GARNIER.

Enregistré au Contrôle, f^o 66, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 107) *RÈGLEMENT* concernant la franchise attribuée aux lettres et paquets de service.

Cayenne, le 3 mai 1850.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de l'arrêté local du 23 avril 1850, portant fixation d'une taxe sur les lettres et paquets venant de l'extérieur, lequel dispose « qu'il sera statué par un règlement particulier sur la franchise de la correspondance attribuée aux fonctionnaires et agents du Gouvernement. »

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jouiront de la franchise, en raison de leurs fonctions, et seulement pour les lettres et paquets *de service* expédiés tant de l'extérieur que des quartiers :

Le gouverneur,

L'ordonnateur,

Le procureur général,

Le contrôleur colonial,

Le préfet apostolique.

SERVICE MILITAIRE.

Le commandant du bataillon,

Le directeur d'artillerie,

Le directeur du génie militaire,

Le commandant de la gendarmerie.

SERVICE DE L'ORDONNATEUR.

- Le maire de la ville,
- Les commissaires-commandants des quartiers,
- Le médecin en chef, président du conseil de santé,
- Le trésorier de la colonie,
- Le directeur des ponts et chaussées,
- Le sous-inspecteur, chef du service des douanes,
- Le commissaire aux revues,
 - _____ aux approvisionnements,
 - _____ aux hôpitaux,
 - _____ aux travaux,
 - _____ aux fonds,
- Le chef du bureau central de l'intérieur,
- Les receveurs de l'enregistrement,
- Le chef de l'imprimerie,
- Les commissaires de police,
- La supérieure des sœurs hospitalières,
- La supérieure des sœurs de St-Joseph,
- Le supérieur des frères de Ploërmel.

SERVICE JUDICIAIRE.

- Le président de la cour d'appel,
- Le juge, président du tribunal de 1^{re} instance,
- Le procureur de la République,
- Le lieutenant de juge,
- Les juges de paix.

Et, transitoirement,

- Le commissaire du Gouvernement auprès de la commission de répartition de l'indemnité coloniale,
- Le secrétaire de ladite commission.

Cette franchise ne s'étend point aux journaux, recueils ou imprimés, à l'exception de ceux envoyés sous le timbre du ministère de la marine.

ART. 2. Les lettres expédiées par les fonctionnaires ci-dessus désignés ne comportent la franchise, pour les destinataires, soit fonctionnaires, soit particuliers, qu'autant qu'elles sont revêtues du contre-seing.

ART. 3. Il est interdit de comprendre des lettres, papiers, et objets quelconques, étrangers au service, dans les paquets expédiés en franchise; les plis de cette nature, ainsi inclus, seront soumis à la taxe ordinaire de 10 centimes.

A cet effet, le préposé de la poste est autorisé à faire ouvrir, en sa présence, les lettres et paquets qui paraîtraient devoir exiger cette vérification.

ART. 4. Les sous-officiers et soldats, officiers mariniers et marins, en activité de service ou en congé, sont exempts de toute taxe locale pour les lettres qu'ils reçoivent, soit de France, soit de l'étranger, ou de l'intérieur de la colonie.

ART. 5. Jusqu'à ce que le service postal aux colonies ait été compris dans l'organisation postale métropolitaine, aucune lettre adressée en France ne pourra être affranchie, à l'exception de celles expédiées par les militaires et marins de tous grades, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 24 avril 1835.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1850.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 71, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 108) ARRÊTÉ qui nomme M. BARRAT fils (Édouard) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw.

Cayenne, le 10 mai 1850.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination d'un lieutenant-commissaire-commandant au quartier de Kaw ;
Sur la proposition de l'ordonnateur ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BARRAT fils (Édouard), habitant-propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1850.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 58, registre n° 23 des ordres.

N° 109) Par décision prise en conseil privé, le 11 mai 1850, une remise de 10 p. 0/0 a été allouée à l'employé du bureau de l'intérieur chargé du service de la poste, sur le montant des taxes perçues sur les lettres venant de l'extérieur, conformément à l'arrêté du 23 avril 1850.

N° 110) *ARRÊTÉ qui fixe le tarif pour la perception des contributions directes et indirectes au quartier de Mana, en 1850.*

Cayenne, le 11 mai 1850.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ;

Vu l'art. 2 de la loi du 10 août 1849, ainsi conçu :

« Les impôts directs et indirects et les autres contributions et taxes dont la perception dans les colonies a été autorisée par la loi du budget de l'exercice 1849, continueront à y être perçus pendant le premier semestre de l'année 1850. »

Vu la dépêche ministérielle du 24 août 1849, numérotée 281, qui fait connaître que Mana doit rentrer, à partir du 1^{er} janvier 1850, quant à son régime financier et à sa comptabilité, dans le service général de la colonie ;

Vu le projet de budget du département de la marine pour l'exercice 1850 ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1849, fixant le tarif des contributions publiques de la Guyane française, pour 1850 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le quartier de Mana sera compris, pendant l'année 1850, dans les dispositions de l'arrêté sur les impositions directes et indirectes de la colonie du 28 décembre 1849, d'après le tarif ci-après :

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les produits de grandes cultures, représentatif de l'impôt foncier (suivant le détail de l'arrêté).

Impôt foncier sur les habitations vivrières, par hectare planté en vivres de toute espèce..... 15 00

Par demi-hectare et au-dessous (sans que l'impôt puisse être autrement divisé)..... 7 50

Droit sur les loyers de maisons, à raison de trois pour cent de la valeur locative..... 3 p. %

Contribution personnelle: par individu..... 6 00

Patente : une seule classe..... 150 00

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Taxes sur le débit des boissons et de la poudre adjudication du 28 décembre 1847, pour 3 années finissant au 31 décembre 1850).....	4,600 00
Taxe sur les alambics.....	400 00
Permis de port d'armes.....	10 00
Passé-port à l'intérieur, par trimestre	» 50

ART. 2. On se conformera pour l'assiette et la perception des taxes aux règles et principes établis ou rappelés par l'arrêté du 28 décembre 1849.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 11 mai 1850.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 77, registre n° 23 des ordres.

N° 111) **ARRÊTÉ** portant tarif pour le remboursement des journées de traitement à l'hôpital pendant l'année 1850.

Cayenne, le 11 mai 1850.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 1850, numérotée 44, au sujet du règlement des dépenses des hôpitaux, des vivres et des transports militaires, et portant autorisation d'établir des tarifs périodiques pour les remboursements à effectuer par les divers services consommateurs ;

Ayant à déterminer, d'après la moyenne des cinq dernières années connues, le tarif pour le remboursement des journées de traitement à l'hôpital, pendant l'année 1850 ;

Vu les comptes rendus des années 1844 à 1848 incluse, présentant les résultats suivants :

ANNÉES.	PRIX MOYENS DES JOURNÉES.	
	1 ^{re} CATÉGORIE. OFFICIERS, sous-officiers et soldats européens, EMPLOYÉS des divers services.	2 ^e CATÉGORIE. COMPAGNIE des soldats noirs, INDIGENTS, galériens et détenus.
1844.	8 ^f 397 ^m	2 ^f 039 ^m
1845.	12 336	2 763
1846.	10 078	2 468
1847.	9 602	2 499
1848.	8 814	2 462
Total des cinq années. . .	49 227	12 231
Soit pour moyenne. . .	9 845	2 446

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les remboursements à effectuer par les divers services, pour journées de traitement à l'hôpital, pendant l'année 1850, seront effectués conformément au tarif ci-après, savoir :

Journées de la 1^{re} catégorie : à raison de neuf francs huit cent quarante-cinq millimes l'une, ci. 9 845

Journées de la 2^e catégorie : à raison de deux francs quatre cent quarante-six millimes, ci. 2 446

ART. 2. Il n'est rien changé au prix de la journée d'hôpital pour les marins du commerce et les particuliers, qui continuera à être perçu sur le pied réglé par la décision du 2 mai 1840 et l'arrêté local du 16 décembre 1841.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 mai 1850.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 81, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 112) Le 16 mai, remise des fonctions de gouverneur de la Guyane française a été faite, dans les formes accoutumées, par M. PARISET (Aimé-André), contrôleur en chef de la marine de 1^{re} classe, à M. MAISSIN (Louis-Eugène), nommé, *par intérim*, pour le remplacer pendant son absence.

(N^o 113) DÉCISION qui fixe la ration à délivrer aux Madériens arrivés sur l'avis à vapeur le Tartare.

Cayenne, le 16 mai 1850.

Nous, GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'arrivée à Cayenne du bâtiment à vapeur de l'État le *Tartare*, venant de Madère, avec 43 immigrants;

Vu le contrat passé avec ces travailleurs, en date du 15 avril 1850, par l'agent de la République française dans ces îles;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AUONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 13 mai, et pendant tout le temps que les 43 Madériens des deux sexes resteront à la disposition de l'administration, il leur sera délivré, des magasins de la colonie, une ration qui se composera par semaine,

Pour les individus des deux sexes, âgés de plus de 14 ans, de :
2 kilog. de morue,
5 kilog. de couac,
et 1/300^e de stère de bois par ration.

La ration sera de la moitié de ces quantités pour les individus des deux sexes de 8 à 14 ans, et du tiers pour ceux au-dessous de 8 ans.

Et pour l'éclairage de la salle commune pendant la nuit :
200 grammes d'huile à brûler,
et 12 idem de coton filé.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 60, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 114) *ARRÊTÉ* concernant les immigrants qui arriveront dans la colonie pour se livrer à la culture et à l'industrie.

Cayenne, le 22 mai 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Considérant que l'introduction de travailleurs à la Guyane est d'une indispensable nécessité, dans l'intérêt de l'exploitation agricole de la colonie ;

Considérant qu'il importe, dans ce but, de faciliter l'immigration par tous les moyens possibles ;

Considérant qu'il convient cependant de régulariser la position de ces nouveaux travailleurs dans la colonie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les immigrants qui arriveront dans la colonie et qui se destineront à la culture et à l'industrie pourront être dispensés, par nous, lorsque l'utilité en sera reconnue, des obligations et des formalités de police établies par les art. 5 et 6 de l'arrêté local du 13 janvier 1829.

ART. 2. Il sera délivré, par les soins de l'administration intérieure, à chaque immigrant, à son arrivée dans la colonie, une carte sur laquelle seront inscrits son nom, sa profession et le lieu de sa résidence, dès qu'il se sera engagé avec un propriétaire.

ART. 3. L'immigrant sera tenu de représenter cette carte à toute réquisition des agents de l'autorité, et il sera dans l'obligation d'y faire mentionner, par le maire ou les commissaires-commandants, son changement de domicile.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 58, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 115) *ARRÊTÉ portant concession d'une prime pour chaque immigrant qui contractera un engagement de deux ans avec un propriétaire rural.*

Cayenne, le 22 mai 1850.

Nous, GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Considérant la nécessité de favoriser et de relever par tous les moyens les exploitations agricoles dans la colonie ;

— Considérant que la gêne extrême qui pèse sur les propriétaires ruraux rend impossible de nouveaux sacrifices de leur part, pour pourvoir aux premières dépenses que nécessite l'introduction des travailleurs européens à la Guyane française;

Considérant que le succès de l'immigration dépend principalement de la possibilité de placer dans de bonnes conditions les nouveaux immigrants;

Considérant qu'il est inscrit au budget du *Service général* de l'exercice courant un fonds pour l'introduction de travailleurs à la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à titre de prime, pour chaque immigrant des deux sexes, âgé de quinze ans au moins, qui contractera un engagement de deux ans avec un propriétaire rural, une somme de *vingt francs* par mois, pendant les six premiers mois de son engagement.

ART. 2. Cette prime ne sera payée à l'engagiste qu'après que l'administration aura fait constater que les individus admis sur son habitation sont convenablement logés, et pourvus chacun d'un lit garni et d'une moustiquaire.

ART. 3. Les paiements auront lieu à la fin de chaque mois, après transmission, par le commissaire-commandant, d'un certificat constatant la présence des travailleurs sur la propriété rurale où ils seront employés.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 59, registre n° 23 des ordres.

N^o 116) *DÉCISION* qui charge une commission d'examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la composition actuelle de la ration des troupes tant européennes que noires à la Guyane.

Cayenne, le 24 mai 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu la lettre de M. l'inspecteur général DE FITTE DE SOUCY, en date du 22 du courant, au sujet de la composition de la ration des troupes aux colonies;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Une commission, composée de

MM. SALVA, médecin en chef, *président*;

BRACHE, commissaire aux revues;

MATTE, capitaine d'infanterie de marine;

SIGNORET, commissaire aux approvisionnements,

est appelée à examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la composition actuelle de la ration des troupes tant européennes que noires à la Guyane.

Son rapport nous sera transmis, dans le plus bref délai, par les soins de M. l'ordonnateur, qui y joindra ses observations.

Cayenne, le 24 mai 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 66, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 117) Arrêté du 27 mai, ordonnant l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, du 21 du même mois, qui condamne, avec admission de circonstances atténuantes, le nommé *Frédéric REPOS*, âgé de 28 ans, marin, né et demeurant à Cayenne, à cinq ans de travaux forcés, qui ne seront pas confondus avec la peine qu'il subit actuellement.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 118) Par décision du ministre de la guerre, notifiée par dépêche du 22 janvier 1850, numérotée 15 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), le S^r POURCELOT et le gendarme LABRO, de la demi-compagnie de la Guyane, ont été confirmés dans les emplois de maréchal des logis et de brigadier à pied qui leur avaient été provisoirement conférés, le 22 septembre 1849, dans la colonie.

(N^o 119) Décision du ministre de la guerre, du 7 février 1850, notifiée par dépêche du 19 du même mois, numérotée 50 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), qui accorde son congé définitif au S^r ADNET, gendarme à pied de la demi-compagnie de la Guyane française.

(N^o 120) Par décision du ministre de la guerre, du 23 février 1850, notifiée par dépêche du 1^{er} mars 1850, numérotée 58 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), les gendarmes à pied GROSBOIS et DELAROX ont été confirmés dans l'emploi de gendarmes à cheval qui leur avait été provisoirement conféré le 23 octobre 1850.

(N^o 121) Par dépêche ministérielle du 7 mars 1850, numérotée 63 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. MITTRE (Hippolyte), chirurgien de la marine de 1^{re} classe, a été destiné à servir en cette qualité à la Guyane française, en remplacement de M. ROUX (Joseph-Simon), qui a été rattaché au port de Toulon.

(N^o 122) Dépêche ministérielle du 7 mars 1850, numérotée 66 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), annonçant que, par décision du 28 février 1850, M. DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau de l'intérieur à la Guyane française, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

(N^o 123) Par décision ministérielle du 12 mars 1850, notifiée par dépêche du même jour, numérotée 74 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. GUILLERMIN (Jean-Jacques-Marie-Henry), surnuméraire soldé de l'enregistrement, à Cayenne, a été destiné à continuer ses services à la Martinique; et M. LAGRANGE (Louis-Félix-Henry) a été nommé surnuméraire soldé, à Cayenne, en remplacement de M. GUILLERMIN.

(N^o 124) Dépêche ministérielle du 16 mars 1850, numérotée 85 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), portant avis de la réforme, prononcée par le ministre de la guerre, du S^r PERNET, maréchal des logis de la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française, qui avait été renvoyé en France.

(N^o 125) Par dépêches ministérielles du 19 mars 1850, numérotées 92 et 93 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), avis a été donné de la confirmation, par le ministre de la guerre, du gendarme à cheval COSTE (Côme-Pallude-Jean) dans l'emploi de brigadier à pied, et du gendarme à pied DOYEN (Jean-Baptiste) dans celui de gendarme à cheval, emplois auxquels ils avaient été provisoirement nommés dans la colonie.

(N^o 126) Par ordre du 1^{er} mai, M. THOMAS (Louis-Marie), aide-commissaire de la marine, mis à la disposition du contrôleur colonial, a été nommé délégué du contrôle au magasin général, en remplacement de M. MARANT-BOISSAUVEUR (Guillaume-Julien-Casimir-Félix), officier d'administration du même grade, qui a passé au détail des revues.

(N^o 127) Par ordre du même jour, M. VOISIN (Félix), écrivain au bureau central de l'intérieur, a été attaché au détail des approvisionnements.

(N° 128) Par décision du 6 mai, le S^r MONTAGNÉ (Jean-Antoine), conducteur de la chaîne des condamnés aux travaux forcés, a été nommé porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du S^r DUFOUR, démissionnaire.

(N° 129) Par arrêté du 11 mai, M. THOMAS (Louis-Marie), aide-commissaire de la marine, délégué du contrôle au magasin général, a été nommé en même temps secrétaire du comité de santé permanent à Cayenne, en remplacement de M. MARANT-BOISSAUEUR, officier d'administration du même grade.

(N° 130) Par décision du 13 mai, M. BABEAU (Pélage-Adolphe) a reçu des mains de M. LASVERET (Eugène-Pierre), commis de marine, qui en était provisoirement chargé, la direction du bureau central de l'intérieur, dont il a été nommé chef par dépêche ministérielle du 15 mars 1850, numérotée 83, en remplacement de M. DEVILLY, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

(N° 131) Par décision du 14 mai, M. PANSIER (Auguste-Denis-Gardien) a été nommé écrivain de la marine, et attaché en cette qualité au contrôle colonial.

(N° 132) Par décision du même jour, M. CONVENTS (Sosthènes-Alexandre), écrivain de la marine, destiné, par dépêche ministérielle du 7 mars 1850, numérotée 62, à continuer ses services à la Guyane, a été attaché au secrétariat de l'ordonnateur.

(N° 133) Par ordre du 15 mai, le nommé *Pollux JAÏR* a été licencié de l'emploi de garçon de bureau à l'hôtel du gouvernement.

(N° 134) Par décision du 17 mai, M. BERTEAU (Jean-Émile-Gabriel), écrivain de la marine, commis d'administration de l'avis à vapeur *le Voyageur*, en a été débarqué, sur sa demande, et affecté au service du contrôle colonial; et M. BASSIGNY (Eugène), écrivain de la marine, provenant du même service, l'a remplacé à bord de ce bâtiment.

(N° 135) Par ordre du 18 mai, M. BONNAFFÉ (Édouard-Camille), enseigne de vaisseau, a été débarqué de l'avis à vapeur *le Tartare*, pour remplir auprès du gouverneur les fonctions d'officier d'ordonnance.

(N° 136) Par décision du 22 mai, M. QUINTON-DUPIN (Ernest) a été nommé écrivain temporaire de la marine, pour servir en cette qualité au bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. VIRIOT (Ernest), démissionnaire.

(N° 137) Par décision du même jour, le S^r Philippe VÉRONIQUE, surveillant rural de 2^e classe au quartier de Kourou, a été nommé archer de police à Cayenne, en remplacement du S^r Pierre-Barthélemy CYRILLE, démissionnaire.

(N° 138) Par ordre du 24 mai, le S^r BIGNON (Jules-Pierre-Antoine) a été nommé garçon de bureau à l'hôtel du gouvernement, en remplacement du S^r Pollux JAÏR.

(N° 139) Par ordre du même jour, le S^r GUIOL (Antoine-Lacroix) a été nommé gardien du mobilier de l'hôtel du gouvernement, en remplacement du S^r JACOB.

(N° 140) Par décision du 30 mai, M. MAISSIN (Julien-Alphonse) a été nommé écrivain de la marine, et employé en cette qualité au secrétariat du gouverneur.

(N° 141) Par décision du 31 mai, M. LANNE (Joseph), employé provisoire au bureau des revues, a été nommé écrivain titulaire de la marine.

(N° 142) Par décision du même jour, M. BARTHEZ DE LAPÉROUSE (Norbert), écrivain de la marine, ex-commis d'administration de la canonnière-brick *l'Églantine*, provenant du service des ports, a été embarqué sur la corvette *l'Allier*, comme passager, pour rentrer en France.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.
JUIN 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 143) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
 au 1^{er} juin 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 48 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand... 1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	en parchemin 1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 60 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	2 50 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous). 1 30 id.	10 cent. le kilog.	
	blanc..... 0 65 id.	06 id.	
	griffes..... 0 26 id.	06 id.	
Tafia.....	60 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	21 00 id.	»	
Couac.....	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	8 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 1^{er} juin 1850.

Les Membres de la commission,

J. AUGER et P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur, p. i.,*

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 69, registre n° 23 des ordres.

(N° 144) DÉCISION portant qu'à l'avenir il sera payé aux équipages des bâtiments de la station un demi-mois de solde acquise, chaque deux mois.

Cayenne, le 5 juin 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 216, § 1^{er}, de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur l'organisation des équipages de ligne, ainsi conçu :

« Les commandants d'escadre, de divisions ou de bâtiments »
» naviguant isolément, pourront, dans les colonies françaises »
» ou dans les ports étrangers, faire payer..... aux »
» officiers marinières, marins et surnuméraires des à-comptes »
» de solde dans la proportion d'un mois sur quatre. »

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

A l'avenir, il sera payé aux équipages des bâtiments de la station un *demi-mois* de solde acquise, chaque deux mois.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 5 juin 1850.

E. MAISSIN.

Enregistré au Contrôle, f° 73, registre n° 23 des ordres.

(N° 145) DÉCISION qui charge un employé du bureau central de l'intérieur, de la comptabilité du collège de Cayenne, sous la surveillance du chef du bureau.

Cayenne, le 8 juin 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu le règlement du collège de Cayenne, en date du 29 novembre 1844;

Considérant que, par suite de l'augmentation, pendant ces dernières années, du nombre des élèves, le 1^{er} instituteur, chargé de l'enseignement des classes supérieures et de la direction générale des études, ne peut que très-difficilement donner à la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses le temps qu'exige ce travail;

Étant d'ailleurs nécessaire qu'il ne soit pas distrait des fonctions de l'enseignement;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation du présent, la comptabilité des recettes et des dépenses du collège sera tenue au bureau central de l'intérieur, par un employé désigné à cet effet, sous la surveillance du chef du bureau.

ART. 2. Toutes les recettes, telles qu'elles sont définies dans les art. 6 et 8 de l'arrêté du 14 novembre 1844, portant réorganisation du collège de Cayenne, seront inscrites sur un registre à souche dont les quittances seront détachées pour être remises aux parties.

ART. 3. Toutes les dépenses, préalablement autorisées par l'ordonnateur, sur une demande du chef du collège, seront portées sur un registre journal, qui sera balancé avec les recettes à la fin de chaque mois, arrêté par le chef du bureau de l'intérieur, et visé par l'ordonnateur et le contrôleur.

Ces dépenses seront justifiées par des quittances des parties prenantes, portant des numéros de référence avec les inscriptions du journal, et classées, suivant leur nomenclature, dans l'ordre de leur enregistrement.

ART. 4. Toute somme excédant 100 francs sera versée au trésor par le comptable, à titre de dépôt administratif.

ART. 5. Il est alloué à cet employé une indemnité annuelle de 300 francs sur les fonds provenant des rétributions collégiales.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 83, registre n° 23 des ordres.

(N° 146) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel les droits seront perçus pendant le second semestre de l'année 1850.

Cayenne, le 21 juin 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le second semestre de l'année 1850;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur, chef du service des douanes;

FRANCONIE, } négociants.
SAUVAGE, }

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 juin 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur, *p. i.*,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 84, registre n° 23 des ordres.

(N° 147) ARRÊTÉ portant convocation du conseil municipal.

Cayenne, le 21 juin 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 25, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 25 juin courant, à midi.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 21 juin 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 74, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 148) *ARRÊTÉ qui crée douze surveillants ruraux de 3^e classe.*

Cayenne, le 22 juin 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Vu l'arrêté local du 25 mars 1847, portant nouvelle organisation du service des plantons dans les quartiers;

Vu l'arrêté du 4 août 1848, sur l'organisation de la police rurale;

Attendu la nécessité de faire rentrer au corps une partie des noirs yolofs du bataillon d'infanterie de marine, détachés

dans les divers quartiers de la colonie, pour le service de plantons et de courriers, dans le but de les faire contribuer, dans une plus grande proportion, au service des postes extérieures, et afin de les rappeler, à tour de rôle, au corps, dans l'intérêt de leur instruction et pour les maintenir dans les habitudes de la discipline militaire ;

Vu, d'autre part, le besoin d'assurer le service du transport des lettres et celui de planton près les commissaires-commandants ;

Considérant qu'il convient de renforcer en même temps la police rurale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une troisième classe de surveillants ruraux dans la colonie.

ART. 2. Ces surveillants seront au nombre de douze. Il y en aura un de détaché près de chaque commissaire-commandant.

Ces agents relèveront, pour la discipline, des commissaires-commandants et des commissaires de police du canton.

ART. 3. Leur solde sera de *six cents francs*, comprenant tous frais de service quelconques.

ART. 4. Leurs attributions, comme surveillants ruraux, seront celles définies par l'arrêté du 4 août 1848.

ART. 5. Ils rempliront, en outre, le service de planton auprès des commissaires-commandants et celui de courrier pour le service de la correspondance.

ART. 6. La dépense nécessitée par cette augmentation du personnel de la police rurale, sera imputée à l'art. 1^{er}, dépenses du service local (police).

ART. 7. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 86, registre n° 23 des ordres.

(N° 149) *ARRÊTÉ qui établit au camp St-Denis, pour les indigents, une succursale de l'hospice civil.*

Cayenne, le 22 juin 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Considérant que l'établissement du camp St-Denis, affecté jusqu'ici aux salles d'asile, peut, également, au moyen d'un complément d'installation, recevoir les infirmes, les vieillards et les indigents malades ;

Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de soumettre à une surveillance supérieure les dispositions hygiéniques et médicales de cet établissement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de sa destination primitive, qui est maintenue, l'établissement du camp St-Denis servira de succursale à l'hospice civil qui sera ultérieurement créé dans l'hôpital militaire. La surveillance hygiénique et médicale de cet établissement est confiée aux soins du médecin en chef de la colonie.

ART. 2. Le nombre d'infirmiers nécessaire au service des malades sera fixé par l'administration, conformément aux règlements.

ART. 3. Les dépenses occasionnées par ce complément d'installation seront imputées à l'art. 5 du budget des dépenses du service local.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 85, registre n° 23 des ordres.

(N° 150) *ARRÊTÉ fixant le tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant le 2^e semestre de 1850.*

Cayenne, le 22 juin 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 2 de la loi du 13 mars 1850, ainsi conçu :

« Les impôts directs et indirects et les autres contributions et taxes dont la perception, dans les colonies, a été autorisée par la loi du budget de l'exercice 1849, continueront à y être perçus, pendant le 2^e semestre de l'exercice 1850. »

Vu la dépêche ministérielle du 16 mars 1850, n° 87;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant le 2^e semestre de 1850, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de l'impôt foncier :

Sucre brut	par navires français, soixante-dix centimes, ci.....	of. 70 c.
ou terré,		
pour 100	par navires étrangers, un franc trente centimes, ci.....	I 30
kilog.		

Café, pour 100 kil..	{	par navires français, <i>deux francs cinquante centimes</i> , ci.....	2 f. 50 c.
		par navires étrangers, <i>cinq francs cinquante centimes</i> , ci.....	5 50
Coton, P ^r 100 kil..	{	par navires français, <i>deux francs</i> , ci.....	2 00
		par navires étrangers, <i>trois francs cinquante centimes</i> , ci.....	3 50
Roucou, P ^r 100 kil..	{	par navires français, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
		par navires étrangers, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
Girofle, P ^r 100 kil..	{	par navires français, <i>deux francs trente-cinq centimes</i> , ci.....	2 35
		par navires étrangers, <i>quatre francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	4 90
Griffes de Girofle, P ^r 100 kil..	{	par navires français, <i>dix centimes</i> , ci.....	0 10
		par navires étrangers, <i>quarante centimes</i> , ci.....	0 40
Tafia, pour 1,000 lit.	{	par navires français, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
		par navires étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
Cacao, pour 100 kilog.	{	par navires français, <i>quarante-cinq centimes</i> , ci.....	0 45
		par navires étrangers, <i>un franc quatre-vingts centimes</i> , ci.....	1 80
Mélasse, P ^r 1,000 lit.	{	par navires français, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
		par navires étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 50
Peaux de bœuf, P ^r chaque ..	{	par navires français, <i>cinq centimes</i> , ci.....	0 05
		par navires étrangers, <i>vingt centimes</i> , ci...	0 20

Impôt foncier sur les habitations vivrières :

Par hectare planté en vivres de toute espèce, quinze francs, ci.....	15 00
Par demi-hectare et au-dessous, sept francs cinquante centimes (sans que l'impôt puisse être autrement divisé), ci.....	7 50

En cas de difficulté pour l'appréciation exacte de l'étendue des cultures de vivres, l'impôt sera établi à raison d'un demi-hectare par travailleur employé auxdites cultures.

Cet impôt n'est pas applicable à toute habitation qui présentera au moins un hectare planté en produits d'exportation, convenablement entretenus et assurant toute garantie sous le rapport de la production, sans qu'un hectare puisse être compté pour plus de cinq travailleurs.

Si l'habitation réunit plus de cinq travailleurs, il devra être justifié de la culture de deux hectares; au-dessus du nombre de dix travailleurs, de trois hectares, et ainsi de suite proportionnellement. (Arrêté local du 28 décembre 1848.)

Droits sur les loyers des maisons des ville et bourgs, à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci

3 p. 0/0

Contribution personnelle :

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout autre habitant non français, résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits, les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris, par an, *six francs* (arrêté local du 13 septembre 1848), ci

6 f. 00 c.

Patentes :

- 1^{re} classe, *quatre cents francs*, ci 400 00
- 2^e classe, *cent cinquante francs*, ci 150 00
- 3^e classe, *soixante francs*, ci 60 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas

patentés de 1^{re} classe), paieront, pour
chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts*
francs, ci. 8of. 00 c.

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté
local du 3 mars 1841) " "

Droits sur les alambics et sur la fabrication des
spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci. . . 400 00

Taxes accessoires de navigation: Pilotage à
l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé
par l'arrêté local du 16 août 1830) " "

Permis de colportage, par individu, *soixante*
francs, ci. 60 00

Licences de cabaret.
 { à Cayenne, *huit cents*
 francs, ci. 800 00
 { dans les quartiers, *deux*
 cents francs, ci. 200 00

Droits d'abattoir:

Pour le gros bétail, *dix francs* par tête, ci. . . 10 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci. 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci. . . 2 00

Permis de port d'armes, *dix francs* par an
(arrêté local du 24 août 1826), ci. 10 00

Passes-ports à l'extérieur, *dix francs* chaque
(arrêté du 13 janvier 1829), ci. 10 00

Passes-ports à l'intérieur, *cinquante centimes* par
trimestre (arrêté local du 4 août 1848), ci. . . 0 50

Redevance mensuelle des journaliers en ville
(arrêté local du 4 août 1848):

Pour les hommes, *six francs*, ci. 6 00

Pour les femmes, *trois francs*, ci. 3 00

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents*
francs, ci. 500 00

Droits sur les débits de poudre (arrêté local du
5 février 1833). " "

<i>Droits sur les ventes publiques, un pour cent</i> (arrêté local du 2 février 1832), ci.....	1 p. 0/0
<i>Taxe par roue de cabrouet à bête, par an, dix francs, ci.....</i>	10 f. 00 c.
<i>Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci.....</i>	5 00
<i>Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-Cayenne, par chaque cheval et par an, quinze francs, ci.....</i>	15 00

SECTION TROISIÈME.

DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne, et sur les bermes intérieures du canal Laussat..... " "

ART. 2. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition, les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

N° 151) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1^{er} juillet au 31 décembre 1850, inclusivement.*

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes .	salées .	Jambons..	Kil.	1 30	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		de porc (1). { autre . . .	Id.	1 00	
	de bœuf (1). { Cœurs . . .	Id.	» 35		
		autre . . .	Id.	» 65	
	apprêtées	Id.	4 00		
Laines en masse		Id.	3 75		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties		Id.	3 75		
Plumes . .	à écrire, apprêtées		Id.	30 00	
		Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant .	Id.	15 00	
	de lit . .	autres	Id.	7 50	
Soies	teintes, à coudre		Id.	140 00	
		autres	Id.	140 00	
Cire non ouvrée . .	brune ou jaune		Id.	3 00	
		blanche	Id.	4 00	
Graisse de mouton. — Suif brut		Id.	1 50		
Saindoux		Id.	1 50		
Colle forte		Id.	1 80		
Promages		Id.	2 00		
Beurre	frais ou fondu	Id.	2 50		
	salé	Id.	1 80		
Miel		Id.	2 00		
Engrais (2)		Id.	» 15	(2) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
<i>Pêche.</i>					
Graisses de poisson		Kil.	1 00		
Poissons de mer .	(salés, autres que la Morue (3)		Id.	» 40	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
		Harengs dits pucelles (3)	Id.	» 25	
		secs ou fumés (3)	Id.	» 40	
		Morue (3)	Id.	» 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des					
MARCHANDISES.					
<i>Pêche. (Suite.)</i>					
Poissons de mer.	Bacaliau.....	Kil.	» 36		
	marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00		
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>					
Sangsues.....		Pièce.	» 15		
Cantharides.....		Kil.	15 00		
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00		
Éponges.....	communes.....	Id.	10 00		
	finés.....	Id.	40 00		
<i>Farineux alimentaires.</i>					
Froment. — Farine pure (1).....		Kil.	» 47	(1) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
Maïs.....	grains (1).....	Id.	» 25		
	farines (1).....	Id.	» 20		
Orge (grains).....		Id.	» 25		
Avoine (grains).....		Id.	» 25		
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25		
Riz (2).....	d'Afrique.....	Id.	» 25		
	d'ailleurs.....	Id.	» 60	(2) <i>Idem.</i>	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....		Id.	» 50		
Pommes de terre (3).....		Id.	» 20	(3) <i>Idem.</i>	
Légumes secs et leurs Farines(4).....		Id.	» 40	(4) <i>Idem.</i>	
Gruaus et Féculés.....		Id.	» 60		
Grains perlés ou mondés.....		Id.	1 00		
Alpiste et Millet.....		Id.	» 25		
Salep.....		Id.	12 00		
Sagou.....		Id.	2 50		
Pain et Biscuit de mer (5).....		Id.	» 75	(5) <i>Idem.</i>	
Biscuits sucrés.....		Id.	4 00		
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....		Id.	1 00		
<i>Fruits.</i>					
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20		
	confits	au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00	
		à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
		au vinaigre et au sel.....	Id.	2 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Fruits. (Suite.)</i>					
Fruits.	oléagineux.	Amandes.....	Kil.	1 00	
		Noix toucas.....	Id.	» 40	
		Noix, Noisettes, Ave- lines et Fâines.....	Id.	1 00	
		Graines de lin.....	Id.	1 50	
		non dénommés.....	Id.	1 50	
		à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
		à ensemer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>					
Sirops, Confitures et Bonbons.....		Kil.	3 60		
Thé.....		Id.	20 00		
Tabac en feuilles ou en côtes.....		Id.	1 10		
Cigares	de la Havane.....	Id.	25 00		
	autres.....	Id.	12 00		
<i>Sucs végétaux.</i>					
Gommes pures....	d'Europe.....	Kil.	1 20		
	exotiques.....	Id.	2 80		
Poix ou Galipot.....		Id.	» 30		
Brai gras et Goudron.....		Id.	» 15		
Térébenthine (essence de).....		Id.	1 30		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....		Id.	» 15		
Résineux exotiques.	Scammonée.....	Id.	80 00		
	autres.....	Id.	4 80		
Baumes....	Benjoin.....	Id.	6 00		
		Storax préparé..	liquide... Id.	3 20	
		en pains.. Id.	2 00		
	Copahu.....	Id.	4 00		
	autres.....	Id.	24 00		
	Aloès.....	Id.	4 40		
Sucs d'espèces particulières.	Opium.....	Id.	64 00		
	Camphre raffiné.....	Id.	6 00		
	Manne.....	Id.	3 60		
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50		
Jus de réglisse.....		Id.	2 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Sucs végétaux. (Suite.)</i>					
Huiles.....	d'amandes.....	Kil.	4 50		
	de graines grasses.....	Id.	1 50		
	d'olives {	fine, en paniers....	Id.	2 80	
		commune, en caves..	Id.	2 00	
<i>Espèces médicinales.</i>					
Racines..	Ipéacacuana.....	Kil.	26 00		
	Rhubarbe et Méchoacan.....	Id.	10 00		
	Salsepareille.....	Id.	4 00		
	Jalap.....	Id.	6 40		
	Iris de Florence.....	Id.	3 60		
	Réglisse.....	Id.	» 90		
Feuilles..	autres.....	Id.	6 00		
	de séné, entières ou en grabeaux.	Id.	7 00		
Fleurs...	autres.....	Id.	2 00		
	de lavande.....	Id.	4 00		
Fruits...	autres que de lavande.....	Id.	2 00		
	Graines de moutarde.....	Id.	1 00		
	Follicules de séné.....	Id.	5 60		
Lichens médicinaux.....	autres.....	Id.	2 00		
		Id.	60 00		
<i>Bois communs.</i>					
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	» 40		
Mâts.....		Pièce.	200 00		
Mâtereaux.....		Id.	100 00		
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	» 09		
Merrains de chêne.....		Id.	» 20		
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Id.	» 20		
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.</i>					
Étoupes.....		Kil.	» 60		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Produits et Déchets divers.</i>					
Légumes.	verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.	
	salés ou confits.....	Id.	2 00		
Fourrages	Foin, Paille, Herbes de pâtu- rage, etc.....	Id.	» 12		
	Son de toute sorte de grains....	Id.	» 10		
Bulbes ou Oignons (exceptés les oignons comm.)		Id.	1 00		
Truffes..	fraîches ou marinées.....	Id.	30 00		
	sèches.....	Id.	15 00		
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	6 00		
Drilles et Chiffons.....		Id.	» 25		
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>					
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00		
Meules à aiguiser.	de 43 cent ^{es} et au-dessous..	Pièce.	9 00		
	au-dessus de 43 cent ^{es}	Id.	20 00		
Matériaux..	Carreaux de terre	de 31 cent ^{es} ..	Id.	» 08	
		de 16 cent ^{es} ..	Id.	» 05	
	Briques.....	simples....	Id.	» 04	
		doubles....	Id.	» 07	
	Pierre à chaux proprement dite. autres que ceux dénommés...		Kil.	» 06	
			Id.	» 06	
	Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres..	à feu.....	Id.	» 75
à aiguiser....			Id.	» 75	
Émeri... {		ponce.....	Id.	» 30	
		en pierres brutes	Id.	» 18	
Ogres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes.....		en grains ou en poudre.....	Id.	» 25	
			Id.	» 20	
Craie (chaux carbonatée). autres.....			Id.	» 15	
		Id.	» 15		
Soufre.	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50		
Bitume (houille).....	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75		
		Id.	» 06		

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Métaux.</i>					
Fer...	Fonte brute.....	Kil.	» 40		
	étiré en barres.....	Id.	» 50		
	platine ou laminé	Tôle.....	Id.	1 00	
		Fer-blanc.....	Id.	2 00	
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00		
	carburé—Acier.	naturel et cémenté, en barres ou tôles.....	Id.	2 00	
		fondu en barres.	Id.	3 00	
Cuivre.	pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00		
	allié de zinc, Laiton.	battu ou laminé..	Id.	4 00	
		pour cordes d'instruments....	Id.	12 00	
		autres.....	Id.	4 50	
Plomb.	battu ou laminé.....	Id.	1 00		
	à giboyer.....	Id.	0 70		
Zinc laminé.....	Id.	1 00			
Mercure natif ou Vif-argent.....	Id.	9 00			
Manganèse.....	Id.	» 04			
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides.	sulfurique.....	Kil.	4 00		
	nitrique.....	Id.	3 70		
	muriatique.....	Id.	» 24		
	nitro-muriatique.....	Id.	1 06		
	phosphorique.....	Id.	1 00		
	arsénieux.....	Id.	2 00		
	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00		
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30		
	Soude.....	Id.	» 22		
Sels.	de marais ou de salines.....	Id.	» 07		
	ammoniacaux.....	Id.	6 00		
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60		
		de soude.....	Id.	» 80	
		de magnésie.....	Id.	1 70	
			d'alumine, brûlé ou calciné.	Id.	2 50
		Alun.	autre.....	Id.	» 45
de cuivre.....			Id.	1 80	
sulfates	de zinc.....	Id.	1 25		

DÉSIGNATION	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des				
MARCHANDISES.				
<i>Produits chimiques. (Suite.)</i>				
Chlorure de chaux.....	Kil.	2 40		
Tartrates , Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).....	Id.	2 00		
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1 30		
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines	Kil.	9 00		
	Id.	30 00		
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00		
Noir.....	Id.	2 50		
	à souliers.....	Id.	2 50	
		animal. {	Id.	1 50
de fumée.....	Id.		» 40	
	autres couleurs....	Id.	» 70	
sèches ou liquides....		Id.	1 20	
	en pâtes humides....	Id.	1 20	
<i>Compositions diverses.</i>				
Moutarde préparée.....	Kil.	2 00		
Cire ouvrée , blanche ou jaune.....	Id.	6 00		
Médicaments composés. {	Id.	10 00		
	Id.	10 00		
Savons ordinaires. {	Id.	1 00		
	Id.	» 90		
Poudre à tirer.....	Id.	6 00		
Bougies. {	Id.	3 80		
	Id.	3 50		
Chandelles.....	Id.	1 50		
Tabac... {	Id.	8 00		
	Id.	1 80		
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.	Id.	1 00		
<i>Boissons.</i>				
Vins { ordinaires	Lit.	» 35		
	Id.	» 23		
de la Gironde	Id.	1 50		
	Id.	1 20		
de liqueur.....	Id.	2 50		
	Id.	2 50		
de Champagne.....	Id.	4 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des MARCHANDISES.					
<i>Boissons. (Suite.)</i>					
Vinaigres.....	{ de vin.....	en futailles..	Lit.	» 25	
		en bouteilles.	Id.	» 75	
Cidre, Poiré et Verjus.....	{ de bière, cidre et poiré....		Id.	» 25	
			Id.	» 30	
Bière.....			Id.	» 80	
Eau-de-vie.	{ de vin.....	en bouteilles.	Id.	1 20	
		en futailles..	Id.	» 90	
	{ de grains et de pommes de terre.		Id.	» 50	
		de genièvre.....	Id.	1 30	
		{ de cerise..	Kirsch-wasser..	Id.	2 50
Guignolet.....	Id.		1 30		
Liqueurs.....			Id.	1 80	
Eaux minérales...	{ gazeuses, en cruchons.		Id.	» 75	
		autres.....	Id.	1 00	
<i>Vitrifications.</i>					
Poterie de terre..	{ grossière.....		Kil.	» 15	
		Faïence.....	Id.	1 00	
Porcelaine..	fine.....		Id.	8 00	
	commune.....		Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.			Id.	18 00	
Miroirs petits.....			Id.	6 00	
Verrerie...	Cristaux.....		Id.	3 00	
	autre que Cristaux.....		Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....			Id.	9 00	
<i>Fils.</i>					
Fil.	{ de chanvre	{ écu..	à voile.....	Kil.	2 50
			autre qu'à voile..	Id.	6 00
	{ ou de lin	{ bis, herbé ou blanchi, autre		Id.	16 00
			que celui à dentelle....	Id.	9 00
	de coton.....		Id.	9 00	
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>					
Toile..	à balle.....		Kil.	1 30	
	à paille et à voile.....		Id.	4 50	
	à matelas.....		Id.	6 00	

DÉSIGNATION

des

UNITÉS.

PRIX.

OBSERVATIONS.

MARCHANDISES.

Tissus de lin ou de chanvre. (Suite.)

Toile..	{ unie... }	{ écru, avec ou sans apprêt.	Kil.	15 00	
		{ dite brin.....	Id.	12 00	
		{ blanche.....	Id.	20 00	
		{ mi-blanche.....	Id.	10 00	
		{ teinte.....	Id.	6 00	
		{ imprimée.....	Id.	15 00	
		{ cirée.....	Id.	7 50	
		{ croisée.... }	{ Coutil.....	Id.	12 00
		{ autre.....	Id.	12 00	
Linge de table en pièces.	{ uni... }	{ écru.....	Id.	12 00	
		{ blanc.....	Id.	18 00	
		{ ouvragé et damassé blanchi.	Id.	27 00	
		{ damassé.....	Id.	60 00	
Batiste et Linon.....			Id.	140 00	
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..			Id.	12 50	
Bonneterie.....			Id.	11 00	
Étoffes mélangées.....			Id.	20 00	

Tissus de laine.

Couvertures.....			Kil.	7 00	
Tapis.....			Id.	30 00	
Draps.....			Id.	38 00	
Casimirs et Mérinos.....			Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint.....			Id.	12 00	
Étoffes diverses.....			Id.	35 00	
Châles brochés	{	{ de pure laine.....	Id.	200 00	
		{ mélangés de coton.....	Id.	120 00	
et façonnés.			Id.	12 00	
Bonnets de laine communs.....			Id.	35 00	
Bonneterie.....			Id.	18 00	
Passenterie et Rubanerie de pure laine..			Id.	18 00	
Étoffes mélangées.....			Id.	18 00	

Tissus de soie.

Étoffes.	{	{ unies.....	Kil.	180 00	
		{ pures.. } façonnées.....	Id.	195 00	
		{ } brochées de soie.....	Id.	195 00	
		{ } de fil, sans autre mélange.	Id.	120 00	
		{ } d'autres matières.....	Id.	120 00	
{ } mélées.					

DÉSIGNATION		PRIX.	UNITÉS.	OBSERVATIONS.
des MARCHANDISES.				
<i>Tissus de soie. (Suite.)</i>				
Tulle.....	Kil.	120	00	
Gaze de soie pure.....	Id.	175	00	
Crêpe.....	Id.	130	00	
Bonneterie.....	Id.	150	00	
Passenterie de soie pure.....	Id.	150	00	
Rubans, même de velours.....	Id.	180	00	
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12	00	
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales et Calicots { écrus et blancs.	Kil.	12	00	
{ imprimés.....	Id.	21	00	
{ teints.....	Id.	15	00	
Toile dite cotonnine, Paliacas et Mouchoirs.	Id.	16	00	
Linge de table en pièces.....	Id.	25	00	
Châles.....	Id.	40	00	
Mousselines { commune pour moustiquaires,	Id.	15	00	
{ dite Girafe.....	Id.	55	00	
{ fine, Organdi, Batiste d'Écosse.	Id.	24	00	
Draps et Velours.....	Id.	15	00	
Étoffes { croisées, Basins, Piqués et autres...	Id.	12	00	
{ dites Printanières.....	Id.	8	00	
Couvertures.....	Id.	300	00	
Tulle et Gaze.....	Id.	22	50	
Bonneterie.....	Id.	12	00	
Passenterie et Rubanerie.....	Id.	20	00	
Étoffes mélangées.....	Id.			
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton. { moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6	00	
{ coupé et assemblé.....	Id.	8	00	
Papier. { d'enveloppe à pâtes de couleur.....	Id.	1	50	
{ blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3	00	
{ colorié, en rames ou en mains.....	Id.	3	50	
{ peint, en rouleaux, pour tentures...	Id.	3	75	
Livres en langues.. { mortes ou étrangères...	Id.	10	00	
{ française.....	Id.	6	00	
Cartes. { à jouer.....	Id.	15	00	
{ géographiques.....	Id.	20	00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
des MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses. (Suite.)</i>				
Bijouterie..	{	d'or.....	{ ornée en pierres ou perles fines.	Gram. 10 00
			autre.....	Id. 6 00
	{	d'argent...	{ ornée en pierres ou perles fines.	Id. » 90
			autre.....	Id. » 50
Corail taillé, non monté.....		Kil.	300 00	
Dames-Jeannes clissées.....		Pièce.	2 00	
Plaqués.....		Kil.	12 00	
Caractères d'imprimerie neufs.....		Id.	3 50	
Armes de chasse ou de luxe.	{	blanches.....	Id.	27 00
		à feu.....	Id.	20 00
Horlogerie.	{	Montres {	à boîtes d'or.....	Gram. 1 50
			— d'argent et de métal autre que l'or.	Id. » 15
	{	autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00
		Fournitures.....	Id.	30 00
	en bois.....	Id.	9 00	
Couteaux flamands.....		Kil.	3 00	
Coutellerie.....		Id.	18 00	
Embarcations...	{	en état de servir.....	Ton.	300 00
		Ancres.....	Kil.	1 50
		Câbles en fer.....	Id.	1 50
Tabletterie.....	{	Peignes.. {	d'écaille.....	Id. 90 00
			d'ivoire.....	Id. 300 00
		autres.....	Id.	12 00
Parapluies et Parasols.	{	en soie.....	Pièce.	15 00
		en toile cirée ou autre.....	Id.	8 00
Ouvrages en bois.	{	Futailles vides montées, cerclées en bois.....	Lit.	» 04
		Futailles démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	6 00
		commune.....	Kil.	9 00
Mercerie.....	{	fine..... {	Aiguilles.....	Id. 60 00
			autre.....	Id. 21 00
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique..	{	Forté-piano....	Pièce.	800 00
		Orgues d'église..	Id.	800 00

DÉSIGNATION		UNITE.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
des					
MARCHANDISES.					
<i>Ouvrages en matières diverses. (Suite.)</i>					
Effets à usage	Chemises et Casaqucs communes en molleton ou ratine	Kil.	12 00		
	en tissus	communs de lin ou de chanvre é cru ou teint.	Id.	9 00	
		de coton	fins	Id.	16 00
			communs	Id.	10 00
	en drap, casimir et lasting.	Id.	75 00		

Cayenne, le 22 juin 1850.

Les Membres de la commission,
H. SAUVAGE et A. FRANCONIE AÎNÉ.

Le Sous-Inspecteur des Douanes,
MANGO.

Vu: *L'Ordonnateur*, p. i.,
REISSER.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet au 31 décembre 1850, inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 22 juin 1850.

Le Gouverneur de la Guyane française,
E. MAISSIN.

(N^o 152) A la veste ronde en drap bleu, garnie de boutons de cuivre, et au chapeau de paille à larges bords que reçoivent les militaires de planton chez les principaux fonctionnaires au chef-lieu, en vertu de la décision du 20 décembre 1841, une nouvelle décision, du 25 du courant, a ajouté la délivrance, par trimestre, à partir du 1^{er} avril dernier, d'une paire de souliers, au compte du *service local*, art. 5. — *Dépenses diverses et imprévues.*

(N^o 153) *RÈGLEMENT* concernant la police de la rade de Cayenne.

Cayenne, le 26 juin 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'ordonnance coloniale du 21 novembre 1819, portant règlement sur le service du stationnaire à Cayenne;

Vu le règlement sanitaire du 16 janvier 1827;

Vu les articles de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, relatifs à la police des navires du commerce dans les rades;

Considérant qu'il importe de régler de nouveau le service du navire commandant la rade, en raison des divers changements survenus depuis les ordonnances et règlements précités;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Le navire commandant la rade est chargé de la police et du maintien de l'ordre en rade, sans préjudice de l'action exercée par le capitaine de port, conformément à l'ordonnance coloniale du 20 novembre 1819 et à l'arrêté local du 11 août 1830.

ART. 2. Le navire commandant la rade, à l'arrivée des bâtiments et durant leur quarantaine, se conformera strictement aux dispositions du règlement sanitaire du 16 janvier 1827, qui le concernent, et surveillera, en rade, son exécution.

ART. 3. Quand un navire arrivera au mouillage, il hissera, dans tous les cas, le pavillon de quarantaine. Lorsque le signal indiquant qu'il a la communication sera fait, le navire commandant enverra immédiatement à bord un canot et donnera l'entrée au navire.

ART. 4. Le chef de corvée de ce canot recevra la déclaration du capitaine du navire, conformément au modèle imprimé délivré à cet effet. On lui demandera les nouvelles saillantes dont il pourrait avoir connaissance et on les portera sommairement sur le rapport.

ART. 5. Le canot du navire commandant prendra immédiatement les dépêches, lettres et paquets à l'adresse du gouverneur et ceux pour la poste et le public; il s'assurera que

leur nombre est conforme à celui dont le capitaine est responsable; il en donnera reçu. Le chef de corvée portera immédiatement le rapport ainsi que les lettres et paquets au gouvernement, sauf ceux destinés à la poste et au public, lesquels seront remis directement au bureau de l'intérieur, chargé de leur distribution.

ART. 6. Il sera remis, en même temps, un exemplaire du présent ordre de service de la rade au capitaine du navire, qui en donnera reçu, en émargeant sur le registre dont le chef de corvée devra être muni.

ART. 7. La flamme à damier bleu et blanc servira à appeler, au besoin, tous les navires à l'ordre, à bord du navire commandant. Tout bâtiment qui ne se rendrait pas à l'ordre, après que le signal aurait été appuyé d'un coup de canon et qui forcerait d'en tirer un second, paierait 20 francs.

ART. 8. En cas de plainte d'un capitaine contre un des hommes de son équipage, il devra la coucher par écrit, et l'homme conduit à bord du navire commandant la rade, y sera puni par ordre du commandant, d'après les ordonnances.

ART. 9. Si main-forte était requise, les capitaines feraient ensuite, et dans les vingt-quatre heures, le rapport des circonstances qui auraient nécessité cette réquisition.

ART. 10. Les bâtiments du commerce ne feront ni salve ni décharge d'armes à feu, sans en avoir prévenu le navire commandant.

ART. 11. Les dimanches et jours fériés, les marins des bâtiments de guerre et du commerce sur rade, sans exception, devront être rentrés à leurs bords respectifs à 6 heures précises du soir. Ceux qui seraient trouvés en contravention seraient arrêtés, conduits à la geôle et paieraient les frais d'arrestation.

ART. 12. Les billets de passe dont les navires doivent être munis à leur départ et qui sont visés par le gouverneur, continueront d'être délivrés par la direction du port. Le navire commandant ne laissera sortir aucun navire, même caboteur, sans exiger la remise de ce laissez passer et celle de l'exemplaire de l'ordre de service de rade qui lui aura été délivré à son arrivée.

ART. 13. Le navire commandant arrêtera les embarcations qui lui paraîtraient suspectes, et aura le droit, en conséquence, de faire accoster tous canots sortant de la rade ou y entrant.

ART. 14. Il fera mouiller près de lui les goëlettes et bateaux caboteurs arrivant après 6 heures du soir. Il permettra la communication avec la terre de ceux qui viendraient de l'un des ports de la colonie, après, toutefois, que les patrons se seront fait reconnaître. Aucun navire ou bateau de tout autre provenance ne devra communiquer avec la terre avant le jour et sans avoir reçu la visite de la commission sanitaire.

ART. 15. Un registre sera tenu à bord du navire commandant la rade. On y inscrira, chaque jour, les noms des bâtimens arrivant ou partant, ceux des capitaines et des passagers, la nature du chargement, le port d'expédition ou de destination, la durée de la traversée et les points de relâche.

ART. 16. Le navire commandant adressera, chaque jour, à 8 heures du matin, un rapport au gouverneur, pour lui faire connaître les noms des navires arrivés et partis dans les vingt-quatre heures, ainsi que leurs provenances et destinations, les mouvements et exercices qui ont eu lieu à bord des bâtimens de guerre, ainsi que les événemens remarquables qui auraient pu survenir en rade, de quelque nature qu'ils soient. En outre de ce rapport journalier, le navire commandant fera connaître sur-le-champ, au gouverneur, toute circonstance de nature à fixer son attention ou à nécessiter des mesures immédiates.

ART. 17. En l'absence du navire de guerre sur rade, le capitaine de port sera chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 18. L'ordonnateur et l'officier commandant la rade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 26 juin 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 92, registre n^o 23 des ordres.

EXTRAIT de l'ordonnance de la marine du 31 octobre 1827.

ART. 23. — Dans les rades françaises et étrangères, et en l'absence des bâtimens du Roi, le plus ancien des capitaines des navires du commerce réunis au même mouillage, arborera une flamme nationale au mât de misaine.

Il amènera cette flamme dès qu'un bâtiment du Roi se présentera au mouillage ; il pourra, toutefois, la conserver, avec l'autorisation de l'officier qui commandera ce bâtiment.

ART. 34. — Les navires du commerce porteront le pavillon national à poupe.

Les capitaines pourront hisser, en outre, telles marques de reconnaissance qu'ils jugeront convenable ; mais ils ne pourront faire usage de ces marques qu'après les avoir fait connaître au bureau de l'inscription maritime et qu'il en aura été fait mention sur le rôle d'équipage.

Lorsqu'un capitaine de bâtiment marchand arborera le pavillon de poupe, il sera tenu de hisser en même temps son pavillon d'arrondissement.

Il est défendu à tous capitaines de navires du commerce d'arborer un pavillon national à la poupe de leurs embarcations.

ART. 101. — Dans les rades françaises et étrangères, il (le commandant d'un bâtiment du Roi) tiendra la main à ce que les capitaines des navires du commerce français se rendent à son bord pour le prévenir de leur arrivée ou de leur départ, lui communiquer les avis qui pourraient intéresser le service, et prendre ses ordres concernant la police de la rade.

Il est autorisé à punir, d'un à huit jours d'arrêts à leur bord, les capitaines du commerce qui se refuseraient à remplir ces devoirs. Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettraient pas l'application immédiate de cette punition, elle ne sera infligée auxdits capitaines qu'à l'époque de leur retour en France. Dans ce cas, la condamnation aux arrêts sera inscrite sur leur rôle d'équipage.

Le commandant en chef rendra compte de la conduite de ces capitaines au ministre de la marine, qui statuera sur les peines plus graves qu'ils auraient pu encourir.

ART. 102. — Il veillera au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires du commerce.

Il prendra connaissance, en ce qui lui appartiendra, des plaintes portées par les capitaines ou par leurs équipages, et il fera rendre justice à qui de droit.

Il informera le ministre de la marine des mesures qu'il aura prises dans ces circonstances, et lui désignera les capitaines qui se seront distingués, soit par le bon ordre qu'ils auront maintenu à leur bord, soit par les services qu'ils auront pu rendre au commerce français ou aux bâtimens du Roi.

Enregistré au Contrôle, f^o 94, registre n^o 23 des ordres.

II^e Règlement annexé à l'ordonnance de la marine de 1827.

CHAPITRE IV.

ART. 93. — Les dimanches et autres jours fériés, lorsque le bâtiment du Roi sera dans une rade française, le pavillon de poupe sera hissé, en même temps que le pavillon des forts et batteries de côtes.

Dans les ports français et étrangers, on arborera le pavillon de poupe (s'il ne l'est déjà), lorsqu'un bâtiment français ou d'une puissance amie, entrant ou sortant de la rade, aura mis son pavillon (1).

Enregistré au Contrôle, f^o 95, registre n^o 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 154) Par dépêche ministérielle du 12 avril 1850, numérotée 105 (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires), M. GUILLERMIN, surnuméraire soldé de l'enregistrement, a été destiné à continuer ses services à la Guadeloupe.

(N^o 155) Par décision du 3 juin, M. DUFOURG (Paul-Latour), écrivain provisoire au secrétariat de l'ordonnateur, a été nommé écrivain titulaire de la marine.

(1) Le bâtiment commandant la rade donnera le signal pour hisser et pour amener les couleurs.

N° 156) Par décision du même jour, le S^r *Antoine GERMAIN* a été nommé surveillant rural de 2^e classe, à Kourou, en remplacement du S^r *Philippe VÉRONIQUE*, appelé à un autre emploi.

N° 157) Par ordre du même jour, M. *AGARRAT* (*Félix-Jean*), commis de marine, employé au secrétariat de l'ordonnateur, a été attaché au détail des approvisionnements et vivres.

N° 158) Par décision du 6 juin, le gendarme à pied *FRÉMAUX* (*Alexandre-Alphonse*), de la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été nommé provisoirement gendarme à cheval.

N° 159) Par décision du 7 juin, M. *BOH*, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été appelé à siéger, provisoirement, comme juge, au 1^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. *LÉRIS*, officier du même grade, détaché au poste d'Oyapock.

N° 160) Par décision du 11 juin, il a été accordé un congé de convalescence, pour France, à M. *LE DOULX DE GLATIGNY* (*Félix*), commissaire-adjoint de 2^e classe de la marine.

N° 161) Par décision du 12 juin, M. *PINEL DE GOLLEVILLE*, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été appelé à siéger, provisoirement, comme juge, au 1^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. *BAZIRE*, officier du même grade, empêché pour cause de maladie.

N° 162) Par décision du 15 juin, un congé, pour France, a été accordé à M. *CERISIER* (*Alexis-Aimé-Joseph*), chirurgien de la marine de 2^e classe.

(N° 163) Par décision du même jour, M. RADEMARGE, employé au bureau central de l'intérieur, a été chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses du collège de Cayenne, en exécution des dispositions de la décision du 8 du courant.

(N° 164) Par décision du 18 juin, M. LEVALLOIS, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge près le conseil de révision, en remplacement de M. CHARRIÈRE, capitaine adjudant-major audit régiment, parti pour France; et M. HENRY, lieutenant de vaisseau, a été appelé à y siéger, provisoirement, en remplacement de M. DE BARMON, officier du même grade, momentanément absent de la colonie.

(N° 165) Par décision du 20 juin, M. PELTIER, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, a été appelé à siéger, provisoirement, au conseil de révision, en remplacement de M. PERRIN, officier du même grade, juge audit conseil, empêché.

(N° 166) Par décision du 22 juin, M. ALBIN (Pierre-Frédéric-Gustave) a été nommé écrivain temporaire de la marine et attaché au bureau central de l'intérieur et du domaine.

(N° 167) Par décision du 29 juin, le S^r PIGNATEL (François-Frédéric), aspirant pilote au port de Cayenne, a été nommé, provisoirement, patron de la goëlette du service local l'*Ibis*.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.

JUILLET 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

N^o 168) — LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
aux Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires; Commandant supérieur de la marine à Alger; Directeurs des établissements hors des ports; Contrôleurs de la marine; Commissaires de l'inscription maritime; Commandants des stations navales et bâtiments armés, etc.

Direction du secrétariat général et de la comptabilité: bureau du secrétariat et du service intérieur.)

Paris, le 16 février 1850.

Indications à consigner dans la correspondance officielle.

Messieurs, le travail de triage de la correspondance à l'arrivée, pour sa répartition entre les directions du ministère, et ensuite entre les divers bureaux de chaque direction, donne lieu de reconnaître fréquemment l'insuffisance ou l'erreur des indications portées en marge des dépêches afin d'en préciser la destination.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que la désignation, par leur titre officiel, des directions et des bureaux du ministère, soit désormais inscrite avec soin dans les lettres émanées

de votre service, suivant la nature des matières traitées, et conformément au départ d'attributions consigné dans l'état général de la marine.

A cette recommandation expresse, doit être ajoutée celle de rappeler, dans la citation des dépêches écrites ou reçues, le timbre de la direction et du bureau qu'elles concernent, lorsque ce timbre n'est pas le même que celui de la lettre qui contient la citation.

Enfin, il est essentiel de ne point omettre d'inscrire, en marge des lettres, une analyse sommaire de l'objet dont elles traitent.

Recevez, etc.

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur du secrétariat général et de la Comptabilité,

BLANCHARD.

Enregistré au Contrôle, f^o 104, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 169) — LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
Aux Gouverneurs des colonies; Contre-Amiral commandant de la marine en Algérie; Commissaires ordonnateurs aux colonies; Commandants des bâtiments de l'État; Commissaires aux revues, aux armements et de l'inscription maritime aux colonies.

(Direction des invalides : bureau des prises, bris et naufrages; et direction du personnel militaire et des mouvements de la flotte : bureau des mouvements.)

Paris, le 22 avril 1850.

Formalités à suivre pour les objets précieux provenant de successions maritimes ouvertes aux colonies, et que les commandants des bâtiments de l'État sont chargés de remettre en France.

Messieurs, à l'occasion de l'envoi en France, par un bâtiment de l'État, d'une caisse d'argenterie provenant d'une succession

maritime, une difficulté s'est élevée, dans l'une de nos colonies, entre le commandant du bâtiment et le commissaire aux armements et revues, liquidateur de cette succession, au sujet du reçu à délivrer pour dégager la responsabilité de l'administration.

Le commissaire aux revues réclamait *la reconnaissance et le récépissé des objets contenus dans la caisse*, tandis que le capitaine ne voulait donner reçu que *d'une caisse fermée et cachetée*.

Pour éviter que de pareilles difficultés se représentent à l'avenir, il suffira, je pense, de prescrire un mode uniforme d'opérer dans les cas de l'espèce; or ce mode est tout tracé dans les circulaires applicables aux transports de fonds.

Ainsi donc, quand des envois d'argenterie ou d'autres valeurs précieuses devront s'effectuer, le chef du détail expéditeur, assisté d'un délégué du contrôle, et en présence du commandant du bâtiment, constatera, dans un procès-verbal, la nature, le nombre et le poids des objets, ainsi que la succession à laquelle ils appartiennent; séance tenante, tous les objets seront placés dans une caisse qui sera immédiatement fermée et scellée. Il sera fait mention, audit procès-verbal, de l'autorité maritime à laquelle lesdits objets sont adressés.

Le procès-verbal, dressé en trois expéditions, devra, sans décomparer, être signé par les membres de la commission. Une de ces expéditions sera, avec la caisse, remise au commandant chargé de la transporter en France, une autre adressée au ministre, et la troisième restera déposée au bureau expéditeur.

Veillez, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour copie conforme :

Le Directeur des invalides,

TURBEST.

Registré au Contrôle, f^o 106, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N° 170) — LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
Au Gouverneur de la Guyane française.

(Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 15 mai 1850.

Circulaire ministérielle n° 140. — Notification de dispositions arrêtées en ce qui concerne les officiers, fonctionnaires et magistrats des colonies contre lesquels des réclamations pécuniaires sont formées.

Monsieur, par une circulaire du 13 octobre 1848, n° 262, un de mes prédécesseurs a appelé l'attention des gouverneurs sur les nombreuses réclamations pécuniaires formées contre les officiers, fonctionnaires et magistrats du service colonial qui négligent de satisfaire aux engagements qu'ils ont contractés.

Je vois, avec regret, par le grand nombre de réclamations de même nature qui me sont adressées, que cet avertissement n'a pas été suffisamment écouté. Un tel état de choses tend à déconsidérer l'administration; et, pour le faire cesser, je suis fermement résolu à considérer toutes réclamations ultérieures, lorsqu'elles ne seront pas reconnues mal fondées, comme autant de mauvaises notes sur le compte des employés contre lesquels elles seront formées.

Vous aurez à prescrire aux chefs de service à la Guyane française de porter officiellement ce dernier avertissement à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres.

Recevez, etc.

ROMAIN-DESFOSSÉS.

Enregistré au Contrôle, f° 93, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 171) Par décret du président de la République, rendu le 22 mai 1850, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. MAISSIN (Louis-Eugène), capitaine de frégate, gouverneur, *par intérim*, de la Guyane française, a été nommé officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

N° 172) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie, au 1^{er} juillet 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 50 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand... 1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	en parchemin 1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 60 »	12 »	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	2 50 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous). » » id.	» cent. le kilog.	Cette épice manquant totalement sur la place, la commission n'a pas pu en déterminer le cours.
	blanc..... » » id.	» id.	
	griffes..... » » id.	» id.	
Tafia.....	70 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	24 » »	»	
Couac.....	0 25 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	6 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 1^{er} juillet 1850.

Les Membres de la commission,

P. BUJA et EUG. BESSE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

VU : *L'Ordonnateur, p. i.,*

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 98, registre n° 23 des ordres.

N° 173) *ARRÊTÉ* portant prélèvement d'une somme de vingt mille francs, en pièces de 10 centimes, sur celle de soixante mille francs, en dépôt au trésor, pour être mise en circulation.

Cayenne, le 5 juillet 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 10 septembre 1847, modificatif de celui du 8 juin 1844, concernant la démonétisation des sous-marqués noirs;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1848, portant prélèvement d'une somme de 20,000 fr., en pièces de 10 cent., dites sous-marqués blancs, sur celle de 80,000 fr. qui, aux termes de l'art. 3 du décret précité, devait, avec celle de 20,000 francs, en pièces

de 5 fr., représenter au trésor les 100,000 fr. de bons de caisse mis en circulation ;

Vu le procès-verbal du 28 septembre même année, constatant ledit prélèvement et son remplacement par une somme égale en pièces de 5 fr., d'où il résulte que les 100,000 fr. de bons de caisse, émis en vertu dudit décret, sont aujourd'hui représentés au trésor par 60,000 fr. en pièces de 10 cent. et 40,000 fr. en pièces de 5 fr. ;

Considérant que les causes qui ont motivé l'arrêté du 27 septembre 1848 existent encore ; que, par suite des salaires que les habitants ont à payer à leurs travailleurs, des envois de fonds sont faits journellement dans les divers quartiers de la colonie, ce qui réduit le numéraire en circulation dans la ville au-dessous des besoins de la population et du commerce ;

Attendu la nécessité de remédier à cet état de choses, nuisible aux transactions ;

Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *vingt mille francs*, en pièces de 10 cent., dites sous-marqués blancs, sera prélevée, pour être mise en circulation dans la colonie, sur celle de 60,000 fr. en dépôt au trésor, en contre-valeur d'une partie des bons de caisse émis le 25 novembre 1847, en vertu du décret colonial du 10 septembre même année.

Cette somme de 20,000 fr. sera remplacée par une somme égale en pièces de 5 francs.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, 1^o 96, registre n^o 23 des ordres.

(N° 174) Par décision du 15 juillet, le poste militaire de Roura a été supprimé, et deux Yolofs du bataillon d'infanterie de marine ont été détachés pour le service du canotage dans ce quartier, et placés sous les ordres du brigadier de la gendarmerie.

(N° 175) *ARRÊTÉ qui réorganise les conseils de guerre et de révision à la Guyane française.*

Cayenne, le 16 juillet 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu la loi du 13 brumaire an v;

Vu la loi du 18 vendémiaire an vi et le décret du 16 février 1807;

Étant nécessaire, par suite des mutations survenues dans la garnison, de pourvoir à la réorganisation des conseils de guerre et de révision à la Guyane française;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le premier conseil de guerre et le conseil de révision sont réorganisés et composés de la manière suivante, à compter de ce jour :

Premier conseil de guerre :

MM. MOREL, chef de bataillon d'infanterie, *président* ;

LARROUY, capitaine d'infanterie,

LECLEC, lieutenant d'infanterie,

ROMAN, lieutenant d'infanterie,

BOH, lieutenant d'infanterie,

DOZOL, sous-lieutenant d'infanterie,

MARTIN, sergent-major d'infanterie,

PELTIER, capitaine d'infanterie, *rapporteur* ;

THIÉBAULT, capitaine d'infanterie, *commissaire du Gouvernement* ;

} *juges* ;

Conseil de révision:

MM. RONMY, chef de bataillon du génie en retraite, *président*;

DE BARMON, lieutenant de vaisseau,

PERRIN, capitaine d'infanterie,

LE COURIAULT DU QUILLO, lieutenant de vaisseau, } *juges*;

LEVALLOIS, capitaine d'infanterie,

BRACHE, sous-commissaire de marine, *commissaire du Gouvernement*.

ART. 2. Le deuxième conseil de guerre, faute d'officier supérieur pour le présider, est et demeure supprimé jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. Les archives du deuxième conseil de guerre seront déposées au contrôle colonial.

ART. 4. Le commandant de la place et les présidents du premier conseil de guerre et du conseil de révision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux greffes de ces conseils, au contrôle, au bureau des revues, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1850.

E. MAISSIN.

Enregistré au Contrôle, f^o 99, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 176) *ARRÊTÉ qui nomme deux magistrats pour faire partie du conseil privé, pendant le second semestre de 1850, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.*

Cayenne, le 19 juillet 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 168, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'art. 207 de l'ordonnance du 31 août 1828;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du conseil privé, pendant le second semestre de 1850, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre

deux membres de l'ordre judiciaire, MM. PADOX (Nicolas),
conseiller-président, et POURON (Pierre-Laurent-Augustin),
conseiller près la cour d'appel de la Guyane française.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin
sera.

Cayenne, le 19 juillet 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 100, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 177) *ARRÊTÉ portant que l'insertion à la Feuille officielle des actes émanés, soit de l'autorité métropolitaine, soit de l'autorité locale, tiendra lieu de notification à tous les fonctionnaires.*

Cayenne, le 19 juillet 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 1850, n^o 127;

Sur le rapport des chefs d'administration;

Le conseil privé entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'insertion à la Feuille officielle des lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions quelconques émanés, soit de l'autorité métropolitaine, soit de l'autorité locale, tiendra lieu désormais de notification à tous les fonctionnaires hiérarchiquement appelés à concourir à l'exécution desdits actes.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

Le Procureur général,

REISSER.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 101, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 178) *ARRÊTÉ* qui institue un jury d'examen et règle les formalités et conditions pour les candidats aux bourses nationales dans les lycées et collèges.

Cayenne, le 20 juillet 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,
Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;
Vu l'art. 35 de ladite ordonnance ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1850, n^o 96 ;
Sur le rapport de l'ordonnateur ;
Le conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un jury d'examen, composé de la manière suivante, est établi pour les candidats aux bourses nationales dans les lycées et collèges, d'après la loi du 27 novembre 1848 :

- L'ordonnateur, *président* ;
- Un conseiller de la cour d'appel ;
- Le maire ou son adjoint ;
- Un conseiller municipal ;
- Le directeur des ponts et chaussées ;
- Le médecin en chef de la marine ;
- Le chef du bureau de l'intérieur ;
- Le 1^{er} instituteur, chef du collège de Cayenne.

ART. 2. Les concours ont lieu chaque année, au chef-lieu de la colonie, du 15 au 20 juillet.

ART. 3. Les familles des candidats devront les faire inscrire, au secrétariat de l'ordonnateur, du 1^{er} au 15 juillet ; elles produiront, en outre, les pièces suivantes :

- 1^o L'acte de naissance de l'enfant ;
- 2^o Une expédition de la délibération du conseil municipal de la ville de Cayenne, constatant l'insuffisance de la fortune des parents de l'enfant ;
- 3^o Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

ART. 4. Pour être admis au concours, les candidats doivent être âgés d'au moins 9 ans accomplis et n'avoir pas dépassé

leur sixième année. Ils seront réunis pour le concours de la manière suivante :

Les candidats de 9 à 11 ans accomplis ;

de 11 à 13 *idem* ;

de 13 à 15 *idem* ;

de 15 à 16 *idem*.

ART. 5. Les concours auront lieu d'après le programme du ministre de l'instruction publique, en date du 28 juillet 1849.

Dispositions transitoires.

ART. 6. En raison de l'époque avancée de l'année, le concours aura lieu le 12 août prochain.

Les pièces devront être déposées au secrétariat de l'ordonnateur, le 5 dudit mois.

ART. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 101, registre n^o 23 des ordres.

N^o 179) *LOI relative au mode de distribution des Bourses dans les Collèges et Lycées.*

Du 27 novembre 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ ET LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1849, les bourses communales ou départementales, dans les collèges et lycées, seront distribuées au concours, sous la confirmation du ministre de l'instruction publique, à des enfants à qui l'insuffisance de leur fortune personnelle et de celle de leurs parents ne permettrait pas de suivre leurs études, à moins que le titre de la fondation de ces bourses par des particuliers n'ait consacré un autre mode de nomination.

ART. 2. Les bourses nationales, dans les lycées, seront distribuées, savoir : moitié par le ministre de l'instruction publique, sur présentation d'une commission spéciale, aux fils de citoyens qui auraient rendu des services à l'État, et que l'insuffisance de leur fortune et de celle de leurs enfants placerait dans l'impossibilité de pourvoir à l'éducation de ceux-ci ; l'autre moitié aux fils de citoyens qui sans justifier de services rendus à l'État, ne pourraient, cependant, subvenir en tout ou en partie aux frais de l'éducation de leurs enfants dans les collèges ou lycées.

Cette moitié sera répartie entre les divers départements de la République, eu égard à leur population respective, et distribuée au concours, aussi sous la confirmation du ministre de l'instruction publique.

ART. 3. La forme des concours sera arrêtée par le ministre de l'instruction publique, après avoir pris l'avis du conseil de l'Université.

ART. 4. L'insuffisance de la fortune des parents ou des enfants sera, avant le concours, déclarée par délibération du conseil municipal de leur domicile ; cette délibération n'aura son effet qu'autant qu'elle aura été approuvée par le préfet.

ART. 5. Aucune bourse communale, départementale ou nationale, ne pourra être accordée que l'aptitude de l'élève aux études secondaires n'ait été vérifiée par examen subi devant la commission chargée de juger les concours.

ART. 6. L'acte qui confèrera une bourse de l'une ou l'autre nature sera inséré au *Moniteur* et dans un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents auront leur domicile.

ART. 7. Suivant la position de fortune des parents ou de l'élève, il sera accordé à celui-ci une bourse entière ou seulement une demi-bourse ou trois quarts de bourse.

ART. 8. Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, à l'exécution du présent décret et à tout ce qui concerne les conditions d'âge et d'instruction imposées aux concurrents, la durée de la jouissance des bourses, leur prorogation et leur retrait.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1848.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale,

Signé BIXIO, vice-président; LANDRIN, BÉRARD, Émile PÉAN,
PEUPIN, F. DEGEORGE, HEECKEREN.

Le Président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

(N^o 180) *RÈGLEMENT d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 novembre 1848, relative au mode de distribution des bourses dans les lycées et collèges de la République.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;
Le conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

Des bourses communales.

ARTICLE PREMIER.

Le jury du concours établi par la loi du 27 novembre 1848, pour les bourses fondées par les communes, dans les lycées ou collèges, est composé de la manière suivante :

Le maire, président ;

Quatre membres désignés par le conseil municipal, pris dans son sein ou hors de son sein ;

Deux membres appartenant à l'enseignement, désignés par le recteur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 2. Sont admis à concourir, les enfants des familles domiciliées dans la commune, et qui remplissent les conditions d'âge et d'instruction, et font les justifications exigées par le présent règlement.

Le conseil municipal peut admettre au concours les enfants des familles domiciliées hors de la commune.

Art. 3. Le jury siège au chef-lieu de la commune ; il dresse, suivant l'ordre de mérite, la liste des candidats reconnus aptes aux études secondaires.

Cette liste comprend un nombre de candidats égal à celui des nominations qui auraient lieu s'il n'était accordé que des demi-bourses.

Art. 4. Le conseil municipal décide, en suivant l'ordre de la liste, quels sont ceux des candidats admis, auxquels, d'après leur position de fortune ou celle de leurs parents, il est accordé bourse entière, trois quarts de bourse ou demi-bourse.

Art. 5. Les élèves admis par le jury et qui n'ont obtenu ni bourse, ni fraction de bourse, peuvent être appelés par le conseil municipal, d'après l'ordre de la liste et jusqu'au concours suivant, aux bourses qui viennent à vaquer.

Art. 6. Ceux auxquels il n'est accordé que demi-bourse ou trois quarts de bourse peuvent obtenir ultérieurement du conseil municipal, sans nouveau concours, trois quarts de bourse ou bourse entière, suivant

leur position de fortune ou celle de leur famille, lorsque leur bonne conduite et leurs succès sont attestés par les chefs des établissements où ils sont placés.

TITRE II.

Des bourses départementales.

Art. 7. Le jury du concours, pour les bourses départementales, est composé de la manière suivante :

Le préfet, président, ou un conseiller de préfecture désigné par lui ;
Six membres désignés par le conseil général et pris dans son sein ;

Trois membres appartenant à l'enseignement, désignés par le recteur.

Art. 8. Sont admis à concourir, aux conditions prescrites par le présent règlement, les enfants des familles domiciliées dans le département, sans distinction des arrondissements et cantons, à moins que la délibération du conseil général qui a fondé les bourses n'ait établi d'autres règles.

Le conseil général peut autoriser l'admission au concours d'enfants appartenant à des familles domiciliées hors du département.

Art. 9. Les art. 3, 4, 5 et 6 du titre 1^{er} sont applicables aux bourses départementales. Toutefois, le préfet ou le conseiller de préfecture désigné par lui, et les membres du conseil général qui ont fait partie du jury remplissent les fonctions attribuées par ces articles au conseil municipal.

Art. 10. Les jurys des concours pour les bourses départementales sont chargés, conformément à l'art. 5 de la loi du 27 novembre 1848, de l'examen des candidats aux bourses nationales, dont la distribution est faite par le ministre.

TITRE III.

Des bourses nationales.

Art. 11. Le nombre des bourses nationales entretenues dans les lycées est fixé, chaque année, par le ministre de l'instruction publique, en conseil de l'Université, d'après les crédits ouverts par la loi de finances.

Art. 12. La répartition de la moitié de ces bourses entre les départements, prescrite par l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1848, est effectuée dans la même forme.

Le tableau de cette répartition est inséré au *Moniteur*.

Art. 13. Les bourses attribuées aux départements sont distribuées au concours, dans les mêmes formes que les bourses départementales.

Art. 14. La commission spéciale chargée de présenter au ministre les enfants auxquels sera accordé l'autre moitié des bourses nationales est composée de la manière suivante :

Un conseiller d'État, désigné par le président du conseil d'État ;

Un conseiller à la cour de cassation, désigné par le ministre de la justice ;

Un membre désigné par le ministre des affaires étrangères ;

Un membre du conseil de l'Université et un membre de l'Institut, désignés par le ministre de l'instruction publique ;

Un membre désigné par le ministre de l'intérieur ;

Un membre de chacun des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, désignés par le ministre de l'agriculture et du commerce ;

Un membre du conseil général des ponts et chaussées ou un membre du conseil général des mines, désigné par le ministre des travaux publics ;

Deux officiers généraux de l'armée de terre, désignés par le ministre de la guerre ;

Un officier général de l'armée de mer, désigné par le ministre de la marine ;

Un membre désigné par le ministre des finances.

Art. 15. La commission choisit dans son sein son président.

Elle est nommée pour trois ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 16. Toutes les demandes de bourse nationale sont renvoyées par le ministre de l'instruction publique à la commission instituée par l'art. 14, avec les pièces énoncées en l'art. 20 et l'avis motivé du ministre au département duquel ressortissent les services rendus à l'État par la famille de l'enfant.

La commission vérifie la nature, l'importance et la réalité des services, ainsi que la situation de fortune de la famille.

Elle s'assure si les candidats ont justifié de leur aptitude aux études secondaires, par-devant les jurys des concours pour les bourses départementales.

Elle fait connaître si les postulants sont présentés pour bourse entière, trois quarts de bourse ou demi-bourse.

Les candidats sont inscrits au scrutin et à la majorité absolue, sur une liste, et le ministre de l'instruction publique pourvoit, dans l'ordre de la liste, aux bourses nationales, au fur et à mesure des vacances.

TITRE IV.

De l'époque et des formalités des concours.

Art. 17. Les concours pour les bourses communales, départementales et nationales ont lieu, chaque année, du 1^{er} au 10 septembre.

Art. 18. Dans la première quinzaine d'août, les préfets dressent, d'après les renseignements fournis, tant par les maires que par les recteurs, l'état des bourses pour lesquelles des concours doivent s'ouvrir

au chef-lieu de département ou dans les communes. Il en est donné avis au public par insertions dans les journaux.

Art. 19. Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 15 au 30 août, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture pour les bourses nationales ou départementales, et au secrétariat de la mairie pour les bourses communales.

Art. 20. Elles doivent, en outre, produire les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de l'enfant ;

2° Une expédition de la délibération du conseil municipal prescrite par l'art. 4 de la loi du 27 novembre 1848 ;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

Art. 21. Pour être admis au concours, les candidats doivent avoir neuf ans accomplis et n'avoir pas plus de dix-sept ans.

Art. 22. Le programme, d'après l'âge des candidats, soit des concours, soit des examens pour les bourses nationales non distribuées au concours, est déterminé par le ministre de l'instruction publique, de l'avis du conseil de l'Université.

Art. 23. Les procès-verbaux des jurys de concours, avec les délibérations des conseils municipaux et toutes les pièces à l'appui sont transmis, par le préfet du département, dans la dernière quinzaine de septembre, au ministre de l'instruction publique, qui confirme les choix proposés, après avoir vérifié si les formalités prescrites par la loi du 27 novembre 1848 et par le présent règlement, ont été accomplies.

TITRE V.

De la durée de la jouissance des bourses, de leur prorogation et de leur retrait.

Art. 24. Les boursiers des départements, des communes ou de l'État restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. S'ils atteignent l'âge de dix-huit ans avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de droit jusqu'à la fin de ladite année.

Une prolongation d'études de deux années peut être accordée d'année en année, et pour deux ans au plus, aux boursiers, par le conseil municipal, le conseil général, ou par le ministre de l'instruction publique, selon la nature de la bourse, sur le rapport favorable des chefs d'établissement et de l'avis conforme du conseil académique.

Art. 25. Lorsqu'un boursier a commis une faute qui entraîne l'exclusion, ou lorsque, par paresse ou incapacité, il ne tire aucun profit des études secondaires, le chef de l'établissement, avec l'autorisation du recteur, met la famille en demeure de retirer l'élève.

Si, dans le mois de cette communication, l'élève n'a pas été retiré par ses parents, il en est référé au conseil académique, qui donne son avis. Le ministre de l'instruction publique prononce définitivement.

Art. 26. Dans le cas de maladie pouvant compromettre la santé des autres élèves ou la sûreté de l'établissement, ou empêcher l'élève de continuer ses études, le boursier est examiné par le médecin de l'établissement. Le rapport du médecin est adressé au recteur, qui fait faire un examen contradictoire par un docteur en médecine, commis spécialement à cet effet. L'élève est remis à sa famille sur une décision du ministre de l'instruction publique, rendue après avis du conseil académique.

Art. 27. Dans le cas des deux articles précédents, l'élève peut être provisoirement remis à sa famille, si les circonstances rendent cette mesure nécessaire.

Art. 28. Tout boursier communal, départemental ou national est censé avoir renoncé à sa bourse, s'il n'est pas entré dans l'établissement à l'époque qui lui a été assignée, ou s'il en est sorti sans une permission régulière.

Toutefois, l'exclusion n'est définitive que quinze jours après l'invitation adressée officiellement à ses parents de l'y amener ou de l'y faire rentrer.

Art. 29. Tout élève admis à demi-bourse ou trois quarts de bourse et dont la portion de pension restant à sa charge n'a pas été payée pendant plus d'un trimestre, est déchu de ses droits.

Le ministre de l'instruction publique prononce la déchéance, sur le rapport du recteur, après mise en demeure signifiée à la famille ou au tuteur de l'élève. La déchéance est prononcée, sans préjudice du recours à exercer contre la famille ou le tuteur, d'après les règles du droit commun.

TITRE VI.

Dispositions particulières.

Art. 30. A Paris et dans le département de la Seine, un seul jury sera chargé du concours pour les bourses communales, départementales et nationales.

Il sera composé du préfet, président, ou d'un conseiller de préfecture, délégué, de six membres nommés par la commission municipale, dans son sein, et de trois membres appartenant à l'enseignement, désignés par le recteur.

La commission municipale exerce, à l'égard des bourses communales, départementales et nationales, les attributions déterminées par les art. 4, 5 et 6.

Art. 31. Jusqu'à ce que, par la vacance successive des bourses actuellement occupées, les départements aient pu être mis en possession

de toutes celles qui leur sont attribuées par la loi du 27 novembre 1848, le ministre de l'instruction publique, en conseil de l'Université, fera chaque année, proportionnellement au contingent définitif de chaque département, la répartition des bourses devenues vacantes.

Cette répartition sera effectuée, en commençant par les départements qui ont droit au plus grand nombre de bourses, et de manière que tous les départements puissent être appelés, dans le plus bref délai, à y prendre part.

Art. 32. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux bourses fondées dans le lycée d'Alger, ni aux bourses attribuées aux colonies dans les lycées de France. Les règlements en vigueur continueront d'être appliqués, en ce qui les concerne.

Art. 33. Les lois, règlements et arrêtés concernant les bourses communales, départementales et nationales sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Art. 34. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 25 juillet 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

A. DE FALLOUX.

(N^o 181) — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1848 ;

Vu les art. 10, 16 et 22 du règlement d'administration publique en date du 25 juillet 1849 ;

Le conseil de l'Université entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les candidats admis à concourir aux bourses communales, départementales ou nationales, sont réunis pour le concours de la manière suivante :

Les candidats de neuf à onze ans accomplis ;

Les candidats de onze à treize ans accomplis ;

Les candidats de treize à quinze ans accomplis ;

Les candidats de quinze à dix-sept ans accomplis.

ART. 2. Chaque série de candidats aura à subir une épreuve écrite et une épreuve orale.

ART. 3. L'épreuve écrite consistera :

Pour la première série, en une dictée française;

Pour la deuxième série, en une version latine de la force de la classe de sixième;

Pour la troisième série, en une version latine de la force de la classe de cinquième;

Pour la quatrième série, en une version latine de la force de la classe de quatrième.

Les textes seront choisis et envoyés par le recteur aux présidents des jurys.

ART. 4. L'épreuve orale consistera :

Pour la première série, en une lecture à haute voix, en interrogations sur les éléments de la langue française et du calcul, sur l'histoire sainte et sur les éléments de géographie générale;

Pour la deuxième série, en interrogations sur les grammaires française et latine, sur les notions élémentaires de l'histoire de France, sur la géographie de l'Europe et de la France, et en une explication d'un passage tiré du *Selectæ e profanis*;

Pour la troisième série, en interrogations sur les grammaires française, latine et grecque, sur l'histoire ancienne jusqu'à la guerre du Péloponèse et la géographie correspondante; en une explication d'un passage tiré de Justin et des fables d'Ésope;

Pour la quatrième série, en interrogations sur la grammaire grecque, sur la prosodie latine, sur l'histoire romaine et la géographie correspondante, sur l'arithmétique, et en une explication d'un passage tiré de Salluste et de la *Cyropédie*.

ART. 5. Pour les candidats de quatorze à dix-sept ans qui se destinent aux écoles spéciales du Gouvernement, aux professions commerciales ou industrielles, l'épreuve écrite consiste en une dictée sur les principales difficultés de la langue française, l'épreuve orale, en interrogations sur la grammaire française, sur l'histoire et la géographie de la France, sur l'arithmétique et en une explication d'un passage tiré du *Cornelius nepos*.

ART. 6. Le résultat de chacune des deux épreuves écrite et orale est apprécié par un chiffre, *dix* exprimant la note la plus favorable.

Les candidats, même placés en tête de la liste des concurrents, qui n'auraient pas mérité, dans les résultats comparés des deux épreuves, au moins la moyenne *cinq*, ne sont pas reconnus aptes aux études secondaires et ne peuvent obtenir une bourse dans les lycées ou collèges.

ART. 7. Conformément à l'art. 10 du règlement d'administration publique du 25 juillet 1849, les candidats aux bourses nationales distribuées par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la commission spéciale, doivent justifier, devant le jury du départe-

tement où résident leurs familles, de leur aptitude aux études secondaires.

Les familles de ces candidats les font inscrire à cet effet aux époques déterminées par l'art. 19 dudit règlement, après production des pièces exigées par l'art. 20.

ART. 8. Lesdits candidats sont classés suivant leur âge et prennent part, avec les autres concurrents, aux épreuves prescrites par les art. 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Le président du jury délivre aux familles, sur leur demande, un certificat constatant la manière dont les épreuves ont été subies, pour ledit certificat être produit à la commission chargée de présenter au ministre de l'instruction publique les enfants qui ont droit, par les services de leurs parents, à la moitié des bourses nationales.

Fait à Paris, le 28 juillet 1849.

FALLOUX.

(N° 182) — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu les art. 11, 12 et 31 du règlement d'administration publique du 25 juillet 1849, pour l'exécution de la loi du 27 novembre 1848, relative au mode de distribution des bourses dans les lycées ;

Le conseil de l'Université entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des bourses nationales entretenues dans les lycées est fixé, pour la présente année, à mille quarante, non compris les bourses du lycée d'Alger et celles qui sont réservées pour les élèves des colonies.

ART. 2. La moitié de ces bourses, soit cinq cent vingt bourses, est répartie entre tous les départements, conformément à la colonne n° 1 du tableau ci-annexé.

ART. 3. Le nombre des bourses présumées disponibles au commencement de la prochaine année scolaire est de cent soixante-dix-huit.

La moitié de ces bourses, soit quatre-vingt-neuf, est répartie entre les départements, conformément à la colonne n° 2 du même tableau.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1849.

FALLOUX.

(N° 183) *ARRÊTÉ qui déclare obligatoire et règle le travail dans les prisons de la colonie.*

Cayenne, le 20 juillet 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu les art. 40 et 41 du Code pénal colonial ;

Vu l'art. 107, § 63, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés des 27 juin et 7 juillet 1849, qui règlent le travail, au dehors, des condamnés à l'emprisonnement ;

Considérant que ce travail étant pour eux facultatif, ils refusent souvent de s'y livrer et préfèrent rester oisifs dans l'intérieur de la prison ; qu'il importe essentiellement de faire cesser cette oisiveté, contraire à leur moralisation, et au vœu du législateur ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le travail est obligatoire dans les prisons de la Guyane française, pour les condamnés des deux sexes, quel que soit leur âge et la durée de leur peine, conformément à la loi.

En conséquence, des dispositions seront prises à l'intérieur, de manière à ce que des travaux sédentaires réguliers puissent être établis.

ART. 2. Les condamnés seront employés, chaque jour, les fêtes et dimanches exceptés, pendant 9 heures, à tels travaux que l'administration indiquera, sous la surveillance des gardiens et la direction du concierge, à qui des instructions nécessaires seront données par le service des ponts et chaussées.

ART. 3. Ils travailleront à la journée ou à la tâche, suivant la nature des travaux à exécuter. Ils recevront un salaire qui sera réglé, selon leurs forces et le résultat de leur travail, de la manière suivante, savoir :

Ouvriers de première classe.....	0 ^r 50 ^c
----- de deuxième classe.....	0 35
----- de troisième classe.....	0 20
----- de quatrième classe.....	0 10

Le montant des salaires sera réparti conformément à l'art. 41 du Code pénal.

ART. 4. Tout condamné qui refusera le travail ou troublera l'atelier sera, pour la première fois, mis au pain et à l'eau pendant deux jours au moins et six jours au plus.

En cas de récidive ou de persistance, il sera mis au cachot pendant un laps de temps qui ne pourra excéder six jours, sauf à y être renfermé de nouveau en cas d'obstination.

Toutefois, cette nouvelle punition ne pourra être infligée qu'après un intervalle de deux jours.

ART. 5. L'application des peines sera prononcée par le maire, sur le rapport du concierge, qui en rendra compte à l'ordonnateur, en faisant connaître les motifs de chaque punition.

ART. 6. Les détenus autres que les condamnés seront admis à travailler, sur leur demande, en se soumettant aux mêmes règles et aux mêmes conditions.

ART. 7. Continueront d'être exécutées, les dispositions des arrêtés des 27 juin et 7 juillet 1849, en ce qui concerne les travaux extérieurs, auxquels seront employés, comme par le passé, les condamnés qui en feront la demande.

ART. 8. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 106, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 184) *ARRÊTÉ* qui convoque extraordinairement le conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 26 juillet 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 25, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué extraordinairement pour le 1^{er} août prochain, à midi, à l'effet de constater l'insuffisance de la fortune des familles qui désireraient présenter leurs enfants au concours pour les bourses nationales.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 26 juillet 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 102, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 185) ARRÊTÉ qui nomme M. LÉOPOLD-LÉGER (*Adolphe*) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement de M. BARRAT (*Édouard*).

Cayenne, le 27 juillet 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu le départ pour France de M. *Édouard* BARRAT, nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw, par notre arrêté du 10 mai dernier ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. LÉOPOLD-LÉGER (*Adolphe*), habitant-propriétaire, est nommé lieutenant - commissaire - commandant du quartier de Kaw.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 102, registre n^o 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 186) Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 22 avril 1850, numérotée 111 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), un congé de six mois, pour affaires de famille, a été accordé à M. CADEOT, écrivain de la marine, attaché au service de la Guyane française, et actuellement en France.

(N^o 187) Par décret du 27 avril dernier, notifié par dépêche ministérielle du 15 mai 1850, numérotée 141 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), M. PANNETIER (Louis-Claude), sous-lieutenant à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française, a été promu au grade de lieutenant, pour prendre rang le 24 avril.

(N^o 188) En exécution du décret du 14 mai 1849, qui a réduit de 4 à 3 le nombre des classes de maîtres entretenus de la marine, et par dépêche ministérielle du 1^{er} mai 1850, numérotée 122 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), le S^r GUÉRY (Victor), maître charpentier de 4^e classe, employé à Cayenne, a été porté à la 3^e classe.

N° 189) Par dépêche ministérielle du 3 mai 1850, numérotée 124 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis a été donné du décès, à Marseille, le 16 avril 1850, de M. WALSHIN-ESTERHAZY (Ernest-Antoine), commis de marine à la Guyane française, qui se trouvait en congé en France.

N° 190) Par dépêche ministérielle du 7 mai 1850, numérotée 129 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), ont été nommés greffiers de justices de paix à la Guyane, savoir :

A Cayenne, M. JACQUET (Prosper), en remplacement de M. HUSSET, décédé;

A Roura, M. MORET-LEMOYNE (Pierre-Prudent-Gaëtan), en remplacement de M. JACQUET;

A Oyapock, M. POUPON (Théodore), en remplacement de M. MORET-LEMOYNE.

N° 191) Par décision ministérielle du 22 mai 1850, notifiée par dépêche du 23 du même mois, numérotée 144 (Direction du personnel et des services militaires), M. LEPRIEUR (François-René-Mathias), pharmacien de la marine de 1^{re} classe à la Guyane, actuellement en congé en France, a été appelé à continuer ses services à la Martinique.

N° 192) Par décision ministérielle du 24 mai, notifiée par dépêche du 30 du même mois, numérotée 149 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), MM. VIRGILE (Pierre-Jérôme-Adraste) et BERNARD (Gratien-Ernest), écrivains dans la colonie, ont été nommés commis entretenus de la marine.

N° 193) Par ordre du 2 juillet, M. DE LESELEUC (Ferdinand), enseigne de vaisseau, débarque de la canonnière-brick l'*Églantine*, pour embarquer sur l'avisoin à vapeur le *Voyageur*.

(N^o 194) Par ordre du même jour, M. BÉRAR (Marie-René-André-Eugène), enseigne de vaisseau sur l'avis à vapeur le *Voyageur*, passe à bord de la canonnière-brick l'*Églantine*.

(N^o 195) Par décision du 4 juillet, un congé pour France a été accordé à M. MARANT-BOISSAUVÉUR (Guillaume-Julien-Casimir-Félix), aide-commissaire, pour cause de santé.

(N^o 196) Par décisions du 5 juillet, et en exécution de la dépêche ministérielle du 12 avril dernier, numérotée 106 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), un congé de deux mois, pour France, a été accordé à M. FOURNIER (Michel-Mathurin), capitaine en second, directeur d'artillerie à la Guyane française, qui fera remise du service à M. GUILLARD (Charles-Pierre-Achille), désigné pour le remplacer pendant son absence.

(N^o 197) Par ordre du 6 juillet, M. GRENET (Alfred-Louis-Zacharie), chirurgien de la marine de 3^e classe, envoyé de Brest, a été embarqué sur la canonnière-brick l'*Églantine*, pour y remplir les fonctions de chirurgien-major.

(N^o 198) Par ordre du même jour, M. DIEUDONNÉ (S^t-Amand), chirurgien auxiliaire de 3^e classe, embarqué sur la canonnière-brick l'*Églantine*, a été débarqué de ce bâtiment pour continuer ses services à l'hôpital de Cayenne.

(N^o 199) Par ordre du même jour, M. JACQUEMART (Amédée), enseigne de vaisseau sur la corvette la *Caravane*, débarque de ce bâtiment, et embarque sur l'avis à vapeur le *Voyageur*.

(N^o 200) Par ordre du 12 juillet, M. DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor), capitaine au long cours, embarqué sur l'avis à vapeur le *Voyageur*, débarque de ce bâtiment, et passe à bord de l'avis à vapeur le *Tartare*, pour y continuer son service d'enseigne auxiliaire.

(N^o 201) Par décision du 13 juillet, un congé de convalescence, pour France, a été accordé au S^r ODDO (Ange), pilote, et patron de la goëlette du service local *l'Ibis*.

(N^o 202) Par décision du 13 juillet, le S^r Édouard FANNY a été nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Sinnamary.

(N^o 203) Par décision du 15 juillet, le S^r François JEAN-MARIE a été nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de l'Île-de-Cayenne.

(N^o 204) Par décision du 16 juillet, le S^r André ULGARIC a été révoqué de l'emploi de garde champêtre de l'habitation *l'Élisabeth*, située dans le quartier de l'Île-de-Cayenne.

(N^o 205) Par décision du 19 juillet, M. CARDON (Jean-Baptiste) a été nommé écrivain de la marine, et attaché au détail des approvisionnements et vivres.

(N^o 206) Par arrêté du 20 juillet, M. MILLE (Auguste), suppléant de la justice de paix de Sinnamary, a été nommé notaire pour les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana, en remplacement de M. BOSQUET, décédé.

Le même arrêté confère à M. MILLE les fonctions de notaire de la curatelle aux successions vacantes dans ces quartiers.

(N^o 207) Par décision du 26 juillet, un congé de convalescence, pour France, a été accordé au S^r GAUTIER (Guillaume), gendarme à cheval à la demi-compagnie de la Guyane.

(N^o 208) Par décision du 27 juillet, le S^r RÉSERVÉ (Raphaël-Eucher) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier d'Iracoubo.

(N° 209) Par décision du 29 juillet, M. MAISONNEUVE (Auguste), chef du bureau de la comptabilité centrale des fonds, a été chargé du travail de la préparation, de la création et de la délivrance des titres de l'indemnité coloniale.

(N° 210) Par décision du même jour, M. DEVILLY (Armand), commis de marine, prend la direction provisoire du bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. MAISONNEUVE.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

N° 211) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée
131 (Direction des colonies : bureau de législation et
d'administration). *Indication des formalités à remplir pour
les demandes en réhabilitation.*

Paris, le 8 mai 1850.

Monsieur le gouverneur, en renvoyant récemment à M. le
gouverneur de la Guadeloupe, une demande en réhabilitation
qu'il m'avait transmise, avec des pièces incomplètes et irrégu-
lières, je lui ai adressé copie d'une lettre de M. le ministre de
la justice, indicative de diverses formalités à remplir en pareil
cas.

J'ai l'honneur de vous faire passer un extrait de cette lettre, à titre d'instructions sur la matière.

Recevez, etc.

*Le Contre-Amiral, Ministre de la marine
et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,
MESTRO.*

Enregistré au Contrôle, f^o 116, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 212) *EXTRAIT d'une lettre du ministre de la justice,
du 14 mars 1850.*

.....
Les attestations délivrées au réclamant, par le maire et par MM. les membres du conseil municipal de , sont de simples certificats de résidence, qui ne suffisent pas pour constater la bonne conduite de N^{***} et son aptitude à la faveur qu'il sollicite. N^{***} devra donc produire une délibération du conseil municipal, prise au sujet de la demande en réhabilitation, et une attestation du maire, conçue en termes précis, et concluant explicitement à l'adoption ou au rejet de cette demande.

Les attestations dont il s'agit doivent être, en outre, approuvées par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire, conformément aux prescriptions de l'art. 620 du Code d'instruction criminelle.

Il est indispensable aussi que N^{***} justifie du paiement des frais judiciaires et de toutes autres condamnations pécuniaires mises à sa charge par l'arrêt du

Lorsque le réclamant aura fourni toutes les justifications exigées, M. le procureur général voudra bien y joindre un rapport détaillé sur les faits qui ont donné lieu à la condamnation, et son avis motivé relativement à la suite dont la demande en réhabilitation de N^{***} lui paraîtra susceptible.

Ce ne sera qu'appuyée de toutes ces pièces que l'affaire pourra être examinée et recevoir une solution.

.....
Enregistré au Contrôle, f^o 116, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N° 213) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (Direction des services administratifs : bureau de la solde, des revues et de l'habillement) au sujet de l'exécution du décret du 6 mai 1850, concernant l'allocation de la prime journalière d'entretien de la masse individuelle.

Paris, le 15 mai 1850.

Monsieur le gouverneur, un décret du président de la République, en date du 6 mai 1850, porte qu'à partir du 1^{er} juillet 1850, les journées passées dans une position d'absence légale quelconque ne pourront donner lieu à un rappel de plus de trois mois du montant de la prime journalière d'entretien de la masse individuelle des corps de troupe de la marine.

Il résulte de ce décret, que les hommes admis dans les *hôpitaux*, comme les militaires placés dans toute autre position d'absence, conserveront la jouissance de la prime dont il s'agit pendant trois mois, au lieu d'en être privés à dater du jour de leur entrée à l'hôpital, ainsi que le portait le décret du 12 mars dernier.

Les dispositions des deux décrets précités sont applicables aux adjudants sous-officiers ainsi qu'aux maîtres-ouvriers des divers corps de troupe de la marine, tant en France qu'aux colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
ROMAIN-DESFOSSÉS.

Enregistré au Contrôle, f° 106, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 214) Par décision du président de la République, du 10 juin 1850, transmise par dépêche ministérielle du 29 du même mois, numérotée 183 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), et entérinée le 13 août, à la cour d'appel de la colonie, extraordinairement convoquée à cet effet, remise du temps de peine qui leur restait à subir, a été faite aux nommés

JEAN, condamné à 5 ans de travaux forcés, le 17 mai 1847, et ROMAIN, condamné à 5 ans de travaux forcés, le 1^{er} mars 1848.

(N° 215) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
au 1^{er} août 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 50 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand... { en parchemin	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 60 id.	12 id.	
Cacao.....	0 90 id.	10 id.	
Roucou.....	2 00 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous). { blanc..... { griffes.....	» » »	» »	Cette épice manquant totalement sur la place, la commission n'a pas pu en déterminer le cours.
	» » »	» »	
	» » »	» »	
Tafia.....	75 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	Ce produit manque sur la place.
Mélasse.....	» » »	» »	
Couac.....	0 40 le kilog.	»	
Peaux de bœufs....	7 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 1^{er} août 1850.

Les Membres de la commission,

EUG. BESSE et J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : L'Ordonnateur, p. i.,
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 109, registre n° 23 des ordres.

(N° 216) *ARRÊTÉ* fixant le programme pour la célébration
de l'anniversaire de l'abolition de l'esclavage.

Cayenne, le 5 août 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Considérant qu'il convient de commémorer par un acte religieux l'abolition de l'esclavage, si généreusement proclamée par la France et si paisiblement accomplie à la Guyane française;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la grand'messe dans toutes les paroisses de la colonie, dimanche, 11 du présent mois d'août,

lendemain du jour anniversaire de la proclamation de l'éman-
cipation.

Toutes les autorités civiles et militaires seront convoquées
à cette messe.

Les commissaires-commandants s'entendront avec les curés
pour l'heure de la messe dans leurs quartiers respectifs.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré à la
Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 août 1850.

E. MAISSIN.

Enregistré au Contrôle, f^o 106, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 217) *DÉCISION qui nomme deux membres du jury de
concours pour les bourses nationales.*

Cayenne, le 9 août 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 20 juillet 1850, concernant les concours
pour les bourses nationales dans les lycées et collèges de la
métropole;

Ayant à désigner le conseiller de la cour d'appel et le con-
seiller municipal appelés à faire partie du jury d'examen;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du jury du concours pour les bourses
nationales :

MM. MAUREL (Jean-Baptiste-Joseph-Victor), conseiller à la
cour d'appel ;

EMLER (George-Claude), conseiller municipal.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 août 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 105, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 218) *ARRÊTÉ qui nomme M. PAIN (Marie-Alexandre-Dominique) commissaire-commandant du quartier de Roura, en remplacement de M. SILLIAN.*

Cayenne, le 10 août 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. PAIN (Marie-Alexandre-Dominique) est nommé commissaire-commandant du quartier de Roura, en remplacement de M. SILLIAN.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 105, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 219) *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 5 septembre 1832, relatif aux effets d'habillement et à la destination des excédants de masse des engagés de la compagnie africaine.*

Cayenne, le 20 août 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 5 septembre 1832, relatif aux effets d'habillement et à la destination des excédants de masse des engagés de la compagnie africaine ;

Considérant que les dispositions relatives aux effets d'habillement ne sont plus en vigueur, et que celles concernant le versement au trésor, par les soldats noirs, du décompte trimestriel de leur masse, pour leur former un pécule payable au jour de leur libération du service, sont irrégulières et contraires à la lettre de l'ordonnance, et entraînent, pour le conseil d'administration, une responsabilité en dehors des prescriptions réglementaires ;

Considérant que la création d'une caisse d'épargne, dans la colonie, donne aux soldats noirs la possibilité de conserver sûrement leurs économies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté local du 5 septembre 1832, relatif aux effets d'habillement et à la destination des excédants de masse des engagés de la compagnie africaine, est rapporté.

ART. 2. La somme de 8,613 fr. 19 cent., versée au trésor comme provenant du pécule des soldats noirs, sera remise au conseil d'administration du détachement d'infanterie de marine, qui en fera la répartition entre chacun des ayants droit.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, *p. i.*,

REISSER.

(N^o 220) *ARRÊTÉ* concernant la délivrance, au pair, des traites du trésor public et de celles en remboursement d'avances au service marine.

Cayenne, le 20 août 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu la loi du 24 avril 1833;

Vu le décret du 27 avril 1848;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai 1850, numérotée 136, relative au placement, au pair, des traites du trésor et du service marine;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le trésorier délivrera, au pair, en échange de la contre-valeur, en espèces ayant cours, les traites du caissier central du trésor public sur lui-même et celles que l'administration émet en remboursement d'avances faites au service marine.

ART. 2. Les demandes de traites seront adressées au trésorier. Les délivrances auront lieu au fur et à mesure des demandes, tant que l'existant en caisse sera au moins de cent mille francs; au-dessous de cette somme, on se conformera aux dispositions des art. 3 et 4 ci-après.

ART. 3. Le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le montant des traites qui pourront être délivrées pendant la quinzaine sera fixé par l'ordonnateur, eu égard tant aux demandes qui auront été faites dans le courant de la quinzaine précédente, qu'aux valeurs de portefeuille existant au trésor.

A cet effet, le trésorier dressera, aux époques ci-dessus indiquées, un bordereau des demandes qui lui auront été adressées, lequel servira à fixer la répartition des traites à délivrer; cette répartition sera faite par l'ordonnateur.

ART. 4. Les personnes qui adresseront des demandes de traites au trésorier, en conformité de l'article précédent, auront à faire prendre connaissance, au trésor, le 2 et le 16 de chaque mois, de la décision intervenue sur leur demande.

ART. 5. Il n'y aura lieu à délivrer les traites du trésor qu'après épuisement de celles du service marine.

ART. 6. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 20 août 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 116, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 221) *ARRÊTÉ* concernant le recouvrement des contributions directes et les frais de poursuites dans les quartiers de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret du 27 avril 1848 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le mode de recouvrement des contributions à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1848, fixant les remises allouées sur le produit de l'impôt aux agents chargés dans les quartiers d'en suivre le recouvrement ;

Considérant que les dispositions de ces actes sont insuffisantes pour assurer la perception dans les quartiers et qu'il convient d'adopter, pour cette partie importante du service, des dispositions plus complètes et plus en rapport avec l'ordre de choses actuel ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

Agents préposés à la perception.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque quartier un agent chargé du recouvrement de l'impôt. Cet agent sera nommé par le gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur et la présentation du trésorier.

ART. 2. Les agents de perception seront placés sous la surveillance et la direction du trésorier. Ils se rendront, au moins une fois par mois, pour le recouvrement de l'impôt, sur toutes les habitations formant leur arrondissement de perception.

ART. 3. Ils verseront tous les mois, au trésor, les sommes qu'ils auront perçues dans le mois précédent. Ceux qui seront en retard pour ce versement ou qui n'auraient pas prévenu le trésorier qu'ils n'ont rien reçu dans le mois, subiront une retenue de dix francs sur la remise de quinze pour cent qui leur est accordée par le présent arrêté.

Ils devront justifier, auprès du trésorier, avoir fait toutes les diligences de droit pour la rentrée des sommes qu'ils auront été chargés de percevoir, et seront personnellement responsables des recouvrements qu'ils auront effectués.

TITRE II.

Agents de poursuites.

ART. 4. Les commissaires de police et les surveillants ruraux de 1^{re} classe seront revêtus des attributions de porteurs de contraintes et seront chargés des poursuites à exercer contre les redevables. A ce titre, ils rempliront les fonctions d'huissier pour le recouvrement des contributions directes et feront les commandements, saisies et ventes.

ART. 5. Les porteurs de contraintes sont sous les ordres des percepteurs, lesquels règlent l'ordre dans lequel doivent se faire les poursuites.

Ils tiendront un registre indiquant pour tous les actes de poursuites qu'ils auront faits, les noms des contribuables pour-

suivis et leur demeure, le numéro du rôle, le montant des impositions et la date à laquelle les poursuites auront été faites.

Les imprimés et registres nécessaires aux porteurs de contraintes seront fournis par l'administration, et le trésorier en déterminera la forme et la teneur.

ART. 6. Les frais de poursuites tels qu'ils sont réglés par le tarif annexé au présent arrêté, leur seront payés trimestriellement par le percepteur, chez lequel sera, à cet effet, ouvert un compte courant à chaque agent.

Il ne sera pas tenu compte au porteur de contraintes, du coût des actes de son ministère dont le recouvrement n'aura pu être effectué sur le contribuable retardataire.

ART. 7. En cas d'injures et de rébellion contre les agents de poursuites, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ils en dresseront procès-verbal. Ce procès-verbal, affirmé devant le commissaire-commandant ou le juge de paix, sera transmis par eux à qui de droit.

TITRE III.

Dispositions antérieures aux poursuites.

ART. 8. Aussitôt que les rôles seront établis et remis au trésorier, il en adressera une expédition à chaque percepteur des divers quartiers. Quand les rôles seront en la possession des percepteurs, ils se rendront chez les commissaires-commandants, afin qu'il soit statué immédiatement sur la solvabilité des contribuables.

A cet effet, le commissaire-commandant s'adjoindra un habitant, le curé et le commissaire de police ou surveillant rural de 1^{re} classe. Il sera dressé procès-verbal des avis de la commission.

Ce procès-verbal sera envoyé à l'ordonnateur, qui présentera, s'il y a lieu, au conseil privé, les ordonnances de décharge qui auront été proposées par la commission.

ART. 9. Aussitôt que les rôles auront été homologués par le gouverneur, ils seront remis au trésorier, qui les fera parvenir aux agents chargés de la perception dans les quartiers, lesquels ne pourront délivrer aux contribuables que des quittances dé-

tachées d'un journal à souche, sous peine d'être poursuivis comme coupables de détournement des deniers publics.

ART. 10. Au moment où les rôles d'impositions seront remis au trésorier, l'administration intérieure fera connaître, par un avis au public, que les rôles sont en recouvrement. Elle fera distribuer, en outre, un avis gratuit à tous les contribuables, lequel indiquera les sommes dues et les délais accordés pour s'acquitter sans frais, ou réclamer contre les erreurs ou doubles emplois qui se seraient glissés dans la rédaction des rôles.

Ces délais expirés, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables, conformément aux règles tracées ci-après.

TITRE IV.

Des poursuites.

ART. 11. Il sera fait au contribuable retardataire un commandement en tête duquel l'agent de perception donnera copie de l'extrait du rôle dont il poursuivra le recouvrement. Le délai entre le commandement et la saisie sera de trois jours au moins.

ART. 12. S'il y a lieu de soupçonner que le contribuable veut soustraire ses meubles dans l'intervalle du commandement à la saisie, l'agent de perception établira, sur-le-champ, un gardien chargé de la conservation du gage, et rendra compte, sans délai, des motifs de cette mesure au commissaire-commandant, qui lui prêtera, au besoin, aide et protection.

ART. 13. Le délai du commandement expiré, il sera procédé à la saisie, suivant les formes, et sous les exceptions portées au Code de procédure civile modifié pour la Guyane (art. 592 et 593).

ART. 14. Lorsqu'il y aura lieu à revendication des objets saisis, elle sera exercée dans les formes ordinaires.

La demande ne pourra toutefois être portée devant les tribunaux qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, au chef de l'administration intérieure, qui devra répondre dans le délai de trois jours.

ART. 15. Les objets saisis seront vendus sur place, ou dans le lieu qui sera jugé le plus avantageux pour la vente, sur la désignation du juge de paix ou du commissaire-commandant.

Le délai entre la saisie et la vente ne pourra être moindre de quinze jours. La vente aura toujours lieu le dimanche. Des affiches seront apposées, à cet effet, trois jours à l'avance, dans les endroits les plus apparents du quartier.

ART. 16. Il est défendu aux porteurs de contraintes et percepteurs de s'adjuger ou de se faire adjuger aucun des objets rendus.

ART. 17. La vente cessera aussitôt que ses produits suffiront pour payer les sommes dues au trésor et les frais. Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, l'agent de perception délivrera au contribuable la quittance des impositions dues et des frais faits. Procès-verbal sera dressé de l'opération et transmis au trésorier, à Cayenne.

ART. 18. A défaut d'objets saisissables, et lorsqu'il sera constant qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement de la cote des contribuables, il sera dressé un procès-verbal de carence, en présence de deux témoins : cet acte sera transmis au trésorier.

ART. 19. Les percepteurs, dans les quartiers, jouiront d'une remise de 15 p. 0/0 sur le montant des recouvrements effectués ; cette remise leur sera payée, par trimestre, d'après l'état de perception dressé par le trésorier et visé par l'ordonnateur.

ART 20. Il sera alloué aux porteurs de contraintes une indemnité annuelle pour leur tenir lieu de frais de transport, savoir :

Pour les quartiers de	}	Oyapock.....	} 300 ^f 00 ^c
		Approuague.....	
		Kaw.....	
		Roura.....	
		Tour-de-l'Ile.....	
		Ile-de-Cayenne.....	
		Tonnégrande.....	
		Mont-Sinéry.....	
		Macouria.....	
		Kourou.....	
		Sinnamary.....	
Iracoubo.....			
		Mana.....	

ART. 21. Ces allocations seront payées trimestriellement sur la vue d'un certificat du percepteur constatant que les porteurs

de contraintes se sont convenablement acquittés de leurs fonctions.

Dispositions transitoires.

ART. 22. Pour les recouvrements des rôles antérieurs à l'exercice 1850, il sera remis aux percepteurs qui seront nommés en conséquence du présent arrêté, des extraits, en due forme, des cotes restant à recouvrer à l'époque de leur entrée en fonctions.

ART. 23. Les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles du décret du 8 février 1834, en ce qui concerne la perception de l'impôt dans les quartiers, sont rapportées.

ART. 24. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Tarif des frais de poursuites.

Commandement.....	3 f.
Saisie.....	3
Gardien (par jour).....	1
Vente.....	3
Procès-verbal de carence.....	3

Enregistré au Contrôle, f^o 117, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 222) *DÉCISION* portant retrait de la circulation des pièces de 25 centimes, qui seront ultérieurement remplacées par des pièces de 20 centimes.

Cayenne, le 20 août 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai dernier, n^o 151, portant instructions relatives au retrait de la circulation des pièces

de vingt-cinq centimes, lesquelles seront ultérieurement rem-
placées par des pièces de vingt centimes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les pièces de vingt-cinq centimes continueront à être reçues dans toutes les caisses publiques de la Guyane; mais elles cesseront d'être employées dans les paiements effectués par le trésorier et les divers agents chargés du maniement des deniers de l'État.

ART. 2. En conséquence, à partir de la promulgation de la présente décision au journal officiel, il est interdit aux comptables de tous les degrés de remettre les susdites pièces en circulation, pour quelque opération que ce soit.

ART. 3. Le trésorier de la colonie centralisera dans sa caisse toutes les pièces retirées de la circulation en vertu des articles précédents; à cet effet, chaque versement de comptable comprendra toutes les pièces de vingt-cinq centimes reçues d'un versement à l'autre.

Chaque fois que lesdites pièces de vingt-cinq centimes réunies dans la caisse du trésorier atteindront une valeur de *dix mille francs*, il en sera formé un baril, que l'administration expédiera au département de la marine pour être échangé contre un baril de même valeur en pièces de vingt centimes.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 20 août 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 113, registre n° 23 des ordres.

(N^o 223) *DÉCISION qui charge une commission supérieure de se livrer à l'examen des questions se rattachant à l'éducation et à la multiplication du bétail dans la colonie.*

Cayenne, le 27 août 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Considérant que l'élevage et la multiplication du bétail à la Guyane française est une question d'une haute importance pour le présent et l'avenir du pays, au point de vue du bien-être et de la prospérité que peut procurer cette branche essentielle de l'économie rurale;

Considérant qu'il importe, en s'éclairant des faits que l'expérience a révélés, de rechercher les moyens les plus propres à encourager et à développer cette industrie, en signalant les causes qui jusqu'ici en ont arrêté et paralysé l'essor;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER.

Une commission supérieure, réunie au chef-lieu et composée de neuf membres, choisis parmi les propriétaires de ménageries, est appelée à se livrer à l'examen des questions qui se rattachent à l'éducation et à la multiplication du bétail dans la colonie.

ART. 2. Elle constatera, avec le plus de précision possible, l'état actuel des ressources du pays, en bétail, et signalera les moyens qui lui paraîtront les plus propres à encourager et à développer cette précieuse industrie à la Guyane.

ART. 3. Une réunion préparatoire aura lieu le 10 septembre prochain, à l'effet de discuter et d'arrêter le programme des questions sur lesquelles les membres de la commission auront à délibérer. Ce programme sera communiqué à l'ordonnateur.

ART. 4. La réunion définitive de la commission est fixée au 1^{er} octobre prochain, afin de donner aux membres qui la composent le temps nécessaire pour réunir les éléments et de recueillir les renseignements susceptibles d'élucider ses délibérations.

ART. 5. L'ordonnateur mettra à la disposition de la commission les divers documents qui existent sur la matière, tant aux archives du conseil colonial, que dans les divers bureaux de l'administration.

ART. 6. Sont nommés membres de la commission :

MM. PHILIPPON, directeur des ponts et chaussées, *président*;
FERJUS (Alexandrine), propriétaire de ménagerie, à Macouria;

VIGUÉ (Léon), *idem*;

THIERRY-FRONTIN, commissaire-commandant, propriétaire de ménagerie, à Kourou;

BERTHIER (Gustave), propriétaire de ménagerie au même quartier;

MARTINET, commissaire-commandant, propriétaire de ménagerie, à Sinnamary;

RÉMY (Benoît), propriétaire de ménagerie au même quartier;

GARRÉ, commissaire-commandant, à Iracoubo, propriétaire de ménagerie, à Corossony;

NARINA (Pierre), propriétaire de ménagerie, à Cobanama.

M. MOURIN, médecin vétérinaire du Gouvernement, sera adjoint à la commission, avec voix consultative.

ART. 7. La commission adressera le procès-verbal de ses délibérations à l'ordonnateur de la colonie, qui le transmettra avec ses observations au gouverneur.

ART. 8. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 27 août 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 121, registre n^o 23 des ordres.

(N° 224) Par arrêté rendu en conseil privé, le 29 août 1850, il a été déclaré n'y avoir lieu à recourir à la clémence du président de la République, en faveur des dénommés ci-après, condamnés sans admission de circonstances atténuantes, savoir :

1° *Jean-Marie BALTHAZARD*, âgé d'environ 40 ans, journalier, né en Afrique, et demeurant à Cayenne, à cinq ans de reclusion pour vol qualifié;

2° *Joachi SYLVAIN*, âgé d'environ 22 ans, cultivateur, né au canal Torcy (Ile-de-Cayenne), demeurant à la Comté, commune de Roura, à cinq ans de travaux forcés, également pour vol qualifié.

3° *Jean-Jules BÉRY*, âgé d'environ 26 ans, cultivateur, né et demeurant à Approuague, à la même peine de cinq années de travaux forcés pour crime de vol.

Par arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, du 19 août 1850.

Par arrêt de la même cour, du 23 dudit.

(N° 225) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie, au 31 août 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 44 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand... 1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	en parchemin 1 20 id.	05 id.	
Coton.....	» » »	» »	} Cette denrée manque sur la place.
Cacao.....	0 80 id.	10 id.	
Roucou.....	1 60 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous). 1 10 id.	10 id.	
	blanc..... 0 55 id.	06 id.	
	griffes..... 0 20 id.	06 id.	
Tafia.....	75 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	» » »	»	
Couac.....	0 40 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 août 1850.

Les Membres de la commission,

J. AUGER et P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,
MANGO.

VU : *L'Ordonnateur, p. i.,*
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 131, registre n^o 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 226) Par décret du président de la République, en date du 14 juin 1850, notifié par dépêche ministérielle du 15 dudit, numérotée 163 (direction des colonies: bureau du personnel), ont été nommés :

A l'emploi de substitut du procureur général près la cour d'appel de la Guyane française, en remplacement de M. DE JORNA, M. MERCIER (Pierre-Antoine-Marcelin), ancien procureur de la République, à Marie-Galante (Guadeloupe);

Et M. PARTARRIEU, substitut du procureur de la République, à Cayenne, à un emploi semblable à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).

(N^o 227) Par décisions du 1^{er} août 1850, ont été nommés à trois emplois de surveillant rural de 3^e classe :

Les S^{rs} Jean MATHURIN, au quartier du Tour-de-l'Ile; S^t-PHLOUR (Jean), au quartier de Tonnégrande; et Joseph-Zéphyrin MARIE, au quartier de Mont-Sinéry.

(N^o 228) Par décision du même jour, le S^r Janvier PASCAL a été nommé provisoirement surveillant rural de 2^e classe, au quartier de Roura, pour remplacer le S^r CRISPIN-FAVARD, pendant son absence temporaire.

(N^o 229) Par décision du même jour, M. CONVENTS (Sosthène-Alexandre), écrivain de la marine, au secrétariat de l'ordonnateur, passe en la même qualité au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

(N° 230) Par décision du 3 août, le S^r *Michel* ROGER a été nommé surveillant rural de 3^e classe, au quartier de Macouria.

(N° 231) Par décision du 6 août, le S^r *Amédée-Chantilly* DARGOIT a été nommé surveillant rural de 3^e classe, au quartier d'Oyapock.

(N° 232) Par décision du 15 août, la nommée ADÉLAÏDE a été nommée gardienne de nuit des bureaux de l'administration placés dans l'ancien établissement du contrôle, en remplacement du S^r ULYSSE.

(N° 233) Par décision du 16 août, M. CARDON (Jean-Baptiste), écrivain de la marine, au détail des approvisionnements et vivres, a été appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

(N° 234) Par décision du 30 août, le S^r AZOR fils (Pierre-Éléodor) a été nommé guetteur de la vigie à Bourda, en remplacement de son père.

(N° 235) Par décision du même jour, un congé, pour France, a été accordé, pour cause de santé, à M. JAVOUHEY (Louis), second suppléant de la justice de paix de Sinnamary, détaché à Mana.

(N° 236) Par décisions du 31 août, des congés de convalescence, pour France, ont été accordés à MM. l'abbé LAGRASSERIE (François-Paul), prêtre-missionnaire, et SALVA (Édouard-Constant), 2^e médecin en chef de la marine, chef du service de santé, à la Guyane.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.

SEPTEMBRE 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

N^o 237) Par décision du conseil privé, du 19 avril 1849, au sujet des concessions de bourses dans le pensionnat des sœurs de S^t-Joseph, à Cayenne, il a été réglé qu'il ne serait accordé, à l'avenir, dans ledit pensionnat, que des demi-bourses.

(N^o 238) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (Direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements).
Les connaissements devront indiquer, à l'avenir, le nombre et la nature des pièces relatives au chargement, remises au capitaine chargé du transport.

Paris, le 11 mai 1850.

Messieurs, les administrations coloniales ont eu plusieurs fois l'occasion de se plaindre que les envois d'approvisionnements qui leur sont adressés leur parviennent sans être accompagnés des pièces indispensables pour procéder à la réception du chargement et à la liquidation du fret.

Pour éviter le retour des omissions de cette nature, j'ai donné des ordres pour qu'à l'avenir, indépendamment des détails prescrits par la circulaire ministérielle du 23 octobre 1849 (Bulletin officiel de la marine, année 1849, n° 29, art. 264, page 683), mention soit faite sur les connaissements (dont le capitaine, aux termes de l'art. 226 du Code de commerce, est tenu d'avoir une expédition à bord) de la nature et du nombre des pièces relatives au chargement, remises au capitaine (factures d'envoi, marchés, chartes-parties, etc.).

Cette inscription vous mettra à même de réclamer les pièces dont il s'agit, et de faire remonter à qui de droit la responsabilité d'omissions ou de négligences également regrettables.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 116, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 239) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 201 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les chevaux de la gendarmerie et de l'artillerie seront soumis à la marque en usage dans les corps de cavalerie.*

Paris, le 13 juillet 1850.

Monsieur le gouverneur, mon attention a été appelée sur la nécessité de soumettre à la marque en usage dans les corps de cavalerie les chevaux employés aux colonies pour le service de la gendarmerie, ainsi que les chevaux et mulets du service de l'artillerie et des transports généraux.

J'ai reconnu que cette disposition devait être adoptée dans le but d'empêcher les échanges de chevaux et surtout de garantir leur identité, soit dans les revues administratives, soit dans les cas de mort et de réforme. Vous voudrez donc bien donner des ordres pour qu'elle soit appliquée à la Guyane française. Vous

prenez, à cette occasion, à vous reporter aux termes des art. 161 et 315 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, au règlement du 23 mars 1837 et à la circulaire de M. le ministre de la guerre, du 20 novembre suivant, insérée au journal militaire.

Les dépenses relatives à l'achat des empreintes nécessaires à la marque des chevaux seront imputées, pour la gendarmerie, sur les fonds de la masse de remonte, et pour l'artillerie et le service des transports, sur les crédits affectés respectivement à chaque service.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
ROMAIN-DESFOSSÉS.

Enregistré au Contrôle, f^o 118, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 240) *DÉCRET du président de la République portant nomination des membres du collège des assesseurs à la Guyane française.*

Paris, le 20 juillet 1850.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'art. 169 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française, et l'art. 3 du décret du 2 mai 1848;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1848 et les arrêtés subséquentement rendus à Cayenne pour la nomination provisoire des assesseurs de la colonie;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du collège des assesseurs appelés à faire partie de la cour d'assises de la Guyane française, savoir :

MM. ANATOLE (Jean-Baptiste), charpentier;

AUGER (Jean-Baptiste), négociant;

BABIN (François), marchand;

BALLY (Jean-Marais), marchand;

MM. BAUX (Joseph-Adolphe), négociant ;
BERVILLE (Jacques-André), propriétaire ;
BRACHE (Jean-Jules-Léopold), commis de marine ;
BRUNOT (Jules), habitant ;
DÉDONS (Philogène), habitant ;
DIAMANT (Théodore), maître maçon ;
DUPOY (John), vérificateur des douanes ;
FAVARD (Jacques), habitant ;
FERJUS (Alexandrine), propriétaire ;
FRANCONIE (Adolphe), marchand ;
FRÉDÉRIC (Gustave), habitant ;
HÉRAUD (William), négociant ;
IGNACE (Apollon), habitant ;
JOSUÉ (S^{te}-Rose), habitant ;
LALANNE (Célestin), négociant ;
MANGO (François-Charles), sous-inspect^r des douanes ;
PHILIBERT (Alexandre), charpentier ;
PHILIPPON (Pierre), directeur des ponts et chaussées ;
QUINTON (Dupin), habitant-propriétaire ;
RAGMEY (Antoine), propriétaire ;
RAKY (François-Plane), habitant ;
RONMY (Thomas-Ferdinand), habitant ;
ROUX (Élie), chirurgien ;
S^t-PHILIPPE (Jules), encanteur ;
S^t-QUANTIN (Hippolyte), receveur d'enregistrement ;
STANIS (François), maçon.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 juillet 1850.

Signé L.-N. BONAPARTE.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 145, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 241) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n^o 215 (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Mesures à prendre pour qu'il soit rendu compte de toutes les extinctions qui surviennent dans la Légion d'honneur.*

Paris, le 24 juillet 1850.

Monsieur le gouverneur, aux termes de l'art. 18 de la loi du 15 mai 1850, il ne peut plus être fait, dans les divers grades de la Légion d'honneur, qu'une nomination sur deux extinctions.

Les nominations faites dans les armées de terre et de mer sont seules exceptées de cette disposition.

Il importe donc qu'il soit rendu compte très-exactement des décès survenus parmi les membres de l'ordre de la Légion d'honneur résidant aux colonies.

Déjà des instructions ont été données, à plusieurs reprises, aux administrations coloniales, avec recommandation de ne négliger aucun moyen de constater et signaler les extinctions qui peuvent survenir dans nos établissements d'outre-mer.

Je vous invite à donner de nouveau, à MM. les chefs d'administration placés sous vos ordres, des instructions spéciales pour que toutes les extinctions soient exactement portées à ma connaissance, soit qu'il s'agisse ou non des personnes appartenant au service.

Les officiers de l'état civil devront, à cet effet, recevoir l'invitation de vérifier et de constater, au moment où ils auront à dresser l'acte d'un décès, si le défunt a fait partie de la Légion d'honneur. Les renseignements qu'ils fourniront permettront de contrôler de la manière la plus efficace ceux que MM. les chefs de service auront obtenus par d'autres voies.

Les états que vous aurez à m'adresser, trimestriellement, sous le timbre de la *direction des colonies*, devront comprendre les noms et prénoms des légionnaires décédés, leur position au moment du décès, la date et le lieu du décès, leur grade dans la Légion d'honneur et, autant que possible, la date de leur nomination à ce grade.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
ROMAIN-DESFOSSÉS.

Enregistré au Contrôle, f^o 128, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N° 242) *LOI qui modifie le deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale.*

Paris, le 30 juillet 1850.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inscriptions de rentes seront délivrées aux indemnitaires
» au fur et à mesure que leurs droits auront été définitive-
» ment établis. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 1850.

Le Président et les Secrétaires,

BENOIST D'AZY, *vice-président*; ARNAUD (de l'Ariège),
LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. ROUHER.

Enregistré au Contrôle, f° 182, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 243) *ARRÊTÉ qui nomme M. BRÉMOND (Joseph-Étienne) commissaire-commandant du quartier de Macouria.*

Cayenne, le 10 septembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination d'un commissaire-commandant du quartier de Macouria;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. BRÉMOND (Joseph-Étienne) est nommé commissaire-commandant du quartier de Macouria.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 10 septembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 124, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 244) *ARRÊTÉ* concernant le service de la commission sanitaire de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 16 janvier 1827, portant règlement sur le service sanitaire de la colonie;

Vu l'art. 41 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane française, du 27 août 1828;

Considérant qu'il existe dans le règlement précité des lacunes qu'il importe de combler pour faciliter et régulariser le service de la commission sanitaire;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le comité de service de la commission sanitaire instituée par l'art. 1^{er} du règlement, qui visitera un navire arrivant en

rade, sera autorisé à lui donner immédiatement communication avec la terre, si la patente du navire est nette et s'il a été répondu d'une manière satisfaisante aux questions prescrites par l'art. 18 dudit règlement.

ART. 2. S'il y a doute, soit sur la rédaction de la patente, soit sur la situation sanitaire du pays d'où provient le navire, ou dans les réponses faites par le capitaine, le comité sanitaire prescrira d'arborer le pavillon de quarantaine et en référera à la commission sanitaire, qui s'assemblera aussitôt.

ART. 3. La délibération de la commission sanitaire, quel qu'en soit le résultat, sera soumise au gouverneur, qui décidera sur la suite à y donner.

Dans ce cas, l'entrée ne pourra être accordée au navire que quand cette formalité aura été remplie.

ART. 4. Si le navire est condamné à une quarantaine d'observation ou de rigueur, les dispositions des art. 9, 10, 11, 12, 13, 23, 24, 25 et 26 du règlement du 16 janvier 1827, lui seront appliquées, et, en outre, telles modifications qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 126, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 245) *DÉCISION* concernant les dispositions relatives aux examens et aux distributions de prix dans les diverses écoles de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829, qui nomme la commission chargée d'inspecter les écoles ;

Vu la décision du 31 décembre 1831, qui adjoint un nouveau membre à cette commission;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

DÉCIDE :

La commission des écoles, composée de :

MM. l'ordonnateur, *président*;

le maire de la ville;

le préfet apostolique;

le président du tribunal de première instance;

le procureur de la République;

DECHAMP (Joseph), conseiller municipal;

BABEAU, chef du bureau central de l'intérieur;

Assistée de M. POUPON (Laurent), bachelier ès-lettres, répétiteur de mathématiques, de langues latine et française, commencera ses opérations dans l'ordre suivant :

Le 24 du courant, à une heure de l'après-midi, examen chez les frères de la doctrine chrétienne;

Le 25, à la même heure, examen au collège de Cayenne;

Le 26, même heure, examen au pensionnat, demi-pensionnat et externat des Dames de S^t-Joseph;

Le 27, même heure, examen et distribution des prix à l'école gratuite tenue par lesdites Dames;

Le 28, à une heure de l'après-midi, distribution des prix chez les frères de l'instruction chrétienne;

Le 30, à 7 heures du matin, distribution des prix au collège de Cayenne.

Le même jour, à trois heures, distribution des prix au pensionnat, demi-pensionnat et externat des Dames de S^t-Joseph.

Les membres de ladite commission sont invités à vouloir bien se rendre directement à ces établissements, aux jours et heures indiqués.

Les examens seront publics.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 125, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 246) *DÉCISION qui modifie l'arrêté du 2 juillet 1830 sur le service de la poste aux lettres.*

Cayenne, le 12 septembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1830, portant règlement sur le service de la poste aux lettres;

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'apporter quelques modifications au tableau annexé à cet acte, lequel fixe les jours de départ et de retour de la poste dans les quartiers de la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, et à partir de la publication de la présente, les courriers chargés du transport des lettres dans les divers quartiers de la colonie, partiront du bureau de la poste, à Cayenne, le mercredi de chaque semaine, à deux heures précises de l'après-midi.

Le jour de l'arrivée de ces agents à Cayenne est fixé, pour les quartiers de Macouria, Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Roura et Kaw, au lundi de chaque semaine, et au samedi, comme antérieurement, pour les autres quartiers.

ART. 2. Il est établi un service régulier pour le transport des lettres entre les quartiers de Kaw et d'Approuague.

L'agent chargé de ce service partira d'Approuague, pour se rendre à Kaw, le vendredi de chaque semaine, et sera de retour le lendemain samedi.

ART. 3. Les dispositions de l'arrêté précité du 2 juillet 1830 continueront à recevoir leur exécution en ce qu'elles n'ont pas le contraire à la présente décision.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera affichée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 12 septembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 126, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 247) *ARRÊTÉ qui règle la composition des bureaux de l'administration intérieure.*

Cayenne, le 13 septembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 14 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 12 août 1848 ;

Vu la nécessité de régler, d'après les convenances du service, la composition des bureaux de l'administration intérieure ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de l'administration intérieure seront ainsi divisés et organisés, à compter du 1^{er} septembre 1850 :

I^{er} BUREAU.

Secrétariat général, police intérieure, régime politique.

M. LABORDE (Auguste), aide-commissaire de la marine, chargé du secrétariat de l'ordonnateur, *chef* ;

- MM. SÉVENÉ (Charles-Émile), commis de marine, détaché au secrétariat du gouvernement, *sous-chef*;
DUFOURG (Paul), écrivain, commis au bureau de la police intérieure;
MAISSIN (Jules), écrivain, commis détaché au gouvernement.

II^e BUREAU.

Bureau central de l'intérieur, des contributions et du domaine.

M. BABEAU (Pélage-Adolphe), *chef*.

Bureau central.

- MM. RADEMARCHE (Georges-Guillaume), 1^{er} commis;
GUISOULPHE (Eugène), commis.

Bureau des contributions et du domaine.

- MM. VOLMAR (Marie-Joseph), 1^{er} commis;
LENDRY (Auguste), commis;
CLOTILDE (Paul), commis;
ALBAIN (Gustave), commis.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 septembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 128, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 248) DÉCISION qui prescrit des envois réguliers de vivres, par mois, au poste militaire d'Oyapock.

Cayenne, le 28 septembre 1850.

NOUS, ORDONNATEUR, p. i.,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Le garde-magasin de la marine pourvoira, par des envois réguliers, tous les mois, à la subsistance des hommes composant le poste militaire d'Oyapock.

Récépissé sera donné par l'officier commandant le poste des denrées envoyées par le magasin général. Cette pièce sera mise à l'appui de la comptabilité du garde-magasin pour lui servir de pièce de décharge jusqu'à régularisation de l'envoi de ces vivres par le conseil d'administration du 3^e régiment d'infanterie de marine.

Les postes extérieurs devront être constamment pourvus de deux mois de vivres.

Le présent ordre sera enregistré au bureau des revues, au magasin général et au contrôle colonial.

Cayenne, le 28 septembre 1850.

REISSER.

Approuvé :

Le Gouverneur, p. i.,

E. MAISSIN.

Enregistré au Contrôle, f^o 133, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 249) *DÉCISION* qui charge le S^r HUARD, chef de l'atelier disciplinaire d'Approuague, de la distribution des vivres au poste militaire de Guizan-bourg, et qui règle les dispositions de détail relatives à ce service.

Cayenne, le 28 septembre 1850.

NOUS, ORDONNATEUR, p. i.,

Vu les difficultés que présente le système de comptabilité suivi pour la distribution des vivres dans les postes extérieurs;

AVONS DÉCIDÉ :

A partir du 1^{er} octobre prochain, le S^r HUARD (Auguste), chef de l'atelier disciplinaire d'Approuague, sera chargé de la distribution des vivres au poste militaire de Guizan-bourg.

Il recevra, pour ce service extraordinaire, une allocation de trois cent soixante francs par an, dont le montant sera imputé sur le chap. I^{er}, services militaires, art. 4, vivres.

La remise des vivres existant au poste de Guizan-bourg lui sera faite par l'officier quittant le poste, sur un inventaire régulier, ainsi que le mobilier et les ustensiles qui existent dans le magasin de distribution.

M. HUARD comptera, à partir du 1^{er} octobre 1850, au service des vivres dans les formes déterminées ci-dessous.

Il tiendra un journal de recettes sur lequel seront inscrits séparément, en toutes lettres et en chiffres, les envois effectués par le magasin général d'après les procès-verbaux d'embarquement.

Il tiendra un journal de dépenses sur lequel il inscrira, en toutes lettres et en chiffres, le montant des délivrances faites pendant le mois par corps ou par établissements. Ces dépenses devront être justifiées par les demandes partielles et par les bons de totalisation émis à la fin du mois par le sergent commandant le poste.

Les consommations extraordinaires seront justifiées par des procès-verbaux ou des ordres émanant du commissaire-commandant du quartier.

Ces deux registres devront être signés, à la fin de chaque mois, par le sergent d'infanterie de marine. Copie en sera transmise, tous les mois, au bureau des approvisionnements.

Les quantités de denrées portées tant en recette qu'en dépense, seront reportées tous les mois sur un état distinct, de manière à présenter au commencement de chaque mois l'existant en magasin. Copie en sera également envoyée au bureau des approvisionnements.

Il est alloué à l'agent chargé de la distribution des vivres au poste militaire de Guizan-bourg, un déchet de 5 p. o/o sur le vin, pour le couvrir non-seulement des déchets de distribution et d'ouillage mais encore des pertes résultant de l'embarquement et du débarquement de ces denrées et de leur conservation en magasin.

Le présent ordre sera enregistré au bureau des approvisionnements et au contrôle colonial.

Cayenne, le 28 septembre 1850.

REISSER.

Vu, approuvé :

Le Gouverneur, p. i.,

E. MAISSIN.

Enregistré au Contrôle, f^o 134, registre n^o 23 des ordres.

(N° 250) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
au 30 septembre 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 44 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand... 1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	en parchemin 1 20 id.	05 id.	
Coton (1).....	» » id.	» id.	(1) Cette denrée manque sur la place.
Cacao.....	0 80 id.	10 id.	
Roucou.....	1 60 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous). 1 25 id.	10 cent. le kilog.	
	blanc..... 0 60 id.	06 id.	
	griffes..... 0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	85 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	» » »	»	
Couac.....	0 40 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 30 septembre 1850.

Les Membres de la commission,

E. BESSE ET J. AUGER.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

VU : *L'Ordonnateur, p. i.,*

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 135, registre n° 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 251) Par dépêche ministérielle du 22 juin 1850, numérotée 171 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), les dispositions suivantes ont été notifiées au sujet du personnel de la demi-compagnie de gendarmerie, à la Guyane française, savoir :

1° Acceptation des démissions offertes par les S^{rs} GAUTHEROT (Claude-Étienne), gendarme à pied, et CHARTIER (Louis-Charles), gendarme à cheval ;

2^o Réintégration, dans le 3^e régiment d'infanterie de marine, du S^r MARTIN (Charles-Constant-Désiré), gendarme à pied ;

3^o Passage de l'arme à cheval dans l'arme à pied du S^r GAUTIER (Guillaume).

(N^o 252) Par décision du ministre de la guerre, du 20 juin, notifiée par dépêche du 25 du même mois, numérotée 177, (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), les S^{rs} BESSARD (Antoine-Cadet), canonnier au régiment d'artillerie de marine, et BARBEDIENNE (Louis), ex-caporal au bataillon des sapeurs-pompier de la ville de Paris, ont été nommés gendarmes à pied, à la demi-compagnie de la Guyane française.

(N^o 253) Par dépêche ministérielle du 24 juin, numérotée 174 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), avis a été donné de la destination pour la Guyane, de M. DUMAS (Pierre-Mesmin), chirurgien de la marine de 3^e classe, en remplacement de M. VIAUD (Joseph-Ernest), officier de santé du même grade, rattaché au port de Rochefort.

(N^o 254) Par arrêtés du directeur de l'administration des douanes, en date du 28 mai 1850, transmis par dépêche ministérielle du 8 juillet suivant, numérotée 191 (direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires), ont été nommés, savoir :

Commis de 1^{re} classe, chef de service à la résidence de S^t-Martin, direction de la Guadeloupe, M. BANNY (Louis-Guillaume-Théodore-Gaston), vérificateur de 3^e classe, à Cayenne ;

Et commis de 2^e classe à la résidence de S^t-Denis, direction de l'île de la Réunion, M. VOISIN (Étienne-Hippolyte), surnuméraire, à Cayenne.

(N° 255) Par la même dépêche, avis a été donné de la nomination pour Cayenne, comme vérificateur de 3^e classe, en remplacement de M. BANNY, de M. ALIZART (Léopold-Auguste), commis de 2^e classe, à St-Denis (île de la Réunion).

(N° 256) Par dépêche du 12 juillet (direction du personnel : bureau des corps organisés), le jeune BRACHE (Jules-Aimé), fils d'un commis de marine, à la Guyane, a été admis en qualité d'enfant de troupe, au détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine, stationné à Cayenne.

(N° 257) Par dépêche du 17 juillet 1850, numérotée 207 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis a été donné de la renonciation à son emploi faite par le S^r BÉNARD (Auguste-François), ouvrier compositeur à l'imprimerie du Gouvernement, à Cayenne, qui se trouvait en congé, en France.

(N° 258) Par décision du ministre de la guerre, notifiée par dépêche du 19 juillet 1850, numérotée 211 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), le S^r RAULET (Jean-Nicolas), gendarme à cheval, à la demi-compagnie de la Guyane française, actuellement en congé de convalescence, à Blois, a été admis à passer dans la compagnie de Loir-et-Cher.

(N° 259) Par dépêche ministérielle du 23 juillet 1850 (direction du personnel : bureau des corps organisés), approbation a été donnée à l'admission, en qualité d'enfant de troupe, au détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine, stationné à Cayenne, du jeune D'OR (Prosper), en remplacement de son frère *Henry*, parti pour France, fils d'un garde principal du génie, à la Guyane, et du jeune FANIARD (Alexandre), fils d'un garde d'artillerie de 2^e classe, dans la colonie.

(N° 260) Par décision du 2 septembre, le S^r *David* GUÉDOR a été nommé surveillant rural de 3^e classe, à Roura.

(N° 261) Par décision du 4, M. MITTRE (Hippolyte), chirurgien de 1^{re} classe, a été provisoirement chargé de la direction du service de santé dans la colonie, pendant l'absence de M. SALVA (Édouard-Constant), 2^e médecin en chef de la marine, qui a obtenu un congé de convalescence pour France.

(N° 262) Par décision du 10, M. PANSIER (Auguste-Denis-Gardien) a été révoqué de l'emploi d'écrivain de la marine.

(N° 263) Par décision du même jour, M. BRACHE (Jean-Jules-Léopold), commis de marine entretenu, revenu du congé qu'il avait obtenu pour France, a été attaché au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

(N° 264) Par décision du 12, M. LANNE (Jean-Joseph), écrivain de la marine, attaché au bureau des revues, a été mis à la disposition du contrôleur, pour être employé dans son service.

(N° 265) En présence de la nécessité de ramener les dépenses du personnel des écrivains du commissariat de la marine, dans les limites du budget, ont été licenciés du service, par décision du 13, les employés ci-après désignés ; savoir :

MM. GERMAIN (Jean), employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds ;

VOISIN (Félix), employé au détail des approvisionnements et vivres ;

LESAGE (Jean-Louis), écrivain au détail du magasin général ;

QUINTON-DUPIN (Ernest), employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds ;

MM. MÊNARD (Gabriel), employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds;

CARDON (Jean-Baptiste), écrivain au détail des approvisionnements et vivres.

N° 266) Par arrêté du 13, M. BERNARD (Louis-Charles) a été nommé, provisoirement, deuxième suppléant de la justice de paix de Sinnamary, faisant fonctions de juge de paix à Mana, en remplacement de M. JAVOUHEY (Louis), titulaire, absent par congé.

N° 267) Par décision du 20, le S^r NECTOUX (Auguste) a été nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw.

N° 268) Par décision du 25, le S^r LABRO (François-Eugène), brigadier à pied à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française, a été nommé, provisoirement, maréchal des logis à pied.

N° 269) Par décision du 26, le S^r GUILLOT (Germain-Antoine), gendarme à pied à la même compagnie, a été nommé, provisoirement, brigadier à pied.

N° 270) Par décision du 28, le S^r GNONGNON, capitaine d'une tribu indienne au quartier d'Oyapock, a été nommé gardien du poste militaire de Casefesoca, audit quartier, et il lui a été alloué, à ce titre, une ration alimentaire composée comme celle des troupes et imputable aux services militaires, chap. I^{er}, art. 4, vivres.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

N° 271) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE aux préfets maritimes et aux gouverneurs des colonies (Direction du personnel militaire et des bureaux de la flotte : bureau des corps organisés). Application aux lieutenants et aux sous-lieutenants du corps d'infanterie de la marine du mode d'avancement des bataillons de chasseurs à pied. Dispositions relatives à la destination et au remplacement des officiers promus.*

Paris, le 15 juin 1850.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que, sur mon rapport et par un décret du 14 juin 1850, le président de la République a rendu immédiatement applicables aux lieutenants et sous-lieutenants des trois régiments d'infanterie de la marine, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1840, ainsi conçu :

Les lieutenants et les sous-lieutenants des dix bataillons de chasseurs à pied concourront ensemble pour l'avancement.

Cette mesure bienveillante a pour but de rendre aux lieutenants et aux sous-lieutenants de l'infanterie de la marine des chances égales d'avancement, abstraction faite de l'unité de régiment et des localités.

Il a été procédé, en conséquence, à un classement général par ordre d'ancienneté des lieutenants et des sous-lieutenants de toute l'arme. Je vous adresse ci-joints des exemplaires de chacune des listes qui sont le résultat de ce travail, fait avec un soin minutieux.

Ces listes serviront de base aux promotions de capitaines et de lieutenants, et les officiers de tout grade pourront, à l'avenir, passer d'un régiment dans un autre sans que leur rang d'ancienneté et les droits qui en découlent en reçoivent aucune atteinte.

Désormais, l'officier promu à un grade supérieur, alors qu'il est dans une possession d'outre-mer, rejoindra immédiatement la portion centrale du régiment où il est appelé à servir, et le dépôt du corps où il est maintenu, ou qu'il quitte, pourvoira, sans délai, à son remplacement, par l'envoi d'un officier aux colonies, sous l'empire de cette règle unique :

Les officiers de tout grade et de tout emploi seront désignés pour le service d'outre-mer, soit isolément, soit avec leur compagnie, par rang d'ancienneté de séjour en France, dans n'importe quel emploi.

Autant què possible, toutefois, et pour épargner à l'État des déplacements onéreux, les promotions auront lieu dans le régiment et même dans la portion de corps où la vacance sera survenue.

Il résulte de ces nouvelles dispositions que les tours de départ, établis par la décision ministérielle du 24 mai 1841 et instructions suivantes, se trouvent virtuellement abrogés.

En ce qui concerne les vacances survenues par suite de promotions dans les compagnies d'élite, elles seront immédiatement remplies dans chaque localité par des officiers déjà pourvus du grade, et ces derniers seront remplacés, savoir :

Aux colonies, par l'officier partant de France d'après la règle précitée.

En France, par l'officier promu, quelle que soit sa provenance.

Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente dépêche, à laquelle vous voudrez bien donner la plus grande publicité parmi les troupes d'infanterie placées sous votre autorité.

Recevez, etc.

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur du personnel militaire et des mouvements de la flotte,

LAYRLE.

N° 272) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires) numérotée 234, concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 23 décembre 1847, en faveur des anciens commis de 2^e classe de la marine.

Paris, le 8 août 1850.

Monsieur le Gouverneur, l'ordonnance du 23 décembre 1847, concernant l'organisation du corps du commissariat de la marine, avait disposé que, à partir du 1^{er} janvier 1850, nul ne pourrait être nommé au grade d'aide-commissaire, que par concours, et avait fixé à trente ans la limite d'âge à laquelle les candidats pourraient se présenter aux concours ouverts pour l'admission à ce grade.

Ces dispositions viennent d'être modifiées en faveur des commis de 2^e classe existants au 23 décembre 1847 et qui n'ont pu, avant le 31 décembre dernier, être promus au grade d'aide-commissaire.

Par décret du Président de la République, en date du 31 juillet 1850, rendu sur mon rapport, il leur a été attribué un tiers des emplois qui sont devenus ou qui deviendront vacants dans le grade d'aide-commissaire de la marine, depuis le 1^{er} janvier 1850 jusqu'au 31 décembre 1852, et toute limite d'âge a été abolie pour ceux d'entre eux qui se présenteront aux concours.

Ce décret a été inséré au *Moniteur universel* du 1^{er} de ce mois et au *Bulletin officiel de la marine*. Je vous prie de le faire porter à la connaissance des commis de 2^e classe de la marine employés à la Guyane.

Je vous notifierai très-prochainement les dispositions spéciales qui, aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 23 décembre 1847, doivent régler les conditions des concours à ouvrir annuellement aux colonies, pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,
MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 133, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 273) *RAPPORT* concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 23 décembre 1847, en faveur des anciens commis de 2^e classe de la marine.

Paris, le 31 juillet 1850.

Monsieur le Président, l'ordonnance du 23 décembre 1847, concernant l'organisation du corps du commissariat de la marine, avait attribué aux commis de 2^e classe existants à cette époque toutes les vacances qui se produiraient dans le grade d'aide-commissaire, jusqu'au 31 décembre 1849.

A dater du 1^{er} janvier 1850, les admissions à ce grade ne pouvaient avoir lieu que par concours : un tiers des places était réservé aux élèves-commissaires, les deux autres tiers étaient attribués aux commis et écrivains qui auraient subi de la manière la plus satisfaisante les épreuves du concours.

Les réductions opérées dans le budget de la marine ont nécessairement ralenti l'avancement dans le commissariat, et il reste encore un grand nombre de commis de 2^e classe qui n'ont pu, avant le 31 décembre dernier, être promus au grade d'aide-commissaire, avancement qu'ils devaient espérer obtenir sans avoir à subir les chances d'un concours.

En même temps, il a été sursis à l'admission d'élèves-commissaires; et comme, en supposant qu'il en soit nommé avant la fin de 1850, ces élèves ne pourraient arriver au grade supérieur qu'après deux ans de service, ce serait au plus tôt au commencement de 1853 qu'ils entreraient en possession du tiers des vacances qui leur était réservé dans le grade d'aide-commissaire.

J'ai l'honneur de vous proposer de disposer de ce tiers en faveur des anciens commis de 2^e classe, qui, ainsi que l'ordonnance de 1847 l'avait fixé à leur égard, pour les nominations à faire jusqu'au 31 décembre 1849, seraient nommés moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Le conseil d'amirauté a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu d'adopter cette disposition, qui permet de récompenser plusieurs sujets méritants, sans nuire, en quoi que ce soit, aux droits de ceux auxquels, à dater du 1^{er} janvier 1850, l'ordonnance de décembre 1847 réservait les deux tiers des vacances dans le grade d'aide-commissaire.

La même ordonnance avait fixé à trente ans la limite d'âge à laquelle les candidats à ce grade pourraient se présenter aux concours. Il a paru équitable de faire disparaître cette limite pour les anciens commis de 2^e classe, et de les admettre à concourir, quel que soit leur âge.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner votre sanction au projet de décret qui consacre ces dispositions.

Je suis, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
ROMAIN-DESFOSSÉS.

(N^o 274) DÉCRET concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 23 décembre 1847, en faveur des anciens commis de 2^e classe de la marine.

Paris, le 31 juillet 1850.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1847, concernant l'organisation du corps du commissariat de la marine;

Le conseil d'amirauté entendu ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tiers des emplois qui sont devenus ou qui deviendront vacants dans le grade d'aide-commissaire de la marine, depuis le 1^{er} janvier 1850 jusqu'au 31 décembre 1852, est attribué aux commis de la marine de 2^e classe pourvus de ce titre à la date du 23 décembre 1847.

Ils y seront nommés, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

ART. 2. Les commis ci-dessus désignés seront admis, sans limite d'âge, à se présenter aux concours qui seront ouverts pour le grade d'aide-commissaire, en conformité de l'art. 16 de l'ordonnance du 23 décembre 1847.

ART. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 31 juillet 1850.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

ROMAIN-DESFOSSÉS.

(N^o 275) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration) numérotée 248, sur la solution de diverses questions soulevées dans deux colonies relativement au droit de mutation des offices.

Paris, le 14 août 1850.

Monsieur le gouverneur, au mois de mars dernier, j'ai eu à consulter M. le ministre des finances sur les difficultés qu'a soulevées, à la Martinique et à la Guyane française, l'application de la loi des finances du 19 mai 1849, qui a déclaré exécutoires dans les colonies, les dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, sur la transmission des offices, et celles

de la loi du 25 juin 1841, sur les droits d'enregistrement à percevoir, à raison des mutations effectuées antérieurement et postérieurement au 19 mai 1849.

M. FOULD m'a adressé, avec sa réponse du 24 juin dernier, un rapport de l'administration des domaines, qui contient la solution des questions dont il s'agit.

Il résulte de ce rapport,

1^o Que la base de perception établie par les articles 10 et 12 de la loi du 25 juin 1841 pour les cas prévus par cette loi, manque dans les colonies de la Martinique et de la Guyane française, où les notaires ne sont actuellement assujettis à fournir aucune espèce de cautionnement, où un cautionnement en numéraire, loin d'être obligatoire pour les officiers publics autres que les notaires, est presque toujours remplacé par une affectation d'immeubles par hypothèques jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée par les règlements locaux;

2^o Que ce droit de transmission auquel l'art. 9 de la loi du 19 mai 1849, 3^e alinéa, a assujetti les notaires, avoués, huis-siers, courtiers et commissaires-priseurs actuellement en exercice dans diverses colonies françaises, doit, en ce qui concerne les officiers publics de la Martinique, de la Guyane française, et dans tous les cas quel que soit le chiffre du cautionnement en immeubles, être liquidé sur le prix d'acquisition ou d'après estimation;

3^o Qu'il en doit être ainsi pour les transmissions d'office qui peuvent avoir été effectuées depuis la promulgation de la loi du 19 mai 1849 jusqu'à présent, et pour celles qui auront lieu par la suite tant que l'article 88 de la loi du 28 avril 1816 n'aura pas été rendu obligatoire pour les officiers publics des colonies dont il s'agit, c'est-à-dire tant qu'ils ne seront pas tenus de fournir un cautionnement en numéraire comme ceux de la métropole en raison de la population et du ressort des tribunaux de leur résidence.

Je n'ai pu qu'adopter avec M. le ministre des finances les conclusions de ce rapport.

Je vous invite, en conséquence, à les signaler à qui de droit, afin qu'elles puissent servir de règle, jusqu'à nouvel ordre,

pour la perception du droit de mutation des offices à la Martinique et à la Guyane française.

J'adresse, dans un but d'uniformité, la même communication à MM. les gouverneurs de la Guadeloupe et de la Réunion.

Recevez, etc.

*Le Ministre des affaires étrangères, chargé, p. i.,
du département de la marine et des colonies,*

Général DE LA HITTE.

Enregistré au Contrôle, f^o 136, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 276) *DÉCISION qui nomme les percepteurs dans les
quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 5 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 20 août 1850, concernant le mode de recouvrement des contributions dans les quartiers;

Sur la proposition de l'ordonnateur et sur la présentation du trésorier;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés percepteurs, et, à ce titre, chargés du recouvrement des contributions de toute nature, à partir du 1^{er} novembre prochain, dans les quartiers ci-après désignés :

MM. Th. POUPON.....	à Oyapock.
LACRANGE.....	à Approuague.
J. FAVARD.....	à Kaw.
MORET-LEMOYNE.....	à Roura.
G. DECHAMP.....	au Tour-de-l'Île.
F. DOUILLARD.....	à l'Île-de-Cayenne.
Ad. DE S ^t -QUANTIN.....	à Tonnégrande.
MALLET.....	à Mont-Sinéry.
BEAUVALET.....	à Macouria.
ARCHAMBAULT.....	à Kourou.
AMIEL.....	à Sinnamary.
GARRÉ.....	à Iracoubo.
L. VOISIN.....	à Mana.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 5 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 135, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 277) *ARRÊTÉ* qui nomme M. DELANGLADE (Marc-Alphonse) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry.

Cayenne, le 11 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu la nécessité de pourvoir à la nomination d'un lieutenant-commissaire-commandant de Mont-Sinéry ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. DELANGLADE (Marc-Alphonse), habitant-propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 129, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 278) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement M. DAYRIES (Érasme) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kourou.

Cayenne, le 11 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'empêchement, pour cause de maladie, du commissaire-commandant et l'absence de la colonie du lieutenant-commissaire du quartier de Kourou;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

M. DAYRIES (Érasme), commissaire de police à Kourou, est nommé provisoirement lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, et sera chargé, en cette qualité, des fonctions d'officier de l'état civil.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 11 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur, *p. i.*,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 129, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 279) *ARRÊTÉ* qui promulgue à la Guyane la loi du 7 août 1850, sur la presse dans les colonies, et celle du 29 juillet 1849, sur la presse.

Cayenne, le 16 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1850, numérotée 251;
Sur le rapport de l'ordonnateur et du procureur général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 août 1850, sur la presse dans les colonies,

La loi du 27 juillet 1849, sur la presse,

sont promulguées à la Guyane française, et y seront publiées et enregistrées partout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 16 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

Le Procureur général,

REISSER.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 140, registre n° 23 des ordres.

(N° 280) *LOI sur la presse dans les colonies.*

Du 7 août 1850.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Les lois et ordonnances qui font l'objet de l'art. 2 du décret du 2 mai 1848, et les lois du 30(*) décembre 1830, du 11 août 1848 et du 27 juillet 1849, sur l'affichage et sur la

(*) Voir l'errata, page 223.

presse, continueront à être exécutées ou seront exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, sous les modifications suivantes :

TITRE II.

De la répression des délits et crimes commis par la voie de la presse ou par tout autre voie de publication.

ART. 2. La reproduction par voie de publication, dans les colonies, des articles des journaux ou écrits périodiques et de tous autres écrits publiés dans la métropole, pourra être poursuivie et punie, en vertu de la présente loi, comme si la première publication en avait eu lieu dans la colonie.

ART. 3. La provocation directe ou indirecte au rétablissement de l'esclavage,

L'excitation au mépris ou à la haine entre les anciennes classes de la population coloniale,

L'excitation à la résistance contre l'autorité métropolitaine, Commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, au représentant du Gouvernement métropolitain;

La publication, la reproduction ou la propagation, faites de mauvaise foi, de nouvelles fausses impliquant le rétablissement de l'esclavage,

Seront poursuivis d'office et punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents francs à quatre mille francs, sans préjudice de peines plus graves pour tous autres crimes et délits prévus par les lois.

ART. 4. Seront poursuivis en vertu de la présente loi, et punis des peines portées en l'article 3, ceux qui auront, avec connaissance, publié ou distribué, dans les colonies, des journaux ou écrits périodiques ou non périodiques, imprimés dans la métropole ou à l'étranger, qui contiendront l'un des délits prévus par ledit article.

ART. 5. Dans le cas où une feuille périodique compromettrait gravement l'ordre public, le gouverneur pourra, par arrêté motivé et sous sa responsabilité, en suspendre la publication pour un mois au plus. Il rendra immédiatement compte de cette mesure au Gouvernement.

ART. 6. Si, nonobstant la suspension, le journal ou écrit périodique continue de paraître, cette infraction sera punie correctionnellement des mêmes peines que s'il avait paru sans cautionnement.

ART. 7. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les articles 2, 3, 4 et 6 de la présente loi.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 8. La juridiction correctionnelle continuera de connaître des délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne et de ceux de diffamation et d'injure par une voie de publication quelconque, contre les particuliers, sur la plainte de la partie lésée, après instruction, ou sur citation directe au jour indiqué par ordonnance du président, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

ART. 9. Le décret du 2 mai 1848 cessera d'avoir ses effets dans les établissements coloniaux autres que ceux énumérés en l'art. 1^{er}; ces établissements seront de nouveau soumis à la législation qui les régissait avant ledit décret.

Les lois relatives aux écrits non périodiques et à la police de l'imprimerie, de la librairie, de l'affichage et de la vente ou distribution des écrits ou imprimés, pourront être rendues, en tout ou en partie, applicables à ces établissements, par des réglemens d'administration publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 août 1850.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE,
PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim
du ministère de la justice,*

J. BAROCHE.

(N^o 281) *LOI sur la presse.*

Du 27 juillet 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}.

Délits commis par la voie de la presse ou par tout autre voie de publication.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la République tient de la Constitution, et aux offenses envers sa personne.

La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

ART. 2. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq francs à quatre mille francs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

ART. 3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à mille francs.

ART. 4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes,

frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents francs à mille francs.

ART. 6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

ART. 7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur, au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.

ART. 8. Le décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse.

ART. 9. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant res-

ponsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de cinq cents francs à trois mille francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

ART. 10. Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de cent francs à deux mille francs.

En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

ART. 11. Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi.

La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué;

De rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double.

ART. 12. Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

ART. 13. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenants

seront punis, par les tribunaux de police correctionnelle, d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées; dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement.

ART. 14. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

ART. 15. La suspension autorisée par l'article 15 de la loi du 18 juillet 1828 pourra être prononcée par les cours d'assises, toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit sera encourue, dans la même année, par le même gérant ou par le même journal.

La suspension pourra être prononcée, même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les art. 87 et 91 du Code pénal.

Dans ce dernier cas, l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 cessera d'être applicable.

CHAPITRE III.

De la poursuite.

ART. 16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures,

médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

ART. 17. Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif.

ART. 18. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

ART. 19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent.

ART. 20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

ART. 21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures, au greffé de la cour d'assises; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la cour de cassation.

Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

ART. 22. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaires, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

ART. 23. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariège), LACAZE, PEUPIN,
CHAPOT, BÉRARD, HEECKEREN

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,

Signé L.-N. BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

ODILON BARROT.

ERRATA.

Partie officielle du *Moniteur* du 13 août 1850, p. 2814, loi sur la presse dans les colonies, lignes 2 et 3 de l'art. 1^{er}, au lieu de : 30 décembre 1830, lisez : 10 décembre 1830.

(N° 282) *ARRÊTÉ* concernant le numérotage des accons, canots, pirogues ou embarcations quelconques au chef-lieu et dans les quartiers de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la circulation des canots et autres embarcations, dans la colonie;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1851, toute personne possédant un ou plusieurs accons, canots, pirogues ou embarcations quelconques, tant en ville que dans les quartiers, sera tenue d'en faire la déclaration à l'autorité locale. Cette déclaration sera reçue par le maire, à Cayenne, et par les commissaires-commandants, dans les quartiers.

ART. 2. Il sera délivré, par les soins de ces fonctionnaires, pour chaque embarcation, une plaque en fer-blanc, portant un numéro d'ordre et les lettres indicatives du nom du quartier, laquelle devra être apposée dans l'endroit le plus apparent de l'embarcation.

ART. 3. Le prix de la plaque est fixé à *deux francs*, et sera payé par le propriétaire, sur la remise qui lui en sera faite, après la déclaration prescrite.

ART. 4. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de cinq à vingt francs.

ART. 5. Ces dispositions ne sont pas applicables aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

ART. 6. Les personnes qui cèderaient ou vendraient les embarcations pour lesquelles elles auraient été inscrites, devront

en faire la déclaration, et faire substituer à leur nom celui du nouveau propriétaire; faute par elles de remplir cette formalité, elles seront passibles de l'amende déterminée à l'art. 4 du présent.

ART. 7. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 155, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 283) *ARRÊTÉ qui fixe le prix de remboursement de la journée des immigrants et autres individus admis, à leurs frais, à l'hôpital.*

Cayenne, le 21 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu le tableau compris dans l'arrêté du 11 mai 1850, qui fait ressortir le prix moyen des journées d'hôpital, pour *les individus de la 2^o catégorie*, pendant les années 1844 à 1848 inclus, à 2 francs 446 millimes;

Vu le prix de revient de cette journée, en ce qui touche le régime alimentaire, le régime médical et les dépenses diverses, ressortant à 1 franc 5337 dixmillimes;

Considérant que la colonie, ne possédant pas d'hospice civil, un grand nombre de malades ont recours à l'hôpital militaire, où ils sont admis, soit à leurs frais, soit comme indigents;

Considérant que l'absence de médecins dans les quartiers et la gêne qui pèse sur la population, en général, privent de soins médicaux efficaces les personnes qui sont dans l'impossibilité d'acquitter le prix actuel de la journée d'hôpital;

Considérant, en outre, que l'acclimatement des immigrants qui viennent s'établir dans la colonie, les expose à des maladies fréquentes, et souvent dangereuses, qui ne peuvent être traitées que dans un établissement approprié à cet effet ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de remboursement de la journée des immigrants et autres individus admis à l'hôpital, à leurs frais, et assimilés à ceux de la 2^e catégorie du tarif du 11 mai 1850, est fixé à 1 fr. 60 cent.

ART. 2. Les sommes dues pour journées d'hôpital des colons madériens seront remboursées au trésor d'après cette nouvelle fixation.

ART. 3. Il n'est rien innové aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1841, quant aux prix fixés pour le traitement des malades admis à leurs frais dans les salles d'officiers et salles communes de l'hôpital.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 142, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 284) *ARRÊTÉ concernant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 30 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 17, § 3, du règlement du 14 novembre 1844, portant réorganisation du collège de Cayenne ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La rentrée des classes, dans les trois établissements d'instruction publique, à Cayenne, aura lieu lundi, 11 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du St-Esprit, à laquelle devront assister toutes les écoles de la ville.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 144, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 285) *ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1849, chapitre XXVII, service local.*

Cayenne, le 31 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu les art. 24 et 56 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, sur la comptabilité des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44 ;

Vu la situation du chapitre XXVII, service local, exercice 1849, à la date de ce jour ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1849, chapitre XXVII, service local, est définitivement clos à la date du 31 octobre 1850.

ART. 2. Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à *six cent vingt-sept mille huit cent soixante-huit francs quatre-vingt-treize centimes*, ci. 627,868 93

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-six centimes*, ci. 491,799 26

Excédant des recettes sur les dépenses, *cent trente-six mille soixante-neuf francs soixante-sept centimes*, ci. 136,069 67

ART. 3. La somme de *cent trente-six mille soixante-neuf francs soixante-sept centimes*, formant l'excédant des recettes sur les dépenses ordonnancées et payées dans la colonie, sera versée immédiatement à la caisse de réserve.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 155, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 286) ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1849, chapitre XXVIII, subvention à divers établissements coloniaux (Mana).

Cayenne, le 31 octobre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840, sur la comptabilité du département de la marine et des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44;

Vu la situation du chapitre XXVIII, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana), exercice 1849, à la date du 31 octobre 1850;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1849, chapitre XXVIII (établissement de Mana), est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Les fonds remis de France et les recettes effectuées dans la colonie s'élèvent à *soixante et un mille neuf cent quarante-huit francs*, ci..... 61,948 00

Les dépenses ordonnancées et acquittées dans la colonie s'élèvent à *soixante-cinq mille deux cent quinze francs quatre-vingt-sept centimes*, ci.... 65,215 87

Excédant des dépenses sur les recettes, *trois mille deux cent soixante-sept francs quatre-vingt-sept centimes*, ci..... 3,267 87

ART. 3. La somme de *trois mille deux cent soixante-sept francs quatre-vingt-sept centimes*, formant l'excédant des dépenses sur les recettes, sera prélevée immédiatement sur les fonds de réserve de l'établissement de Mana, afin de balancer les recettes et les dépenses de l'exercice.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 153, registre n° 23 des ordres.

(N° 287) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
au 31 octobre 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 45 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand... { en parchemin	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 80 id.	12 id.	
Cacao.....	0 85 id.	10 id.	
Roucou.....	1 80 id.	5 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous). { blanc..... { griffes.....	1 25 id.	10 cent. le kilog.	
	0 60 id.	06 id.	
	0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	70 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	» » »	»	
Couac.....	0 30 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 octobre 1850.

Les Membres de la commission,

E. BESSE et P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,

MANGO.

Vu : L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 154, registre n° 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 288) Par décision du ministre de la guerre, en date du 6 août 1850, notifiée par dépêche du 13 du même mois, numérotée 244 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), la démission du S^r SICART (Joseph), brigadier à cheval à la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été acceptée.

(N^o 289) Par dépêche du 14 août 1850, numérotée 246 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), écrivain de la marine à la Guyane française, en congé en France, a été nommé à un emploi de commis auxiliaire à la direction des colonies.

(N^o 290) Par décision du 8 octobre, le S^r SIMON (Gustave-Ernest), apprenti à l'atelier de l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, a été nommé compositeur.

(N^o 291) Par décision du même jour, ont été nommés :
Les S^{rs} COCHAUX (Henry-Jérôme), apprenti pressier, et LAROCHESEVIERRE (Pierre-Félix-Auguste), apprenti compositeur à l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne.

(N^o 292) Par décision du même jour, un secours annuel de 300 fr., imputable au budget du service local, art. 5, dépenses diverses (*Secours et indemnités à divers*), a été accordé, à compter du 1^{er} septembre 1850, au nommé AZOR (Prosper), en récompense de ses longs et bons services dans l'emploi de guetteur de la vigie de Bourda, qu'il a occupé pendant plus de 30 ans.

(N^o 293) Par décision du 9, le S^r LETOURNEUR (Jean), gendarme à pied dans la demi-compagnie de la Guyane, y a été nommé provisoirement brigadier à pied, en remplacement du S^r SICART (Joseph), démissionnaire.

(N^o 294) Par arrêtés du 23, des congés de convalescence ont été accordés à MM. DUPLAQUET (Louis-Alexandre-Benoni), conseiller à la cour d'appel de la Guyane française, et OVIDE S^t-OMER (Joseph-Auguste), greffier près le tribunal de première instance de Cayenne, à l'effet d'aller prendre les eaux thermales à la Martinique.

(N° 295) Par décision du 23, le S^r GENEVIÈVE (Édouard), surveillant rural de 2^e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, a été révoqué de son emploi.

(N° 296) Par décision du 25, le S^r ALZON (Charles-Jules-S^t-Georges) a été nommé surveillant rural de 2^e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du S^r GENEVIÈVE (Édouard), révoqué.

(N° 297) Par décision du 28, le S^r APOLLINAIRE a été nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du S^r François JEAN-MARIE.

(N° 298) Par décision du même jour, le nommé Jacques VALENTIN a été nommé garçon de bureau au palais de justice, en remplacement du nommé Jean MACOUA.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 11.

NOVEMBRE 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N^o 299) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (Direction du secrétariat général et de la comptabilité : bureau des fonds et ordonnances : direction des colonies : bureau du personnel des colonies et des finances et approvisionnements) *au sujet des traites du caissier central du trésor, envoyées dans la colonie comme numéraire. — Modification dans la forme de leur émission. — Observations relatives aux délégations des agents du service colonial qui peuvent être, en beaucoup de cas, remplacées par la remise de traites du caissier central du Trésor sur lui-même.*

Paris, le 16 septembre 1850.

Messieurs, une partie notable des fonds que la France envoie annuellement dans ses colonies pour l'acquittement des dépenses de souveraineté et de protection, est réalisée en traites du caissier central du Trésor public sur lui-même.

Ce moyen de trésorerie, éprouvé par l'expérience d'un grand nombre d'années, a procuré d'utiles résultats : il a facilité les transactions des colonies avec la métropole, et il a permis au Trésor public de conserver en France du numéraire qui eût été dispersé inutilement dans nos établissements d'outre-mer, puisqu'il n'y était pas indispensable aux besoins de la circulation.

Aussi, loin de chercher à modifier un état de choses qui n'a produit que des avantages, les intérêts bien entendus des colonies et de la métropole doivent faire désirer qu'une extension plus grande encore, s'il est possible, soit donnée aux envois des valeurs de cette nature à l'extérieur.

Mais, des observations ont été faites, tant sur l'extrême subdivision de ces traites, que sur les formalités qui en précèdent l'émission; on a fait remarquer que, délivrées en trois expéditions, dont chacune doit recevoir le visa du gouverneur, de l'ordonnateur et du contrôleur, ces traites obligeaient les principaux fonctionnaires des colonies à un travail matériel qui peut, jusqu'à un certain point, en retarder la délivrance.

Ces observations ont été déferées à M. le ministre des finances, sans le concours duquel aucune modification ne pouvait être apportée à des formes qui intéressent plus particulièrement le service du Trésor public.

Mon collègue a admis avec moi que, pour faciliter l'extension si désirable des envois de traites aux colonies, il était convenable d'exonérer leur émission de toutes celles des formalités qui ne seraient point absolument indispensables.

Il a reconnu que les trois expéditions précédemment exigées pouvaient, sans inconvénient, être ramenées à deux.

Il a pensé aussi que les traites du caissier central du Trésor public de France, reçues et délivrées comme numéraire par les trésoriers coloniaux, pouvaient ne pas recevoir le visa des gouverneurs; mais il juge indispensable, pour la garantie des intérêts de l'État, d'y conserver le visa et la signature des ordonnateurs et des contrôleurs des colonies.

Ces innovations, auxquelles je donne mon plein et entier assentiment et dont la mise à exécution prochaine va être concertée avec M. le ministre des finances, réaliseront des simplifications désirables. Il doit être toutefois bien entendu qu'en ce qui concerne la réduction des expéditions de traites, et la suppression du visa des gouverneurs, on ne dérogera aux formes en usage que lors des nouveaux envois qui seront préparés au ministère des finances, dans le but de la double simplification projetée.

Quant à la diminution du nombre des traites, qui pourrait être obtenue en établissant des coupures de plus fortes sommes, j'y accéderai volontiers, pourvu que l'élévation du chiffre des traites ne devienne pas un obstacle à leur écoulement. Il serait fâcheux, en effet, que, par des considérations d'un ordre tout-à-fait secondaire, les fonctionnaires et les particuliers fussent privés des facilités dont ils ont joui jusqu'à présent, pour faire parvenir en France, sans frais, des sommes peu considérables. Je vous invite, en conséquence, à me tenir informé, à différentes époques, des subdivisions suivant lesquelles il vous paraîtrait utile que les traites à envoyer dans la colonie que vous administrez fussent établies pour satisfaire aux demandes du commerce et à celles des particuliers. J'aviserais à ce qu'on ait égard à ces indications au moment où il y aura lieu de faire préparer les traites à envoyer dans nos établissements d'outre-mer.

Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur des habitudes qui se sont introduites dans le service colonial, au grand détriment des convenances administratives et de la simplification du travail des bureaux : il s'agit des délégations consenties par les officiers et fonctionnaires servant aux colonies.

S'il est juste que l'administration vienne en aide à ces officiers et fonctionnaires pour faciliter la remise en France, au moyen de délégations consenties par eux, des sommes qui sont destinées à l'entretien de leurs familles, la même obligation n'existe pas à l'égard de l'acquittement des dettes personnelles, etc. ; et ce n'est que par un regrettable oubli des principes que, dans plusieurs colonies, des délégations sont admises et autorisées au profit des personnes évidemment étrangères à la famille des délégants, et qui n'ont avec ces derniers que des relations d'affaires.

Il est à désirer que l'on rentre à cet égard dans une voie plus régulière, qui simplifiera le travail en même temps qu'elle éloignera de mes bureaux une foule d'individus dont la présence trop fréquente y est importune.

Sans nuire à aucun intérêt, sans modifier, autrement que par la forme, des relations qui, je me plais à le reconnaître, n'ont rien de répréhensible, les fonds que les officiers et fonction-

naires servant aux colonies ont à envoyer en France peuvent y être remis au moyen de traites du caissier du Trésor public sur lui-même, lesquelles n'obligent à aucuns frais et sont payées à 20 jours de vue.

Je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir il ne soit pas donné suite aux déclarations de délégations qui n'auraient pas pour objet des intérêts de famille, ou qui ne s'appuieraient pas sur des motifs préalablement appréciés de l'administration. Vous aviseriez, d'un autre côté, à ce que le trésorier de la colonie réservât, à la disposition des fonctionnaires et agents de la colonie qui les réclameraient, des traites de coupures à peu près égales au montant des sommes qu'ils auraient à faire parvenir en France.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur du secrétariat général et de la Comptabilité,

BLANCHARD.

Enregistré au Contrôle, f^o 190, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 300) *DÉCRET* du président de la République, qui reporte à l'exercice 1850 la portion de l'indemnité coloniale de 6,000,000 de francs qui n'aura pu être employée à la clôture de l'exercice 1849.

Paris, le 20 septembre 1850.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves, et notamment l'art. 8 de cette loi, par lequel un crédit de 6,000,000 de francs a été ouvert sur l'exercice 1849, pour le paiement de la portion de l'indemnité payable, en numéraire, par les soins des administrations coloniales ;

Vu l'art. 8 de la loi des finances du 8 août 1847, concernant les reports de crédits d'un exercice à l'autre ;

Considérant que le vœu de la loi du 30 avril 1849, ci-dessus visée, a été de mettre, le plus tôt possible, à la disposition des colons indemnitaires la quote-part revenant à chacun d'eux dans le crédit de 6,000,000 de francs, en numéraire, relaté ci-dessus; que malgré la célérité apportée dans les liquidations, la totalité du crédit n'aura pu être employée à la clôture de l'exercice 1849, et que, cependant, il est d'un intérêt pressant de prévenir toute interruption dans l'ordonnement et le paiement des sommes qui n'auront pas été liquidées ou payées au 30 septembre prochain;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La portion du crédit de *six millions de francs*, en numéraire, ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1849, par l'art. 8 de la loi du 30 avril 1849, qui n'aura pas été employée à l'époque de la clôture dudit exercice, sera reportée à l'exercice 1850.

La portion du crédit ainsi reportée sera classée au budget de la marine pour l'exercice 1850, au chapitre VI bis « *Indemnité aux colons.* »

ART. 2. La régularisation de ce report sera effectuée lors du règlement du compte de l'exercice 1849.

ART. 3. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera enregistré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée, le 20 septembre 1850.

Signé L.-N. BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 166, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 301) *ARRÊTÉ* qui reporte à l'exercice 1850, chapitre *VI bis*, Indemnité aux colons, la portion de crédit de 5,971 fr. 88 cent., non employée sur le chapitre *XXIX bis*, Indemnité aux colons, exercice 1849.

Cayenne, le 30 novembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu le décret du président de la République, en date du 20 septembre 1850, qui reporte à l'exercice 1850, chapitre *VI bis*, *Indemnité aux colons*, la portion du crédit de 6,000,000 de francs, en numéraire, ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1849, par la loi du 30 avril 1849, qui n'aura pas été employée à l'époque de la clôture dudit exercice ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 septembre 1850, numérotée 279, transmettant ledit décret ;

Vu la loi du 30 avril 1849, qui a alloué à la Guyane française une somme de trois cent soixante-douze mille cinq cent soixante-onze francs quatre-vingt-huit centimes (372,571 fr. 88 cent.), sur celle de 6,000,000 de francs à payer, en numéraire, aux colons dépossédés ;

Vu l'ordonnance de délégation du ministre de la marine et des colonies, en date du 14 mai 1849, numérotée 237, qui a ouvert, à l'ordonnateur de la colonie, un crédit de 372,571 fr. 88 cent., sur l'exercice 1849, chapitre *XXIX bis*, *Indemnité aux colons*, pour l'acquittement de cette dépense, ci. 372,571 88

Vu l'état des sommes payées sur ledit chapitre, pendant l'exercice 1849, lequel s'élève à la somme de trois cent soixante-six mille six cents francs, ci. 366,600 00

D'où il ressort un excédant de crédit de cinq mille neuf cent soixante-onze francs quatre-vingt-huit centimes, ci. 5,971 88

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La portion de crédit de cinq mille neuf cent soixante-onze francs quatre-vingt-huit centimes (5,971 fr. 88 cent.), non em-

ployée à la clôture de l'exercice 1849, est reportée à l'exercice 1850, et classée au chapitre VI bis, *Indemnité aux colons*.

ART. 2. L'ordonnateur est autorisé à mandater sur cette portion de crédit et jusqu'à due concurrence, les dépenses non liquidées ou non payées à la clôture de l'exercice 1849, sur le chapitre XXIX bis. Le décret du 20 septembre 1850 et le présent arrêté lui tiendront lieu provisoirement de la délégation ministérielle de crédit à recevoir ultérieurement.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 163, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 302) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n^o 276 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration), portant envoi du nouveau prospectus des conditions d'admission dans les écoles vétérinaires et d'arts et métiers. — *Observations et recommandations itératives.*

Paris, le 21 septembre 1850.

Monsieur le gouverneur, à l'occasion de l'envoi en France d'un jeune boursier de la Réunion, qui vient d'être admis à l'école d'arts et métiers de Châlons, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a, dans une lettre dont je vous adresse ci-joint extrait, appelé mon attention sur le défaut d'instruction suffisante de la part du candidat, et sur la nécessité de pourvoir désormais à ce que l'envoi des boursiers créoles et l'époque probable de leur arrivée soient combinés plus exactement avec l'époque de la reprise des études.

Je ne puis que vous inviter à donner, en ce qui vous concerne, des ordres pour que, le cas échéant, il soit tenu compte

de ces justes observations, dans le sens desquelles la circulaire ministérielle du 9 mai 1845, n° 172, contient déjà des instructions auxquelles je ne puis que me référer.

Je vous transmets d'ailleurs, à cette occasion, quelques exemplaires du nouveau prospectus des écoles vétérinaires et d'arts et métiers.

Vous y verrez que pour ces derniers établissements, le programme des connaissances dont les candidats doivent faire preuve, se trouve considérablement augmenté, en ce qu'il comprend aujourd'hui les fractions et le système décimal inclusivement, les premiers éléments de la géométrie et les principes de dessin linéaire ou d'ornement.

Quant aux écoles vétérinaires, elles ont subi, seulement dans leur mode d'administration, des changements qui ont entraîné l'augmentation du prix de la pension, lequel est porté de 360 fr. à 700 fr. par an.

Toutefois, au moyen de cette augmentation, les élèves seront entièrement entretenus par l'État, après le paiement du trousseau, qui est fixé à 280 fr.; et il y a lieu d'espérer qu'il en résultera une économie, en ce qui concerne les boursiers coloniaux.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 156, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 303) *EXTRAIT d'une lettre du ministre de l'agriculture et du commerce au ministre de la marine, en date du 30 juillet 1850.*

Il résulte des documents annexés à votre lettre, que le jeune LACHENARDIÈRE n'a été examiné que sur la lecture, l'écriture,

l'orthographe et les principes de l'arithmétique; il est à regretter que les questions n'aient pas porté également sur les premiers éléments de la géométrie et que le candidat n'ait pas exécuté, sous les yeux de la commission, un dessin linéaire ou d'ornement et un travail manuel. Si ce jeune homme n'avait, en effet, aucune connaissance sur cette partie du programme, il lui serait difficile de suivre les autres élèves dans les matières de l'enseignement. Je crois devoir vous présenter cette observation, afin qu'à l'avenir, les jeunes gens venant des colonies soient mis en garde contre l'ancien prospectus, qui se trouve incomplet aujourd'hui.

Il me reste encore, monsieur et cher collègue, à vous prier de donner dans les colonies les instructions nécessaires pour que les élèves admis, à l'avenir, de la Pointe-à-Pître, n'arrivent pas à l'école au milieu de l'année. Il n'est pas toujours possible de calculer la durée du voyage, on peut du moins faire en sorte que l'arrivée ne soit pas aussi éloignée du 1^{er} octobre, époque de la rentrée générale; les élèves venant à l'école au milieu de l'année ne peuvent profiter de l'instruction donnée dans les cours et dans les ateliers, et leur présence à l'école, qui n'est autorisée par aucune disposition réglementaire, pourrait quelquefois devenir une cause de dérangement intérieur.

Recevez, etc.

Enregistré au Contrôle, f^o 157, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 304) ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES.

DEMANDES D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

Toute demande en admission dans les écoles vétérinaires doit être adressée au ministre de l'agriculture et du commerce.

Elle peut être faite, soit directement par le postulant, soit par l'intermédiaire du préfet de son département, de ses parents, de son tuteur ou de ses protecteurs.

Dans tous les cas, elle doit être accompagnée des pièces ci-après, savoir:

- 1^o L'acte de naissance du candidat;
- 2^o Un certificat délivré par le maire du lieu de sa résidence, constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs;
- 3^o D'un certificat délivré par un médecin, chirurgien ou officier de santé, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4^o D'une obligation souscrite sur papier timbré, par les parents, le tuteur ou le protecteur de l'élève, pour garantir le paiement, par trimestre et d'avance, de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'école. S'il s'agit de bourses fondées par des départements, des sociétés savantes ou des particuliers, l'obligation de paiement doit être souscrite par les fondateurs ; elle doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*) m'engage à payer, par trimestre et d'avance, la pension de (*titre de parenté du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*) à l'école nationale vétérinaire de (*nom de l'école*), à raison de sept cents francs par an, pendant le temps qu'il passera à cet établissement. »

Cette pièce devra être accompagnée de la désignation d'un correspondant demeurant, pour l'école d'Alfort, soit à Alfort, soit à Paris, et pour les autres écoles, dans les localités où elles sont situées.

Les jeunes gens de 20 ans et au-dessus doivent, en outre, justifier qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement.

Sur le vu de ces pièces, dûment légalisées, le ministre examine s'il y a lieu d'autoriser le pétitionnaire à se présenter à l'examen préparatoire d'admission, qui se fait à l'école, devant un jury composé des membres du corps enseignant. Si l'autorisation est accordée, il en est donné avis au postulant, ou à la personne qui a fait la demande en son nom.

CONDITIONS DE L'ADMISSION.

Un jeune homme ne peut être admis dans une école vétérinaire à d'autre titre que celui d'élève payant pension.

Il doit être âgé de 17 ans au moins ou de 25 au plus ;

Être en état de forger un fer en deux chaudes ;

Et faire preuve de connaissances sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie et la géographie.

En conséquence, l'examen préparatoire comprend, indépendamment de l'exercice de la forge, savoir :

LANGUE FRANÇAISE.

1^o Un passage écrit sous la dictée ;

2^o L'analyse raisonnée d'une partie de cette dictée.

ARITHMÉTIQUE.

1^o Notions élémentaires d'arithmétique ;

2^o Système décimal ;

3^o Proportions arithmétiques et géométriques.

GÉOMÉTRIE.

Notions élémentaires de géométrie, comprenant l'étude des lignes et celle des surfaces planes.

GÉOGRAPHIE.

- 1^o Géographie élémentaire ;
- 2^o Notions générales sur la géographie de l'Europe ;
- 3^o Étude particulière de la géographie de la France.

ÉPOQUES DE L'EXAMEN PRÉPARATOIRE ET DE L'ADMISSION.

Tous les jeunes gens autorisés à subir l'examen préparatoire d'admission doivent être rendus à l'école le 10 octobre, à l'effet de justifier de l'autorisation qu'ils ont obtenue. Le directeur leur donne connaissance du jour et de l'heure d'ouverture de cet examen.

Ceux auxquels son résultat est favorable sont admis le 16 octobre au nombre des élèves, et sur le vu de la carte d'admission qu'ils reçoivent, le garde-magasin leur délivre les objets de coucher, et le surveillant leur indique la place qu'ils doivent occuper dans les chambres ou dortoirs.

Les jeunes gens qui, par un motif quelconque, n'ont pas profité de l'autorisation de se présenter à l'examen préparatoire, et ceux qui, ayant subi cet examen, ont été refusés, ne peuvent se présenter l'année suivante à l'école sans une nouvelle autorisation du ministre.

DURÉE DES ÉTUDES.

La durée des cours est de quatre années, après lesquelles les élèves qui sont reconnus par le jury en état d'exercer la médecine des animaux domestiques reçoivent un diplôme de vétérinaire, dont la rétribution est fixée à 100 francs.

Cependant, il peut arriver qu'un élève soit obligé d'étudier plus de quatre ans avant de terminer ses études et d'obtenir le diplôme de vétérinaire, c'est ce qui a lieu pour ceux que le jury chargé d'examiner les élèves à la fin de chaque année scolaire, ne trouve pas assez instruits pour les faire passer dans une classe supérieure.

PRIX ET MODE DE PAIEMENT DE LA PENSION
ET DU DROIT DE DIPLOME.

La pension annuelle est fixée à 700 francs par an, payables par trimestre et d'avance. Le paiement doit en être effectué, savoir : pour le trimestre d'octobre (ou deux mois et demi), des élèves nouvellement admis, entre les mains du régisseur de l'école, et pour les trimestres suivants dans la caisse du receveur général des finances de la résidence

de l'école. Toutefois, le débiteur de la pension d'un élève peut en verser le montant dans la caisse du receveur général du département qu'il habite, et, à Paris, dans celle du Trésor, contre des mandats sur le receveur général du département où l'école est située. Lorsque les parents d'un élève n'habitent pas le chef-lieu du département, ils peuvent s'adresser au receveur particulier de leur arrondissement, qui pourra leur procurer un mandat du receveur général du département sur le receveur du département où l'école est située.

Les étrangers admis dans une école sont tenus, pour y entrer ou pour y rester, de présenter, le premier jour de chaque trimestre, la quittance du prix de leur pension pour ce trimestre.

La somme due pour le diplôme doit être versée par les élèves, avant leur examen devant le jury, entre les mains du régisseur. Elle est restituée à ceux de ces élèves qui n'obtiennent pas le titre dont il s'agit.

DES DÉGRÈVEMENTS DE PENSIONS.

Il y a pour les écoles vétérinaires 172 dégrèvements de 180 fr. chacun, dont deux par département, à la disposition du préfet, sous l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Ces 172 dégrèvements sont répartis ainsi qu'il suit : 60 à Alfort, 56 à Lyon et 56 à Toulouse.

Les départements qui peuvent disposer de ces dégrèvements sont :

POUR ALFORT.		POUR LYON.		POUR TOULOUSE.	
Aisne.	Meurthe.	Ain.	Haute-Loire.	Aude.	Loire-Inférieure.
Ardennes.	Meuse.	Allier.	Lozère.	Ariège.	Lot.
Aube.	Morbihan.	Basses-Alpes.	Haute-Marne.	Aveyron.	Lot-et-Garonne.
Calvados.	Moselle.	Hautes-Alpes.	Nièvre.	Cantal.	Maine-et-Loire.
Côtes-du-Nord.	Nord.	Ardèche.	Puy-de-Dôme.	Charente.	Bass.-Pyénées.
Eure.	Oise.	Bes-du-Rhône.	Bas-Rhin.	Charente-Inférieure.	Htes. Pyénées.
Eure-et-Loir.	Orne.	Cher.	Haut-Rhin.	Corrèze.	Pyénées-Oc.
Finistère.	Pas-de-Calais.	Corse.	Rhône.	Creuse.	Deux-Sèvres.
Ille-et-Vilaine.	Sarthe.	Côte-d'Or.	Haute-Saône.	Dordogne.	Tarn.
Indre-et-Loire.	Seine.	Doubs.	Saône-et-Loire.	Gard.	Tarn-et-Garonne.
Loir-et-Cher.	Seine-Inférieure.	Drôme.	Var.	Haute-Garonne.	Vendée.
Loiret.	Seine-et-Marne.	Indre.	Vaucluse.	Gers.	Vienne.
Manche.	Seine-et-Oise.	Isère.	Vosges.	Gironde.	Haute-Vienne.
Marne.	Somme.	Jura.		Hérault.	
Mayenne.	Yonne.	Loire.		Landes.	

Indépendamment de ces 172 dégrèvements, il en existe 68 dont la disposition directe est réservée au ministre de l'agriculture et du commerce. La répartition de ces derniers a lieu chaque année au mois de mai.

Les uns et les autres ne sont accordés qu'aux élèves qui, après six mois au moins de séjour dans les écoles, ont fait preuve de bonne conduite en même temps que de zèle et de succès dans leurs études.

Les notes semestrielles sont des documents toujours consultés par le ministre pour la répartition des dégrèvements.

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS.

Les élèves ne pourront quitter l'école sans l'autorisation du directeur, qui, après s'être assuré qu'ils ne sont plus détenteurs d'objets mobiliers appartenant à l'établissement, leur délivrera une carte de laissez-passer pour la sortie de leurs effets.

Les dimanches et les jours de fêtes sont les seuls jours de congé.

Il est défendu aux élèves de sortir de l'école les jours de travail, même aux heures de récréation, sans avoir obtenu la permission expresse du directeur. Cette permission ne pourra être accordée que pour des affaires reconnues assez pressantes pour ne pas être remises au plus prochain jour de congé.

Il pourra être accordé des congés de quinze jours au plus, par le directeur de l'école, aux élèves que le mauvais état de leur santé ou des affaires indispensables appelleront chez leurs parents.

Le ministre en sera prévenu de suite et accordera, s'il y a lieu, une ou plusieurs prolongations.

Les congés pour cause de maladie ou de convalescence ne sont accordés par le directeur que sur l'avis motivé du médecin de l'école.

Tout élève qui ne rentrera pas à l'expiration de son congé ou de sa prolongation de congé sera considéré comme ayant abandonné l'étude de l'art vétérinaire; il sera rayé du contrôle de l'école, et ne pourra y rentrer qu'en vertu d'une décision du ministre.

Lorsqu'un élève tombera malade, il recevra à l'infirmerie tous les soins qu'exigera son état. Si la maladie paraît devoir être grave et de longue durée, le directeur de l'école autorisera, au besoin, la translation de l'élève chez ses parents ou chez son correspondant.

TENUE ET UNIFORME DES ÉLÈVES.

Hors de l'école, ainsi que pour assister au service divin, aux distributions de prix et aux visites faites par les autorités supérieures, les élèves porteront un habillement uniforme consistant en :

Un habit bleu national, croisé sur le devant, avec collet montant et rabattu, sans poches fermées sur le côté; sept grands boutons en cui-

vre doré uni sur le devant de l'habit, deux grands boutons dans chacun des plis de derrière, deux à la taille, et enfin, deux petits boutons pour fermer les manches;

Un pantalon en drap pareil à celui de l'habit, sans sous-pieds;

Un gilet de casimir noir;

Demi-bottes ou souliers;

Un chapeau rond en soie noire.

En été, le pantalon de drap sera remplacé par le pantalon blanc ou de coutil gris.

Dans l'intérieur de l'école, aux salles d'études et aux leçons théoriques, les élèves porteront un habit-veste en drap bleu à boutons bombés, pantalon de drap bleu ou de coutil.

Ils auront, en outre, pour recouvrir leur habillement, des blouses, dont l'usage sera déterminé par des règlements particuliers.

Ils porteront pour coiffure une casquette en drap bleu, à visière en cuir.

Dans l'intérieur de l'établissement, ils porteront pour chaussure des souliers à semelle de cuir ou à semelle de bois et dont l'usage sera réglé.

Tous les effets d'uniforme devront être conformes aux modèles approuvés par le ministre.

Il est formellement interdit aux élèves de se servir, soit aux revues, soit ailleurs, des effets d'habillement qui ne leur appartiennent pas, ou qui ne proviennent pas des magasins de l'école.

Le seul surtout toléré en hiver consistera en un grand collet sans pli, en drap bleu de la même manière que celui de l'habit, descendant jusqu'au mollet, et doublé sur le devant d'une étoffe de laine noire unie. Ce collet sera attaché par une agrafe noire très-simple.

Pour la fourniture et l'entretien du trousseau des élèves, pendant tout le temps qu'ils passeront à l'école, chacun d'eux, lors de son admission, versera, dans la caisse du régisseur, une somme de 280 francs.

Ils auront à se pourvoir à leurs frais des livres et objets nécessaires à leurs études.

Le surtout mentionné ci-dessus ne fera pas partie du trousseau fourni par l'État et restera à la charge des familles.

(N° 305) **ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS.**
 (CHALONS, ANGERS, AIX.)

Les écoles nationales d'arts et métiers sont destinées à former des contre-maitres, des chefs d'ateliers et des ouvriers instruits et habiles.

La durée des études est de trois ans.

L'instruction est à la fois théorique et pratique.

L'instruction théorique comprend la grammaire française, l'écriture, le dessin des machines, l'arithmétique, la géométrie, la géométrie descriptive, la mécanique et les éléments de la chimie et de la physique.

L'instruction pratique est donnée dans quatre ateliers, et embrasse le travail de la forge, de la fonderie, de l'ajustage et des tours et modèles.

Il y a dans chaque école trois cents élèves boursiers ou pensionnaires, savoir :

A la charge de l'État : 75 élèves à bourse entière, 75 à trois quarts de bourse et 75 à demi-bourse ;

A la charge des familles : 75 élèves payant pension entière.

Sur le nombre total des bourses, une place à bourse entière, deux places à trois quarts de bourse et deux places à demi-bourse sont affectées à chaque département.

Six places à bourse entière et deux places à trois quarts de bourse aux écoles de Châlons et d'Angers sont réservées aux candidats présentés par la Société d'encouragement.

Les autres bourses sont données par le ministre de l'agriculture et du commerce, qui tient compte tout à la fois du rang d'admissibilité et de l'âge du candidat, de la fortune de ses parents et des titres particuliers qu'ils peuvent avoir à un encouragement de l'État.

Les bourses attribuées à des départements qui ne présentent point de candidats admissibles sont aussi réparties par le ministre.

Les élèves boursiers et les élèves pensionnaires sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Le prix de la pension est de 500 francs par an, payables par trimestre et d'avance. Le prix du trousseau est fixé à 200 francs. Chaque élève est tenu, en outre, de verser, en entrant, à sa masse d'entretien, une somme de 50 francs, dont il lui est tenu compte particulièrement. Il doit être muni d'un étui de mathématiques et d'une règle à calcul : ces deux articles seront fournis par l'école.

Il est affecté à chaque école 25 bons de dégrèvement d'un quart de pension, qui sont répartis, à la suite des examens de fin d'année, à titre de récompense et d'encouragement, à ceux des élèves qui s'en sont montrés dignes par leurs progrès et leur bonne conduite.

Les élèves qui ont obtenu les premiers rangs dans le cours de leur troisième année peuvent être admis à faire gratuitement une quatrième année dans une école autre que celle à laquelle ils ont appartenu.

Conditions d'admission.

L'admission des élèves a lieu une fois par an : le 1^{er} octobre.

Un jury d'examen, dont la composition est réglée par l'arrêté du 19 décembre 1848, prononce l'admissibilité et détermine l'ordre de mérite des candidats.

Pour être admis au concours, il faut déclarer son intention, par écrit, trois mois au moins à l'avance, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai, au chef-lieu de la préfecture de son département.

Aucun candidat boursier ou pensionnaire ne peut être admis s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

Les conditions de l'admission sont les suivantes :

- 1^o Être âgé de 15 à 17 ans ;
- 2^o Avoir été vacciné ou avoir eu la petite vérole ;
- 3^o Être d'une bonne constitution, et n'être atteint d'aucune maladie scrofuleuse ;
- 4^o Savoir lire et écrire couramment, connaître l'orthographe, pratiquer et démontrer les quatre premières règles de l'arithmétique, les fractions et le système décimal inclusivement, posséder les premiers éléments de la géométrie jusques et y compris tout ce qui concerne les surfaces planes, et les principes du dessin linéaire ou d'ornement ;
- 5^o Avoir fait un an d'apprentissage dans un métier analogue à l'un de ceux qui sont enseignés dans les écoles.

Pour assurer l'exécution de ces diverses conditions, le candidat doit produire dans les bureaux de la préfecture de son département, au moment de sa déclaration :

- 1^o Son acte de naissance ;
- 2^o Un certificat de vaccination ;
- 3^o Un certificat d'un médecin constatant qu'il est d'une constitution forte et robuste, et particulièrement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ;
- 4^o Un certificat d'apprentissage, délivré par le maître chez lequel le candidat a travaillé ; ce certificat, indiquant le commencement et la fin de l'apprentissage, ainsi que la nature du travail, doit être visé et certifié par le maire de la commune où ledit apprentissage a eu lieu ;
- 5^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'instituteur ou les autorités locales ;
- 6^o Un engagement, sur papier timbré, des père, mère ou tuteur, d'acquitter le prix de la pension ou portion de pension de l'élève, ainsi que le montant du trousseau de 200 francs et de la subvention de 50 francs à verser à sa masse d'entretien ;

7^o Une déclaration visée par le maire ou le commissaire de police, et indiquant le domicile des parents, leur profession, le nombre de leurs enfants, leur état de fortune, et les titres particuliers qui peuvent recommander les candidats à la bienveillance du Gouvernement.

Indépendamment de l'examen subi devant le jury départemental, les élèves admis par le ministre sont soumis à un nouvel examen en arrivant à l'école, et ceux qui sont reconnus incapables ou d'une constitution trop faible, ou qui sont atteints de maladies scrofuleuses, sont rendus à leur famille. Cette circonstance mérite d'autant plus l'attention des familles et des jurys, que les frais de voyage restent nécessairement à la charge des élèves.

Enfin l'élève, à son entrée à l'école, doit justifier :

1^o Qu'il a versé, à la caisse du receveur général ou particulier de son département, la somme de 200 francs, pour la valeur du trousseau et la portion du premier trimestre de la pension à la charge de sa famille ;

2^o Qu'il a versé, entre les mains de l'agent comptable de l'école, la somme de 50 francs, destinée à sa masse d'entretien.

Circonscription des écoles nationales d'arts et métiers.

ÉCOLE DE CHALONS.

Aisne.	Jura.	Nord.	Seine-et-Marne.
Allier.	Marne.	Oise.	Seine-et-Oise.
Ardennes.	Marne (Haute-).	Pas-de-Calais.	Seine-Inférieure.
Aube.	Meurthe.	Rhin (Bas-).	Somme.
Côte-d'Or.	Meuse.	Rhin (Haut-).	Vosges.
Doubs.	Moselle.	Saône (Haute-).	Yonne.
Eure.	Nièvre.	Seine.	

ÉCOLE D'ANGERS.

Calvados.	Finistère.	Loire-Inférieure.	Pyrénées (Basses-).
Charente.	Gers.	Loiret.	Pyrénées (Hautes-).
Charente-Inférieure.	Gironde.	Lot-et-Garonne.	Sarthe.
Cher.	Ille-et-Vilaine.	Maine-et-Loire.	Sèvres (Deux-).
Côtes-du-Nord.	Indre.	Manche.	Vendée.
Creuse.	Indre-et-Loire.	Mayenne.	Vienne.
Dordogne.	Landes.	Morbihan.	Vienne (Haute-).
Eure-et-Loir.	Loir-et-Cher.	Orne.	

ÉCOLE D'AIX.

Ain.	Bouches-du-Rhône.	Hérault.	Pyrénées-Orientales.
Alpes (Basses-).	Cantal.	Isère.	Rhône.
Alpes (Hautes-).	Corrèze.	Loire.	Saône-et-Loire.
Ardèche.	Corse.	Loire (Haute-).	Tarn.
Ariège.	Drôme.	Lot.	Tarn-et-Garonne.
Aude.	Gard.	Lozère.	Var.
Aveyron.	Garonne (Haute-).	Puy-de-Dôme.	Vaucluse.

(N^o 306) Par dépêche du 26 septembre 1850, n^o 283 (*Direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), qui a notifié la décision du ministre de l'intérieur, relative à l'admission comme boursière dans une institution de sourdes-muettes, à Paris, de M^{lle} DAGORN (Alix), fille d'un avoué de ce nom à Cayenne, il a été donné avis que les colonies auraient le droit de concourir avec les départements métropolitains, lorsqu'il y aurait lieu, aux bénéfices de la répartition des bourses de sourds-muets dans les établissements nationaux.

(N^o 307) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n^o 284 (*Direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements*). *Mesures prescrites pour l'envoi et la réception de livres et écrits périodiques.*

Paris, le 27 septembre 1850.

Monsieur le gouverneur, les demandes adressées à mon département par quelques colonies, pour l'achat, en France, de volumes ou de numéros manquant à des ouvrages ou à des recueils périodiques, qui sont envoyés d'ici pour les divers services, deviennent si fréquentes, que j'ai lieu de supposer que tout le soin et tout l'ordre désirables ne sont pas apportés à la garde et à la surveillance de ces collections.

Pour mettre un terme à un semblable état de choses, et aux dépenses regrettables qu'il entraîne, j'ai décidé qu'à l'avenir :

1^o La seconde expédition de l'état indicatif des ouvrages qui composent chaque envoi de livres et d'écrits périodiques, sera renfermée dans la caisse même qui contiendra ces ouvrages : la première expédition n'en sera pas moins jointe au primata de la lettre d'envoi.

De cette manière, à l'arrivée de chaque caisse dans la colonie, il pourra être procédé, au moment même, à la reconnaissance de son contenu, et l'état qu'elle renfermera, permettra de relever et de me signaler immédiatement les erreurs qui auraient pu être commises, erreurs nécessairement fort rares, en raison des précautions et des soins apportés ici à chaque envoi.

2° Un fonctionnaire de la colonie, désigné par vous, procédera à la répartition entre les différents services des livres et écrits périodiques reçus, dont il sera pris charge par chaque service, au moyen d'une annexe spéciale à l'inventaire prescrit par la circulaire ministérielle du 16 août 1847; l'article 8 de cette circulaire déclare les fonctionnaires responsables des objets mobiliers qui leur ont été fournis.

Les dispositions de la circulaire du 16 juillet 1835 continueront à être observées, en ce qui concerne l'inscription, sur le catalogue de la bibliothèque de la colonie, des ouvrages reçus par cet établissement.

3° Enfin, le fonctionnaire chargé de la répartition ci-dessus indiquée, devra revêtir de son récépissé l'état indicatif retiré de la caisse, et vous aurez à me transmettre cet état, ainsi complété, par la première occasion.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, laquelle sera insérée au bulletin de la colonie, et enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f° 160, registre n° 19 des dépêches ministérielles.

(N° 308) *ARRÊTÉ qui fixe la limite d'âge pour l'admission des enfants aux écoles gratuites des frères de Ploërmel et des sœurs de S^t-Joseph.*

Cayenne, le 7 novembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu le décret du 27 avril 1848, sur l'instruction publique;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une limite d'âge pour l'admission des enfants aux écoles publiques gratuites des frères de Ploërmel et des sœurs de S^t-Joseph;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Ne seront admis aux écoles gratuites des frères de Ploërmel et des sœurs de S^t-Joseph, que les enfants âgés de 6 ans au moins et de 14 ans au plus.

ART. 2. Une classe à l'usage des adultes aura lieu le soir ou le dimanche, ainsi que le prescrit l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, concernant l'instruction publique.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 157, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 309) DÉCISION qui fixe provisoirement la nouvelle composition du personnel enseignant du collège de Cayenne.

Cayenne, le 7 novembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française;

Vu le règlement du collège de Cayenne en date du 29 novembre 1844;

Étant nécessaire de pourvoir provisoirement à une nouvelle composition du personnel enseignant de cet établissement;

Sur la présentation du préfet apostolique;

Et sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

DÉCIDE :

Le personnel enseignant du collège de Cayenne est composé et rétribué ainsi qu'il suit :

Instruction secondaire.

- MM. N....., 1^{er} instituteur ;
- POUPON (Laurent), } professeurs aux appoin-
- MAGY (François-Auguste), } tements de... 2,000^{fr}

Instruction primaire.

- MM. GRAVIER (Joseph-Magloire), aux appointements de..... 1,700
- TRILLET (Antoine), maître d'étude, aux appointements de..... 1,200
- NESSLER (Albert), maître de musique, aux appointements de..... 800

Ces diverses nominations compteront à dater du 11 du courant.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 158, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 310) DÉCISION qui prescrit la recherche et la visite des individus atteints de lèpre au quartier de Mana.

Mana, le 19 novembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 108 de l'ordonnance du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance coloniale du 1^{er} janvier 1818 ;

Vu le décret colonial du 24 août 1840, portant création d'une léproserie ;

Ayant à faire procéder, pour les habitants du quartier de Mana, à une visite pour la constatation des lépreux qui pourraient exister dans ledit quartier ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. VERGÈS, chirurgien de la marine, procédera avec le concours de M. le commissaire-commandant de Mana, à la recherche et à la visite des individus qui seraient atteints de lèpre, à un degré quelconque.

Il sera dressé une liste de ces individus, que le commissaire-commandant transmettra, avec son rapport, à M. l'ordonnateur de la colonie.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Mana, le 19 novembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 162, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 311) *ARRÊTÉ* concernant la délivrance de fournitures de bureau en nature aux écoles gratuites des frères et des sœurs, dans les quartiers de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 19 novembre 1847, concernant les fournitures de bureau en nature à délivrer à divers services et fonctionnaires et qui a réglé celles relatives aux écoles gratuites de filles et de garçons dans le quartier de Sinnamary ;

Attendu que, depuis cette époque, il a été créé dans les quartiers de la colonie de nouvelles écoles, auxquelles il importe d'attribuer les mêmes délivrances ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les écoles gratuites de frères et de sœurs, dans les divers quartiers de la colonie, recevront, annuellement, les fournitures de bureau dans les espèces et quantités déterminées au tarif faisant suite à l'arrêté du 19 novembre 1847.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 160, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 312) Par arrêté rendu en conseil privé, le 30 novembre 1850, il a été déclaré n'y avoir lieu à recourir à la clémence du président de la République, en faveur des dénommés ci-après, condamnés, sans admission de circonstances atténuantes, par arrêts de la cour d'assises de la Guyane française, en date des 20, 22 et 23 du même mois ; savoir :

1^o *Georges MIRACA*, âgé de 32 ans, cultivateur, né et demeurant au Tour-de-l'Ile, à dix ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ;

2^o *Hippolyte DONFORT*, âgé d'environ 36 ans, cultivateur, né en mer, demeurant à Kourou, à cinq ans de reclusion, également pour vol qualifié ;

3^o *Louis MOYALO*, âgé d'environ 22 ans, cultivateur, né et demeurant à Approuague, à la même peine de cinq ans de reclusion, pour crime de vol.

(N° 313) Par arrêté rendu le 30 novembre 1850, en conseil privé, il a été déclaré n'y avoir lieu à recourir à la clémence du président de la République, en faveur du nommé *Adraste MESSIO*, âgé de 21 ans, cultivateur, né et demeurant à Roura, condamné, sans admission de circonstances atténuantes, par arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, en date du 21 du même mois, à sept ans de travaux forcés et aux peines accessoires, pour vol qualifié.

(N° 314) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie, au 30 novembre 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 46 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... { marchand... { en parchemin	1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 85 id.	12 id.	
Cacao.....	0 85 id.	10 id.	
Roucou.....	1 60 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. { noir (clous). { blanc..... { griffes.....	1 20 id.	10 cent. le kilog.	
	0 60 id.	10 id.	
	0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	70 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	» » »	»	
Couac.....	0 40 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 30 novembre 1850.

Les Membres de la commission,
EUG. BESSE, J. AUGER et A. FERJUS.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,
MANGO.

VU : L'Ordonnateur, p. i.,
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 164, registre n° 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 315) Par décret du président de la République, en date du 19 juillet 1850, notifié par dépêche ministérielle du 24 du même mois, numérotée 2,660 (*Direction des invalides: bureau central des invalides*), la pension de retraite de M. DEVILLY (Eugène-Dominique), chef de bureau à la direction de l'intérieur, à la Guyane française, a été fixée à 2,000 francs.

(N° 316) Par dépêche ministérielle du 28 août 1850, numérotée 258 (*Direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires*), avis a été donné de la nomination de M. AMIC (Louis-Charles-Esprit), en qualité de surnuméraire des douanes à Cayenne.

(N° 317) Par décision du ministre de la guerre, en date du 27 septembre 1850, notifiée par dépêche du 4 octobre suivant, numérotée 293 (*Direction des colonies: bureau du personnel et des services militaires*), le S^r DIDELOT, garde à pied de la garde républicaine, a été nommé gendarme à pied dans la demi-compagnie de la Guyane française.

(N° 318) Par décision du 1^{er} novembre 1850, M. VOISIN (Étienne-Hippolyte), commis des douanes de 2^e classe, nommé pour l'île de la Réunion, a été retenu à Cayenne, pour y remplir provisoirement les fonctions de vérificateur, *par intérim*, jusqu'à l'arrivée de M. ALIZART, titulaire de l'emploi, non encore rendu à la Guyane.

(N° 319) Par décision du même jour, M. DOUILLARD (Joseph-Frédéric-Alfred) a été nommé surnuméraire provisoire de l'administration des douanes, à Cayenne, à la suite d'un concours ouvert pour cet emploi.

(N° 320) Par arrêté du 13 novembre, le S^r LAGRANDEUR (Pierre-Anatole), commis greffier du tribunal de première instance de Cayenne, a été nommé greffier, *p. i.*, de ce tribunal, en remplacement de M. OVIDE S^t-OMER, absent, en congé, pour cause de santé.

(N° 321) En l'audience publique du 15 novembre, et sur la présentation du greffier, *p. i.*, le S^r LEMARINIER (Stanislas) a été agréé par le tribunal de première instance de Cayenne, pour y remplir provisoirement les fonctions de commis greffier.

(N° 322) Par décision du 23 novembre, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. l'abbé PICOT (Jean-Gaudens), prêtre missionnaire à la Guyane française.

(N° 323) Par décision du 25 novembre, le S^r Jérôme MERCIER a été nommé surveillant rural de 3^e classe, au quartier de Kourou.

(N° 324) Par décision du 28 novembre 1850, M. DUGUEY (Charles-Michel-Frédéric), commis entretenu de la marine, a été provisoirement chargé des fonctions de secrétaire du comité et de la commission permanente de santé publique, pendant la maladie de M. THOMAS (Louis-Marie), aide-commissaire.

(N° 325) Par ordre du 29 novembre, M. ROUX (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de 2^e classe, aide-major au bataillon du 3^e régiment d'infanterie de marine stationné à

la Guyane, a été appelé à prendre la direction du service médical, à l'hôpital militaire de Cayenne, par suite de la maladie de MM. MITTRE, chirurgien de 1^{re} classe, chargé, *p. i.*, du service de santé, et CAILLARD, chirurgien de 2^e classe de la marine.

N 12.
DÉCEMBRE 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Certifié conforme :

N° 306 ; ARRÊTÉ du *Président de la République* ;
Le Contrôleur colonial, *p. i.*,

A. NOYER.

Cayenne, le 10 décembre 1850.

Le Gouverneur, *p. l.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 65, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 13 octobre 1850, n° 301;

Sur la proposition de l'administrateur;

Arrête :

Article premier.

Le décret du président de la République, en date du 10 octobre 1850, dont le texte suit, est promulgué dans la

la Guyane, a été appelé à prendre la direction du service médical à l'hôpital militaire de Cayenne, par suite de la maladie de M. Miran, chirurgien de 1^{re} classe, chargé, p. A., du service de santé, et CALLEARD, chirurgien de 2^e classe de la marine.

(N° 341) En l'audience publique du 25 août 1857, la présentation du greffier, p. L., le S^r LAMARQUE a été agréée par le tribunal de première instance pour y remplir provisoirement les fonctions de greffier.

(N° 342) Par décision du 23 novembre, un congé valant pour France a été accordé à M. (Jean-Gaudin), prêtre missionnaire à la Guyane.

(N° 343) Par ordonnance en date du 25 novembre, le Contrôleur colonial, P. A., a été chargé de la direction du quartier de la Pointe-à-Pitre.

A. NOYER.

(N° 344) Par décision du 28 novembre 1857, M. (Charles-Michel-Frédéric), commis entrepreneur de travaux publics, a été provisoirement chargé des fonctions de secrétaire et de la commission permanente de surveillance pendant la maladie de M. Thomas (Louis-Michel), commissaire.

(N° 345) Par ordonnance en date du 28 novembre, M. (Jean-Baptiste), commis entrepreneur de travaux publics, a été provisoirement chargé des fonctions de secrétaire et de la commission permanente de surveillance pendant la maladie de M. Thomas (Louis-Michel), commissaire.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1850.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(N° 326) *ARRÊTÉ de promulgation du décret du président de la République, en date du 10 octobre 1850, concernant la réalisation des titres de l'indemnité coloniale, par l'intermédiaire de l'administration.*

Cayenne, le 10 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 65, § 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 15 octobre 1850, n° 305;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du président de la République, en date du 10 octobre 1850, dont la teneur suit, est promulgué dans la colonie.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 166, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 327) *DÉCRET* concernant la réalisation des titres de l'indemnité coloniale, par l'intermédiaire de l'administration.

Paris, le 10 octobre 1850.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage ;

Vu la loi du 30 juillet 1850, relative à la délivrance des titres de rente provenant de ladite indemnité ;

Vu le décret du 24 novembre 1849, qui trace les règles de la liquidation de ladite indemnité, et les formalités à suivre pour la conversion en inscriptions de rentes des certificats remis aux ayants droit liquidés ;

Considérant que les art. 55, 56 et 57 dudit décret, en attribuant au ministre de la marine les appréciations et certifications qui doivent précéder l'inscription et la délivrance des rentes de l'indemnité coloniale, exigent la création d'un service particulier pour cet office ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, près du département de la marine et des colonies, un *agent central de l'indemnité coloniale*, chargé, sous les ordres du ministre de la marine et des colonies, de l'accom-

plissement des formalités exigées par les art. 55, 56 et 57 du décret du 24 novembre 1849, pour la conversion des certificats de liquidation en inscriptions de rentes, et de l'exécution de toutes mesures administratives qu'il y aurait lieu de prendre dans l'intérêt des indemnitaires.

ART. 2. Les porteurs de certificats de liquidation, pour en obtenir la conversion en inscriptions de rentes, devront les déposer aux mains de l'agent central de l'indemnité, qui leur en délivrera récépissé en due forme.

Ils déposeront également en ses mains toutes pièces propres à constater leurs droits et qualités.

ART. 3. Ils auront ultérieurement à se présenter aux jours et heures qui leur seront indiqués pour recevoir de lui l'inscription représentative de leurs certificats.

Ces certificats, revêtus de la décharge des titulaires, demeureront déposés aux archives du département de la marine.

ART. 4. Les indemnitaires résidant aux colonies, qui voudront faire passer leurs titres au département de la marine, par l'entremise des administrations coloniales, pour l'inscription ou la réalisation, pourront, à cet effet, les déposer, avec les pièces à l'appui et les pouvoirs nécessaires, entre les mains du directeur de l'intérieur, qui en donnera reçu et en opérera la transmission.

ART. 5. Toutes significations d'actes conservatoires relatifs à l'indemnité et qui seraient encore recevables, telles que révocations de mandats ou déclarations de pertes, devront être faites au ministre de la marine et des colonies, en la personne de l'agent central de l'indemnité, qui donnera son visa ou le refusera, en consignait les motifs de son refus sur l'original de la signification.

ART. 6. L'agent central de l'indemnité coloniale est nommé par le ministre de la marine et des colonies.

Fait à Paris, le 10 octobre 1850.

L.-N. BONAPARTE.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
ROMAIN-DESFOSSÉS.

(N° 328) Par arrêté du 12 octobre , M. le ministre de la marine et des colonies, en exécution du décret qui précède, a désigné, pour remplir l'office d'agent central de l'indemnité coloniale, M. LEPelletier SAINT-RÉMY, chef de bureau à la direction des colonies.

(N° 329) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 302* (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication d'une dépêche écrite à l'île de la Réunion, au sujet d'une question relative à la perception des droits de greffe.*

Paris, le 12 octobre 1850.

Monsieur le gouverneur, l'application du nouveau système qui a attribué au trésor colonial la totalité des droits de greffe, a soulevé à l'île de la Réunion une question d'interprétation relative à certains actes du ministère des greffiers, qui se trouveraient en dehors de la perception.

Je viens d'adresser à M. le gouverneur de la colonie une dépêche où sont consignées des instructions à ce sujet : je crois devoir vous remettre ici un extrait de cette communication, afin qu'elle serve, au besoin, de règle à la Guyane française, quant au point dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies ,

MESTRO.

(N^o 330) *EXTRAIT* d'une dépêche ministérielle adressée au gouverneur de l'île de la Réunion, en date du 12 octobre 1850.

.....

La disposition qui restreint à une certaine limite les droits à percevoir au profit du trésor, tout en appréciant à certains égards le mérite de la distinction que fait M. MASSOT entre les droits de greffe proprement dits et les allocations du greffier qui ont le caractère de *salaires*, elle s'écarte de l'esprit de la dépêche du 24 août 1849, qui, en dédommageant les greffiers, au moyen d'une *augmentation* du traitement fixe et de l'allocation des frais de service, a entendu attribuer au trésor, la totalité des droits de greffe, sans en excepter certainement les droits d'expéditions et d'extraits en matière criminelle.

C'est ainsi qu'on l'a compris dans la plupart de nos colonies, notamment à Cayenne, où un arrêté local, du 25 juillet 1849, a décidé que tous les droits de greffe, de quelque nature qu'ils fussent, seraient versés au trésor.

Ici, au surplus, la généralité des termes de l'arrêté ne doit pas, dans l'interprétation, s'étendre au delà des *droits de greffe* auxquels donnent lieu les actes et jugements rendus en matière civile et criminelle, car en dehors de ces actes, on peut admettre que les greffiers continuent à toucher, pour leur propre compte, les honoraires et rétributions qui leur sont alloués par les règlements pour certains actes spéciaux de leur ministère, tels que recherches, légalisations, certificats, etc.

En résumé, d'après le nouveau système adopté par mon département, ce ne sont pas les droits de greffe en matière civile seulement qui doivent faire recette au trésor, mais ce sont aussi les droits d'expéditions et d'extraits des arrêts et jugements en matière criminelle. Quant aux greffiers, indépendamment du traitement fixe et des frais de service, ils continueront à profiter de ce qui peut leur être payé par les parties, à titre de rémunération et d'honoraires.

Ces diverses allocations afférentes aux greffiers me paraissent de nature à placer ces fonctionnaires dans une situation convenable et qui se rapproche, sous le rapport du traitement, de celle des juges auprès desquels ils sont établis.

.....

Enregistré au Contrôle, f^o 163, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 331) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n^o 322 (Direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Notification d'un décret du 11 août 1850, qui abrège d'un mois le délai exceptionnel pour achever les services du matériel, et de deux les délais de liquidation, de mandatement et de paiement des dépenses de l'État.*

Paris, le 25 octobre 1850.

Messieurs, un arrêté du chef du Pouvoir exécutif, du 21 novembre 1848, porte que la cour des comptes adressera au ministre des finances une déclaration générale, pour attester l'accord des comptes ministériels d'exercice avec les résumés généraux et les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables, et que cette déclaration sera communiquée à l'Assemblée nationale avant qu'il soit statué sur le projet de règlement définitif du budget, qui, aux termes de la loi du 9 juillet 1836, doit être présenté dans les deux premiers mois de l'année suivant la clôture de chaque exercice.

Dans un référé adressé le 1^{er} mai dernier au Gouvernement, la cour des comptes fait observer qu'elle n'a pas le temps suffisant pour recevoir et examiner les comptes de tous les comptables, les rapprocher des résumés généraux et des comptes ministériels, avant que le règlement définitif de l'exercice ne soit parvenu à l'état de rapport, et elle énonce que, pour que ces contrôles soient régulièrement accomplis, il devient indispensable d'abrèger la durée actuelle de l'exercice.

Le Gouvernement a pensé qu'il ne pouvait y avoir que des avantages à accélérer l'apurement et la clôture des budgets, et, pour y parvenir, à abrèger les délais accordés par les règlements, soit pour compléter les dépenses de l'année, soit pour ordonner ou mandater les créances, et pour en effectuer le paiement.

Vous trouverez au *Moniteur* du 14 août 1850, et au *Bulletin des Lois*, n^o 305, page 392, un décret du président de la République, en date du 11 du même mois, qui limite :

Au 1^{er} février, au lieu du 1^{er} mars, le délai exceptionnel pour achever les services du matériel (ordonnance du 31 mai 1838, art. 4) ;

Au 31 juillet, au lieu du 30 septembre, le délai accordé pour la liquidation et le mandatement des dépenses (art. 90 de l'ordonnance précitée) ;

Au 31 août, au lieu du 31 octobre, le délai pour le paiement (art. 91 de la même ordonnance).

Ces dispositions devront être appliquées dans les colonies ainsi qu'en France à l'exercice 1850, et aux exercices subséquents. A cet effet, vous ferez publier dans la colonie le décret du 11 août 1850.

Par suite de ces nouvelles prescriptions, les art. 3, 50, 54, 72, 79, 80, 85 et 167 du règlement du 31 octobre 1840, vont se trouver modifiés, et, sauf l'art. 3, tous les délais indiqués dans ces articles seront abrégés de deux mois. Il en est de même des art. 24, 50 et 73 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, qui déjà ramenés à la règle générale écrite dans le règlement du 31 octobre 1840, sont affectés des mêmes modifications.

Les délais des mandatemens se trouvant abrégés, l'administration de la colonie devra redoubler de soins pour obtenir que tous les créanciers de l'État présentent en temps utile les titres de leurs créances aux fonctionnaires chargés d'en effectuer la liquidation.

Les dispositions qui font l'objet de l'arrêté que je vous notifie, ont été prises pour que la cour des comptes ait plus de temps pour exercer régulièrement son contrôle, et non pas afin que les comptables ou les ordonnateurs en aient davantage pour la reddition de leurs comptes, et l'envoi des documents qui sont exigés d'eux; et, à cet égard, je rappelle ici les dispositions des art. 53 et 54 de l'ordonnance du 22 novembre 1841.

Je vous prie de recommander de nouveau aux administrateurs et aux comptables placés sous vos ordres, la plus grande exactitude dans ces transmissions.

Vous recevrez notification, sous un autre timbre, des dispositions relatives au service marine.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

ROMAIN-DESFOSSÉS.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 176, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N° 332) *ARRÊTÉ de promulgation du décret du président de la République, du 11 août 1850, qui abrège d'un mois le délai exceptionnel pour achever les services du matériel, et de deux les délais de liquidation, de mandatement et de paiement des dépenses de l'État.*

Cayenne, le 16 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le gouvernement de la Guyane française, maintenue par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 25 octobre 1850, n° 322;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du président de la République, en date du 11 août 1850, qui abrège d'un mois le délai exceptionnel pour achever les services du matériel, et de deux les délais de liquidation, de mandatement et de paiement des dépenses de l'État, est promulgué à la Guyane française. Ledit décret sera publié, enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, *p. i.*,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 167, registre n° 23 des ordres.

(N° 333) *DÉCRET qui abrège d'un mois le délai exceptionnel pour achever les services du matériel, et de deux les délais de liquidation, de mandatement et de paiement des dépenses de l'État.*

Paris, le 11 août 1850.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles ci-après de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

« ART. 3. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice. »

» ART. 4. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice peut toutefois se prolonger jusqu'au 1^{er} mars de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur, énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre.

» ART. 90. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice.

» ART. 91. L'époque de la clôture du paiement à faire, par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 octobre de la seconde année de l'exercice.

» ART. 92. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 octobre de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance. »

Vu l'art. 102 de la loi du 15 mai 1818, portant : « Le règlement définitif des budgets fera l'objet d'une loi particulière ; les comptes des ministres seront joints à la présentation de cette loi. »

Vu l'art. 11 de la loi du 9 juillet 1836, portant : « La présentation du projet de loi pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos, et la production des comptes à l'appui, ont lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice. »

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif, du 21 novembre 1848, portant : « ART. 7. La cour des comptes délivrera, en audience solennelle, une déclaration générale pour attester l'accord des comptes ministériels d'exercice avec les résumés généraux et les arrêts prononcés sur les comptes individuels. Cette déclaration sera adressée au ministre des finances, pour être

imprimée et communiquée à l'Assemblée nationale, avant qu'elle ne statue sur le projet de règlement définitif du budget de l'exercice auquel s'appliquera la déclaration. »

Vu le référé adressé par la cour des comptes au Gouvernement, le 1^{er} mai 1850, où il est dit que, pour que tous les contrôles auxquels la cour est tenue de procéder avant de rendre sa déclaration sur les comptes définitifs de chaque exercice soient régulièrement accomplis, il devient indispensable d'abrégier la durée actuelle de l'exercice;

Considérant qu'il ne peut y avoir en effet que des avantages à accélérer l'apurement et la clôture des budgets, et que, pour y parvenir, il est nécessaire d'abrégier, à la fois, les délais accordés par les règlements ci-dessus, soit pour compléter les dépenses de l'année, soit pour ordonnancer les créances et pour acquitter les ordonnances ministérielles;

Considérant, en outre, que cette mesure, en imprimant une marche plus rapide aux liquidations, et en contribuant à l'ordre de la comptabilité, ne porte aucun préjudice aux créanciers de l'État, dont tous les droits demeurent conservés;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le délai exceptionnel accordé par l'art. 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838, pour achever les services du matériel qui n'auraient pu être terminés avant le 31 décembre, est limité au 1^{er} février de l'année suivante.

ART. 2. Les époques déterminées par les art. 90 et 91 de la même ordonnance, en ce qui concerne la clôture de l'ordonnement et du paiement, sont et demeurent fixées, savoir :

Au 31 juillet de la seconde année de l'exercice, pour l'ordonnement des dépenses;

Au 31 août suivant, pour le paiement des ordonnances ministérielles.

ART. 3. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit seront annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

ART. 4. Les dispositions ci-dessus seront applicables à l'exercice 1850 et aux exercices suivants.

ART. 5. Nos ministres, chacun pour leur département respectif, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à l'Élysée-National, le 11 août 1850.

L.-N. BONAPARTE.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

ACHILLE FOULD.

Enregistré au Contrôle, f^o 230, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N^o 334) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n^o 327 (Direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *L'exécution des dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1841, relative à la perception des impôts par les receveurs de l'enregistrement et des douanes, est ajournée jusqu'au 1^{er} janvier 1852.*

Paris, le 31 octobre 1850.

Monsieur le gouverneur, la question relative à la perception des impôts dans les quatre colonies régies par la loi du 25 juin 1841, est au nombre de celles dont l'étude a été confiée à la commission des affaires coloniales. Suivant toute probabilité, l'Assemblée législative ne pourra être saisie avant la fin de l'année courante, du travail de cette commission sur le régime financier des colonies.

En cet état de choses, j'ai décidé, après m'être concerté avec M. le ministre des finances, que le sursis dont a été frappée, depuis 1842 jusqu'à 1850 inclusivement, l'exécution des articles de l'ordonnance du 22 novembre 1841, attribuant la perception des impôts aux receveurs de l'enregistrement et des douanes, sera de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1852.

Recevez, etc.

Le Contre-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

MESTRO.

Enregistré au Contrôle, f^o 180, registre n^o 19 des dépêches ministérielles.

(N° 335) Par décision en conseil privé, du 7 novembre 1850, le facteur de la poste aux lettres a été chargé de la distribution des lettres et paquets de service, ainsi que des avertissements aux contribuables pour le paiement de l'impôt, et il lui a été alloué à cet effet une somme mensuelle de 30 fr.

(N° 336) *DÉCISION qui nomme deux membres à la commission permanente de santé publique.*

Cayenne, le 3 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 13 septembre 1832, portant réorganisation de la commission permanente de santé publique à Cayenne, et la décision du 1^{er} mars 1847 qui nomme les membres de cette commission;

Étant nécessaire de pourvoir au remplacement de deux membres, l'un mort et l'autre absent de la colonie;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

NOMME :

M. VOISIN père (Philibert), habitant, membre de la commission de santé publique;

Et M. CANDOLLE (Polycarpe), habitant, membre suppléant de ladite commission.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, *p. i.*,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 164, registre n° 23 des ordres.

(N^o 337) *ARRÊTÉ* qui prescrit à tous les navires à bord desquels des cas de fièvre jaune se seraient déclarés, de prendre mouillage à la pointe dite Larivot, où une infirmerie sera organisée.

Cayenne, le 8 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu l'arrêté réglementaire du 16 janvier 1827, concernant la police sanitaire à la Guyane française;

Vu les délibérations de la commission permanente de santé publique et la décision prise en conseil privé, dans sa séance du 7 de ce mois;

Considérant que la fièvre jaune s'est manifestée sur les bâtiments de guerre et de commerce mouillés dans la rade de Cayenne et que quelques cas ont eu lieu dans la ville et principalement dans les édifices publics et maisons particulières qui avoisinent le port;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures que la prudence et la santé publique commandent pour soustraire les équipages et les habitants aux causes qui peuvent favoriser le développement de la maladie et la propager dans la ville;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Tous les bâtiments de guerre et du commerce ainsi que les caboteurs, bateaux et embarcations quelconques à bord desquels des cas de fièvre jaune se seraient déclarés ou viendraient à se manifester et qui n'ont pas encore été prendre leur mouillage à la pointe dite Larivot, recevront l'ordre du capitaine du port d'appareiller pour s'y rendre immédiatement.

ART. 2. Il sera établi une infirmerie sur l'habitation dite Larivot, où les installations nécessaires seront exécutées pour le logement des équipages et pour y soigner les malades.

ART. 3. Un officier de santé de 2^e classe de la marine et un chirurgien auxiliaire, ainsi que deux sœurs hospitalières, seront détachés à cette infirmerie.

ART. 4. La direction du port fera partir deux fois par jour, le matin et le soir, une embarcation pour le transport des vivres, des médicaments et de tous les objets nécessaires aux malades.

ART. 5. Toute communication, à l'exception de celles autorisées par la commission permanente de santé, est interdite entre Larivot et Cayenne et *vice versa*.

ART. 6. Toutes les dépenses faites pour l'installation à Larivot de l'équipage du *Tartare*, débarqué dans cette localité, et le traitement des malades seront imputées au compte du service marine, chapitre VI, hôpitaux, article 4, traitement de malades hors des établissements de la marine.

ART. 7. Si des officiers ou marins du commerce étaient traités à ladite infirmerie, le remboursement des journées de traitement serait opéré au profit du service marine, d'après le tarif fixé par l'arrêté du 16 décembre 1841.

ART. 8. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 8 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 165, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 338) *DÉCISION* qui nomme une commission chargée de visiter, chaque jour, les bœufs et la viande de boucherie destinés à la consommation du public et des rationnaires du Gouvernement.

Cayenne, le 19 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 108, § 24, de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il importe, dans l'intérêt de la santé publique et des rationnaires du Gouvernement, que la plus grande surveillance soit exercée sur le service de la boucherie, afin qu'il ne soit admis à la consommation que de la viande saine et de bonne qualité ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, composée

D'un conseiller municipal, désigné par le maire,

D'un officier d'infanterie de marine, désigné par le commandant du bataillon,

Du commissaire aux approvisionnements,

Et d'un chirurgien de la marine, désigné par le chef du service de santé,

En présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué, est chargée de visiter, tous les jours, et jusqu'à nouvel ordre, à 3 heures 1/2 de l'après-midi, à l'abattoir public, les bœufs qui devront être abattus.

La même visite aura lieu, tous les matins, à 6 heures, avant la distribution aux rationnaires du Gouvernement et au public, pour constater l'état et la qualité de la viande de boucherie destinée à la consommation.

ART. 2. L'entrepreneur de la boucherie et ceux qui obtiendraient l'autorisation d'abattre du bétail ne pourront faire la distribution aux rationnaires, ni débiter de la viande au public, qu'après la visite de la commission.

ART. 3. Les animaux dont l'état paraîtrait douteux seront exclus de l'abattoir et renvoyés par l'entrepreneur et leurs propriétaires hors de la ville. La viande refusée par la commission sera, par les soins des agents de la police, enterrée, en leur présence, dans des fosses ayant deux mètres de profondeur et distantes de la ville d'un kilomètre, aux frais desdits entrepreneur et propriétaires.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 167, registre n^o 23 des ordres.

(N° 339) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 1^{er} semestre de l'année 1851.

Cayenne, le 20 décembre 1850.

NOUS, GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,
Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises au droit d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre de l'année 1851 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;
AUGER (Jean-Baptiste), } négociants.
LALANNE (Célestin), }

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, *p. i.*,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 168, registre n° 23 des ordres.

(N° 340) *PROCÈS-VERBAL* portant prolongation de l'époque des délivrances d'eau-de-vie ou de tafia, pour l'acidulage de la boisson aux troupes de la garnison de la colonie.

Aujourd'hui vingt et un décembre mil huit cent cinquante,
MM. REISSER, commissaire-adjoint, ordonnateur *par intérim* ;
MITTRE, chirurgien de 1^{re} classe de la marine, médecin
en chef *par intérim* ;

Et GINOUVÈS, pharmacien de 2^e classe, chargé provisoirement du service à l'hôpital, à Cayenne, se sont réunis en conférence, auprès et sous la présidence de M. MAISSIN, gouverneur de la colonie, *par intérim*, à l'effet d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, en raison de l'épidémie régnante, de prolonger la délivrance d'eau-de-vie, en nature, ou l'allocation de 28 millilitres par homme et par jour, en dehors du terme assigné dans le procès-verbal du 20 décembre 1847, dressé en exécution de l'art. 257 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

La commission considérant que, dans l'intérêt de la santé des hommes, il convient d'assainir l'eau que boivent les militaires des différents corps de troupe de la garnison, en continuant la délivrance de l'acidulage, après l'époque fixée pour chaque année (du 15 juin au 15 décembre).

M. le gouverneur règle, en conséquence, que l'acidulage continuera, après le 15 décembre courant et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, à être fourni, en nature, par le magasin général, à raison de 25 millilitres par homme et par jour.

Fait à Cayenne, les jour, mois et an que dessus.

H. MITTRE, D.-M., GINOUVÈS,

E. MAISSIN et REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 169, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 341) *DÉCISION qui affecte l'habitation dite Montabo à la convalescence des malades de l'hôpital militaire, pendant l'épidémie.*

Cayenne, le 21 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu la nécessité de soustraire les malades qui entrent en convalescence, au danger des rechutes qui pourraient résulter pour eux de leur séjour prolongé à l'hôpital de Cayenne, pendant l'épidémie régnante, et de les placer dans un lieu salubre éloigné de la ville ;

Sur l'avis du chef du service de santé, et la proposition de l'ordonnateur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'habitation dite *Montabo*, située à deux kilomètres environ de Cayenne, est affectée à la convalescence des malades provenant de l'hôpital militaire.

Il sera pourvu, par les soins de l'administration, aux installations nécessaires.

ART. 2. L'officier de santé chargé du service médical du camp S^t-Denis, se transportera tous les jours à Montabo, pour y visiter les convalescents.

ART. 3. Les dépenses de location de ladite habitation et toutes celles qu'occasionnera la présence des malades sur ce point, entreront comme éléments du prix moyen de la journée de traitement à l'hôpital.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 169, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 342) DÉCISION qui nomme M. Jean-Baptiste VENDÔME lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Roura et le charge des fonctions d'officier de l'état civil.

Cayenne, le 21 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la nécessité de pourvoir à la nomination d'un lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Roura;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

DÉCIDE :

M. *Jean-Baptiste* VENDÔME est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Roura et sera chargé, en cette qualité, des fonctions d'officier de l'état civil.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée au Bulletin officiel de la colonie et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 21 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 170, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 343) DÉCISION qui nomme M. DECHAMP (*Joseph*) lieutenant-commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île.

Cayenne, le 21 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la nécessité de pourvoir à la nomination d'un lieutenant-commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

DÉCIDE :

M. *Joseph* DECHAMP est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, insérée au Bulletin officiel de la colonie et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 21 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 170, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 344) *RAPPORT de l'ordonnateur à M. le gouverneur, en conseil privé, portant proposition de secours aux classes malheureuses de la colonie, pendant l'épidémie régnante.*

Cayenne, le 30 décembre 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Lorsqu'une cruelle épidémie vient frapper la Guyane en s'ajoutant à la détresse publique, on ne saurait faire un plus utile emploi du fonds de secours inscrit au budget du service local, par la prévoyante sollicitude du département de la marine, qu'en consacrant ce subside à soulager les nombreuses infortunes et à prodiguer des secours aux classes malheureuses de la société.

Dans cette douloureuse circonstance, vous m'avez autorisé, Monsieur le Gouverneur, à vous faire toutes les propositions qui tendraient à porter de prompts et efficaces soulagemens à la population de la Guyane, et à relever, par les témoignages consolans d'une généreuse sympathie, le moral, qui s'affaisse par l'indifférence et l'abandon, de même que les forces vitales s'épuisent et s'éteignent par l'absence de soins médicaux, quand la maladie nous accable.

Pour répondre à vos vues bienveillantes, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation trois projets d'arrêtés qui ont pour but :

1^o De mettre à la disposition du bureau de bienfaisance, à Cayenne, une somme de *trente mille francs*, pour être distribuée aux pauvres et aux indigents du chef-lieu et des quartiers de la colonie ;

2^o De charger deux officiers de santé de la marine de voir et de soigner les malades nécessiteux de la ville et de la banlieue, après les heures de visite à l'hôpital, en allouant, à chacun d'eux, une indemnité convenable pour ce service spécial et d'urgence ;

3^o De nommer un médecin chargé d'assister les indigents, les habitans nécessiteux et les fonctionnaires des quartiers sous le vent, en leur procurant les soins de l'art et les secours dont ils sont complètement privés.

En outre, Monsieur le Gouverneur, je vous prierai de m'autoriser à faire emploi immédiat d'une somme de 10,000 fr., par prélèvement sur le même fonds de 94,500 fr., pour l'achat du matériel nécessaire à l'entretien de cinquante nouveaux lits destinés aux indigents, vieillards et infirmes admis à l'hospice civil de Cayenne et à la succursale du camp S^t-Denis.

Ces mesures, auxquelles vous vous êtes associé avec tant d'empressement, auront, je n'en doute pas, l'assentiment du conseil et l'approbation du département de la marine, toujours disposé à sanctionner les décisions de l'autorité locale, lorsqu'elles ont pour objet de faire quelque bien à la population malheureuse des colonies.

Agréé, etc.

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Approuvé :

Le Gouverneur, p. i.,

E. MAISSIN.

(N^o 345) *ARRÊTÉ* concernant la distribution d'une somme de 30,000 francs, à titre de secours, aux familles nécessiteuses et aux indigents de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu le budget du service local, pour l'exercice 1850;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de 30,000 fr. sera prélevée sur celle de 94,500 fr. portée au budget du service local, exercice 1850, art. 5, dépenses diverses, sous le titre de: *Subvention aux communes*

pour l'entretien des vieillards, des infirmes, création de crèches et de salles d'asile, secours à domicile, etc., pour être distribuée aux familles nécessiteuses et aux indigents du chef-lieu et des divers quartiers de la colonie. Elle sera répartie comme suit, savoir :

Ville de Cayenne	20,000 ^r 00 ^c	
Quartiers...	Oyapock.....	400 00
	Approuague.....	1,300 00
	Kaw.....	500 00
	Ile-de-Cayenne.....	2,500 00
	Tour-de-l'Ile.....	800 00
	Roura.....	1,000 00
	Tonnégrande.....	400 00
	Mont-Sinéry.....	700 00
	Macouria.....	750 00
	Kourou.....	500 00
	Sinnamary.....	500 00
	Iracoubo.....	400 00
Mana.....	250 00	
SOMME ÉGALE.....		30,000 00

ART. 2. La distribution entre les indigents valides et malades, les infirmes, vieillards, orphelins, etc., se fera sur des listes dressées concurremment par chacun des membres des bureaux de bienfaisance. Ces bureaux seront composés,

A Cayenne:

De MM. le Préfet apostolique, <i>président</i> ,	} membres actuels du bureau de bienfaisance.
le Maire de la ville,	
MANGO (François-Charles),	
MAUPPIN (Louis-Fr.-Auguste),	
LE BORGNE (Ém.-Hor.), <i>trésorier</i> ,	

Dans les quartiers:

Du Commissaire-Commandant de quartier, *président* ;
 Du Curé ;
 D'un habitant, *trésorier*, nommé par nous, sur la proposition de l'ordonnateur.

En cas d'empêchement du commissaire-commandant de quartier, il sera remplacé par le lieutenant-commissaire-commandant.

Dans les localités où il n'y a pas de paroisse, ou en cas d'empêchement du curé, il sera remplacé par le juge de paix, et, à défaut, par un habitant.

ART. 3. En raison des difficultés topographiques, qui ne permettent pas l'émission de mandats au nom du trésorier du bureau de bienfaisance de chaque localité, la somme de 30,000^f, allouée par l'art. 1^{er}, sera mandatée au nom du S^r LE BORGNE, trésorier du bureau de bienfaisance de Cayenne, qui en donnera décharge au trésorier de la colonie.

La somme de 10,000 fr. à répartir dans les quartiers, y sera transmise sur procès-verbaux d'envoi dressés en triple expédition, dont une restera entre les mains du S^r LE BORGNE, pour sa décharge. Les deux autres seront adressées avec les fonds aux bureaux de bienfaisance des quartiers, en la personne du commissaire-commandant, président, qui, après leur réception, devra faire le renvoi, à Cayenne, d'une des deux expéditions, revêtue de la déclaration de prise en charge par lesdits bureaux.

ART. 4. Les trésoriers des bureaux de bienfaisance justifieront, à la fin de chaque mois, de l'emploi des fonds mis à leur disposition par lesdits bureaux. Ces justifications consisteront en des états conformes au modèle ci-joint, présentant, dans des colonnes séparées, les noms et prénoms des indigents secourus, et les sommes allouées à chacun d'eux.

Si les secours ont été donnés en nature, les états indiqueront l'espèce et la quantité des denrées alimentaires, ainsi que leur valeur représentative en argent.

Ils seront arrêtés par le trésorier du bureau de bienfaisance, certifiés véritables par les autres membres du bureau et adressés à l'ordonnateur par la première occasion.

ART. 5. Aussitôt après la répartition totale de la somme de 30,000 fr., tous les états partiels de dépenses produits par les trésoriers des bureaux de bienfaisance, seront soumis à l'approbation du gouverneur, en conseil privé, et tiendront lieu de compte de gestion.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur, p. i.,
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 177, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 346) *DÉCISION qui nomme les membres et trésoriers des bureaux de bienfaisance dans chaque quartier de la colonie, pour la distribution du fonds de secours accordé aux familles nécessiteuses et aux indigents.*

Cayenne, le 30 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'arrêté de ce jour, concernant la distribution d'une somme de 30,000 fr., à titre de secours aux indigents;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres et trésoriers des bureaux de bienfaisance créés, dans chaque quartier, par l'art. 2 de l'arrêté ci-dessus visé, les habitants ci-après dénommés, savoir :

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| A Oyapock..... | MM. BOUDAUD père (Auguste); |
| A Approuague. . . . | URSLEUR (Joseph); |
| A Kaw..... | BRUNEAU (Romain); |
| A l'Île-de-Cayenne. | QUINTON-DUPIN père; |
| Au Tour-de-l'Île.. | COUY (Alexandre); |
| A Roura..... | HOWE (Jean); |
| A Tonnégrande... . | GERMAIN (Jean); |
| A Mont-Sinéry... . | MARTIN (Jean-François); |

A Macouria MM. MICHÉLY (Alexfort);
A Kourou MICHAUD (Urbain);
A Sinnamary RÉMY (Charles-Benoît);
A Iracoubo PAIN (Amand);
A Mana VERGÈS (Jean-Baptiste).

ART. 2. Sont nommés membres des bureaux de bienfaisance dans les quartiers ci-après, à défaut de curé et de juge de paix, savoir :

A Tonnégrande . . . MM. VIRGILE (Jérôme);
A Iracoubo NARINA (Pierre);
Au Tour-de-l'Île . . . TRILLET père (Jean).

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 175, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 347) *ARRÊTÉ qui règle l'administration gratuite, pendant l'épidémie, des secours de la médecine et de la chirurgie aux malades nécessiteux de la ville de Cayenne et de la banlieue.*

Cayenne, le 30 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu l'avis de M. le chef du service de santé, sur la situation sanitaire de la ville;

Considérant que, pendant l'épidémie régnante, les classes nécessiteuses ont besoin de secours médicaux prompts et efficaces;

Vu l'art. 107, § 24, de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;
De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Deux officiers de santé de la marine, désignés par M. le chef du service de santé, seront appelés, en dehors de leur service à l'hôpital, à donner aux indigents et aux personnes nécessiteuses les secours de la médecine et de la chirurgie dans la ville de Cayenne et la banlieue.

ART. 2. Pendant toute la durée de l'épidémie, les prescriptions médicales faites au domicile des malades nécessiteux, par les officiers de santé délégués et les autres médecins de la ville, seront remplies à la pharmacie de l'hôpital, sur les bons qu'ils en délivreront.

ART. 3. Lorsque les personnes malades n'auront à leur disposition aucun moyen de faire prendre à l'hôpital les médicaments prescrits, ils seront portés, par un infirmier, à leur domicile.

ART. 4. Dans le but de pourvoir à ce service, sont créés deux emplois d'infirmiers, qui seront placés sous les ordres des officiers de santé préposés à la visite des malades de la ville. Ces agents seront rétribués sur le même pied que les autres infirmiers attachés à l'hôpital.

ART. 5. Chacun des deux officiers de santé recevra pour le service extraordinaire auquel ils seront appelés, et quelle qu'en soit la durée, une indemnité de *six cents francs*.

ART. 6. Les dépenses qui résulteront des dispositions qui précèdent, seront imputées au budget du service local, art. 5, dépenses diverses, sous le titre: *Entretien des vieillards, des infirmes, secours à domicile et distribution de médicaments*.

ART. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 174, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 348) *ARRÊTÉ* qui attache un médecin aux quartiers sous le vent, à l'effet d'y donner ses soins aux indigents et aux fonctionnaires publics.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Considérant qu'il résulte de l'absence complète de soins médicaux, dans les quartiers sous le vent, des accidents fâcheux pour les habitants, et surtout pour les classes malheureuses de la population, qui se trouvent ainsi privés des secours de l'art, de même que les fonctionnaires du Gouvernement employés dans ces localités éloignées du chef-lieu ;

Vu la nécessité de remédier à un état de choses aussi regrettable, en attachant un médecin aux quartiers sous le vent de la colonie et en mettant à sa disposition les moyens nécessaires de venir aux secours des malades ;

Vu l'art. 107, § 24, de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Un médecin, qui aura sa résidence à Kourou ou à Sinnamary, sera chargé de donner ses soins et les secours de l'art aux habitants nécessiteux, aux indigents et aux fonctionnaires du Gouvernement résidant dans les quartiers de Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo.

ART. 2. A cet effet, il sera mis à sa disposition, par la pharmacie de l'hôpital, un coffre de médicaments, dont la composition sera fixée par le conseil de santé. Ces médicaments seront renouvelés au fur et à mesure des consommations, lesquelles seront justifiées par des états trimestriels, visés par les commissaires-commandants des quartiers où ledit médecin aurait été appelé à soigner des malades. Il lui sera également fourni, par l'hôpital, une caisse d'instruments de chirurgie, qu'il recevra sur inventaire.

ART. 3. Un rapport sur la situation sanitaire des quartiers sous le vent, et indiquant le nombre de malades auxquels il aura

donné ses soins, sera transmis mensuellement au président du conseil de santé, à Cayenne.

ART. 4. Il jouira, à ce titre, d'un traitement de *trois mille francs* par an.

ART. 5. Ce traitement et les dépenses de médicaments et autres seront imputés au budget du service local, art. 5, dépenses diverses, sous le titre de : *Subvention aux communes pour l'entretien des vieillards, des infirmes, secours à domicile et distribution de médicaments, etc.*

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 176, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 349) DÉCISION qui nomme M. DAYRIES médecin des quartiers sous le vent.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant qu'un médecin sera appelé à donner ses soins aux habitants nécessiteux des quartiers sous le vent, en même temps qu'aux fonctionnaires du Gouvernement détachés dans ces localités;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

M. DAYRIES (Érasme), ancien officier de santé auxiliaire de la marine, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1851, médecin des quartiers sous le vent.

ART. 2. Il jouira, à ce titre, d'une indemnité de 3,000 fr. par an, imputable à l'art. 5 du budget du service local, sous le titre : *Subvention aux communes pour l'entretien des vieillards et infirmes, des indigents, etc.*

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Euregistré au Contrôle, f^o 173, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 350) DÉCISION qui proroge au 1^{er} février 1851 l'exécution de l'arrêté du 21 octobre 1850, relatif au numérotage des accons, canots, pirogues ou embarcations quelconques, dans la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Attendu que l'administration n'a point encore reçu tous les renseignements qu'elle a demandés aux commissaires-commandants des quartiers, pour pourvoir à l'application, au 1^{er} janvier 1851, des dispositions de l'arrêté du 21 octobre dernier, relatif au numérotage des accons, canots, pirogues ou embarcations quelconques, dans la colonie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du conseil privé ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 21 octobre sus-relaté ne sera mis à exécution qu'à compter du 1^{er} février 1851.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 176, registre n^o 23 des ordres.

(N^o 351) *ARRÊTÉ qui suspend les classes, pendant l'épidémie, dans tous les établissements d'instruction publique, à Cayenne.*

Cayenne, le 30 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, p. i., de la Guyane française,

Vu la délibération de la commission permanente de santé publique, à Cayenne, en date de ce jour ;

Vu l'art. 107, § 24, de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les classes seront suspendues dans tous les établissements d'instruction publique, à Cayenne, pendant l'épidémie régnante.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, f^o 177, registre n^o 23 des ordres.

(N° 352) *ARRÊTÉ* fixant le tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1851.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

Le GOUVERNEUR, *p. i.*, de la Guyane française,

Vu la loi du 29 juillet 1850, portant règlement du budget général pour l'exercice 1851;

Vu la dépêche ministérielle du 30 septembre 1850, numérotée 290;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil privé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1851, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de l'impôt foncier :

Sucre brut	par navires français, <i>soixante-dix centimes</i> , ci.....	0 f. 70 c.
ou terré,		
pour 100 kilog....	par navires étrangers, <i>un franc trente centimes</i> , ci.....	1 30
Café, pour 100 kil..	par navires français, <i>deux francs cinquante centimes</i> , ci.....	2 50
	par navires étrangers, <i>cinq francs cinquante centimes</i> , ci.....	5 50
Coton, p ^r 100 kil..	par navires français, <i>deux francs</i> , ci.....	2 00
	par navires étrangers, <i>trois francs cinquante centimes</i> , ci.....	3 50
Roucou, p ^r 100 kil..	par navires français, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
	par navires étrangers, <i>trois francs</i> , ci.....	3 00
Girofle, p ^r 100 kil..	par navires français, <i>deux francs trente-cinq centimes</i> , ci.....	2 35
	par navires étrangers, <i>quatre francs quatre-vingt-dix centimes</i> , ci.....	4 90
Griffes de Girofle, p ^r 100 kil..	par navires français, <i>dix centimes</i> , ci.....	0 10
	par navires étrangers, <i>quarante centimes</i> , ci.....	0 40

Tafia, pour	{	par navires français, <i>cinquante centimes</i> , ci	o f. 50 c.
1,000 lit.		par navires étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci	o 50
Cacao, pour	{	par navires français, <i>quarante-cinq centimes</i> ,	o 45
		ci.....	
100 kilog.	{	par navires étrangers, <i>un franc quatre-vingts</i>	1 80
		<i>centimes</i> , ci.....	
Mélasse, p ^r	{	par navires français, <i>cinquante centimes</i> , ci	o 50
		par navires étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci	o 50
1,000 lit.	{	par navires français, <i>cinq centimes</i> , ci.....	o 05
Peaux de		par navires étrangers, <i>vingt centimes</i> , ci...	o 20
bœuf, p ^r	{		
chaque ..			

Impôt foncier sur les habitations vivrières :

Par hectare planté en vivres de toute espèce, <i>quinze francs</i> , ci.....	15 00
Par demi-hectare et au-dessous, <i>sept francs cinquante centimes</i> (sans que l'impôt puisse être autrement divisé), ci.....	7 50

En cas de difficulté pour l'appréciation exacte de l'étendue des cultures de vivres, l'impôt sera établi à raison d'un demi-hectare par travailleur employé auxdites cultures.

Cet impôt n'est pas applicable à toute habitation qui présentera au moins un hectare planté en produits d'exportation, convenablement entretenus et assurant toute garantie sous le rapport de la production, sans qu'un hectare puisse être compté pour plus de cinq travailleurs.

Si l'habitation réunit plus de cinq travailleurs, il devra être justifié de la culture de deux hectares; au-dessus du nombre de dix travailleurs, de trois hectares, et ainsi de suite proportionnellement. (Arrêté local du 28 décembre 1848.)

<i>Droits sur les loyers des maisons des ville et bourgs</i> , à raison de <i>trois pour cent</i> sur la valeur locative, ci.....	3 p. 0/0
---	----------

Contribution personnelle :

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indi-

gent, et sur tout autre habitant non français, résidant depuis six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits, les garçons et les filles âgés de 16 ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris, par an, *six francs* (arrêté local du 13 septembre 1848), ci..... 6 f. 00 c.

Patentes :

1^{re} classe, *quatre cents francs*, ci..... 400 00

2^e classe, *cent cinquante francs*, ci..... 150 00

3^e classe, *soixante francs*, ci..... 60 00

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), paieront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 00

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... " "

Droits sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci... 400 00

Taxes accessoires de navigation: Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830)..... " "

Permis de colportage, par individu, *soixante francs*, ci..... 60 00

Licences de cabaret.. {
à Cayenne, *huit cents francs*, ci..... 800 00
dans les quartiers, *deux cents francs*, ci.... 200 00

Droits d'abattoir :

Pour le gros bétail, dix francs par tête, ci...	10 f. 00 c.
Pour les veaux, cinq francs par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, deux francs par tête, ci.	2 00
<i>Permis de port d'armes, dix francs par an</i> (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10 00
<i>Passe-ports à l'extérieur, dix francs chaque</i> (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10 00
<i>Passe-ports à l'intérieur, cinquante centimes par</i> trimestre (arrêté local du 4 août 1848), ci..	0 50
<i>Redevance mensuelle des journaliers en ville</i> (arrêté local du 4 août 1848) :	
Pour les hommes, six francs, ci.....	6 00
Pour les femmes, trois francs, ci.....	3 00
<i>Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents</i> francs, ci.....	500 00
<i>Droits sur les débits de poudre</i> (arrêté local du 5 février 1833).....	» »
<i>Droits sur les ventes publiques, un pour cent</i> (arrêté local du 2 février 1832), ci.....	1 p. 0/0
<i>Taxe par roue de cabrouet à bête, par an, dix</i> francs, ci.....	10 f. 00 c.
<i>Taxe par roue de camion ou voiture à bras,</i> cinq francs, ci.....	5 00
<i>Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de</i> <i>ceux appartenant aux propriétaires d'habita-</i> <i>tions situées au canal Torcy ou dans l'Ile-de-</i> <i>Cayenne, par chaque cheval et par an, quinze</i> francs, ci.....	15 00
<i>Produit de la poste aux lettres</i> (arrêté local du 23 avril 1850).....	» »

SECTION TROISIÈME.

DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne, et sur les bermes intérieures du canal Laussat.....

» »

SECTION QUATRIÈME.

RECETTES DIVERSES.

<i>Produit des plaques délivrées aux journaliers en ville, par an, cinquante centimes (arrêté du 4 août 1848), ci.....</i>	0 f. 50 c.
<i>Produit des plaques délivrées aux pêcheurs, par an, un franc (arrêté du 3 mai 1849), ci...</i>	1 00
<i>Produit des plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, par an, un franc (arrêté du 24 janvier 1850), ci.....</i>	1 00

Cette disposition n'est pas applicable aux cabrouets, voitures et camions affectés à l'exploitation des habitations.

Produit des plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, par an, deux francs (arrêté du 21 octobre 1850), ci.....

2 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

ART. 2. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas, toutefois, comprises dans cette prohibition, les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1850.

E. MAISSIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.,

REISSER.

Enregistré au Contrôle, fo 179, registre n^o 23 des ordres.

(N° 353) *MERCURIALE* du prix des denrées de la colonie,
au 31 décembre 1850.

INDICATION DES DENRÉES.	PRIX.	COURS DU FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	» » le kilog.	» »	
Sucre brut.....	0 46 id.	50 f. les 1,000 kil.	
Café... {	marchand... 1 60 id.	05 cent. le kilog.	
	en parchemin 1 20 id.	05 id.	
Coton.....	1 85 id.	12 id.	
Cacao.....	0 85 id.	10 id.	
Roucou.....	1 60 id.	6 f. 00 c. les 100 k.	
Girofle. {	noir (clous). 1 20 id.	10 cent. le kilog.	
	blanc..... 0 60 id.	10 id.	
	griffes..... 0 25 id.	06 id.	
Tafia.....	70 00 les 100 l.	40 fr. les 1,000 lit.	
Mélasse.....	» » »	»	
Couac.....	0 40 le kilog.	»	
Peaux de bœufs.....	7 00 la peau.	40 fr. le tonneau.	

Cayenne, le 31 décembre 1850.

Les Membres de la commission,
J. AUGER, A. FERJUS et P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des Douanes,
MANGO.

Vu : L'Ordonnateur, p. i.,
REISSER.

Enregistré au Contrôle, f° 172, registre n° 23 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 354) Par décision du ministre de la guerre, en date du 19 octobre 1850, notifiée par dépêche du 30 du même mois, n° 324 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), ont été nommés gendarmes à pied, pour servir dans la gendarmerie de la Guyane :

Les S^{rs} GUITTON (André-Charles), gendarme au 1^{er} bataillon mobile ;

DAMOUR (Julien-Louis-Paul), id. ;

FAJOLLE (Pierre), gendarme au 2^e bataillon mobile ;

GAUDE CHOUTRILLET (Joseph), id. ;

DURANTIN (Antoine), id.

(N° 355) Par décision du 6 décembre, M. GALLIOT (Firmin), chirurgien auxiliaire de 3^e classe, a été embarqué sur l'avisé à vapeur *le Tartare*, en remplacement de M. PERBOSC, chirurgien de 2^e classe de la marine, chirurgien-major de ce bâtiment, décédé.

(N° 356) Par ordre du même jour, M. GUILLERMIN (André) a été admis, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, à servir en qualité d'élève-chirurgien, à l'hôpital militaire de Cayenne.

(N° 357) Par ordre du même jour, M. S^t-PHILIPPE fils (Hippolyte) a été admis, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, à servir en qualité d'élève en pharmacie, à l'hôpital militaire de Cayenne.

(N° 358) Par décision du 7, M. ANGRAND (Éléonor-Antéonor), sous-commissaire de marine, chef du bureau des travaux, a été chargé de la direction du détail des approvisionnements et vivres, provisoirement et pendant la maladie du titulaire.

(N° 359) Par décision du 12, M. DUGUEY (Charles-Michel-Frédéric), commis entretenu de la marine, a été nommé provisoirement garde-magasin, en remplacement de M. GODARD (Jean-Marie-Fidèle), aide-commissaire, décédé.

(N° 360) Par décision du 13, M. VAUMORON (René) a été nommé écrivain expéditionnaire au détail des hôpitaux.

(N^o 361) Par ordre du 16, M. BONNAFFÉ (Camille), enseigne de vaisseau, aide-de-camp du gouverneur, a été appelé à exercer provisoirement le commandement de l'avis à vapeur *le Tartare*, en remplacement et pendant la maladie de M. le lieutenant de vaisseau DU QUILIO.

(N^o 362) Par décision du 19, M. ANGRAND (Éléonor-Anténor), sous-commissaire de marine, chef du bureau des travaux, a été chargé de suppléer le chef du détail des hôpitaux, pendant la maladie de cet officier d'administration.

(N^o 363) Par décision du 27, M. LÉCONTE (Pierre-Thomas-Eugène), chirurgien de 1^{re} classe de la marine, venu de la Martinique pour continuer ses services à la Guyane, pendant l'épidémie, a été attaché à l'hôpital militaire de Cayenne.

(N^o 364) Par décision du même jour, M. REBOUL (Ernest), docteur-médecin, pourvu provisoirement du titre de chirurgien auxiliaire de 2^e classe de la marine, envoyé à la Guyane pour y servir pendant l'épidémie, a été attaché à l'hôpital militaire de Cayenne.

(N^o 365) Par décision du 31, ont été nommés dans la douane à Cayenne,

A l'emploi de préposé :

Le S^r CHAUDAT (Paul-Louis-Dominique).

A l'emploi de préposé-matelot :

Le S^r *Pierre-Joseph* dit WELING.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial, p. i.,

A. NOYER.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE BULLETIN OFFICIEL DE LA GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1850.

A

- ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.** Arrêté fixant le programme pour la célébration de son anniversaire, 168.
- ACIDULAGE.** Prolongation de l'époque des délivrances d'eau-de-vie ou de tafia, pour l'acidulage de la boisson aux troupes de la garnison de la colonie, 276.
- ADMINISTRATION DE LA MARINE.** M. d'Heureux, écrivain de marine au détail des fonds, passe à celui des revues, 11. — M. Denfert-Rochereau, écrivain de marine, ex-commis d'administration de l'avis à vapeur *le Voyageur*, est attaché au détail des approvisionnements et vivres, 12. — M. Lesage est nommé écrivain de marine au magasin général, 12. — M. Bassigny, écrivain de marine au secrétariat de l'ordonnateur, passe au contrôle, en remplacement de M. Berteau, 12. — M. Laborde, aide-commissaire de la marine, est attaché au détail des revues, 12. — M. Denfert-Rochereau, écrivain de marine, a été embarqué, comme passager, à bord de la gabare *la Provençale*, pour se rendre en France, à la disposition du ministre de la marine, 16. — Congé accordé à M. Brache, commis de marine, 53. — Congé accordé à M. Lendry, écrivain au bureau du domaine, 53. — M. Devilly, chef du bureau central de l'intérieur et du domaine, à Cayenne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, 100. — M. Thomas, aide-commissaire, passe au détail des revues, 54. — M. Brache, sous-commissaire, prend la direction du détail des revues, en remplacement de M. Le Doulx de Glatigny, commissaire-adjoint, 54. — M. Laborde, aide-commissaire, prend la direction du bureau de la police intérieure et du secrétariat de l'ordonnateur, en remplacement de M. Brache, 54. — M. Dupeyrou est nommé écrivain au bureau de l'intérieur et du domaine, 76. — Congé accordé à M. Cadeot, écrivain de marine, 160. — M. Thomas, aide-commissaire, est nommé délégué du contrôle au magasin général, en remplacement de M. Marant-Boissauveur, aide-

commissaire, qui le remplace au détail des revues, 101. — M. Voisin, écrivain au bureau de l'intérieur, passe au détail des approvisionnements et vivres, 101. — Avis du décès, à Marseille, de M. Walsin-Estérhazy, commis de marine, du cadre de la Guyane, 161. — M. Babeau, nommé chef du bureau central de l'intérieur et du domaine, à Cayenne, prend la direction de ce service des mains de M. Lasneret, commis de marine, qui en était provisoirement chargé, 102. — M. Pansier est nommé écrivain de marine au contrôle, 102. — M. Convents, écrivain de marine, est attaché au secrétariat de l'ordonnateur, 102. — M. Quinton-Dupin est nommé écrivain temporaire au bureau des fonds, en remplacement de M. Viriot, démissionnaire, 103. — MM. Virgile et Bernard, écrivains de marine, sont nommés commis entretenus, 161. — M. Maissin (Julien-François) est nommé écrivain de marine au secrétariat du gouverneur, 103. — M. Lanne est nommé écrivain de marine au détail des revues, 104. — M. Dufourg est nommé écrivain de marine au secrétariat de l'ordonnateur, 134. — M. Agarrat, commis de marine, passe du secrétariat de l'ordonnateur au détail des approvisionnements et vivres, 135. — Congé accordé à M. Le Doulx de Glatigny, commissaire-adjoint, 135. — Le S^r Albin est nommé écrivain temporaire au bureau de l'intérieur et du domaine, 136. — Congé accordé à M. Marant-Boissauveur, aide-commissaire, 162. — Le S^r Cardon est nommé écrivain au détail des approvisionnements et vivres, 163. — M. Devilly, commis de marine au détail des fonds, en est nommé chef provisoire, 164. — Rapport concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 23 décembre 1847, en faveur des anciens commis de 2^e classe, 208. — Décret y relatif, 209. — Circulaire y relative, 207. — M. Convents, écrivain de marine au secrétariat de l'ordonnateur, passe au détail des fonds, 183. — M. Cadeot, écrivain de marine du cadre de la Guyane, en congé en France, est nommé commis auxiliaire à la direction des colonies, 231. — La Dlle Adélaïde est nommée gardienne de nuit des bureaux de l'administration, en remplacement du S^r Ulysse, 184. — Le S^r Cardon, écrivain au détail des approvisionnements et vivres, passe à celui des fonds, 184. — Révocation de M. Pansier, écrivain de marine, 202. — M. Brache, commis de marine, est attaché au détail des fonds, 202. — M. Lanne, écrivain au détail des revues, passe au contrôle, 202. — Composition des bureaux de l'administration intérieure, 195. — Licenciement de six employés, 202. — M. Angrand, sous-commissaire, chef du bureau des travaux, supplée le chef du détail des approvisionnements pendant sa maladie, 297. — M. Duguey, commis de marine, est nommé garde-magasin provisoire, 297. — M. Vau-moiron est nommé écrivain au détail des hôpitaux, 297. — M. Angrand supplée le chef du détail des hôpitaux pendant sa maladie, 298.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE. Voir *Administration de la marine*.

AMBULANCE. Celle établie à l'habitation dite Montabo, pour la convalescence des malades de l'hôpital militaire, pendant l'épidémie, 277.

ASSEMBLÉE NATIONALE. Extrait du Règlement sur la comptabilité de ses recettes et de ses dépenses, 83. — Arrêté de la questure relatif à l'indemnité de passage pour les représentants coloniaux, 84. — Circulaire ministérielle y relative, 82.

ASSESEURS. Voir *Collège des assesseurs*,

ARTILLERIE DE LA MARINE. Congé accordé à M. Fournier, capitaine en second, directeur d'artillerie, et son remplacement par le lieutenant en 1^{er} Guillard, 162. — Les chevaux de la gendarmerie et de l'artillerie seront soumis à la marque en usage dans les corps de cavalerie, 186.

ATELIERS DES DÉTENUS. Nomination du Sr Moussa-Ségo, comme surveillant auxiliaire, 78.

ATELIERS DISCIPLINAIRES. Nomination du sieur Huard, comme régisseur de celui d'Approuague, 11. — Arrêté qui affecte, comme prison spéciale, une partie de l'atelier disciplinaire de Roura, aux femmes et filles condamnées aux travaux forcés, à la reclusion et à un emprisonnement de plus d'un mois, 68.

AVERTISSEMENTS. Voir *Contributions*.

B

BADUEL (DOMAINE DE). Voir *Habitations domaniales*.

BATIMENTS CONDAMNÉS APPARTENANT A L'ÉTAT. Voir *Vente*.

BATIMENTS DE LA STATION. M. Denfert-Rochereau, écrivain de marine, commis d'administration de l'avis à vapeur *le Voyageur*, est débarqué de ce bâtiment, et remplacé par M. Berteau, écrivain attaché au service du contrôle, 11. — Décret qui charge M. Maissin du double commandement du vapeur *le Tartare*, et de la station de la Guyane, 66. — M. Bouju, enseigne de vaisseau, est débarqué de l'avis à vapeur *le Voyageur*, et embarqué sur la gabare *la Provençale*, pour se rendre en France, à la disposition du ministre, 16. — Nomination de M. Dupin comme enseigne auxiliaire provisoire, à bord du *Voyageur*, 18. — M. Barthez de Lapérouse, écrivain de marine, commis d'administration de *l'Églantine*, débarque de ce bâtiment, et M. Bernard, écrivain de la colonie, le remplace, 78. — M. Berteau, écrivain de marine, commis d'administration du *Voyageur*, débarque de ce navire, et est remplacé par M. Bassigny, écrivain au contrôle, 103. — M. Bonnaffé, enseigne de vaisseau, est débarqué du vapeur *le Tartare*, pour remplir les fonctions d'officier d'ordonnance du gouverneur, 103. — M. Barthez de Lapérouse, ex-commis d'administration de *l'Églantine*, passe comme passager sur *l'Allier*, pour rentrer en France, 104. — Décision relative au paiement de la solde des équipages des bâtiments de la station, 106. — M. de Lézeleuc, enseigne de vaisseau, passe de *l'Églantine* sur *le Voyageur*, 161. — M. Bézar, enseigne de vaisseau, passe du *Voyageur* sur *l'Églantine*, 162. — M. Dieudonné, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, débarque de *l'Églantine*, 162. — M. Grenet, chirurgien de 3^e classe, embarque sur *l'Églantine*, 162. — M. Jacquemart, enseigne de vaisseau, passe de *la Caravane* sur *le Voyageur*, 162. — M. Dupin, enseigne auxiliaire, passe du *Voyageur* sur *le Tartare*, 162. — M. Galliot, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, embarque sur *le Tartare*, en remplacement de M. Perbosc, chirurgien de 2^e classe, décédé, 297. — M. Bonnaffé, enseigne de vaisseau, prend provisoirement le commandement du *Tartare*, 298.

BÉTAIL. Commission pour l'examen des questions se rattachant à l'éducation et à la multiplication du bétail dans la colonie, 180.

BOUCHERIE. Commission chargée de visiter, chaque jour, les bœufs et la viande de boucherie destinés à la consommation, 274.

BOURSES NATIONALES. Loi relative au mode de distribution des bourses dans les collèges et lycées, 147. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, 149. — Arrêté ministériel concernant les candidats admis à concourir aux bourses communales, départementales ou nationales, 154. — Arrêté qui fixe le nombre des bourses nationales entretenues dans les lycées, pour l'année 1849, 156. — Institution d'un jury d'examen et règlement des formalités et conditions pour les candidats, 146. — Nomination de deux membres du jury de concours pour les bourses nationales, 169. — Voir *Sourdes-muettes (Institution de)*. — Voir *Écoles d'arts et métiers et vétérinaires*.

BREVET D'INVENTION. Circulaire portant envoi d'un modèle de procès-verbal de dépôt de pièces relatives à la demande de brevet d'invention, 58.

C

CABROUETS ET VOITURES. Voir *Taxes*.

CAMP SAINT-DENIS. Voir *Salles d'asile*.

CANOTAGE. Voir *Postes militaires*.

CHANT. Voir *Pensionnat des dames de Saint-Joseph*.

CLÔTURE D'EXERCICES. Voir *Exercices clos*.

COLLÈGE DES ASSESSEURS. Composition de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, 4. — Nomination de M. Brunot, en remplacement du S^r Hubert dit Mathévé, décédé, 7. — Nomination de M. Subran, en remplacement de M. Brache, 73. — Nomination des membres du collège des assesseurs, 187.

COLLÈGE DE CAYENNE. Un employé du bureau de l'intérieur est chargé de la comptabilité du collège, 106. — M. Rademarche est désigné pour ce service, 136. — M. l'abbé Lagrasserie en est nommé provisoirement premier instituteur et chef, 28. — Décision qui fixe provisoirement la nouvelle composition du personnel enseignant du collège de Cayenne, 252.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. Voir *Administration de la marine*.

COMMISSAIRES DE POLICE. Voir *Police rurale*.

COMMISSAIRES-COMMANDANTS. Congé accordé à M. Mélinon, 55. — M. Bouché le remplace à Mana, 77. — M. Barrat fils est nommé lieutenant-commissaire-commandant à Kaw, 90. — Le sieur Léopold Léger est nommé en son remplacement, 159. — Nomination de M. Pain comme commissaire-commandant à Roura, 170. — M. Brémond est nommé commissaire-commandant à Macouria, 190. — M. Delanglade est nommé lieutenant-commissaire-commandant à Mont-Sinéry, 213. — M. Dayries est nommé provisoirement, en la même qualité, à Kourou, 214. — Le sieur Vendôme est nommé lieutenant-commissaire-commandant de Roura, et chargé des fonctions d'officier de l'état civil, 278. — M. Dechamp (Joseph) est nommé lieutenant-commissaire-commandant au Tour-de-l'Île, 279.

- COMMISSION SANITAIRE.** M. Thomas, aide-commissaire, en est nommé secrétaire, 102. — Arrêté concernant le service de la commission sanitaire, 191. — M. Duguey, commis de marine, en est nommé secrétaire provisoire, 258. — Décision qui y nomme deux membres, 272.
- COMPAGNIE AFRICAINE.** Arrêté qui rapporte celui du 5 septembre 1832, relatif aux effets d'habillement et à la destination des excédants de masse de la compagnie africaine, 171.
- COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES.** Circulaire ministérielle portant notification d'un décret du 11 août 1850, qui abrège d'un mois le délai exceptionnel pour achever les services du matériel, et de deux les délais de liquidation, de mandatement et de paiement des dépenses de l'État, 266. — Décret y relatif, 268. — Arrêté de promulgation, 268. — Ajournement au 1^{er} janvier 1851, de l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1841, concernant les receveurs des douanes et de l'enregistrement, 1. — Ajournement au 1^{er} janvier 1852, des mêmes dispositions, 271.
- CONGÉS.** Voir *les services desquels ils ressortissent.*
- CONNAISSEMENTS.** Ils devront indiquer, à l'avenir, le nombre et la nature des pièces relatives au chargement remises au capitaine chargé du transport, 185.
- CONSEILS DE GUERRE ET DE RÉVISION.** M. Brache, sous-commissaire, est nommé commissaire du gouvernement près le conseil de révision, 55. — M. de Barmon, lieutenant de vaisseau, y est nommé juge, 77. — M. Basire, lieutenant, est nommé juge près le 1^{er} conseil de guerre, 78. — M. Boh, lieutenant, y est nommé juge provisoire, 135. — M. Pinel de Golleville, lieutenant, y est nommé juge provisoire, 135. — M. Levallois, capitaine, est nommé juge près le conseil de révision, et M. Henry, lieutenant de vaisseau, juge provisoire, 136. — M. Peltier, capitaine, y est nommé juge provisoire, 136. — Réorganisation de ces conseils à la Guyane française, 143.
- CONSEILS DE FABRIQUE.** Nomination des membres du conseil de fabrique de la paroisse de Kaw, 29.
- CONSEIL MUNICIPAL.** Arrêtés de convocation, 108, 158.
- CONSEIL PRIVÉ.** Nomination de deux magistrats pour en faire partie, pendant le 1^{er} semestre 1850, 3. — Nomination de M. Voisin comme conseiller suppléant provisoire, 14. — Nomination de deux magistrats pour en faire partie, pendant le 2^e semestre 1850, 144.
- CONTRIBUTIONS.** Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la vérification et à l'examen des rôles de contributions et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, 2. — Tarif pour la perception des contributions directes et indirectes à Mana, en 1850, 91. — Arrêté concernant le recouvrement des contributions directes et les frais de poursuites dans les quartiers de la colonie, 173. — Nomination des percepteurs dans les quartiers, 212. — Le facteur de la poste est chargé des avertissements aux contribuables pour le paiement de l'impôt, 272.
- CORRESPONDANCE OFFICIELLE.** Indications à y consigner, 137.

COUR D'ASSISES. Exécution de l'arrêt de ladite cour concernant le nommé Repos (Frédéric), 99.

CRÉDITS DE DÉLÉGATION. Ouverture d'un crédit provisoire de délégation de quarante mille francs, sur le chapitre XXIV, services militaires (personnel), exercice 1849, 8. — Voir *Indemnité coloniale*.

CULTE (SERVICE DU). Congé accordé à M. l'abbé Ougier, 17. — A M. l'abbé Ichier, 53. — A M. l'abbé Lagrasserie, 184. — A M. l'abbé Picot, 258.

CURATELLE. M. Mille est nommé notaire de la curatelle aux successions vacantes dans les quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana, 163.

D

DÉGRÈVEMENT. Voir *Contributions*.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE. Circulaire relative à la délégation de la signature du ministre aux directeurs de l'administration centrale, 13.

DÉLÉGATIONS. Circulaires y relatives, 23, 61, 233.

DIRECTION D'ARTILLERIE. Voir *Artillerie de la marine*.

DISCIPLINE (MESURES DE). Circulaire y relative, 21.

DOUANES. M. Baddy, vérificateur de 3^e classe, à Cayenne, est nommé commis de 1^{re} classe, chef de service, à St-Martin (Guadeloupe), et M. Voisin, surnuméraire, à Cayenne, commis de 2^e classe, à Saint-Denis (île de la Réunion), 200. — M. Alizart, commis de 2^e classe, à Saint-Denis, est nommé vérificateur de 3^e classe, à Cayenne, 201. — M. Amic est nommé surnuméraire, à Cayenne, 257. — M. Voisin est appelé à remplir provisoirement les fonctions de vérificateur *p. i.*, 257. — M. Douillard est nommé surnuméraire provisoire, 257. — Nomination du Sr Chaudat, comme préposé, et du Sr Pierre-Joseph dit Wéling, comme préposé-matelot, 298. — Voir *Comptabilité générale des finances*.

DROITS DE MUTATION. Arrêté fixant le délai pour le paiement des droits de mutation sur les offices ministériels, 27. — Circulaire ministérielle sur la solution de diverses questions soulevées au sujet du droit de mutation des offices, 210.

DROITS DE GREFFE. Communication d'une dépêche y relative, 264. — Extrait de cette dépêche, 265.

E

ÉCOLES. Arrêté autorisant M^{lle} Privat à ouvrir une école primaire de jeunes filles à Cayenne, 27. — Examen et distribution de prix dans les diverses écoles, 192. — Rentrée des classes, 226. — Arrêté qui fixe la limite d'âge pour l'admission des enfants aux écoles gratuites des frères de Ploërmel et des sœurs de St-Joseph, 251. — Suspension des classes, pendant l'épidémie, 290. — Arrêté concernant la délivrance de fournitures de bureau en nature aux écoles gratuites des frères et des sœurs dans les quartiers, 254.

ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS ET VÉTÉRINAIRES. Envoi du nouveau prospectus des conditions d'admission dans ces écoles, 239. — Prospectus des écoles nationales vétérinaires, 241. — Celui des écoles nationales d'arts et métiers, 247. — Extrait d'une lettre du ministre de l'agriculture et du commerce au ministre de la marine, relative à un jeune boursier de la Réunion admis à l'école de Châlons, 240.

EFFETS D'HABILLEMENT. Arrêté qui rapporte celui du 5 septembre 1832, relatif aux effets d'habillement et à la destination des excédants de masse des engagés de la compagnie africaine, 171.

EMBARCATIONS. Arrêté concernant le numérotage des accons, canots, pirogues ou embarcations quelconques au chef-lieu et dans les quartiers de la colonie, 224. — Prorogation des dispositions de cet arrêté, 289.

ENREGISTREMENT. Avis de la destination pour la Martinique, de M. Guillermin, surnuméraire soldé, qui est remplacé, à Cayenne, par M. Lagrange, 101. — Avis de la destination, pour la Guadeloupe, de M. Guillermin, 134. — Voir *Comptabilité générale des finances*.

ÉPIDÉMIE. Voir *Ambulance, Rade, Santé et Secours*.

EXCÉDANTS DE MASSE. Voir *Effets d'habillement, Compagnie africaine*.

EXERCICES CLOS. Clôture de l'exercice 1849, chap. XXVII, service local, 227. — Clôture de l'exercice 1849, chap. XXVIII, subvention (Mana), 228.

F

FÊTES NATIONALES. Programme pour la célébration de l'anniversaire du 24 février 1850, 14. — Programme pour le 4 mai 1850, 74.

FEUILLE OFFICIELLE DE LA GUYANE. Arrêté portant que l'insertion à la Feuille officielle des actes émanés, soit de l'autorité métropolitaine, soit de l'autorité locale, tiendra lieu de notification à tous les fonctionnaires, 145.

FOURNITURES DE BUREAU. Voir *Écoles*.

FRAIS DE POURSUITES. Voir *Contributions*.

FRANCHISE. Celle concernant les lettres et paquets de service, 88.

G

GABRIELLE (DOMAINE DE LA). Voir *Habitations domaniales*.

GARÇONS DE BUREAUX. Le S^r Timolan est nommé garçon de bureau au détail des revues, 12. — Le S^r Brot est nommé garçon de bureau au contrôle, 54. — Le S^r Alexandre, garçon de bureau de la police intérieure, passe au détail des revues, 54. — Le S^r Eric le remplace au bureau de la police intérieure, 77. — Le S^r Macadé est nommé garçon de bureau au palais de justice, 17. — Le S^r Macoua y est nommé en la même qualité, 85. — Licenciement du nommé Jair (Pollux), garçon de bureau à l'hô-

tel du Gouvernement, 102. — Le Sr Bignon est pourvu de l'emploi de garçon de bureau à l'hôtel du Gouvernement, 103. — Le nommé Valentin (Jacques) est pourvu de l'emploi de garçon de bureau au palais de justice, 232.

GARDE CHAMPÊTRE. Nomination à cet emploi du Sr André Uldaric, 54. — Sa révocation, 163.

GARDIENNE DE NUIT DES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION. Voir *Administration de la marine*.

GARNISON DE LA GUYANE. Fixation de son effectif, 86.

GENDARMERIE. Nomination du Sr Delpesch, comme gendarme à pied, 11. — Avis de la confirmation dans les emplois de maréchal des logis et de brigadier des Srs Pourcelot et Labro, 100. — Congé accordé au maréchal des logis Pourcelot, 17. — Congé définitif accordé au gendarme Adnet, 100. — Confirmation dans l'emploi de gendarmes à cheval des Srs Grosbois et Delaroy, 100. — Avis de la mise en réforme du maréchal des logis Pernet, 101. — Avis de la confirmation dans les emplois de brigadier à pied et de gendarme à cheval des Srs Coste et Doyen, 101. — Congé accordé à M. Thouroude, lieutenant-commandant, 55. — M. Pannetier, sous-lieutenant, prend le commandement de la demi-compagnie, 77. — Il est promu au grade de lieutenant, 160. — Le Sr Frémaux, gendarme à pied, passe provisoirement dans l'arme à cheval, 135. — Nomination des Srs Besnard et Barbedienne, comme gendarmes à pied, 200. — Démission des gendarmes Chartier et Gautherot; réintégration dans le 3^e régiment de marine du gendarme Martin; passage dans l'arme à pied du gendarme à cheval Gauthier, 199. — Les chevaux de la gendarmerie et de l'artillerie seront soumis à la marque en usage dans les corps de cavalerie, 186. — Le gendarme Raulet passe dans la compagnie de Loir-et-Cher, 201. — Congé accordé au gendarme Gauthier, 163. — Démission du brigadier Sicart, 230. — Nomination provisoire du brigadier à pied Labro, comme maréchal des logis à pied, 203. — Nomination provisoire du gendarme à pied Guillot, comme brigadier à pied, 203. — Nomination du Sr Didelot, comme gendarme à pied, 257. — Nomination provisoire du gendarme à pied Letourneur, comme brigadier à pied, 231. — Nomination des Srs Guitton, Damour, Fajolle Gaude-Choutrillet et Durantin, comme gendarmes à pied, 296.

GÉNIE (DIRECTION DU). Congé accordé à M. Vernet, garde de 3^e classe, 78.

GEÔLE. Voir *Prisons*.

GOUVERNEMENT (HÔTEL DU). Le Sr Guiol est nommé gardien du mobilier de l'hôtel du Gouvernement, 103.

GOUVERNEUR. Dépêche ministérielle concernant le rétablissement de ce titre, 57. — Nomination de M. Maissin, capitaine de frégate, comme gouverneur *p. i.* de la Guyane française, 66. — Remise des fonctions de gouverneur à M. Maissin par M. Pariset, 95.

GREFFE. Voir *Droits de greffe*.

GREFFIERS. Voir *Ordre judiciaire*.

H

HABITATIONS DOMANIALES. M. Douillard est chargé de la régie de Baduel, en remplacement de M. Bouché, 77. — M. Chauffard, économiste de la Gabrielle, en prend provisoirement la direction, en remplacement de M. Douillard, 77.

HÔPITAUX. Tarif pour le remboursement des journées de traitement des divers services, en 1850, 93. — Prix de remboursement de la journée de traitement des immigrants et autres malades traités à leurs frais, 225.

HOSPICE CIVIL. Voir *Salles d'asile*.

I

IBIS (GOELETTE L'). Le S^r Pignatel en est nommé patron provisoire, 136. — Congé accordé au patron titulaire Oddo, 163.

IMMIGRANTS. Arrêté les concernant, 96. — Prime accordée à chaque immigrant qui contractera un engagement avec un propriétaire rural, 97. — Ration à délivrer aux immigrants madériens arrivés sur *le Tartare*, 95. — Voir *Hôpitaux*.

IMPORTATION. Voir *Tarifs*.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Renonciation du S^r Bénard à son emploi d'ouvrier compositeur, 201. — Le S^r Simon y est nommé ouvrier compositeur, 231. — Le S^r Cochaux y est nommé apprenti pressier, et le S^r Larocheservierre apprenti compositeur, 231.

INDEMNITÉ COLONIALE. Loi qui ouvre un crédit pour la liquidation de l'indemnité allouée aux colons, 30. — Décret du pouvoir exécutif pour sa répartition, 32. — Arrêté ministériel qui règle le mode de paiement des traitements ou suppléments attribués aux membres des commissions de liquidation de l'indemnité coloniale, 47. — Arrêté de promulgation du décret pour la répartition de l'indemnité coloniale, 31. — Arrêté qui nomme le secrétaire et le commissaire du Gouvernement près la commission de liquidation, 50. — Arrêté qui nomme les membres de ladite commission, 51. — M. Maisonneuve, sous-commissaire de marine, est chargé du travail de la préparation, de la création et de la délivrance des titres de l'indemnité coloniale, 164. — Loi qui modifie le 2^e § de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, 190. — Décret qui reporte à l'exercice 1850, la portion de l'indemnité coloniale de 6,000,000 de francs non employée à la clôture de l'exercice 1849, 236. — Réalisation des titres de l'indemnité coloniale par l'intermédiaire de l'administration, 262. — M. Lepelletier St-Rémy, chef de bureau à la direction des colonies, est désigné pour remplir l'office d'agent central de l'indemnité coloniale, 264. — Arrêté reportant à l'exercice 1850 la portion de crédit non employée sur l'exercice 1849, 238. — Arrêté de promulgation du décret concernant la réalisation des titres de l'indemnité coloniale par l'intermédiaire de l'administration, 261.

INDEMNITÉ DE PASSAGE. Voir *Assemblée nationale*.

INFANTERIE DE MARINE. Voir *Régiment de la marine*.

INSTITUT DE PLOERMEL. Voir *Écoles*.

INVENTAIRES. Nomination des membres de la commission des inventaires pour 1850, 66.

J

JUSTICE DE PAIX. Voir *Ordre judiciaire*.

L

LÉGION D'HONNEUR. Nomination du S^r Jourde, comme chevalier de cet ordre, 76. — Nomination de M. Maissin, comme officier, 140. — Mesures à prendre pour qu'il soit rendu compte de toutes les extinctions qui surviennent dans cet ordre, 189.

LÈPRE. Décision qui prescrit la recherche et la visite des individus atteints de cette maladie à Mana, 253.

LIQUIDATION. Voir *Indemnité coloniale*.

LIVRES ET ÉCRITS PÉRIODIQUES. Mesures prescrites pour leur envoi et leur réception, 250.

M

MAISON DE CORRECTION. Il en est établi une sur le domaine de la Gabrielle, 67.

MAÎTRE ENTRETENU. Voir *Port (Direction du)*.

MASSÉ INDIVIDUELLE D'ENTRETIEN. Circulaires y relatives, 86, 167.

MÉDECIN DES QUARTIERS. Arrêté qui attache un médecin aux quartiers sous le vent, 287. — M. Dayries y est nommé en cette qualité, 288.

MERCURIALES. Celle de janvier, 10. — Celle de février, 16. — Celle de mars, 52. — Celle d'avril, 75. — Celle de mai, 105. — Celle de juin, 141. — Celle de juillet, 168. — Celle d'août, 182. — Celle de septembre, 199. — Celle d'octobre, 230. — Celle de novembre, 256. — Celle de décembre, 296.

MESURES DE DISCIPLINE. Voir *Discipline*.

MOBILIER (GARDIEN DU). Voir *Gouvernement (Hôtel du)*.

MUTATION. Voir *Droits de mutation*.

N

NATURALISATION. Loi y relative, 63. — Circulaire y relative, 63.

NOTAIRE. M. Mille est nommé notaire des quartiers de Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Mana, 163.

O

OFFICES MINISTÉRIELS. Voir *Droits de mutation*.

OFFICIER D'ORDONNANCE DU GOUVERNEUR. M. Bonnaffé, enseigne de vaisseau, est nommé à ces fonctions, 103.

ORDRE JUDICIAIRE. M. Crépin est nommé juge de paix à Sinnamary, 10. — M. Favard est nommé juge de paix à Roura, 53. — M. de Jorna, substitut du procureur général, à Cayenne, est nommé lieutenant de juge à St-Pierre (Martinique), 76. — Nomination provisoire comme greffier de la justice de paix de Cayenne, de M. Jacquet, 17. — Nomination provisoire de MM. Moret-Lemoyne et Poupon (Théodore), comme greffiers des justices de paix de Roura et d'Oyapock, 53. — Congé accordé à M. Desvieux, commis-greffier de la cour d'appel, 54. — M. Bazot, nommé juge auditeur, à la Pointe-à-Pitre, s'embarque sur *le Crocodile*, pour se rendre à son poste, 55. — M. du Barail est agréé comme commis-greffier provisoire de la cour d'appel, 78. — Confirmation comme greffiers de justices de paix de MM. Jacquet, Moret-Lemoyne et Poupon, 161. — M. Mercier, ancien procureur de la République, à Marie-Galante, est nommé substitut du procureur général, à Cayenne; et M. Par-tarieu, substitut du procureur de la République, à Cayenne, est nommé à un emploi semblable, à la Pointe-à-Pitre, 183. — Congé accordé à M. Javouhey, juge de paix de Mana, 184. — M. Bernard (Louis) est nommé provisoirement en son remplacement, 203. — Congé accordé à MM. Duplaquet, conseiller, et Ovide St-Omer, greffier, 231. — Le S^r Lagrandeur est nommé greffier, *p. i.*, du tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, 258. — M. Lemarinier est agréé comme commis-greffier provisoire près le même tribunal, 258.

P

PAROISSES. Voir *Conseils de fabrique*.

PENSION DE RETRAITE. Fixation de celle de M. Devilly, chef du bureau central de l'intérieur et du domaine, à Cayenne, 257.

PENSIONNAT DES DAMES DE SAINT-JOSEPH. Il n'y sera accordé, à l'avenir, que des demi-bourses, 185. — Une demi-bourse est accordée à M^{lle} Germain (Marie), 12. — M^{lle} Delanglade y remplace M. Nessler comme professeur de chant, 18.

PERCEPTEURS. Voir *Contributions*.

PIÈCES DE 25 CENTIMES ET DE 20 CENTIMES. Voir *Trésor*.

PLANTONS. Décision réglant certaines prestations pour les militaires employés comme plantons chez les principaux fonctionnaires, 129.

POLICE URBAINE. Révocation de l'archer Cyrille, 78. — Nomination des archers Bendiogou et Argus, 78. — Nomination de l'archer Véronique (Philippe), 103.

POLICE RURALE. Le S^r Ribeiro, commissaire de police à Oyapock, est révoqué de son emploi, 11. — Le S^r Chevallier-Montréal est nommé en son remplacement, 11. — Le S^r Sillian est nommé surveillant rural de 1^{re}

classe à Iracoubo, 17. — Le S^r Antoine Germain est nommé surveillant de 2^e classe à Kourou, 135. — Création de 12 surveillants de 3^e classe, 109. — Le S^r Fanny est nommé surveillant de 3^e classe à Sinnamary, 163. — Nomination, en cette qualité, du S^r Jean-Marie, à l'Île-de-Cayenne, 163. — Le S^r Réservé est nommé en cette qualité, à Iracoubo, 163. — Nomination, en cette qualité, des S^{rs} Jean-Mathurin, S^t-Phlour et Joseph-Zéphirin-Marie, 183. — Le S^r Janvier Pascal est nommé surveillant provisoire de 2^e classe, à Roura, 183. — Le S^r Guédor est nommé surveillant de 3^e classe à Roura, 202. — Le S^r Roger est nommé surveillant de 3^e classe à Macouria, 184. — Le S^r Dargoit est nommé surveillant de 3^e classe à Oyapock, 184. — Nomination en cette qualité du S^r Nectoux, 203. — Le S^r Geneviève est révoqué de son emploi de surveillant de 2^e classe, 232. — Le S^r Alzon est nommé en son remplacement, 232. — Le S^r Apollinaire est nommé surveillant de 3^e classe à l'Île-de-Cayenne, 232. — Le S^r Mercier est nommé, en cette qualité, à Kourou, 258.

PORT (DIRECTION DU). Nomination de M. Privat, comme capitaine de port à Cayenne, 17. — M. Privat prend le service des mains de M. Dupin, 17. — Le S^r Guéry, maître charpentier entretenu de 4^e classe, est porté à la 3^e, 160.

POSTES MILITAIRES. Suppression de celui de Roura, et affectation, pour le service du canotage, dans ce quartier, de deux Yolofs, sous les ordres du brigadier de gendarmerie, 143. — Décision qui prescrit des envois réguliers de vivres, par mois, au poste militaire d'Oyapock, 196. — Décision qui charge le S^r Huard de la distribution des vivres au poste d'Approuague, et règle les dispositions de détail relatives à ce service, 197. — Le S^r Gnongnon est nommé gardien du poste militaire de Case-Fésoca, 203.

POSTE AUX LETTRES. Décision qui modifie l'arrêté du 2 juillet 1830, 194. — Le facteur de la poste est chargé de la distribution des lettres et paquets de service, 272. — Voir *Française*.

PRESSE. Loi sur la presse, 218. — Loi sur la presse dans les colonies, 215. — Arrêté de promulgation, 214.

PRIME JOURNALIÈRE. Voir *Masse individuelle d'entretien*.

PRISONS. Démission du S^r Dufour, porte-clefs, 79. — Nomination du S^r Montagné, en son remplacement, 102. — Arrêté qui rend obligatoire et règle le travail, dans les prisons de la colonie, 157.

R

RADE (POLICE DE LA). Règlement y relatif, 130. — Arrêté qui prescrit les mesures sanitaires à prendre à l'égard des navires à bord desquels des cas de fièvre jaune se seraient déclarés, 273.

RATION. Commission d'examen pour les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la composition actuelle de la ration des troupes tant européennes que noires, 99.

RÉCLAMATIONS PÉCUNIAIRES. Circulaire ministérielle relative à celles formées contre les officiers, fonctionnaires et magistrats des colonies, 140.

RECOURS A LA CLÉMENTENCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Il n'y a lieu d'y recourir en faveur de Séraphin Bibi et de Ossian (Raymond), 15. — En faveur de Balthazard (Jean-Marie), Joachi (Sylvain) et Béry (Jean-Jules), 182. — En faveur de Messio (Adraste) 256. — En faveur de Miraca (Georges), Donfort (Hippolyte) et Moyalo (Louis), 255.

RÉGIMENT DE LA MARINE. Admission, en qualité d'enfant de troupe, au 3^e régiment de marine, du jeune Leclerc, 111. — L'usage de la veste et du chapeau de paille, portés simultanément, est autorisé pour la tenue des officiers d'infanterie, aux colonies, 65. — Application aux lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie de marine du mode d'avancement des bataillons de chasseurs à pied. Dispositions relatives aux officiers promus, 205. — Admission, en qualité d'enfant de troupe, au 3^e régiment de marine, du jeune Brache, 201. — Admission, en qualité d'enfants de troupe, au 3^e régiment de marine, des jeunes d'Or et Faniard, 201.

RÉHABILITATION. Formalités à remplir pour les demandes en réhabilitation, 166. — Indication de ces formalités, 165.

REMISE. Voir *Taxes*.

REMISES DE PEINE. Celle accordée au condamné Jasmin, 2. — Aux condamnés Jean et Romain, 167.

RETRAITE. Voir *Pension de retraite*.

S

SALLES D'ASILE. Une succursale de l'hospice civil, pour les indigents, est établie au camp St-Denis, 111.

SALSEPAREILLE. Assimilation de celle de la Guyane à celle du Sénégal, 82. — Dépêche y relative, 81.

SANTÉ (SERVICE DE). M. Mitre, chirurgien de 1^{re} classe, est destiné à remplacer M. Roux (Simon), rattaché au port de Toulon, 100. — M. Leprieur, pharmacien de 1^{re} classe, est destiné à continuer ses services à la Martinique, 161. — Congé accordé à M. Cerisier, chirurgien de 2^e classe, 135. — M. Dumas, chirurgien de 3^e classe, est destiné pour la Guyane, 200. — Congé accordé à M. Salva, 2^e médecin en chef, 184. — M. Mitre le remplace, 202. — M. Roux, chirurgien de 2^e classe, est chargé provisoirement de la direction du service médical à Cayenne, 258. — Mesures sanitaires à prendre à l'égard des navires à bord desquels des cas de fièvre jaune se seraient déclarés, 273. — M. Guillermin est admis provisoirement à servir à l'hôpital, en qualité d'élève chirurgien, 297. — M. St-Philippe y est admis en qualité d'élève en pharmacie, 297. — M. Leconte, chirurgien de 1^{re} classe, est attaché provisoirement à l'hôpital, 298. — M. Reboul, docteur médecin, chirurgien auxiliaire de 2^e classe, est attaché à l'hôpital, 298. — Voir *Médecin des quartiers*.

SECOURS. Celui de 300 fr. par an, accordé au nommé Azor, 231. — Rapport portant proposition de secours aux classes malheureuses de la colonie, pendant l'épidémie régnante, 280. — Arrêté concernant la distribution d'une somme de 30,000 fr., à titre de secours, aux familles nécessiteuses et aux indigents de la colonie, 281. — Décision qui nomme les membres et trésoriers des bureaux de bienfaisance dans chaque quartier de la colonie, pour la distribution du fonds de secours accordé aux familles nécessiteuses et aux indigents, 284. — Arrêté qui règle l'administration gratuite, pendant l'épidémie, des secours de la médecine et de la chirurgie aux malades nécessiteux de la ville de Cayenne et de la banlieue, 285.

SIGNATURE. Voir *Délégation de signature*.

SOEURS DE SAINT-JOSEPH. Voir *Écoles*.

SOURDES-MUETTES (INSTITUTION DE). M^{lle} Dagorn y est admise comme boursière, 250.

SOUS-MARQUÉS BLANCS DE 10 CENTIMES. Voir *Trésor*.

STATION NAVALE. Voir *Bâtiments de la station*.

SUCCESSIONS MARITIMES. Circulaire y relative, 138.

SUCCESSIONS VACANTES. Voir *Curatelle*.

SURVEILLANTS RURAUX. Voir *Police rurale*.

T

TARIFS. Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation du 2^e semestre 1850, 108. — Arrêté fixant le tarif d'après lequel les impôts directs et indirects seront perçus à la Guyane française, pendant le 2^e semestre 1850, 112. — Tarif d'importation du 2^e semestre 1850, 117. — Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation du 1^{er} semestre 1851, 276. — Arrêté fixant le tarif pour la perception des impôts directs et indirects à la Guyane française, pendant l'année 1851, 291. — Voir *Contributions*.

TAXES. Celle sur les cabrouets et voitures, 5. — Celle relative aux lettres et paquets venant de l'extérieur, 70. — Remise allouée sur cette taxe à l'employé chargé du service de la poste, 91.

TRAITES. Leur délivrance au pair, 172. — Circulaire y relative, 233.

TRAITE (AFFAIRES DE). Voir *Collège des assesseurs*.

TRÉSOR. Arrêté portant prélèvement d'une somme de 20,000 fr. en pièces de 10 cent. sur celle de 60,000 fr. en dépôt au trésor pour être mise en circulation, 148. — Retrait de la circulation des pièces de 25 cent. qui seront ultérieurement remplacées par des pièces de 20 cent., 178.

TROUPES. Voir *Régiment de la marine*.

V

VENTE. Circulaire ministérielle concernant la vente et la démolition des bâtiments condamnés appartenant à l'État, 87.

VIGIE. Le S^r AZOR fils est nommé guetteur de celle de Bourda, 184.

VIVRES. Voir *Postes militaires*.

FIN.







